Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_059-DE

Ville de Gien

4.1.1 – Création de poste et suppression

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers
En exercice 33
Présents 29
Votants 32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/059

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé aux dates mentionnées :

Service / motif	Création/ suppression	catégorie	Grade	temps de travail	date d'effet
avancements de grade	-1	A	Bibliothécaire	TC	**01/07/2023**
avancements de grade	1	A	Bibliothécaire principal	TC	**01/07/2023**
avancements de grade	-1	B	Assistant de conservation	TC	**01/07/2023**
avancements de grade	1	B	Assistant de conservation principal de 2ème classe	TC	**01/07/2023**
avancements de grade	-1	B	Assistant d'enseignement artistique	TC	**01/07/2023**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_059-DE

Service / motif	Création/ suppression	catégorie	Grade	temps de travail	date d'effet
avancements de grade	1	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TC	**01/07/2023**
avancements de grade	-1	C	Agent de maitrise	TC	**01/07/2023**
avancements de grade	1	C	Agent de maitrise principal	TC	**01/07/2023**
avancements de grade	-1	C	Agent de maitrise	17:30	**01/07/2023**
avancements de grade	1	C	Agent de maitrise principal	17:30	**01/07/2023**
reclassement suite à période préparatoire au reclassement	-1	C	Adjoint technique	TC	**01/07/2023**
reclassement suite à période préparatoire au reclassement	1	C	Adjoint Administratif	TC	**01/07/2023**
police - ASVP - départ suite nomination policier	-1	C	Adjoint Administratif	TC	**01/07/2023**
police - ASVP - recrutement d'un titulaire	1	C	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	TC	**01/07/2023**
Garde à cheval - suppression du service	-1	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	**01/07/2023**
scolaire - détachement ASVP/CSU	-1	C	A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	33:30	**01/07/2023**
scolaire - remplacement agent détaché	1	C	A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	33:30	**01/07/2023**
TOTAL	-1				

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_059-DE

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 5 juin 2023,
- sur avis favorable du comité social territorial du 14 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** ces créations et suppressions aux dates et conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN
LOIRET

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_059-DE

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_060-DE

Ville de Gien

4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/060

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition d'une partie du service Animation Locale et Citoyenneté de la Ville de Gien auprès du service Commande Publique de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu l'article 5211-4-1II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé que la Ville de Gien mette à disposition une partie du service Animations Locales et Citoyenneté auprès du service Commande Publique de la Communauté des Communes Giennoises à raison de 17h30 hebdomadaires.

La Communauté des Communes Giennoises s'engage à rembourser à la Ville de Gien les charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition.
Le coût prévisionnel est de 10 750 €.
Le montant du remboursement effectué par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien est un forfait sur la période sur la base du coût moyen des agents concernés incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) multiplié par le volume horaire.
Le remboursement effectué par la Communauté des Communes Giennoises fait l'objet d'un versement en décembre basé sur le compte analytique de l'année N-1. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N après établissement de la comptabilité analytique de la Ville de Gien.

Une convention de mise à disposition définit notamment les modalités pratiques notamment en ce qui concerne l'organisation administrative et la situation du personnel et les conditions financières.

Compte tenu des besoins de renfort de la Communauté des Communes Giennoises, il est proposé une mise à disposition pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2023, à raison de 17h30 hebdomadaires.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_060-DE

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 5 juin 2023,
- sur avis favorable du comité social territorial du 14 juin 2023,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'une partie du service Animations Locales et Citoyenneté de la Ville de Gien auprès du service Commande Publique de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) à raison de 17h30 hebdomadaires à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de 6 mois,
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition et tout acte afférent à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_060-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

D'une partie du service animation citoyenneté de la Ville de Gien au service commande publique de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
Vu l'article 5211-4-1II du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 juin 2023,

Entre :
La Communauté des Communes Giennoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération n° 2023/073 du Conseil Communautaire du 20 juin 2023,
d'une part,

Et :
La Commune de Gien, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération n° 2023/060, du Conseil Municipal du 21 juin 2023,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition partielle d'un agent du service de la Ville de Gien au service Commande publique de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) .

Article 2 : Services mis à disposition

La Ville de Gien met à disposition les agents du service animation citoyenneté à la Communauté des Communes Giennoises pour assurer un renfort au sein du service commande publique de la Communauté des Communes Giennoises à raison de 17h30 hebdomadaires.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune de Gien, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_060-DE

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

La Communauté des Communes Giennoises est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires à la régularité de fonctionnement du service, particulièrement sur la décision des agents en qualité de mandataires de la régie Communautaire.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La Communauté des Communes Giennoises s'engage à rembourser à la Ville de Gien les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 10 750 €.

Le montant du remboursement effectué par la CDCG à la Ville de Gien est un forfait pour la période, calculé sur la base du coût moyen des agents concernés incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) multiplié par le volume horaire défini à l'article 2

Le remboursement effectué par la Communauté des Communes Giennoises fait l'objet d'un versement en décembre basé sur le compte analytique de l'année N-1. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N après établissement de la comptabilité analytique de la Ville de Gien.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1er juillet 2023.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2023. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le 26/6/2023, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté des Communes,
Le Président,

Francis Cammal

Communauté des Communes Giennoises (LOIRET)

Pour la Ville de Gien,
L'adjoint au Maire

Laurent Rougeron

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_061-DE

Ville de Gien

4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers	
En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Délibération n° 2023/061

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition d'une partie du service de la Médiathèque de la Ville de Gien auprès du service Action Culturelle de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu l'article 5211-4-1II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé que la Ville de Gien mette à disposition une partie du service Médiathèque (agents d'accueil) auprès du service Action Culturelle de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) à raison de 7h00/an pour vendre, au guichet d'accueil et d'emprunt de la médiathèque, la billetterie de la saison culturelle de la Communauté des Communes Giennoises.

La Communauté des Communes Giennoises s'engage à rembourser à la Ville de Gien les charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition.
Le coût prévisionnel est de 169 €.
Le montant du remboursement effectué par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien est un forfait sur la période sur la base du coût moyen des agents concernés incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) multiplié par le volume horaire.
Le remboursement effectué par la Communauté des Communes Giennoises fait l'objet d'un versement en décembre basé sur le compte analytique de l'année N-1. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N après établissement de la comptabilité analytique de la Ville de Gien.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_061-DE

Une convention de mise à disposition définit notamment les modalités pratiques notamment en ce qui concerne l'organisation administrative et la situation du personnel et les conditions financières.

Compte tenu des besoins de renfort de la Communauté des Communes Giennoises, il est proposé une mise à disposition à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 à raison de 7h00/an.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 5 juin 2023,
- sur avis favorable du comité social territorial du 14 juin 2023,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'une partie du service de la Médiathèque (agents d'accueil) de la Ville de Gien auprès du service Action Culturelle de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) à raison de 7h00/an pour vendre, au guichet d'accueil et d'emprunt de la médiathèque, la billetterie de la saison culturelle de la Communauté des Communes Giennoises, à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition et tout acte afférent à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_061-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Du service de la médiathèque de Gien au service action culturelle de la Communauté des Communes Giennoises

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
Vu l'article 5211-4-1II du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 juin 2023,

Entre :
La Communauté des Communes Giennoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération n° 2023/074 du Conseil Communautaire du 20 juin 2023,

d'une part,

Et :
La Commune de Gien, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération n° 2023/061 du Conseil Municipal du 21 juin 2023,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service de la médiathèque de la Ville de Gien au service action culturelle de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) pour la vente de billetterie de la saison culturelle.

Article 2 : Services mis à disposition

La Ville de Gien met à disposition les agents d'accueil de la médiathèque municipale à la Communauté des Communes Giennoises pour vendre, au guichet d'accueil et d'emprunt, la billetterie de la saison culturelle de la Communauté des Communes Giennoises.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune de Gien, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_061-DE

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

La Communauté des Communes Giennoises est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires à la régularité de fonctionnement du service, particulièrement sur la décision des agents en qualité de mandataires de la régie Communautaire.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La Communauté des Communes Giennoises s'engage à rembourser à la Ville de Gien les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 169 €.

Le montant du remboursement effectué par la CDCG à la Ville de Gien est un forfait annuel calculé sur la base du coût moyen des agents concernés incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) multiplié par le volume horaire moyen que représente la vente de la billetterie au sein de la médiathèque municipale. Le volume horaire de vente de billets de la saison culturelle communautaire à la médiathèque de Gien est estimé à 7h/an.

Le remboursement effectué par la Communauté des Communes Giennoises fait l'objet d'un versement en décembre basé sur le compte analytique de l'année N-1. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N après établissement de la comptabilité analytique de la Ville de Gien.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1er juillet 2023.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2026. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le 26/6/2023, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté des Communes,
Le Président,

Francis Cammal

Communauté des Communes Giennoises (LOIRET)

Pour la Ville de Gien,
L'adjoint au Maire,

Laurent Rougeron

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_062-DE

Ville de Gien

4.2.1 – Délibération création ou suppression de poste

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/062

OBJET : Recrutement d'un agent non titulaire de conseiller(e) conjugal(e) et familial(e)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Loiret,
Considérant l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions de conseiller(e) conjugal(e),
Considérant qu'en cas d'absence de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base des articles L.332-8 à L.332-12 du *Code Général de la Fonction Publique,*

Il est nécessaire de déclarer la vacance de l'emploi à compter du 1er septembre 2023 à temps non complet 28h00 afin d'assurer les fonctions de conseiller(e) conjugal(e) pour exercer les missions suivantes :

1/ Accueil et information du public :

- Ecoute, information et orientation du public sur les questions relatives à la fécondité, la contraception, la sexualité et la prévention des infections sexuellement transmissibles,
- Préparation des jeunes à leur vie de couple et à la fonction parentale,
- Réalisation des entretiens préalables à l'IVG prévus à l'article L.162-4 du code de la santé publique et de l'accompagnement des femmes ayant subi une IVG,
- Accueil et conseil aux personnes se trouvant dans les situations difficiles liées à des dysfonctionnements familiaux ou victimes de violence.

2/ Interventions collectives :

- Mise en place, organisation et animation d'actions de préventions auprès des jeunes en milieu scolaire.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_062-DE

3/ Gestion administrative de la structure

4/ Participation à des forums, à des groupes de réflexion (violences faites aux femmes, journée mondiale contre le sida, ...)

5/ Initier et proposer des projets innovants en matière de prévention et/ou d'information dans le domaine concerné

Cet emploi à temps non complet figure au tableau des effectifs.

Il est proposé de procéder au recrutement pour une durée de 3 ans d'un agent non titulaire de conseiller(e) conjugal(e). L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur, avec attribution du régime indemnitaire en vigueur. La rémunération sera attribuée en fonction de l'expérience professionnelle.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 5 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire pour assurer les missions de conseiller(e) conjugal(e) et familial(e), à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de 3 ans,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté(e) sera rémunéré(e) par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur avec attribution du régime indemnitaire en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

Ville de Gien

1.2 – Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/063

OBJET : Présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres – Année 2022

Le rapporteur présente le rapport annuel, joint en annexe, relatif à la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres.

Objet et étendue de la délégation :
Le contrat a pour objet la gestion sous forme de délégation de service public auprès du service extérieur des pompes funèbres de la Ville de Gien, à l'attention des défunts domiciliés sur le territoire de la Ville de Gien ou décédés sur ce même territoire.

Le délégataire assure les missions principales suivantes :
- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le délégataire ne bénéficie d'aucune exclusivité, les familles sont libres de s'adresser à toute entreprise habilitée de leur choix.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

Nature et date de prise d'effet du contrat :
- contrat de délégation de service public
- durée : 5 ans – début du contrat le 21 décembre 2018 – échéance le 21 décembre 2023.

Les services fournis :
- prise en charge des frais et de l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes,
- les obsèques des personnes dépourvues de famille,
- l'organisation de l'ensemble des opérations funéraires consécutives à un évènement exceptionnel et subi, entraînant de nombreux décès.

Tarifs des prestations du service public :
Il s'agit d'un engagement tarifaire sur un service contractuel permettant d'assurer un convoi local (mise en bière et inhumation ou crémation sur le territoire de la Ville de Gien) ; pour l'année 2022 : 1 887.24 € TTC pour une crémation et 2 353.31 € TTC pour une inhumation.

Quantité de prestations liées au contrat (convoi local) :
Comme en 2021, un seul service contractuel a été exécuté en 2022 (11 en 2019 – 9 en 2020 – 1 en 2021).

Obsèques des personnes dépourvues de ressources :
En 2022, il a été pris en charge une personne dépourvue de ressources suffisantes (4 en 2018, 3 en 2019, 3 en 2020 et 1 en 2021).
Depuis le 21 décembre 2018, les obsèques de 8 personnes dépourvues de ressources suffisantes ont été prises en charge par OGF dans le cadre de la délégation.

Qualité du service :
La dématérialisation des enquêtes de satisfaction a été déployée fin 2021. Un nouvel outil CritizR est utilisé par les familles, permettant de répondre sur leur smartphone ou leur ordinateur.
Sur 76 participations pour l'agence de Gien, la note de 4.18/5 a été donnée.

Conditions d'exécution du service :
En 2022, 673 000 personnes sont décédées en France toutes causes confondues (estimation arrêtée fin janvier 2023) contre 661000 en 2021, soit 12000 de plus qu'en 2021 (+1.8%) et davantage qu'en 2020 plus 4000 (+ 0.7%).

En 2022, la moyenne de l'espérance de vie est en baisse : 85,2 ans pour une femme et 79,3 ans pour un homme.

Au 1er janvier 2023, 21 % des personnes en France ont 65 ans ou plus et 9,8 % ont 75 ans ou plus. La hausse de la part des 75 ans ou plus dans la population s'accentue en 2022 avec l'arrivée de la première génération du baby-boom dans cette tranche d'âge.

Le délégataire est joignable 7j/7 et 24h/24.

La répartition des inhumations (50 %) et crémations (50 %) de l'agence montre une augmentation des crémations (43% en 2020).

Ce rapport afférent à l'exercice 2022, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été examiné par la commission consultative des services publics locaux le 13 juin 2023.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres, année 2022, ci-annexé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

service extérieur des pompes funèbres

Rapport d'activité 2022

GIEN

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

OGF

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1. Les caractéristiques générales de la délégation de service public
1.1.1. Objet et étendue de la délégation
1.1.2. Autorité délégante
1.1.3. Délégataire
1.1.4. Organigramme nominatif des dirigeants
1.1.5. Nature et date de prise d'effet du contrat

1.2. Les caractéristiques intrinsèques du service
1.2.1. Les services fournis
1.2.2. Les moyens d'exécution
1.2.3. Le partage des charges entre le délégataire et le délégant

2. LE RAPPORT ANNUEL, PREMIERE PARTIE : LE COMPTE RENDU FINANCIER

2.1. Compte d'exploitation annuel simplifié
2.1.1. Préambule
2.1.2. Compte d'exploitation annuel simplifié
2.1.3. Commentaires sur le compte d'exploitation annuel simplifié

2.2. Compte rendu bilantiel sur les biens et immobilisations
2.2.1. État de variation du patrimoine
2.2.2. Compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
2.2.3. Programme contractuel d'investissements
2.2.4. Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et des biens de reprise

2.3. Engagements financiers
2.3.1. Les engagements à incidences financières nécessaires à la continuité
2.3.2. Les engagements à incidences financières en matière de personnels

3. LE RAPPORT ANNUEL, DEUXIEME PARTIE : L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

3.1. Rapport de synthèse sur la qualité du service

4. LE RAPPORT ANNUEL, ANNEXE : LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

4.1. Evolution de la mortalité en France

4.2. Le compte rendu technique
4.2.1. Les permanences et astreintes

4.3. Le compte rendu financier
4.3.1. Les tarifs des prestations du service public

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

5. ANNEXES

ANNEXE 1	Liste des effectifs
ANNEXE 2	Liste du Parc Automobiles
ANNEXE 3	Carte du secteur opérationnel d'Auxerre
ANNEXE 4	La quantité et la liste des services contractuels par agence
ANNEXE 5	Obsèques complètes par agence et par mois
ANNEXE 6	Quantité de soins de conservation par agence
ANNEXE 7	Répartition inhumation et crémation par agence
ANNEXE 8	Quantité des obsèques des personnes dépourvues de ressources
ANNEXE 9	Quantité de creusement de fosses par agence
ANNEXE 10	Liste des chambres funéraires par nombre d'admissions par établissement

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1.1. Objet et étendue de la délégation

La délégation porte sur les missions de service public suivantes sur l'ensemble du territoire de la ville de Gien :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le délégataire ne bénéficie d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de ces missions.

1.1.2. Autorité délégante

La ville de Gien.

1.1.3. Délégataire

OGF
Société anonyme au capital de 40.904.385 €
RCS Paris B 542 076 799
Siège social : 31, rue de Cambrai – 75019 Paris
Habilitation n°18-75-0001

1.1.4. Organigramme nominatif des dirigeants

Président-directeur général : M Alain COTTET
Directeur délégué Région Centre Est : M. Frédéric LAURENTY
Directeur du secteur opérationnel : Mme Laetitia BOTTAIOLI

1.1.5. Nature et date de prise d'effet du contrat

Convention de délégation et d'assistance, signée le 22 décembre 2018 pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, soit jusqu'au 21 décembre 2023.

1.2. LES CARACTERISTIQUES INTRINSEQUES DU SERVICE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

1.2.1. Les services fournis

Les missions principales que doit assurer le délégataire figurent en objet de la délégation (§.1.1.1.).

En outre, le délégataire prend en charge :

- Les frais et l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes,
- Les obsèques des personnes dépourvues de famille,
- L'organisation de l'ensemble des opérations funéraires consécutives à un évènement exceptionnel et subi, entraînant de nombreux décès.

Le délégataire ne bénéficie d'aucune exclusivité et les familles restent dans tous les cas libres de s'adresser à toute entreprise habilitée de leur choix.

1.2.2. Les moyens d'exécution

Pour répondre aux besoins des usagers sur l'ensemble du territoire de la ville de Gien, le délégataire dispose de l'agence PFG – Pompes Funèbres Générales, 9 Avenue de la République, 45500 GIEN.

En outre les autres moyens dont dispose le délégataire pour remplir ses missions sont joints en annexe :

- La liste des effectifs : Annexe 1 ;
- La liste du parc automobile : Annexe 2.

1.2.3. Le partage des charges entre le délégataire et le délégant

Les charges d'exploitation du service délégué sont supportées en totalité par le délégataire.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

2. LE RAPPORT ANNUEL, PREMIERE PARTIE : LE COMPTE RENDU FINANCIER

2.1. COMPTE D'EXPLOITATION ANNUEL SIMPLIFIE

2.1.1. Préambule

Pour la bonne compréhension des éléments présentés, il est important de rappeler que ni en sa qualité de délégataire officiel du service extérieur des pompes funèbres, ni dans le cadre de sa mission d'assistance, OGF ne bénéficie d'aucune exclusivité pour les services et fournitures énumérés à l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales, et que les familles restent, dans tous les cas, libres de s'adresser à l'entreprise de pompes funèbres habilitée de leur choix.

Une telle situation parfaitement atypique n'a pas facilité les choix que nous avons dus faire pour présenter le présent rapport. Comment distinguer en effet, parmi les familles qui se sont adressées à OGF, celles qui l'ont fait en notre qualité de délégataire du service public de la ville de Gien, de celles qui nous ont choisis soit en raison de l'image de marque nationale de l'entreprise ou de sa notoriété.

Dans le cadre de ce rapport annuel de délégation et pour éviter les données qui, d'un exercice à l'autre, pourraient s'avérer approximatives, il nous a semblé opportun de retenir la totalité de l'activité pompes funèbres réalisée dans l'agence PFG de Gien.

La définition des opérations dont il sera fait état dans le présent rapport est indiquée ci-dessous :

- Convoi local : Le convoi est local lorsque l'ensemble de l'opération se déroule sur le territoire de la ville de Gien. Cette opération nécessite un corbillard, le chauffeur et 3 porteurs.
- Obsèques complètes - système d'information d'OGF : Les obsèques sont constituées par l'ensemble des opérations et cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière du corps jusqu'à l'inhumation ou la crémation.

2.1.2. Compte d'exploitation annuel simplifié

Le compte d'exploitation annuel est joint ci-après :

Intitulés	Année 2022	Année 2021	Année 2020
Activité	**1**	**1**	**9**
Chiffre d'affaires Total	**0**	**0**	**19 481.25**
Coûts variables d'exploitation	*-483.65*	*-483.65*	*-4 352.86*
Autres Coûts exploitation	*-54.23*	*-54.23*	*-488.03*
Coût d'exploitation	**-537.88**	**-537.88**	**-4 840.89**
Frais de salaires et charges	**-779.51**	**-779.51**	**-7 015.63**
Autres charges	**-335.74**	**-335.74**	**-3 021.70**
Dotation aux Amortissements	**-30.98**	**-30.98**	**-278.84**
Charges Totales	**-1 684.12**	**-1 684.12**	**-15 157.06**
Résultat d'exploitation	-1 684.12	-1 684.12	4 324.19
% du CA			22.20%

Comme en 2021, un seul service contractuel a été exécuté en 2022 et concernait un indigent de la commune de Gien.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

2.1.3. Commentaires du compte d'exploitation simplifié

Activité et chiffre d'affaires

La quantité d'opérations comprend :

- Les obsèques complètes,
- Les soins de conservation,
- Les Inhumations et crémations,
- Les obsèques des personnes dépourvues de ressources,
- Les obsèques d'enfants,
- Les services contractuels dont la liste figure en annexe 4.

Le chiffre d'affaires pris en compte reprend les opérations portant sur les missions définies dans le cadre de la délégation telles qu'indiquées dans le paragraphe 1.1.1. Le chiffre d'affaires intègre à la fois les familles ayant bénéficié du tarif contractuel et celles dont le coût des obsèques a été facturé à partir du Tarif Général OGF.

Pas de chiffre d'affaires spécifiquement lié aux services contractuels en 2022 du fait de la gratuité de ces derniers lorsqu'ils concernent un indigent de la commune.

Charges d'exploitation

Faute de pouvoir identifier les charges propres au chiffre d'affaires réalisé par les agences, les différents postes de charges ont été calculés en 2022 à partir d'une moyenne des dépenses précédentes affectées dans les différents secteurs concernés, puis reportés au volume d'activité :

Coûts variables d'exploitation

Ce poste comprend les achats de consommables et la sous-traitance

Frais de salaires et charges

Ce poste est calculé au prorata de l'activité concernée dans le cadre du contrat de délégation.

Autres coûts d'exploitation

Ce poste inclue les locations et la maintenance du matériel d'exploitation ainsi que les charges afférentes à l'habillement et autres fournitures d'exploitation. Le montant qui figure au compte prévisionnel est un montant moyen qui peut en réalité varier car il s'agit d'achats de fournitures d'exploitation (matériel non stocké) non récurrents d'une année sur l'autre.

Autres charges exploitation

Ce poste comprend notamment :

- Les frais de véhicules,
- Les frais de matériels et fournitures de bureau,
- Les frais de téléphonie et affranchissements,
- Les frais de publicité,
- Les frais informatique,
- Le coût immobilier,
- Le nettoyage et l'entretien des bureaux,
- Les coûts sur clients.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

2.2. COMPTE RENDU BILANTIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS

2.2.1. État de variation de patrimoine

Il n'y a pas d'immobilisation devant faire retour.

L'état du Parc Automobiles, est joint en Annexe 2.

2.2.2. Compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué

Aucune évolution sur l'année 2022.

2.2.3. Programme contractuel d'investissements

Le contrat de délégation ne prévoit pas de programme contractuel d'investissements.

Cependant, comme indiqué précédemment, le délégataire dispose de tous les moyens nécessaires pour assurer l'exploitation du service public dans les conditions permettant de répondre en toutes circonstances aux besoins des usagers, notamment en matière de locaux, matériels et personnels.

2.2.4. Inventaire des biens désignés dans la convention comme biens de retour et des biens de reprise

Il n'y a ni biens de retour, ni biens de reprise dans la convention.

2.3. ENGAGEMENTS FINANCIERS

2.3.1. Les engagements à incidences financières nécessaires à la continuité

Il n'y a ni emprunt, ni crédit-bail, ni engagement de cautions liées à la délégation.

2.3.2. Les engagements à incidences financières en matière de personnels

OGF comptabilise ses engagements sociaux : indemnités de fin de carrière, frais médicaux des salariés retraités et médailles du travail.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

3. LE RAPPORT ANNUEL, DEUXIEME PARTIE : L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

3.1. RAPPORT DE SYNTHESE SUR LA QUALITE EN 2022

Le nouvel outil CritizR utilisé par le groupe OGF permet aux familles d'évaluer directement leur satisfaction sur leur smartphone ou leur ordinateur et de ressortir des synthèses comme visibles ci-après, avec des taux de réponses bien plus importants qu'avec les enquêtes papier.
Cette solution digitale permet de mettre fin aux enquêtes papiers et être ainsi en adéquation avec une démarche en faveur de l'environnement.

Les réponses sont collectées de manière transparente par l'application, sans intervention possible sur les résultats. Une restitution de ces résultats est possible avec beaucoup de précision sur la satisfaction des familles, la recommandation, le délai de réponse de nos collaborateurs.
Au-delà des indices, ces enquêtes permettent à chaque collaborateur de connaître le niveau de satisfaction général des familles qu'il accompagne.

Nota bene : la dématérialisation des enquêtes ayant été déployée progressivement sur le territoire entre fin 2021 et début 2022, les évolutions vs N-1 (2021), en petit à droite des indicateurs 2022 présentées ci-dessous, ne sont pas pertinentes pour cette première année.

Secteur Auxerre (dont dépend l'agence de Gien) :

Agence PFG de Gien :

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

4. LE RAPPORT ANNUEL, ANNEXE : LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

4.1. EVOLUTION DE LA MORTALITE EN FRANCE

Au 1er janvier 2023, la France compte 68 millions d'habitants. La population augmente de 0,3 % en 2022, après + 0,4 % en 2021 et + 0,3 % en 2020. En 2022, le solde naturel, différence entre les nombres de naissances et de décès, atteint son plus bas niveau depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale à + 56 000. Il avait déjà atteint en 2020 un niveau historiquement bas du fait de la forte hausse du nombre de décès due à l'épidémie de Covid-19. Il était légèrement remonté en 2021 grâce au rebond du nombre de naissances et à une baisse du nombre de décès.

En 2022, 723 000 bébés sont nés en France (selon les estimations réalisées fin novembre 2022), soit 19 000 de moins qu'en 2021 (– 2,6 %). Entre 2015 et 2020, les naissances ont été chaque année de moins en moins nombreuses. En 2021, le nombre de naissances avait augmenté, dans un contexte marqué par les conséquences de la pandémie. Le nombre de naissances avait tout d'abord chuté neuf mois après le confinement du printemps 2020 : entre le 15 décembre 2020 et le 15 février 2021, il était né 10 % de bébés de moins qu'à la même période un an auparavant. Le contexte de crise sanitaire et de fortes incertitudes économiques avaient pu inciter des couples à reporter leurs projets de parentalité. Le rebond des naissances qui avait suivi en mars et avril 2021, puis la forte remontée durant le second semestre, avaient permis de dépasser le niveau des naissances de l'année 2020. En janvier 2022, les naissances reculent à nouveau, neuf mois après le troisième confinement, et augmentent temporairement en février. À partir de mars 2022, les naissances sont presque toujours inférieures à celles du mois correspondant en 2020, en particulier en octobre 2022. Le nombre de naissances en 2022 est ainsi le plus faible depuis 1946.

Un nombre toujours élevé de décès dû à la poursuite de la pandémie et aux canicules

En 2022, environ 673 000 personnes sont décédées en France (selon les estimations réalisées fin janvier 2023) contre 661 000 en 2021. C'est 12 000 de plus qu'en 2021 (+ 1,8 %), et d'avantage qu'en 2020 (+ 4 000), première année marquée par l'épidémie de Covid-19, et nettement plus qu'en 2019 (+ 60 000). La hausse entre 2019 et 2022 peut se décomposer, sur la base de ces données provisoires de fin 2022 à 667 000 décès, de la manière suivante : + 29 000 dus au vieillissement et à la hausse de la population, – 21 000 dus à la tendance à la baisse des quotients de mortalité et + 46 000 d'écart entre les décès attendus et observés.

En effet, du fait de l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom à des âges de forte mortalité, le nombre de décès a tendance à augmenter ces dernières années (+ 0,7 % par an en moyenne entre 2004 et 2014, puis + 1,9 % entre 2014 et 2019). Mais l'augmentation en 2020 a été sans commune mesure du fait de la forte mortalité lors des deux premières vagues de l'épidémie de Covid-19 : 48 000 décès de plus en 2020 que le nombre attendu si les risques de décéder par âge avaient continué à baisser au même rythme qu'entre 2010 et 2019. En 2021, le nombre de décès est resté élevé (43 000 décès de plus que le nombre attendu) malgré les effets positifs de la campagne de vaccination. La pandémie s'est poursuivie avec le variant Omicron, très contagieux, qui s'est propagé en fin d'année 2021 et en 2022. En outre, une épidémie de grippe tardive, avec un pic en avril, et trois périodes de canicule (mi-juin, du 10 au 25 juillet et la première quinzaine d'août) ont été la cause de pics de mortalité qui ont maintenu les décès à un niveau élevé en 2022.

L'espérance de vie en 2022 reste inférieure de 0,4 an à celle de 2019

En 2022, l'espérance de vie à la naissance est de 85,2 ans pour les femmes et de 79,3 ans pour les hommes. Les hommes gagnent 0,1 an d'espérance de vie par rapport à 2021 (+ 0,2 an par rapport à 2020), alors que l'espérance de vie des femmes reste identique à celle de 2021 (+ 0,1 an par rapport à 2020). Du fait de sa forte baisse en 2020 (– 0,5 an pour les femmes, – 0,6 an pour les hommes), l'espérance de vie en France est inférieure de 0,4 an à celle de 2019, pour les femmes comme pour les hommes.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

En 2021, l'espérance de vie, en France, est supérieure de plus de deux ans à la moyenne de l'UE27 (82,8 ans pour les femmes, 77,2 ans pour les hommes).

En France, comme dans l'Union européenne, une personne sur cinq a 65 ans ou plus

Au 1er janvier 2023, en France, 21,3 % des habitants ont 65 ans ou plus (figure 6). Cette proportion augmente depuis plus de trente ans et le vieillissement de la population s'accélère depuis le milieu des années 2010, avec l'arrivée à ces âges des générations nombreuses du baby-boom. Ce constat est partagé par tous les pays de l'UE27. En 2021, les personnes de 65 ans ou plus représentent 20,8 % de la population de l'UE27, contre 17,8 % en 2011. Leur part est supérieure à 22 % en Italie, en Finlande, en Grèce, au Portugal et en Allemagne.

Source : INSEE

Bilan démographique 2022 - Insee Première révisé par OGF suite à mise à jour du 27 janvier 2023 par Insee - Décès 2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

4.2. LE COMPTE RENDU TECHNIQUE

4.2.1. Les permanences et astreintes

La ville de Gien et les familles usagers peuvent joindre le délégataire 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 dans les conditions suivantes :

Au niveau national :

Une permanence téléphonique 24h/24 et 7jours/7 est assurée par un numéro court dédié : 30 12 URGENCE DECES

URGENCE DÉCÈS 3012 EST UN SERVICE OGF

Au niveau régional :

Un système d'astreinte téléphonique existe depuis plusieurs années pour les week-end et jours fériés au niveau du secteur opérationnel d'Auxerre, dont fait partie la ville de Gien.

Ainsi, un cadre du réseau peut être contacté dans les meilleurs délais pour mettre en place les actions adaptées.

De plus, chaque cadre d'astreinte dispose d'un registre regroupant les principaux numéros de téléphone utiles (centres serveurs, chambres funéraires, agences, détail du matériel plan orsec, les coordonnées téléphoniques des autres cadres ainsi que celle de notre partenaire pour l'approvisionnement en tentes ou/et matériel frigorifique, etc.).

Au niveau local :

En dehors des heures d'ouverture des agences, un système d'astreinte est en place et permet de répondre aux appels extérieurs et de se déplacer si nécessaire.

Une astreinte a été mise en place afin de déplacer les corps décédés dans leur chambre à l'hôpital pour les transférer jusqu'à leur morgue.

Outre cette disponibilité, le groupe OGF soit directement, soit par le biais de la CPFM (Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie), est actuellement associé à la fois au niveau de la région et à la fois au niveau national (Ministère de l'Intérieur) aux différentes réunions se déroulant sur la gestion des décès massifs.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

4.3. LE COMPTE RENDU FINANCIER

4.3.1. Les tarifs des prestations du service public

Conformément au contrat de délégation, les tarifs se présentent sous la forme d'un engagement tarifaire sur un service contractuel permettant d'assurer un convoi local (mise en bière et inhumation ou crémation sur le territoire de la ville de Gien).

TARIFS 2022

Crémation

Désignation des prestations et fournitures	Quantité	TVA	Tarifs au 21 décembre 2021 Montant HT (€)	Montant HT (€) des prestations complémentaires optionnelles	Montant TTC (€)	Montant TTC(€) des prestations complémentaires optionnelles
Préparation et organisation des obsèques						
Démarches et formalités administratives	1	20%	295.92 €		354.50 €	
Cercueil et accessoires						
Cercueil Milos 12 : cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées base en résine finition	1	20%	537.95 €		644.45 €	
Capiton basique	1	20%	76.98 €		92.22 €	
Croix Ariès sans christ en métal finition Argent	1	20%		25.66 €		30.74 €
Mise en bière et fermeture du cercueil						
Personnel pour mise en bière	1	20%	113.75 €		136.27 €	
Cérémonie funéraire						
Équipe de 4 porteurs au lieu de départ et son déplacement	1	20%	290.77 €		348.34 €	
Corbillard avec chauffeur pour transport local de corps au crématorium	1	10%	191.25 €		210.01 €	
Mise à disposition d'un Maître de cérémonie	1	20%		174.46 €		208.99 €
Crémation						
Fourniture de l'urne modèle Ruban (en acier)	1	20%	84.68 €		101.45 €	
TOTAL			1 591.30 €	200.12 €	**1 887.24 €**	**239.73 €**

Inhumation

Désignation des prestations et fournitures	Quantité	TVA	Tarifs au 21 décembre 2021 Montant HT (€)	Montant HT (€) des prestations complémentaires optionnelles	Montant TTC (€)	Montant TTC(€) des prestations complémentaires optionnelles
Préparation et organisation des obsèques						
Démarches et formalités administratives	1	20%	295.92 €		355.10 €	
Cercueil et accessoires						
Cercueil Milos 12 : cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées base en résine finition	1	20%	537.95 €		645.54 €	
Capiton basique	1	20%	76.98 €		92.38 €	
Croix Ariès sans christ en métal finition Argent	1	20%		25.66 €		30.79 €
Mise en bière et fermeture du cercueil						
Personnel pour mise en bière	1	20%	113.75 €		136.50 €	
Cérémonie funéraire						
Équipe de 3 porteurs au convoi	1	20%	433.61 €		520.33 €	
Corbillard classique avec chauffeur	1	10%	548.60 €		603.46 €	
Table à signature et registre sous forme d'un livret hommage		20%		0.00 €		0.00 €
Mise à disposition d'un maître de cérémonie	1	20%		174.46 €		209.35 €
TOTAL			2 006.81 €	200.12 €	**2 353.31 €**	**240.14 €**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

5. ANNEXES

ANNEXE 1	Liste des effectifs
ANNEXE 2	Liste du Parc Automobiles
ANNEXE 3	Carte du secteur opérationnel d'Auxerre
ANNEXE 4	La quantité et la liste des services contractuels par agence
ANNEXE 5	Obsèques complètes par agence et par mois
ANNEXE 6	Quantité de soins de conservation par agence
ANNEXE 7	Répartition inhumation et crémation par agence
ANNEXE 8	Quantité des obsèques des personnes dépourvues de ressources
ANNEXE 9	Quantité de creusement de fosses par agence
ANNEXE 10	Liste des chambres funéraires par nombre d'admissions par établissement

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

ANNEXE 1

Liste des effectifs de l'agence de Gien :

Liste des effectifs de l'agence de Gien		
Nom et Prénom	**Catégorie**	**EXP / COM**
BOMBRE Charlène	**Directeur d'Agence**	**C**
LONGUET Caroline	**Commercial**	**C**
MARCHAIS Cassandre	**Commercial**	**C**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

ANNEXE 2

Liste du parc automobile de l'agence de Gien :

Liste du parc automobile de l'agence de Gien		
Marque	**Modèle**	**Immatriculation**
MERCEDES	CITAN Agence	EZ 292 YK
MITSUBISHI	CANTER Marbrerie	AQ 855 ZJ
PEUGEOT	EXPERT TSC	FP 198 MN
MERCEDES	VITO Corbillard	954 8YL 45
MERCEDES	VITO Corbillard	AM 572 HY

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

ANNEXE 3

Carte du secteur opérationnel d'Auxerre :

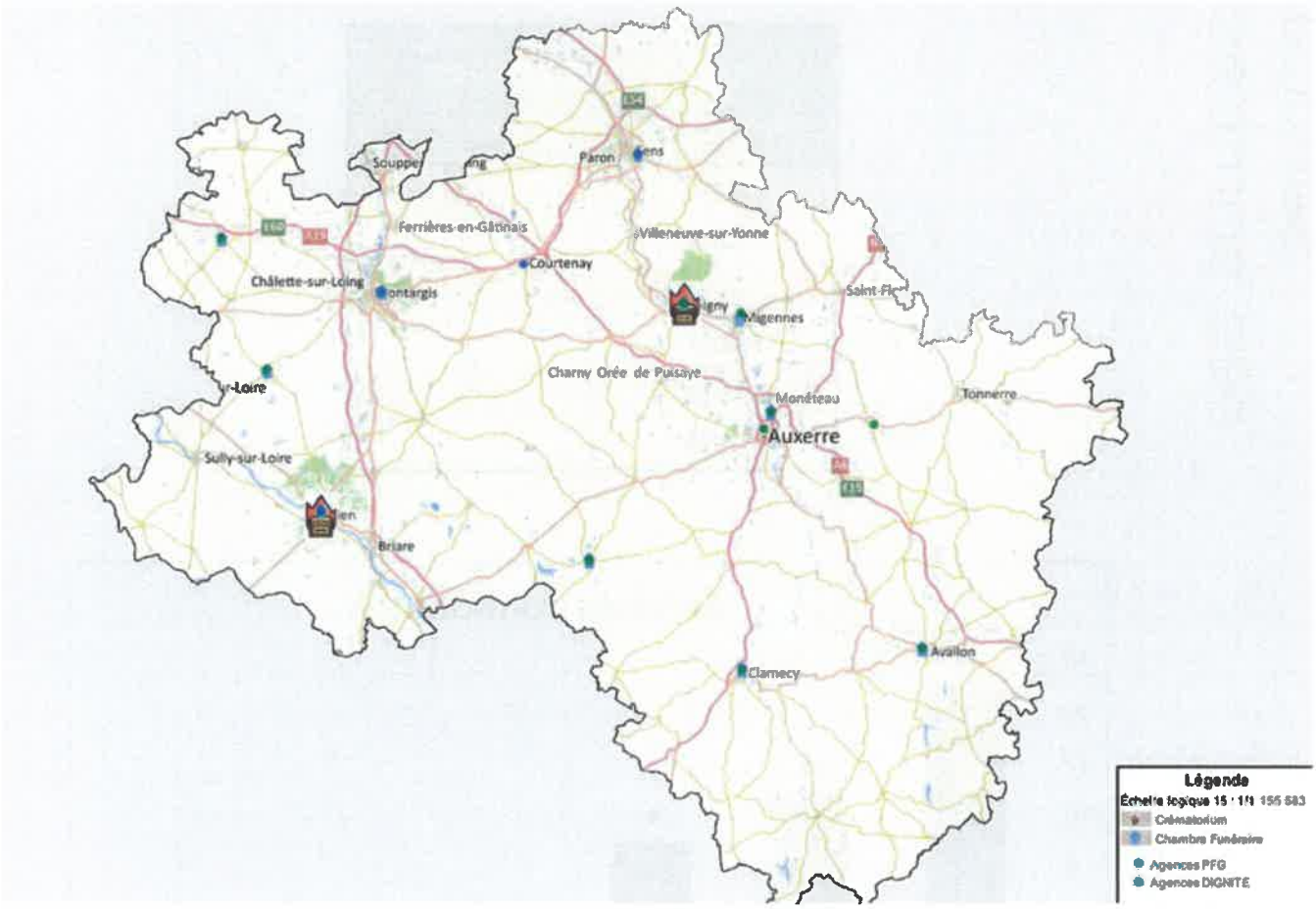

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

ANNEXE 4

La quantité et la liste des services contractuels réalisés par agence :

Services contractuels	
Années	**Quantité**
2018	15
2019	11
2020	9
2021	1
2022	1
2023	

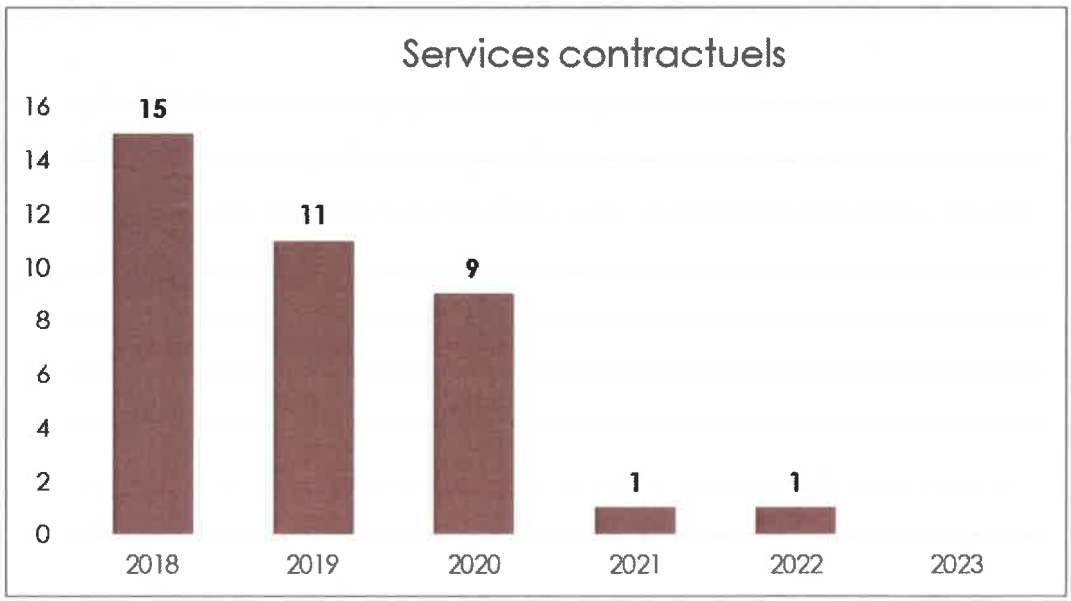

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

ANNEXE 5

Chiffre d'affaires hors taxe par agence :

Agence PFG GIEN

	Chiffre d'affaires mensuel en €	
Mois	**2021**	**2022**
Janvier	85 922.99 €	89 748.48 €
Février	122 716.46 €	91 451.88 €
Mars	72 305.42 €	68 884.74 €
Avril	68 425.81 €	93 969.11 €
Mai	56 589.86 €	65 827.53 €
Juin	90 277.03 €	28 212.03 €
Juillet	89 315.65 €	82 441.67 €
Août	64 744.49 €	67 985.42 €
Septembre	50 748.51 €	63 625.09 €
Octobre	96 212.91 €	49 789.74 €
Novembre	104 825.81 €	51 077.95 €
Décembre	96 676.00 €	75 225.35 €
TOTAL	**998 760.94 €**	**828 238.99 €**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

ANNEXE 6

Quantité de soins de conservation par agence :

Soins de conservation		
Années	**Quantité**	**Évolution**
2018	120	N/A
2019	103	-14.2%
2020	97	-5.8%
2021	120	23.7%
2022	112	-6.7%
2023		

[1] *Données globales de l'agence. Erreur dans le rapport 2018 : Quantité 88.*

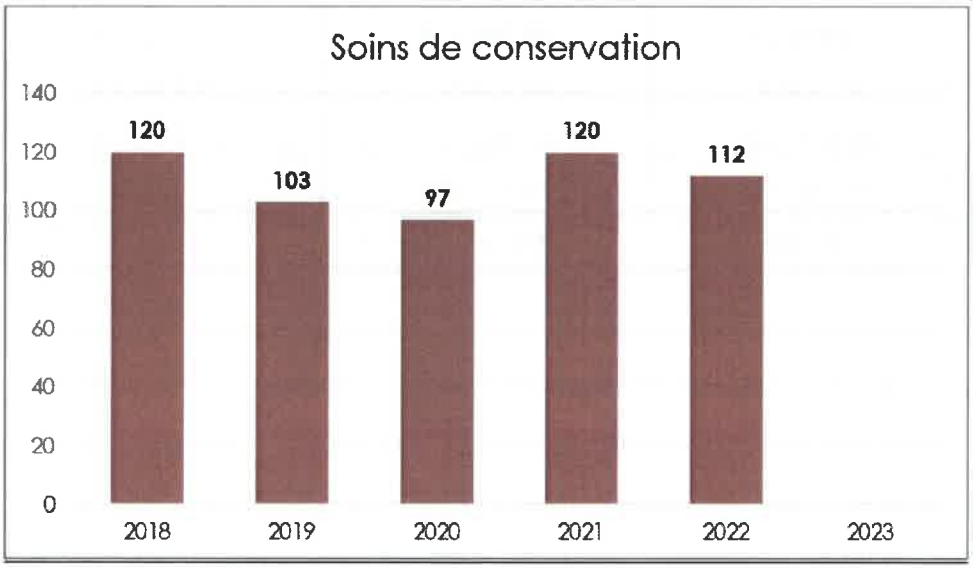

ANNEXE 7

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

Répartition inhumation et crémation par agence :

	Répartition inhumation et crémation par agence				
	2022	2021	2020	2019	2018
Inhumations	77	90	80	87	90
Crémations	76	62	61	58	62

[2 & 3] *Données globales de l'agence. Erreur dans le rapport 2018 : Quantités Inhumations 64 et Crémations 42.*

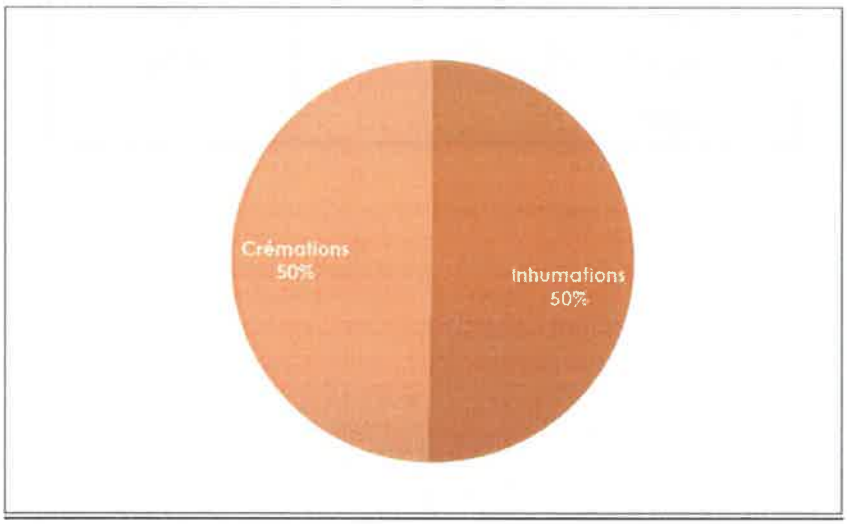

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

ANNEXE 8

Quantité des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes par agence :

Obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes		
Années	**Quantité**	**Évolution**
2018	4	
2019	3	-25.0%
2020	3	0.0%
2021	1	-66.7%
2022	1	0.0%
2023		

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

ANNEXE 9

Quantité de creusements de fosses par agence :

Creusements de fosses		
Années	**Quantité**	**Évolution**
2018	19	N/A
2019	21	10.5%
2020	15	-28.6%
2021	6	-60.0%
2022	8	33.3%
2023		

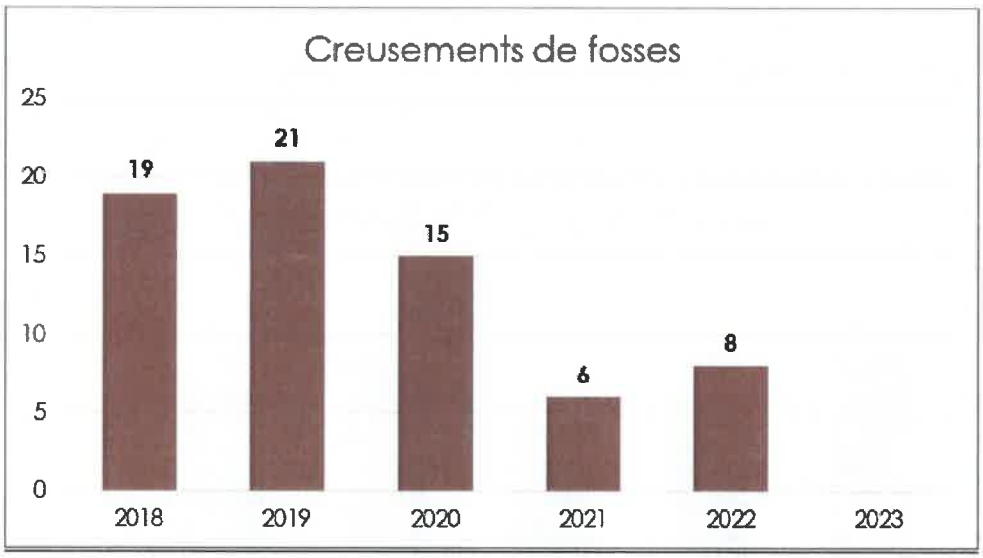

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_063-DE

ANNEXE 10

Nombre d'admissions à la chambre funéraire de Gien :

Admissions à la chambre funéraire de Gien		
Années	**Activité**	**Évolution**
2018	117	N/A
2019	104	-11.1%
2020	95	-8.7%
2021	117	23.2%
2022	106	-9.4%
2023		

[4] *Données globales de l'agence. Erreur dans le rapport 2018 : Quantité 85.*

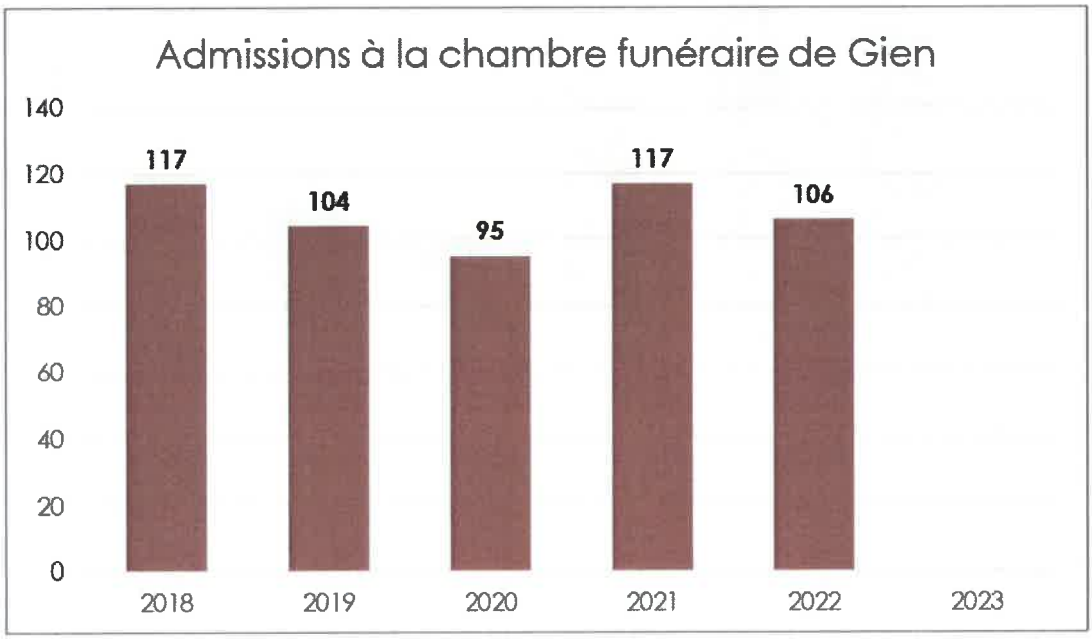

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

Ville de Gien

1.2 – Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/064

OBJET : Présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public du crématorium de Gien – Année 2022

Le rapporteur présente le rapport annuel, joint en annexe, relatif à la délégation de service public du crématorium de Gien.

Objet et étendue de la délégation :
Le contrat de concession a pour objet la construction du crématorium au Zac de la Bosserie Nord sur la commune de Gien d'une part ainsi que la gestion et l'exploitation de l'ouvrage d'autre part.

Conformément au contrat de concession, le concessionnaire assure :
- la réception des cercueils,
- l'accueil des familles qui les accompagneraient,
- l'organisation des cérémonies à la demande des familles,
- la vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four,
- la crémation des cercueils,
- la pulvérisation des cendres,
- la fourniture des réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres,
- le recueil des cendres dans une urne qui sera remise à la famille ou à la demande de la famille déposée dans le jardin du souvenir,
- éventuellement, l'organisation de la cérémonie de dispersion des cendres au jardin du souvenir,
- les renseignements au public.

En cas de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, le délégataire met gratuitement à disposition de la famille un dispersoir. La fourniture d'une urne funéraire par la famille n'est alors pas nécessaire.

Le délégataire s'engage à respecter les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui concerne la réglementation relative aux opérations de crémation.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

Conditions particulières de gestion du crématorium :
- l'obligation d'assurer gratuitement la crémation des restes relevés à la suite des exhumations, sur demande de la commune,
- l'incinération des déchets anatomiques en provenance des hôpitaux suivant l'accord passé avec eux,
- l'incinération des corps des personnes ayant fait don de leur corps à la médecine, selon un accord à passer avec les facultés de médecine et de pharmacie,
- la prise en charge pour procéder gratuitement, sur demande des familles, à la crémation des corps des sapeurs-pompiers du SDIS décédés à la suite d'un accident ou d'une maladie en service commandé.

Le concessionnaire, au vu du certificat d'indigence délivré par le Maire, accordera, sur demande, la gratuité du service de crémation aux indigents.

Pour toutes les autres opérations, le concessionnaire est autorisé à subordonner ses services soit au paiement d'avance, soit à l'engagement écrit de la famille ou du mandataire de lui régler les frais correspondants, ceux-ci ne pouvant en aucun cas être mis à la charge de la commune.

Obligation générale du concessionnaire :
Le concessionnaire doit satisfaire, dans la limite de ses obligations définies lors du contrat, à toutes les demandes relevant du service concédé.
Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, le concessionnaire fera son affaire de la surveillance de l'ouvrage, par tout moyen à sa convenance.
Un cahier de doléances sera mis à la disposition des usagers et de la commune. Une enquête de satisfaction sera réalisée par le délégataire tous les ans et remise à la commune.

Nature et date de prise d'effet du contrat :
- Contrat de délégation de service public
- La mise en service du crématorium de Gien a été réalisée le 24 novembre 2021 pour une durée de 29 ans soit jusqu'au 23 novembre 2050.

Le concessionnaire a réalisé la construction du bâtiment à ses frais conformément aux règles d'urbanisme et de construction en vigueur le jour du contrat. Le concessionnaire assure la totalité du financement des dépenses pour tous travaux et frais nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.
Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation des installations sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés ou remplacés pour les soins du concessionnaire sous sa responsabilité et à ses frais.
Le service fonctionne avec le personnel du concessionnaire, recruté et rémunéré par ses soins. Le personnel a suivi des formations techniques et administratives.

Conformité des installations du crématorium :
Les installations publiques et techniques du crématorium ont fait l'objet d'un contrôle de conformité :
- Conformité du bâtiment : contrôle le 27 octobre 2021. Cet agrément court pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 26 octobre 2027,
- Conformité des dispositifs de sécurité des fours : contrôle le 7/01/2022 (échéance le 6/01/2024),
- Conformité des rejets atmosphériques : contrôle le 28/01/2022 (échéance le 27/01/2024).

Quantité de prestations liées au contrat :

Années	nombre de crémations	nombre de dispersions	nombre de locations de salle de cérémonie	Total recettes
2021 (du 24/11 au 31/12)	**40**	0	36	21 439 €
2022	**454**	37	407	244 658 €

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public du crématorium de Gien, année 2022, ci-annexé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

Pour l'année 2022, le chiffre d'affaires total s'élève à 244 658 € contre 315 594 € prévu au budget (560 crémations étaient prévues).

Engagements financiers :
Conformément aux dispositions de la convention de délégation, une caution bancaire pour garantie à première d'exploitation a été constituée auprès de la caisse du receveur de la commune pour un montant de 50 000 €.
Le concessionnaire sera redevable d'une redevance à verser à la commune sur le fondement tiré de l'exploitation du service, une part fixe de 12 000 € HT, une part variable :
- 2 % du chiffre d'affaires de l'année n-1 jusqu'à 500 crémations,
- 3 % du chiffre d'affaires de l'année n-1 de 501 à 700 crémations,
- 4 % du chiffre d'affaires de l'année n-1 de 701 à 1000 crémations,
- 7 % du chiffre d'affaires de l'année n-1 au-delà de 1001 crémations.

Le montant de la redevance sera calculé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Compte rendu financier :
Le compte rendu financier sur le rapport annuel précise toutes les catégories de produits et charges pour l'année 2022 et les conditions. Il est précisé les tarifs appliqués pour l'activité crémation et les activités annexes (location des salles, dispersion des cendres, plaques, conservation de l'urne).

Conditions d'exécution du service :
Le nombre de décès reste élevé en 2022 dû à la poursuite de la pandémie et aux canicules.
En 2022, 673 000 personnes sont décédées en France (estimation réalisée fin janvier 2023), contre 661 000 en 2021 (+1.8 %).
En 2022, la moyenne de l'espérance de vie était de 85,2 ans pour une femme et 79,3 ans pour un homme.

Au 1er janvier 2023, 21,3 % des personnes en France ont 65 ans ou plus.

En France, 286 695 crémations en 2022 contre 269 351 crémations en 2021. Une hausse du taux de crémation est constatée de 6,44 %.

Comité d'éthique :
Un comité d'éthique est mis en place conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa composition est constituée de représentants de l'autorité délégante, du délégataire, de représentants d'association crématiste départementale et d'usagers de Gien.
Ce comité est consultatif et a pour but de veiller au code de déontologie et d'éthique de la profession, aux aspects qualitatifs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service.

Qualité du service :
Une enquête de satisfaction est systématiquement remise aux familles. La synthèse de résultats démontre un retour excellent (100 %) pour l'accueil, les informations données, le confort des locaux, l'hommage lors de la remise des cendres et l'accompagnement au jardin du souvenir).
Les familles ont répondu à 30 % négativement sur la facilité à trouver le crématorium.

Ce rapport afférent à l'exercice 2022, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été examiné par la commission consultative des services publics locaux le 13 juin 2023.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ
DU CRÉMATORIUM
DE GIEN

Le Maire,
Francis Cammal

Rapport d'activité
2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

Sommaire

1. PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 3
1.1. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 3
1.1.1. Objet et étendue de la délégation 3
1.1.2. Autorité délégante 3
1.1.3. Délégataire 3
1.1.4. Organigramme nominatif des dirigeants 3
1.1.5. Nature et date de prise d'effet du contrat 3
1.2. LES CARACTERISTIQUES INTRINSEQUES DU SERVICE 4
1.2.1. Les services fournis 4
1.2.2. Les installations 4

2. LE RAPPORT ANNUEL, PREMIERE PARTIE : LE COMPTE RENDU FINANCIER 5
2.1. COMPTE DE RESULTAT 5
2.1.1. Les règles comptables 5
2.1.2. Compte de résultat 6
2.1.3. Commentaires du compte de résultat 7
2.2. COMPTE RENDU BILANTIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS 13
2.2.1. Etat de variation de patrimoine 13
2.2.2. Compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué 13
2.2.3. Programme contractuel d'investissements 14
2.2.4. Autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année 14
2.2.5. Inventaire des biens désignés au contrat 14
2.3. ENGAGEMENTS FINANCIERS 14
2.3.1. Les engagements à incidences financières nécessaires à la continuité 14
2.3.2. Les engagements à incidences financières en matière de personnels 14

3. LE RAPPORT ANNUEL, DEUXIEME PARTIE : L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE 15
3.1. EVOLUTION DE LA MORTALITE EN FRANCE 15
3.2. EVOLUTION DE LA CRELATION EN FRANCE 16
3.3. ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS 16
3.3.1. Evolution du nombre annuel de crémations 17
3.3.2. Evolution mensuelle du nombre de crémations (hors pièces anatomiques) 17
3.3.3. Répartition des crémations selon le sexe 18
3.3.4. Destination des cendres 18
3.4. AUTRES INDICATEURS DE QUALITE 19
3.4.1. Comité d'éthique 19
3.4.2. Le Temps de mémoire 19
3.4.3. Registre d'appréciation du service 20
3.4.4. Internet 20
3.4.5. La communication relative au crématorium 21
3.4.6. Protection du Travailleur Isolé (PTI) : 21
3.4.7. La Certification de services Qualicert® 21
3.4.8. Mise en place d'une Boucle à Induction Magnétique (BIM) ou boucle auditive : 22

4. LE RAPPORT ANNUEL, ANNEXE : LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE 23
4.1. LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 23
4.2. LE COMPTE RENDU TECHNIQUE 24
4.2.1. Les horaires d'ouverture 24
4.2.2. Les moyens en personnel 25
4.3. LE COMPTE RENDU FINANCIER 25

5. PERSPECTIVES 2023 26

ANNEXE 1 : TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS EN 2022 27

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

1. PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1.1. Objet et étendue de la délégation

Le contrat de concession a pour objet la construction du crématorium au Zac de la Brosserie Nord, sur la Commune de Gien d'une part ainsi que la gestion et l'exploitation de l'ouvrage d'autre part.

1.1.2. Autorité délégante

La Commune de Gien.

1.1.3. Délégataire

SOCIETE DU CREMATORIUM DE GIEN
Société par actions simplifiée au capital de 37 000,00 €
RCS Paris 892 316 597
Siège social : 31, rue de Cambrai – 75019 Paris
Habilitation n°21-45-0127

1.1.4. Organigramme nominatif des dirigeants

Président-directeur général : M. Alain COTTET
Directeur général délégué : Mme Laetitia BOTTAIOLI

1.1.5. Nature et date de prise d'effet du contrat

Contrat de concession conclu pour une durée de 29 ans à compter du 24 novembre 2021, soit jusqu'au 23 novembre 2050.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

1.2. LES CARACTERISTIQUES INTRINSEQUES DU SERVICE

1.2.1. Les services fournis

Conformément au contrat de concession, le concessionnaire assure :

- la réception des cercueils ;
- l'accueil des familles qui les accompagneraient ;
- l'organisation des cérémonies à la demande des familles ;
- la vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four (scanner) ;
- la crémation des cercueils ;
- la pulvérisation des cendres ;
- la fourniture des réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres ;
- le recueil des cendres dans une urne qui sera remise à la famille, ou, à la demande de la famille, déposée dans le jardin du souvenir ;
- éventuellement, l'organisation de la cérémonie de dispersion des cendres au jardin du souvenir ;
- les renseignements au public.

En cas de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, le Délégataire met gratuitement à la disposition de la famille un dispersoir. La fourniture d'une urne funéraire par la famille n'est alors pas nécessaire.

Le Délégataire s'engage à respecter les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui concerne la réglementation relative aux opérations de crémation.

1.2.2. Les installations

Le crématorium comprend :

- Des locaux ouverts au public :
- Le hall d'accueil avec salon d'attente ;
- Un bloc sanitaire ;
- Une salle de cérémonie ;
- Un salon des retrouvailles
- Un bureau de réception et de préparation des cérémonies ;
- Une salle publique de visualisation pouvant servir à la remise des urnes aux familles.

Des locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium :

- Local bureau de préparation pour les opérateurs techniques ;
- Un accès technique pour l'admission des défunts ;
- Un espace dédié aux prestations de crémation, avec d'une part le dispositif d'introduction des cercueils, le ou les fours, le système de récupération et de traitement des cendres ;
- Les installations de filtration ;
- Un local pour le dépôt provisoire des urnes cinéraires ;
- Un local de détente pour le personnel ;
- Les vestiaire et sanitaires du personnel ;
- Une réserve et un local pour le matériel et les produits d'entretien;
- Un petit local pour le vestiaire des célébrants.

A ces locaux s'ajoutent les couloirs de circulation et les sanitaires obligatoires.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

2. LE RAPPORT ANNUEL, PREMIERE PARTIE : LE COMPTE RENDU FINANCIER

2.1. COMPTE DE RESULTAT

2.1.1. Les règles comptables

Le société dédiée du crématorium de Gien est une entité économique en tant que telle et génère donc par conséquent de compte d'exploitation propre.

Par convergence du plan comptable général français avec les normes comptables IFRS, un nouveau plan comptable doit être appliqué par les entreprises à partir des exercices ouverts le 1er janvier 2005. Les méthodes de comptabilisation, notamment des amortissements et des provisions sont les suivantes :

- L'amortissement des immobilisations corporelles est fait par composants, et chaque composant est amorti sur la durée qui lui est propre.
- La méthode de comptabilisation par composants exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou grandes révisions (art.311-2 PCG).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

2.1.2. Compte de résultat

Pour cette première année pleine les % d'évolutions avec les 40 jours premiers jours d'exploitation de fin 2021 ne sont pas significatifs.

en euros hors taxes	du 22/11/2021 au 31/12/2021	2022	% du CA	PREVISIONNEL ANNEE 2	Ecart réalisé 2022/BP
Nombre crémations (dont exhumations)	**40**	**454**		**563**	**-109**
Nombre de dispersions		**37**		**84**	**-47**
Nombre de locations de la salle de cérémonie	**36**	**407**		**591**	**-184**
Chiffre d'affaires					
Crémation	18 000 €	202 388 €	82.7%	248 441 €	-46 054
Dispersion	74 €	2 744 €	1.1%	6 263 €	-3 519
Jardin du Souvenir	0 €	0 €	0.0%	0 €	0
Salle de Cérémonie	3 365 €	37 992 €	15.5%	58 099 €	-20 107
Conservation d'urne	0 €	776 €	0.3%	1 149 €	-373
Produits divers	0 €	758 €	0.3%	1 642 €	-884
TOTAL RECETTES	21 439 €	244 658 €	100.0%	315 594 €	-70 936
Fournitures et consommables	**5 712 €**	**39 047 €**	**16.0%**	**28 887 €**	**10 160**
Eau	45 €	166 €	0.1%	225 €	-59
Gaz	2 331 €	23 548 €	9.6%	15 762 €	7 786
Electricité	2 120 €	12 824 €	5.2%	6 192 €	6 632
Fournitures administratives	255 €	18 €	0.0%	2 367 €	-2 349
Autres achats courants	961 €	1 515 €	0.6%	400 €	1 115
Consommables-equipements de cremation	0 €	559 €	0.2%	3 941 €	-3 382
Equipements opérateurs crématorium	0 €	418 €	0.2%	0 €	418
Services extérieurs	**620 €**	**7 186 €**	**2.9%**	**7 533 €**	**-347**
Autres locations	0 €	2 451 €	1.0%		2 451
Entretien des véhicules	0 €	0 €	0.0%		0
Entretien Réparation Vêtements	0 €	73 €	0.0%		73
Entretien des équipements de crémations	0 €	0 €	0.0%		0
PTI (téléphone - protection des travailleurs isolés)	0 €	216 €	0.1%	259 €	-43
Certification de service	0 €	0 €	0.0%	500 €	-500
Enquête de satisfaction	0 €	0 €	0.0%	400 €	-400
Contrôles techniques	620 €	2 486 €	1.0%	2 724 €	-239
GER	0 €	0 €	0.0%	1 850 €	-1 850
Assurances	0 €	1 961 €	0.8%	1 800 €	161
Autres services extérieurs	**115 445 €**	**188 915 €**	**77.2%**	**170 247 €**	**18 668**
Entretien des locaux et espaces verts	723 €	13 720 €	5.6%	17 978 €	-4 258
Réparations diverses (plomberie, électricité, etc.)	0 €	1 052 €	0.4%	1 000 €	52
Frais de siège	241 €	3 901 €	1.6%	9 301 €	-5 400
frais de gestion	1 410 €	15 000 €	6.1%	15 000 €	0
loyer investisseur	110 800 €	129 200 €	52.8%	102 000 €	27 200
Publicité	240 €	819 €	0.3%	1 000 €	-181
Honoraires	-363 €	5 034 €	2.1%		5 034
Déplacements, missions, réceptions	431 €	985 €	0.4%		985
Frais postaux et télécoms	0 €	310 €	0.1%	500 €	-190
Redevance pour frais de contrôle	219 €	2 000 €	0.8%	2 000 €	0
redevance fixe	1 315 €	12 000 €	4.9%	12 000 €	0
redevance variable	429 €	4 893 €	2.0%	9 468 €	-4 575
Impôts et taxes	**131 €**	**1 643 €**	**0.7%**	**14 065 €**	**-12 422**
Taxe foncière	0 €	758 €	0.3%	10 000 €	-9 242
CFE	0 €	211 €	0.1%	1 550 €	-1 339
CVAE	131 €	674 €	0.3%	2 010 €	-1 336
Charges de personnel	**24 143 €**	**91 445 €**	**37.4%**	**70 437 €**	**21 008**
Personnel (refacturations intragroupe)	2 312 €		0.0%		0
Rémunération du personnel	16 184 €	72 270 €	29.5%	50 638 €	21 632
Charges sociales	5 647 €	19 175 €	7.8%	19 799 €	-624
Autres charges de gestion courante	**0 €**	**0 €**	**0.0%**	**0 €**	**0**
TOTAL CHARGES	146 051 €	328 237 €	134.2%	291 169 €	37 068
RESULTAT BRUT EXPLOITATION	-124 611 €	-83 579 €	-34.2%	24 425 €	-108 004
Dotations amort. et prov.	**6 441 €**	**67 934 €**	**27.8%**	**21 607 €**	**46 327**
Amortissements	6 441 €	67 934 €	27.8%	21 607 €	46 327
Intérêts et charges assimilées	**2 892 €**	**22 368 €**	**9.1%**	**18 382 €**	**3 986**
Intérêt nivellement	2 172 €	0 €	0.0%		0
Frais financiers	720 €	22 368 €	9.1%	18 382 €	3 986
RESULTAT	-133 945 €	-173 881 €	-71.1%	-15 564 €	-158 317
Impôts sur les sociétés	0 €	0 €	0.0%	-4 501 €	4 501
RESULTAT après IS	-133 945 €	-173 881 €	-71.1%	-11 063 €	-162 818

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

2.1.3. Commentaires du compte de résultat

2.1.3.1. Activité et chiffre d'affaires

Pour l'année 2022, le chiffre d'affaires total s'élève à **244 658 €** contre 315 594 € prévu au budget.

Il se décompose ainsi :

Répartition du CA	2021		Réalisé 2022		Var. CA	CEP		Ecart
	Nb	CA	Nb	CA	%	Nb	CA	Réalisé/CEP
CA Crémations								
Crémation adultes	40	18 000 €	446	200 700 €	1015%	540	243 185 €	- 42 485 €
Crémation enfants			3	338 €	0%	5	570 €	- 232 €
Crémation d'exhumation d'un corps			5	1 350 €	0%	14	3 800 €	- 2 450 €
Crémation à titre gratuit					0%	1	- €	- €
Crémation de pièces anatomique					0%	3	887 €	- 887 €
Sous-total CA Crémations	**40**	**18 000 €**	**454**	**202 388 €**	1024%	**563**	**248 442 €**	**- 46 054 €**
CA Autres produits								
Location de la salle de cérémonie	36	3 365 €	407	37 992 €	1029%	591	58 099 €	- 20 107 €
Dispersion des cendres	1	74 €	37	2 744 €	3600%	84	6 263 €	- 3 518 €
Conservation de l'urne			19	776 €	0%	28	1 642 €	- 866 €
Plaque mémoire ou gravure sur le mur			13	758 €	0%	28	1 149 €	- 391 €
Sous-total CA Autres produits	**37**	**3 439 €**	**476**	**42 271 €**	1129%	**732**	**67 153 €**	**- 24 882 €**
CA Total	77	21 439 €	930	244 658 €	1041%	1 295	315 594 €	- 70 936 €

Le montant du CA crémations réalisé 2022 est de 202 388 € pour 454 crémations.
Le CEP prévoyait 560 crémations pour un chiffre d'affaires de 248 441 €.

Le montant des autres produits se porte quant à lui à 42 271 € pour 2022 contre 67 153 € budgétés, soit un écart de -24 882 €.

2.1.3.2. Charges d'exploitation

Fournitures et Consommables

Eau

Ce poste s'élève à **166 €** en 2022 contre 45 € dans sur 2021 et 225 € dans le CEP.

En euros HT	2021	2022	CEP 2022
Coût de l'eau	45	166	225
Coût unitaire par crémation	0,40	0,37	0,40

Consommation de gaz

Le gaz facturé correspond aux factures du crématorium.
Le coût total du gaz pour l'année ressort à **23 548 €**, soit un coût par crémation de **51,87 €.**

Le temps de chauffage à l'installation et au démarrage de l'équipement, ainsi que les temps d'attente entre 2 crémations du même jour expliquent une consommation importante peu utile et par conséquent le coût élevé du gaz consommé en 2022, mais déjà en amélioration comparé à 2021 malgré la hausse du coût du gaz.
La hausse du volume de crémations améliorera la rentabilité unitaire.
Le coût par crémation avait été évalué à 28,25 € dans le CEP.

En euros HT	2021	2022	CEP 2022
Coût du gaz	2 331	23 548	15 762
Coût unitaire par crémation	58,29	51,87	28,15

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

La consommation de gaz sur 2022 a été la suivante :

2022	janv.-22	févr.-22	mars.-22	avr.-22	mai.-22	juin.-22
Gaz KWH	26 185	34 083	36 353	35 449	42 875	40 564

2022	juil.-22	août.-22	sept.-22	oct.-22	nov.-22	déc.-22
Gaz KWH	40 070	32 935	40 891	40 354	46 235	36 740

Total	2021	2022
Gaz KWH		**452 734**

Var.VAL	Var.%
452 734	

Consommation d'électricité

L'électricité facturée correspond aux factures du crématorium.
Le coût total de l'électricité pour l'année ressort à **12 824 €**, soit un coût par crémation de **28,25 €**. La baisse du prix de l'électricité en 2022 a amplifié la baisse du coût unitaire jusqu'à une baisse unitaire de près de 50%.

En euros HT	2021	2022	CEP 2022
Coût de l'électricité	2 120	12 824	6 192
Coût unitaire par crémation	53,01	28,25	11,06

La consommation d'électricité sur 2022 a été la suivante :

2022	janv.-22	févr.-22	mars.-22	avr.-22	mai.-22	juin.-22
Electricité KWH	8 302	8 097	8 216	7 219	6 432	5 523

2022	juil.-22	août.-22	sept.-22	oct.-22	nov.-22	déc.-22
Electricité KWH	4 860	5 465	6 067	5 780	6 341	6 171

Total	2021	2022
Electricité KWH		**78 473**

Var.	Var.%

Fournitures administratives

Ce poste comprend essentiellement l'achat de plan d'évacuation pour le site du crématorium.
Le montant total s'élève à **18 €** contre 2 367 € dans le CEP.

Autres achats courants

Ce poste concerne essentiellement l'achat de petit mobilier et achat de fourniture d'exploitation.
Sur 2022, le poste s'est porté à **1 514 €** contre 400 € prévus au CEP.

	2021	2022
Cendrier (OGF)	167	0
Petit mobilier (JPG, PINCON)	309	379
Pastille réfractaire (VOLSING)	235	314
Adhésif sans tain (OGF)	250	0
Achats gobelet et bonbonne d'eau (CHATEAU D'EAU)	0	19
Achats plaques gravure (BARTHEMEMY BRONZE)	0	627
Achat d'un défibrillateur	0	115
TOTAL	961	1 515
CEP 2022		400

Consommables-équipements de crémation

Le montant est de **559 €** en 2022 contre 3 941 € au CEP, soit une économie sur le poste de 3 382 €

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

Equipements opérateurs crématorium

Ce poste concerne l'achat des tenues des opérateurs du crématorium.
Le montant est de **418 €**. Ce poste n'avait pas été budgété dans le CEP.

Services extérieurs

Autres locations

Ce poste concerne diverses locations, dont le montant sur 2022 se porte à **2 451 €** et comprend :

	2021	2022
Location Fontaine à eau (CHATEAU D'EAU)	0	147
Location machine à café (LOXAM)	0	2 304
TOTAL	0	2 451
CEP 2022		0

Entretien des véhicules

Néant

Entretien Réparation Vêtements

Le montant s'élève à **73 €** en 2022, et comprennent des frais de l'entretien des vêtements du personnel du crématorium.

Entretien des équipements de crémation

Ce poste concerne entretien des équipements de crémations. Le poste est nul sur 2022.

PTI

Ce poste correspond à l'abonnement de télésurveillance avec la société FIDUCIAL SECURITE HUMAINE pour un montant de **216 €** sur 2022.

Certification de service

Poste nul sur 2022. Le CEP prévoyait 500 € sur ce poste.

Enquête de satisfaction

C'est une enquête destinée aux familles afin d'améliorer les services proposés par le crématorium, le montant concernant l'enquête pour la fin d'année 2022 est nulle sur 2022, contre 400 au CEP.

Contrôles techniques

Le montant du poste s'élève à **2 486 €** contre 620 € en 2021 ce montant correspond au contrôle de conformité du bâtiment.

	2021	2022
Conformité de l'installation de gaz (BUREAU VERITAS)	0	225
Contrôle conformité du bâtiment (BUREAU VERITAS)*	620	- 20
Contrôle des rejets atmosphériques (CERECO)	0	2 280
TOTAL	0	2 486
CEP 2022		2 724

*Extourne d'une provision N-1 de 620 € pour une facture de 600 €.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

GER

Le montant pour ce poste est nul sur 2022, contre 1 850 budgété dans le CEP.

Assurances

Le coût des assurances a été déterminé sur la base du contrat en cours qui prévoit une prime pour l'ensemble des crématoriums. Notre assureur nous adresse un montant individualisé par crématorium, soit **1 961€** en 2022 contre 0 € en 2021 pour le crématorium. Sur le CEP 1 800 € avaient été budgétés.

Autres services extérieurs

Entretien des locaux et espaces verts

Le montant de ce poste est de **13 720 €** en 2022 contre 723 € en 2021 et concerne essentiellement l'entretien et le nettoyage des locaux.

	2021	2022
Entretien et nettoyage de locaux (DERICHBOURG PROPRETE)	723	9 868
Maintenance incendie (EUROFEU)	0	430
Entretien des espaces verts (ESPACE VERT DE LA SAULDRE SERVICES)		960
Entretien et maintenance de la climatisation (EDDIA)	0	891
Maintenance et entretien divers (portail, dératisation...)	0	1 572
TOTAL	961	13 720
CEP 2022		17 978

Réparations diverse (plomberie, électricité, etc.)

Le poste se porte à **1 052 €** sur 2022 et comprend une intervention sur une panne d'un chariot pour 245 € et la pose d'une réglette pour 807 €. Le CEP prévoyait une charge de 1 000 €.

Frais de siège

Ces frais qui s'élèvent **3 901 €** en 2022 contre 241€ en 2021 couvrent l'assistance administrative assurée par les différents services du groupe OGF en matière de comptabilité, finance, ressources humaines, informatique, facturation clients, gestion des achats, juridique. Le CEP prévoyait une charge de 9 301 €.

Frais de gestion

Les frais de gestion se portent à **15 000 €** sur 2022 conformément au CEP.

Loyer investisseur

Le montant des loyers investisseur est inscrit au compte de résultat pour **129 200 €** contre 102 000 € au CEP.

Publicité

Les frais de publicité se portent à **819 €** en 2022 contre 1 000 € au CEP.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

Honoraires

Ce poste correspond aux différents frais et honoraires, le montant total du poste est **5 034 €** pour la fin 2022 et -363 € en 2021.

	2021	2022
Honoraire CAC (DELOITTE)	841	4 195
Honoraire divers	-3 203*	839
Honoraires Attestation CAC	2 000	0
Frais de banque	-0,65	0
TOTAL	-363	5 034
CEP 2022		0

*Extourne d'une provision d'honoraires juridiques

Déplacements, missions, réceptions

Ce poste comprend les frais de déplacements liés à l'activité du crématorium.
Le montant total s'élève à **985 €** contre 431 € en 2021.

Frais postaux et télécoms

Les frais postaux et télécoms s'élève à **310 €** en 2022 contre 500 € au CEP.

Redevance pour frais de contrôle

Elle est portée au compte de résultat pour un montant de **2 000 €** et est conforme au CEP.

Redevance fixe

Elle s'élève à **12 000 €** et reste conforme au CEP.

Redevance variable

La redevance annuelle variable d'exploitation est égale à 2 % du chiffre d'affaires soit pour 2022 **4 893 €** contre 9 468 au CEP.

CA 2022	244 658
2 % du CA	4 893
CEP 2022	9 468

Impôts et taxes

Les impôts et taxes s'élèvent au global à **1 643 €** en 2022 contre 131 € en 2021.

Le montant renseigné correspond à la Contribution Economique Territoriale (CET), et à la taxe foncière.

Taxe foncière :

La taxe foncière est de **758 €** pour l'année 2022 et 0 € en 2021.

CET :

La CET se décompose en Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et en Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

- La CFE s'élève à **211 €** sur 2022 contre 0 € en en 2021.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

La CVAE a été appliquée en retenant le taux de 0.75% plus une taxe additionnelle de 3.46%, et 1% de frais d'assiette (qui s'applique au niveau du groupe OGF) de la valeur ajoutée du crématorium. Elle s'élève à **674 €** en 2022 contre 131 € en 2021.

Charges de personnel

Les salaires et charges sociales s'élèvent à **91 445 €** en 2022 contre à 24 143 € en 2021

Les salaires et charges sociales sont ceux fournis par la Direction des Ressources Humaines du groupe en fonction de l'affectation des personnels qui repose sur un suivi individuel des temps passés par le personnel opérationnel.

Le montant correspond aux salaires et charges sociales du personnel d'exécution ayant travaillé au crématorium en 2022. Ce montant comprend également une quote-part du salaire du directeur de secteur opérationnel à hauteur de 5% et du salaire du responsable de crématorium à hauteur de 50% pour leurs activités d'encadrement de l'ensemble du personnel et de direction du crématorium.

EXPLOITATION

	HRS TRAVAILLEES	HRS PAYEES	TOTAL BRUT	TOTAL CHARGES	TOTAL MS
2021	486.0	548.0	7 039.1	1 368.0	8 407.1
2022	3 382.6	3 554.5	48 832.8	9 950.3	58 783.1

Hors polyvalence et participation

	Exploitation POLYVALENCE ENTRANTE				Exploitation POLYVALENCE SORTANTE			
	HRS TRAVAILLEES	TOTAL BRUT	TOTAL CHARGES	TOTAL MS	HRS TRAVAILLEES	TOTAL BRUT	TOTAL CHARGES	TOTAL MS
2021	177	2 960	1 008	3 968	-74	-1 235	-421	-1 656
2022	197	3 165	982	4 148	-36	-610	-204	-813

ENCADREMENT

	HRS TRAVAILLEES	TOTAL BRUT	TOTAL CHARGES	TOTAL MS
2021	312	8 827	4 215	13 042
2022	903	20 095	8 423	28 518

Hors participation

Dotations amortissement et provision

Amortissement

Les dotations correspondent d'une part aux amortissements de caducité relatifs aux premiers investissements qui sont calculés sur la durée du contrat et d'autre part aux amortissements techniques qui sont calculés sur les biens renouvelables ou acquis en cours de contrat.

L'amortissement des immobilisations est fait par composant, et chaque composant est amorti sur la durée qui lui est propre ou ramenée à la durée de la convention.

Le tableau des immobilisations et des amortissements est présenté en **Annexe 1.**

Intérêts et charges assimilées

Intérêts de nivellement

Ce poste s'élève à **0 €** contre 2 172 € en 2021.

Frais financier

Le plan d'investissement et de renouvellement prévu au contrat est financé par OGF selon une convention de prêt qui fixe les conditions et notamment le taux à 3 %.

Le montant de ce poste pour l'année 2022 s'élève à **22 368 €** contre 18 382 au CEP.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

Impôts sur les sociétés

Taux de 25%. Il ne s'applique qu'en cas de résultat positif.

2.2. COMPTE RENDU BILANTIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS

2.2.1. Etat de variation de patrimoine

La mise en service du crématorium de Gien a été réalisée le 24/11/2021 pour une durée de 29 ans.
En 2022, les investissements suivants ont été réalisés pour un montant total d'euros **73 221 €.**

N d'immo	libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Valeur Acquisition	Amortissements 2022
0000000018	SMARTPHONE - SAMSUNG GALAXY A20E	01/01/2022	292	97
0000000019	VIDEO PROJECTEUR	21/02/2022	6 697	1 442
0000000020	MATERIEL INFORMATIQUE - SAMSUNG GALAXY A20E	30/03/2022	1 023	154
0000000021	JPG - MOBILIER	07/03/2022	998	82
0000000022	STORES SALLE DE CEREMONIE	07/03/2022	1 527	125
0000000023	COMPLEMENT TRAVAUX SECOND OEUVRE - MICKAEL MARIO	24/03/2022	13 772	1 325
0000000025	CHARIOT ELEVATEUR HR 350KG	31/10/2021	5 568	650
0000000026	JOURS IMMOBILISES OGF	30/09/2022	2 315	73
0000000027	ELYSIO - ELECTRICITE - PLOMBERIE - MENUISERIE	01/05/2022	6 648	554
0000000028	ELYSIO - TRANCHEE POUR TRAVAUX ELECTRIQUE	01/05/2022	2 500	208
0000000029	BUTON - MOBILIER EXTERIEUR	01/04/2022	16 250	1 219
0000000030	ELYSIO - TRAVAUX DIVERS	28/07/2022	12 632	671
0000000031	AV CONSEIL - CONTROLE INSTALL DE GAZ ET FOUR	12/04/2022	3 000	270
		TOTAL	73 221	6 868

Le tableau des immobilisations et des amortissements est présenté en annexe 1

2.2.2. Compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué

2.2.2.1. Conformité des installations du crématorium

Les installations publiques et techniques du crématorium ont fait l'objet d'un contrôle de conformité par Bureau Veritas qui a délivré l'attestation de conformité le 27 octobre 2021. Cet agrément court pour une durée de 6 années, soit jusqu'au 26 octobre 2027.

Pour obtenir l'attestation de conformité du crématorium, il est nécessaire de disposer des trois contrôles conformes suivants :

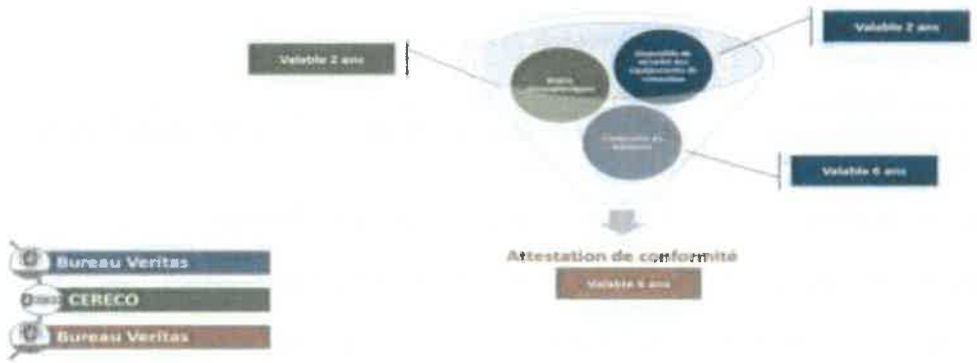

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

Ainsi, le contrôle des rejets atmosphériques et des dispositifs de sécurité des équipements de crémation sont planifiés tous les deux ans et permettent de renouveler, s'ils sont conformes, la conformité du crématorium.

Le détail des contrôles réglementaires et de leurs échéances est présenté ci-dessous :

Conformité du bâtiment (CR)			
Dernier contrôle CONFORME réalisé le :	Périodicité(en années)	Échéance	Date prévisionnelle du contrôle :
27/10/2021	6	26/10/2027	26/04/2027

Dispositifs des sécurités des fours (ESCR)			
Dernier contrôle CONFORME réalisé le :	Périodicité(en années)	Échéance	Date prévisionnelle du contrôle :
07/01/2022	2	06/01/2024	06/07/2023

Rejets atmosphériques			
Dernier contrôle CONFORME réalisé le :	Périodicité(en années)	Échéance	Date prévisionnelle du contrôle :
28/01/2022	2	27/01/2024	27/07/2023

2.2.2.2. *Travaux d'entretien du crématorium*

Les travaux d'entretien de l'équipement de crémation de crémation sont assurés par la société ATI (constructeur des équipements de crémation). Le contrat de maintenance garantit 2 visites annuelles préventives toutes les 500 crémations, au cours desquelles sont effectués le contrôle général de l'installation, le réglage du matériel et le nettoyage des fours. Afin d'assurer la continuité du service public, le crématorium bénéficie également d'une assistance téléphonique permanente permettant de palier rapidement les principales difficultés rencontrées au cours de l'exploitation des fours de crémation.

2.2.3. Programme contractuel d'investissements

Sans objet.

2.2.4. Autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année

Sans objet.

2.2.5. Inventaire des biens désignés au contrat

Les biens de retour sont ceux renseignés dans le tableau des immobilisations et des amortissements, joint en Annexe 1.

Sont considérés comme biens de reprise, les biens immobiliers et mobiliers financés par le concessionnaire, utiles à la poursuite de l'exploitation du service public.

2.3. ENGAGEMENTS FINANCIERS

2.3.1. Les engagements à incidences financières nécessaires à la continuité

Conformément aux dispositions de la convention de délégation :

- une caution bancaire pour garantie à première demande d'exploitation a été constituée auprès du Crédit Lyonnais pour un montant de 50 000€,

Enfin, dans le cadre de la convention, il n'y a aucun engagement de crédit-bail.

2.3.2. Les engagements à incidences financières en matière de personnels

OGF comptabilise ses engagements sociaux : indemnités de fin de carrière, frais médicaux des salariés retraités et médailles du travail. Le montant de ces engagements est estimé au bilan.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

3. LE RAPPORT ANNUEL, DEUXIEME PARTIE : L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

3.1. EVOLUTION DE LA MORTALITE EN FRANCE

Au 1er janvier 2023, la France compte 68 millions d'habitants. La population augmente de 0,3 % en 2022, après + 0,4 % en 2021 et + 0,3 % en 2020. En 2022, le solde naturel, différence entre les nombres de naissances et de décès, atteint son plus bas niveau depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale à + 56 000. Il avait déjà atteint en 2020 un niveau historiquement bas du fait de la forte hausse du nombre de décès due à l'épidémie de Covid- 19. Il était légèrement remonté en 2021 grâce au rebond du nombre de naissances et à une baisse du nombre de décès.

En 2022, 723 000 bébés sont nés en France (selon les estimations réalisées fin novembre 2022), soit 19 000 de moins qu'en 2021 (– 2,6 %). Entre 2015 et 2020, les naissances ont été chaque année de moins en moins nombreuses. En 2021, le nombre de naissances avait augmenté, dans un contexte marqué par les conséquences de la pandémie. Le nombre de naissances avait tout d'abord chuté neuf mois après le confinement du printemps 2020 : entre le 15 décembre 2020 et le 15 février 2021, il était né 10 % de bébés de moins qu'à la même période un an auparavant. Le contexte de crise sanitaire et de fortes incertitudes économiques avaient pu inciter des couples à reporter leurs projets de parentalité. Le rebond des naissances qui avait suivi en mars et avril 2021, puis la forte remontée durant le second semestre, avaient permis de dépasser le niveau des naissances de l'année 2020. En janvier 2022, les naissances reculent à nouveau, neuf mois après le troisième confinement, et augmentent temporairement en février. À partir de mars 2022, les naissances sont presque toujours inférieures à celles du mois correspondant en 2020, en particulier en octobre 2022. Le nombre de naissances en 2022 est ainsi le plus faible depuis 1946.

Un nombre toujours élevé de décès dû à la poursuite de la pandémie et aux canicules

En 2022, environ 673 000 personnes sont décédées en France (selon les estimations réalisées fin janvier 2023) contre 661 000 en 2021. C'est 12 000 de plus qu'en 2021 (+ 1,8 %), et d'avantage qu'en 2020 (+ 4 000), première année marquée par l'épidémie de Covid-19, et nettement plus qu'en 2019 (+ 60 000). La hausse entre 2019 et 2022 peut se décomposer, sur la base de ces données provisoires de fin 2022 à 667 000 décès, de la manière suivante : + 29 000 dus au vieillissement et à la hausse de la population, – 21 000 dus à la tendance à la baisse des quotients de mortalité et + 46 000 d'écart entre les décès attendus et observés.

En effet, du fait de l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom à des âges de forte mortalité, le nombre de décès a tendance à augmenter ces dernières années (+ 0,7 % par an en moyenne entre 2004 et 2014, puis + 1,9 % entre 2014 et 2019). Mais l'augmentation en 2020 a été sans commune mesure du fait de la forte mortalité lors des deux premières vagues de l'épidémie de Covid-19 : 48 000 décès de plus en 2020 que le nombre attendu si les risques de décéder par âge avaient continué à baisser au même rythme qu'entre 2010 et 2019. En 2021, le nombre de décès est resté élevé (43 000 décès de plus que le nombre attendu) malgré les effets positifs de la campagne de vaccination. La pandémie s'est poursuivie avec le variant Omicron, très contagieux, qui s'est propagé en fin d'année 2021 et en 2022. En outre, une épidémie de grippe tardive, avec un pic en avril, et trois périodes de canicule (mi- juin, du 10 au 25 juillet et la première quinzaine d'août) ont été la cause de pics de mortalité qui ont maintenu les décès à un niveau élevé en 2022.

L'espérance de vie en 2022 reste inférieure de 0,4 an à celle de 2019

En 2022, l'espérance de vie à la naissance est de 85,2 ans pour les femmes et de 79,3 ans pour les hommes. Les hommes gagnent 0,1 an d'espérance de vie par rapport à 2021 (+ 0,2 an par rapport à 2020), alors que l'espérance de vie des femmes reste identique à celle de 2021 (+ 0,1 an par rapport à 2020). Du fait de sa forte baisse en 2020 (– 0,5 an pour les femmes, – 0,6 an pour les hommes), l'espérance de vie en France est inférieure de 0,4 an à celle de 2019, pour les femmes comme pour les hommes.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

En 2021, l'espérance de vie, en France, est supérieure de plus de deux ans à la moyenne de l'UE27 (82,8 ans pour les femmes, 77,2 ans pour les hommes).

En France, comme dans l'Union européenne, une personne sur cinq a 65 ans ou plus

Au 1er janvier 2023, en France, 21,3 % des habitants ont 65 ans ou plus (figure 6). Cette proportion augmente depuis plus de trente ans et le vieillissement de la population s'accélère depuis le milieu des années 2010, avec l'arrivée à ces âges des générations nombreuses du baby- boom. Ce constat est partagé par tous les pays de l'UE27. En 2021, les personnes de 65 ans ou plus représentent 20,8 % de la population de l'UE27, contre 17,8 % en 2011. Leur part est supérieure à 22 % en Italie, en Finlande, en Grèce, au Portugal et en Allemagne.

Source : INSEE

Bilan démographique 2022 - Insee Première révisé par OGF suite à mise à jour du 27 janvier 2023 par Insee - Décès 2022

3.2. EVOLUTION DE LA CREMATION EN FRANCE

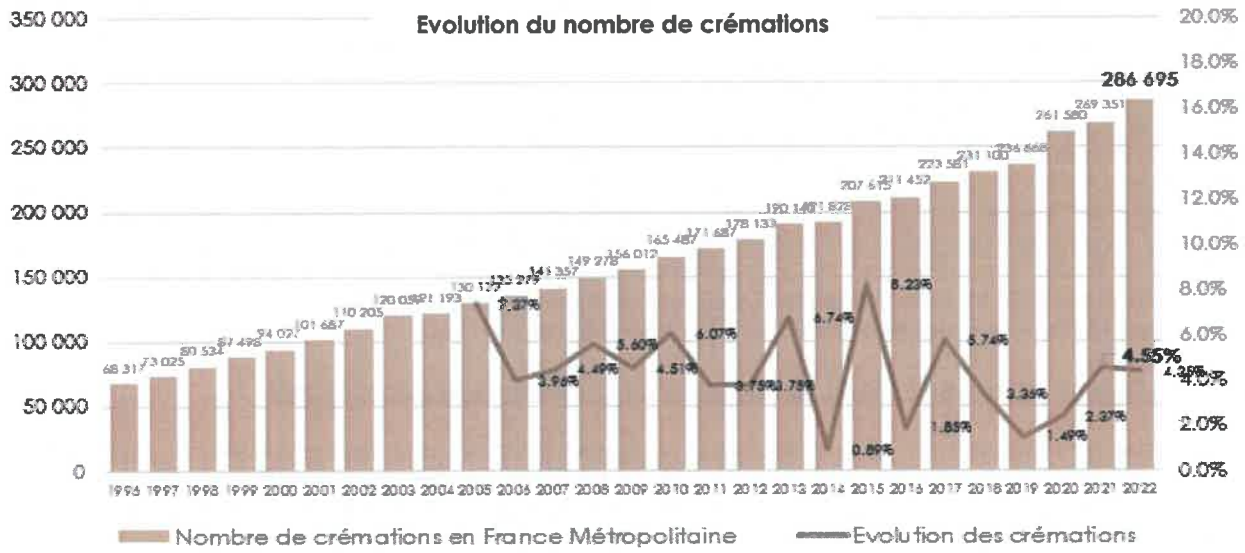

Y compris principauté de Monaco

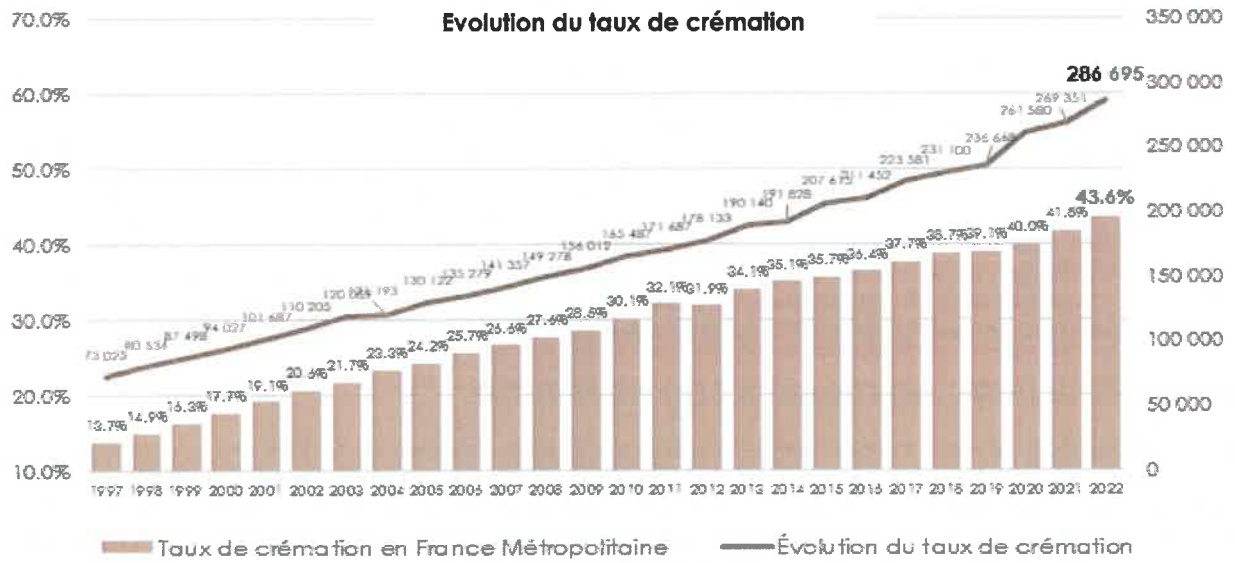

Y compris principauté de Monaco

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

3.3. ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

L'exploitation du système de réservation EPOC (actuellement Hommage) a permis de procéder aux analyses suivantes :

3.3.1. Evolution du nombre annuel de crémations

En 2022, 454 crémations ont été réalisées.

Répartition par types de crémation	
Prestations	**2022**
Adulte	446
Enfant jusqu'à 1 an	3
Exhumations	5
TOTAL	**454**

3.3.2. Evolution mensuelle du nombre de crémations (hors pièces anatomiques)

Activité mensuelle		
Mois	**2022**	
	Nombre de crémations	**Cumul**
Janvier	45	45
Février	36	81
Mars	41	122
Avril	34	156
Mai	33	189
Juin	31	220
Juillet	38	258
Août	30	288
Septembre	23	311
Octobre	45	356
Novembre	49	405
Décembre	49	454
TOTAL	**454**	

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

3.3.3. Répartition des crémations selon le sexe

Répartition de l'activité selon la civilité				
Mois	Adultes		Enfants	Exhumations
	Hommes	Femmes		
Janvier	24	18	1	2
Février	17	19	0	0
Mars	29	12	0	0
Avril	19	14	0	1
Mai	15	18	0	0
Juin	15	16	0	0
Juillet	24	12	1	1
Août	16	14	0	0
Septembre	12	11	0	0
Octobre	19	25	0	1
Novembre	25	23	1	0
Décembre	29	20	0	0
Total	244	202	3	5
	446			
Proportions	54.7%	45.3%		
	100.0%			

Évolution du taux de crémation par civilité		
Civilité	2021	2022
Homme	50%	55%
Femme	50%	45%

3.3.4. Destination des cendres

La destination finale des cendres ne peut être réellement évaluée par le personnel du crématorium, la majeure partie des urnes étant remise aux familles ou aux entreprises de PF sans mention d'une destination finale spécifique (dispersion, caveau de famille dans une autre commune...). Parmi les destinations connues :

Destination des cendres	
Destinations	Part
Dispersions	50.0%
Inhumations & Scellements	30.8%
Remises Famille & PF (destination inconnue)	8.6%
Columbarium	7.0%
Cavurne	3.5%
TOTAL	100%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

3.4. AUTRES INDICATEURS DE QUALITE

3.4.1. Comité d'éthique

Sur l'initiative de la Ville de Gien, un comité d'éthique peut être mis en place. Sa composition est constituée de représentants de l'autorité délégante, du délégataire, et de personnalités extérieures (cultes, associations philosophiques, crématistes, entreprises de pompes funèbres, spécialistes concernant le deuil, etc.).
Ce comité est consultatif et a pour but de veiller au code de déontologie et d'éthique de la profession, aux aspects qualitatifs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service.

3.4.2. Le Temps de mémoire

Le crématorium de Le temps de mémoire du crématorium de Gien a eu lieu le samedi 26 Novembre 2022.

Le thème était « De la racine à l'arbre de vie »
Les intervenants : l'école de musique de la ville de Gien, M. Serge MARINIER Sophrologue et Mr Francis KAMMAL, Maire de la commune de Gien.
Pour le geste du souvenir, nous avons proposez aux familles d'écrire un petit mot sur une feuille d'érable au couleur de l'automne. Nous avons proposez aux familles de coller ces feuilles sur un arbre avec des racines. Cet arbre est actuellement exposer dans le hall d'accueil du crématorium.

Pour ce tout 1er temps de mémoire, nous avons invité plus de 300 invitations et 59 personnes ont répondu présentes.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

3.4.3. Registre d'appréciation du service

Afin d'évaluer la satisfaction des usagers du crématorium, une enquête de satisfaction est systématiquement remise aux familles, accompagnée d'une enveloppe pré-affranchie.

Par ce processus sécurisé, le choix est donné aux familles de répondre ou non au questionnaire. Ce dernier comprend une grille d'évaluation des prestations ainsi qu'un pavé d'appréciation libre, le but étant d'obtenir une visibilité accrue sur la qualité des services rendus aux familles dans l'établissement.

Pour OGF ou sa filiale, gestionnaire du crématorium, cet outil de suivi est primordial afin de maintenir ou d'améliorer au quotidien la qualité des services rendus aux usagers.
Une restitution trimestrielle des résultats est assurée par la société INIT puis transmise au crématorium. Après une analyse entre chaque membre du personnel, une communication des résultats accompagnée d'explications est faite au délégant.

La restitution annuelle des résultats du crématorium est présentée est présentée ci-dessous :

Synthèse des résultats

Niveau
Excellent > 95%
[illegible] de 90% à 94,9%
Bon de 85% à 89,9%
Moyen de 80% à 84,9%
[illegible] < 80%

Evolution (+/- 5 points)
Stable
Hausse
Baisse

	T1 2022	T2 2022	T3 2022	T4 2022	CUMUL 2022
Nombre de questionnaires	-	-	4	11	15
La facilité à trouver le crématorium (signalétique)	-	-	100,0%	[illegible]	[illegible]
L'accueil	-	-	100,0%	100,0%	100,0%
Les informations données et les réponses aux attentes sur la crémation	-	-	100,0%	100,0%	100,0%
Le confort des locaux	-	-	100,0%	100,0%	100,0%
L'hommage lors de la remise des cendres	-	-	100,0%	100,0%	100,0%
L'accompagnement au Jardin du Souvenir lors de la dispersion des cendres (le cas échéant)	-	-	100,0%	100,0%	100,0%

Verbatim T3 2022

[illegible]

Verbatim T4 2022

[illegible]

3.4.4. Internet

Statistiques Google My Business Crématorium de Gien période de septembre 2022 à février 2023 :

Interaction avec la fiche de votre établissement	1 454
Utilisateurs ont vu la fiche de votre établissement	4 880
Appels effectués depuis la fiche de votre établissement	156
Demandes d'itinéraire effectuées depuis la fiche de votre établissement	1 298
Clics vers le site Web effectués depuis la fiche de votre établissement	0

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

3.4.5. La communication relative au crématorium

Une plaquette d'information sur le crématorium est mise à la disposition des opérateurs funéraires, des familles et du public. Elle présente les coordonnées, les horaires d'ouverture du crématorium et un plan d'accès à celui-ci.

Les services liés à l'accueil et à l'organisation des cérémonies sont également présentés ainsi que les différents choix qui s'offrent aux familles quant à la destination des cendres.

Cette plaquette permet ainsi de répondre aux besoins d'information des familles et contribue à mieux faire connaître le crématorium ainsi que les services proposés par ce dernier.

3.4.6. Protection du Travailleur Isolé (PTI) :

OGF a toujours été soucieux de la sécurité de ses collaborateurs et a mis en place un certain nombre de mesure afin de prévenir tout accident, notamment en lien avec l'exploitation d'un crématorium. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de mettre à disposition du personnel du crématorium un équipement PTI (Protection du Travailleur Isolé)/DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé).

Ce dispositif est utilisé par un (ou plusieurs) agent(s) de crématorium « hors de vue et hors d'ouïe » d'autres agents. Il s'agit d'un appareil permettant d'alerter les secours en cas de problème. L'appel peut être déclenché de façon volontaire (accident) ou automatique, en cas de perte de verticalité du travailleur (malaise).
La prestation de télésurveillance associée à ce dispositif est confiée à la société PROSEGUR, spécialisée dans la télésurveillance des personnes, et plus particulièrement dans la gestion d'alarmes transmises au travers de PTI/DATI situé en différents point du territoire français.

3.4.7. La Certification de services Qualicert®

Afin de renforcer la visibilité de la qualité des services offerte aux usagers du crématorium et de valoriser les prestations réalisées par le personnel, une démarche de certification de services a été initiée.

Le certificat Qualicert® est attribué par l'organisme certificateur leader dans ce domaine, SGS ICS. Il garantit un niveau de qualité optimal dans l'accueil et l'accompagnement des familles. Il marque la reconnaissance par un organisme tiers indépendant de la conformité des services de l'établissement vis-à-vis d'exigences définies dans un référentiel.

Le référentiel spécifique « Accueil et accompagnement des familles dans les crématoriums », élaboré à l'initiative d'OGF et réalisé en collaboration avec SGS ICS, a été validé par un comité de Certification indépendant, composé de représentants d'associations de consommateurs, de professionnels et de représentants des Pouvoirs Publics.

À l'issue d'une vague d'audits de certification réalisée par des auditeurs de SGS, le crématorium a obtenu le certificat Qualicert® le 14 janvier 2014.

CERTIFICATION DE SERVICES QUALICERT SGS

WWW.QUALICERT.FR

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

3.4.8. Mise en place d'une Boucle à Induction Magnétique (BIM) ou boucle auditive :

Afin d'accompagner les personnes handicapées auditives, le crématorium s'est doté d'un système d'aide à l'écoute pour les malentendants porteurs d'un appareil auditif, une boucle à induction magnétique.

En effet, les salles de cérémonie sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder et participer à ces moments, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés, sans quoi les bruits de fonds rendent ces moments très inconfortables.
Ainsi, lorsqu'une personne parle dans un micro ou qu'un son est diffusé dans une salle de cérémonie, le son est transmis vers un amplificateur qui diffuse des ondes captées par les prothèses auditives des personnes malentendantes. Le son est dissocié du bruit environnant et des échos ; il semble plus proche.

Sans qu'aucune exigence réglementaire oblige OGF à la l'installation de boucle auditive, une démarche volontaire a été engagée afin de proposer des équipements à la hauteur de la qualité de services rendue dans l'accueil et l'accompagnement des familles au crématorium.
Le pupitre qui est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction est signalé par un pictogramme.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

4. LE RAPPORT ANNUEL, ANNEXE : LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

4.1. LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Déplacement de l'équipe communication interne et institutionnelle dans le Loiret, vendredi 11 février, pour découvrir le crématorium de Gien.

Accueillie par l'équipe du crématorium au complet, le service communication a pu s'immerger dans le parcours crémation et découvrir les nouvelles installations en service depuis la fin d'année 2021.

Inauguration le 24 février par OGF du crématorium de la commune de Gien, dans le secteur d'Auxerre, en présence d'élus locaux et des équipes du Groupe.

L'événement, qui symbolise la mise en service du crématorium, a eu lieu en présence notamment du maire de la commune et d'Alain Cottet. Il conclut un chantier entamé en 2020.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

La commune de Gien a confié à OGF le financement, la construction et l'exploitation du crématorium, via une délégation de service public d'une durée de 29 ans. OGF prévoit une activité de plus de 500 à 600 crémations par an dans cet établissement géré par une équipe de trois personnes.

L'architecture discrète du crématorium s'intègre parfaitement dans le paysage. Le site est lumineux et ouvert sur les espaces paysagers.

Le crématorium comprend notamment :
Une salle de cérémonie de plus de 100 m2 avec une capacité de 90 places assises;
Une salle de convivialité ; Une salle de visualisation et de remise de l'urne.

Et en extérieur :
Un jardin du souvenir avec un puits de dispersion ; Un espace végétalisé ;
Un espace de recueillement pour les familles ; Un parking de 57 places.

Opération de nettoyage d'espaces verts sur Vesoul, Frotey-lès-Vesoul et Quincey (70), en collaboration avec le Sytevom (syndicat mixte à vocation unique pour le transfert, l'élimination et la valorisation des ordures ménagères) et le soutien de deux classes de Segpa, initié par l'usine de Jussey à la fin du mois de juin.

Après avoir suivi une intervention de sensibilisation au tri par le Sytevom, les collégiens se sont réparti le ramassage des déchets aux abords de deux parcours arborés fréquentés par les cyclistes, les marcheurs et les rolleurs.

En plus d'être à l'initiative de ce nettoyage, l'usine de Jussey va fournir des chutes de bois, issus de la fabrication des cercueils, pour concevoir des composteurs et des nichoirs pour oiseaux. Une belle action écocitoyenne !

4.2. LE COMPTE RENDU TECHNIQUE

4.2.1. Les horaires d'ouverture

Le service de crémation est assuré du lundi au vendredi de 9h à 17h :

Accueil des familles	Heure de crémation
9h00	9h30
11h00	11h30
13h00	13h30
15h00	15h30
17h00	17h30

Et le samedi matin de :

Accueil des familles	Heure de crémation
9h00	9h30
11h00	11h30

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, ces horaires peuvent être élargis après autorisation spécifique de la ville de Gien.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

4.2.2. Les moyens en personnel

Mme VENEAU Julie, Responsable Crématorium, ainsi que deux Agents de Crématorium concourent à la tenue quotidienne du site par :

- l'accueil des familles,
- la réalisation de cérémonies de recueillement,
- l'accueil des entreprises de Pompes Funèbres mandatées par les familles,
- la tenue des registres de crémations et contrôles administratifs,
- la réalisation des crémations,
- l'entretien des installations techniques,
- les prises d'ordres (fiches de crémation),
- la gestion administrative de l'activité

Le groupe OGF assure également l'encadrement du crématorium au travers de ses équipes de direction régionale et nationale, afin d'améliorer les conditions d'exécution du service délégué.
Les directions des crématoriums, de la communication, de la qualité et les services juridiques travaillent en commun à l'élaboration d'un service de qualité dans le respect de la réglementation.

La formation

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, les agents du crématorium ont bénéficié d'une formation concernant les points suivants :

- la législation sur la crémation et ses évolutions concernant le traitement des pièces anatomiques notamment,
- les procédures internes d'OGF en matière de gestion des crématoriums,
- les vérifications administratives des dossiers de crémation,
- l'accueil des familles, la réalisation de la cérémonie, la remise de l'urne et la dispersion des cendres,
- les rappels théoriques et pratiques liés à la technologie des fours de crémation (cycles de crémation, régulation des fours, techniques d'entretien et de dépannage, consignes de sécurité),
- la gestion des éventuelles pannes en présence d'une famille,
- les consignes d'hygiène et de sécurité,
- la protection incendie,
- l'habilitation électrique H0B0 pour personnel non électricien.

4.3. LE COMPTE RENDU FINANCIER

Les tarifs des prestations du crématorium

Les tarifs pratiqués en 2022 ont été les suivants :

Prestations	Tarifs au 1er janvier 2022		
	Prix H.T.	T.V.A. 20.00%	Prix T.T.C.
ACTIVITE CREMATION			
Crémation adulte	450.00 €	90.00 €	540.00 €
Crémation adulte personnalisée // supp Samedi		gratuit	
Crémation enfant jusqu'à 12 ans	225.00 €	45.00 €	270.00 €
Crémation enfant jusqu'à 1 an	112.50 €	22.50 €	135.00 €
Crémation personnes dépourvues de ressource		gratuit	
Crémation après inhumation inférieure à 5 ans	450.00 €	90.00 €	540.00 €
Crémation après inhumation supérieure à 5 ans	225.00 €	45.00 €	270.00 €
- PAOH de 100 l ou 30 kg maximum	225.00 €	45.00 €	270.00 €
- PAOH de 200 l ou 60 kg maximum	450.00 €	90.00 €	540.00 €
ACTIVITES ANNEXES			
Location de la salle de cérémonie pour les crémations	91.67 €	18.33 €	110.00 €
Location de la salle de crémation personnalisée	124.17 €	24.83 €	149.00 €
Location de la salle de cérémonie (hors crémation)	165.83 €	33.17 €	199.00 €
Dispersion des cendres	74.17 €	14.83 €	89.00 €
Plaque mémoire ou gravure sur le mur de la mémoire près du jardin aux souvenirs	58.33 €	11.67 €	70.00 €
Conservation de l'urne (par mois suivant indivisible)	40.83 €	8.17 €	49.00 €

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

5. PERSPECTIVES 2023

- **Enquêtes de satisfaction dématérialisées**

A compter d'avril 2023, OGF met en place pour ces crématoriums un nouvel outil simple et efficient, développé par la société CritizR, qui permet aux familles d'évaluer directement leur satisfaction sur leur smartphone ou leur ordinateur.
Les réponses sont collectées de manière transparente par l'application, sans intervention possible sur les résultats. Une restitution de ces résultats est possible avec beaucoup de précision sur la satisfaction des familles, la recommandation, le délai de réponse de nos collaborateurs.

Cette solution digitale permet de mettre fin aux enquêtes papiers et être ainsi en adéquation avec une démarche en faveur de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN

ANNEXE 1 : TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS EN 2022

N d'immo	libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Valeur Acquisition	Amortissements cumulés 2021	Valeur nette comptable2021	Amortissements 2022	Amortissements Cumulés 2022	Valeur nette comptable2022
0000000001	OGF/ATI LIGNE DE FILTRATION	22/11/2021	265 000	3 589	261 411	33 125	36 714	228 286
0000000002	OGF/ATI FOUR CR 2000 XXL	22/11/2021	71 000	265	70 735	2 448	2 714	68 286
0000000003	OGF/ATI REBRIQUETAGE LONG	22/11/2021	62 000	746	61 254	6 889	7 635	54 365
0000000004	OGF/AECOM ETUDE IMPACT	22/11/2021	18 900	256	18 644	2 363	2 618	16 282
0000000005	OGF/CABINET JP BOULANGER MISSION DE CONSEIL	22/11/2021	30 000	112	29 888	1 034	1 147	28 853
0000000006	DAUPHINE DESIGN DECORATION	22/11/2021	6 612	90	6 522	826	916	5 696
0000000007	OGF/JPG MOBILIER	22/11/2021	1 221	13	1 208	122	135	1 086
0000000008	D-SECURITE DEFIBRILATEUR	30/11/2021	740	6	734	74	80	660
0000000009	COLLINET MOBILIER	22/11/2021	28 890	313	28 577	2 889	3 202	25 688
0000000010	JPG MOBILIER	06/12/2021	623	4	619	62	67	556
0000000011	PL IDENTITE SIGNALETIQUE EXTERIEUR	31/12/2021	10 190	4	10 186	1 270	1 274	8 916
0000000012	MOBILIER BUREAU	22/11/2021	4 300	47	4 254	430	477	3 824
0000000013	SONO VIDEO	22/11/2021	30 418	824	29 595	7 605	8 428	21 990
0000000014	STORE SALLE DE CONVIVIALITE	22/11/2021	1 375	19	1 356	172	190	1 184
0000000015	STORES SALLE DE DETENTE	22/11/2021	1 959	27	1 932	245	271	1 687
0000000016	STORES BUREAU D'ACCUEIL	22/11/2021	1 108	15	1 093	139	154	955
0000000017	OGF/DROIT ENTREE	22/11/2021	30 000	112	29 888	1 034	1 147	28 853
0000000018	SMARTPHONE - SAMSUNG GALAXY A20E	01/01/2022	292			97	97	195
0000000019	VIDEO PROJECTEUR	21/02/2022	6 697			1 442	1 442	5 255
0000000020	MATERIEL INFORMATIQUE - SAMSUNG GALAXY A20E	30/03/2022	1 023			154	154	869
0000000021	JPG - MOBILIER	07/03/2022	998			82	82	917
0000000022	STORES SALLE DE CEREMONIE	07/03/2022	1 527			125	125	1 403
0000000023	COMPLEMENT TRAVAUX SECOND OEUVRE - MICKAEL MARIOTT	24/03/2022	13 772			1 325	1 325	12 447
0000000024	DECORATION - DAUPHIN DESIGN	18/01/2022	2 834			337	337	2 496
0000000025	CHARIOT ELEVATEUR HR 350KG	31/10/2021	5 568			650	650	4 918
0000000026	JOURS IMMOBILISES OGF	30/09/2022	2 315			73	73	2 242
0000000027	ELYSIO - ELECTRICITE - PLOMBERIE - MENUISERIE	01/05/2022	6 648			554	554	6 094
0000000028	ELYSIO - TRANCHEE POUR TRAVAUX ELECTRIQUE	01/05/2022	2 500			208	208	2 292
0000000029	BUTON - MOBILIER EXTERIEUR	01/04/2022	16 250			1 219	1 219	15 031
0000000030	ELYSIO - TRAVAUX DIVERS	28/07/2022	12 632			671	671	11 961
0000000031	AV CONSEIL - CONTROLE INSTALL DE GAZ ET FOUR	12/04/2022	3 000			270	270	2 730
TOTAL			640 391	6 441	557 896	67 934	74 374	566 017

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_064-DE

WWW.OGF.FR

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_065-DE

Ville de Gien

1.2 – Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/065

OBJET : Rapport au Conseil présentant les caractéristiques de la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux contrats de concession,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-7 relatif à la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants relatif au service des pompes funèbres,
Vu le rapport établi et annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public du service extérieur des pompes funèbres,

Par délibération du 26 septembre 2018, la Ville de Gien a décidé de recourir à une délégation de service public pour une durée de cinq ans pour assurer la gestion du service extérieur des pompes funèbres conformément aux dispositions en vigueur relatives aux contrats de concession.
La Ville de Gien est engagée avec la société OGF par délégation de service public depuis le 21 décembre 2018 jusqu'au 21 décembre 2023.

Soucieuse de répondre aux besoins des usagers en matière de service extérieur des pompes funèbres, la commune souhaite engager une nouvelle procédure de délégation de service public. La conclusion d'une convention de délégation de service public doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

La Ville de Gien entend confier au délégataire, pour une durée de cinq ans, la mission d'assurer la gestion du service extérieur des pompes funèbres de la Ville de Gien. Cette mission de service public s'adresse aux défunts domiciliés sur le territoire de la Ville de Gien et décédés sur ce même territoire.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_065-DE

Aux termes de l'article L.2223-27, le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

L'article L.2213-7 prévoit que le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Le délégataire aura pour missions :
- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, qui ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le délégataire devra assurer une prestation respectueuse de la dignité de la personne.

Le délégataire devra proposer :
- un engagement tarifaire sur un service contractuel permettant d'assurer un convoi local, mise en bière et inhumation (ou crémation) sur le territoire de la Ville de Gien.

Le contrat de concession prévoira également :
- la prise en charge des frais et de l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, dans la limite du dixième du nombre total des décès sur la commune,
- l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de famille,
- l'organisation de l'ensemble des opérations funéraires consécutives à un évènement exceptionnel et subi, entraînant de nombreux décès.

Ces missions confiées au délégataire lui font supporter un réel risque financier dans l'hypothèse où de nombreux décès consécutifs à un évènement exceptionnel ou un nombre important de décès de personnes dépourvues de ressources suffisantes intervenaient.

Sur la commune de Gien ont été enregistrés :

		Décès Giennois			
Années	**Décès enregistrés**	Décédés à Gien	décédés hors commune	décédés à Gien domiciliés hors commune	Enfants sans vie
2019	**436**	151	32	258	5
2020	**406**	135	43	225	3
2021	**490**	174	41	273	2
2022	**452**	147	34	264	7

Dans le cadre des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, depuis le début du contrat le 21 décembre 2018, le délégataire a pris en charge les frais et l'organisation de 8 obsèques (3 en 2019, 3 en 2020, 1 en 2021, 1 en 2022).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_065-DE

Le service contractuel permet d'assurer un convoi local (mise en bière et inhumation sur le territoire de la commune de Gien) à un tarif négocié avec le délégataire.
Depuis le début du contrat de délégation, 22 services contractuels ont été proposés et acceptés par les familles.
Un service contractuel a été exécuté en 2022 (11 en 2019 – 9 en 2020 – 1 en 2021).

Le contrat de concession constitue une source d'économie budgétaire pour la Ville, les charges d'exploitation du service délégué sont supportées en totalité par le délégataire. La délégation est estimée sans coût pour la Ville.

Le délégataire ne bénéficiera d'aucune exclusivité et les familles restent dans tous les cas libres de s'adresser à toute entreprise habilitée de leur choix.

Le concessionnaire responsable du service le gèrera conformément au contrat sans rupture de service et assurera une permanence 24h/24h et 7j/7j pour l'enlèvement des corps sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la commune ainsi que le transport des corps du lieu du décès à la chambre funéraire.

La Commune conservera le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le rapport joint présente les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire et décrit les avantages et inconvénients de la gestion déléguée par rapport à la gestion directe.

Considérant qu'il convient de rechercher le futur délégataire et de diligenter à cette fin une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 13 juin 2023,
- sur avis favorable du comité social territorial du 14 juin 2023,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **CONFIRME** le principe de recourir à la délégation de service public pour le service extérieur des pompes funèbres,
- **APPROUVE** le rapport contenant les caractéristiques des prestations demandées, ci-annexé,
- **HABILITE** Monsieur le Maire pour engager la procédure de délégation de service public prévue par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT,
- **HABILITE** Monsieur le Maire à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_065-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_065-DE

COMMUNE DE GIEN

Conseil municipal du 21 juin 2023

RAPPORT SUR LES CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

Article L. 1411-4 du CGCT

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_065-DE

PREAMBULE

La Ville de GIEN est soucieuse de répondre aux besoins des usagers en matière de service public extérieur des pompes funèbres.

La Commune souhaite engager une procédure de délégation de service public fondée sur les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux contrats de concession et des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

La conclusion d'une convention de délégation de service public doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au préalable, et conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public. Pour ce faire, le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport sur l'objet et les caractéristiques attendues de la gestion du service.

Le présent document a donc pour objet de présenter au Conseil municipal :

- le détail des activités à déléguer,
- les raisons d'une proposition de concession du service,
- les caractéristiques des prestations que devront assurer les délégataires dans le cadre du contrat.

1. ETAT DES ACTIVITES A DELEGUER

La Commune entend confier au délégataire, pour une durée de cinq ans, la mission d'assurer la gestion du service extérieur des pompes funèbres de la Ville de Gien. Cette mission de service public s'adresse aux défunts domiciliés sur le territoire de la Ville de Gien et décédés sur ce même territoire.

2. RAISON D'UNE PROPOSITION DE CONCESSION DU SERVICE

La gestion directe est un système de gestion locale par lequel toutes les activités sont assurées par la collectivité elle-même ou par un établissement public local créé par la collectivité.

La gestion déléguée permet de réaliser certaines activités (exploitation, facturation, ...) par des opérateurs spécialisés, disposant de l'expérience professionnelle attendue, dotés d'organisation et de moyens spécifiques.

Les avantages et les inconvénients respectifs (liste non exhaustive) des deux modes de gestion sont décrits dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_065-DE

	Gestion directe	Gestion déléguée
Avantages	- maîtrise des flux financiers, - maîtrise des décisions par la collectivité locale, - garantie d'application des choix politiques.	- exploitation aux risques et périls du délégataire, - savoir-faire spécifique du secteur d'activité/complexité du service, - expertise technologique, - réactivité, adaptabilité, - maîtrise des conditions d'exécution du service public par l'autorité délégante.
Inconvénients	- construction des équipements, - niveau de qualification et d'expertise des agents, - complexité de mise en place d'une nouvelle régie, - gestion du personnel.	- « perte de compétence » de la collectivité liée à la perte de l'exploitation du service, - nécessité de mettre en œuvre un contrôle adapté.

La commune de Gien ne dispose pas de l'expertise et des ressources techniques suffisantes pour exploiter directement le service public extérieur des pompes funèbres. Ainsi, la gestion déléguée permet en l'espèce de proposer aux usagers un service professionnel à un coût raisonnable.

3. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE LE DELEGATAIRE DEVRA ASSURER

3.1 DESCRIPTION DU SERVICE

3.1.1 Objet et étendue du contrat

Le délégataire aura pour missions :

- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, qui ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le délégataire devra assurer une prestation respectueuse de la dignité de la personne.

Le délégataire devra proposer :

- un engagement tarifaire sur un service contractuel permettant d'assurer un convoi local, mise en bière et inhumation (ou crémation) sur le territoire de la Ville de Gien.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_065-DE

Le contrat de concession prévoira également :

- la prise en charge des frais et de l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, dans la limite du dixième du nombre total des décès sur la commune,
- l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de famille,
- l'organisation de l'ensemble des opérations funéraires consécutives à un évènement exceptionnel et subi, entraînant de nombreux décès.

Ces missions confiées au délégataire lui font supporter un réel risque financier dans l'hypothèse où de nombreux décès consécutifs à un évènement exceptionnel ou un nombre important de décès de personnes dépourvues de ressources suffisantes intervenaient.

L'article L.2213-7 prévoit que le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Aux termes de l'article L.2223-27, le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Le délégataire s'oblige à assurer les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées à Gien, dans les conditions prévues à l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivité Territoriales. La prise en charge des frais et l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes sont à la charge du délégataire. Le délégataire assure dans le cadre du contrat à ses frais l'acquisition et la fourniture du matériel nécessaire à l'exécution du service dans les conditions du contrat.

A cet égard, il doit dépêcher, sur le lieu de son intervention, les moyens humains et matériels adaptés. Le délégataire met en œuvre une procédure afin que les délais d'intervention soient les plus brefs.

Le délégataire prend en charge la recherche des ascendants et descendants du défunt, avec le concours de la Collectivité pour la délivrance des actes d'état civil. Les frais d'obsèques sont prioritairement pris en charge par la succession du défunt. Le délégataire s'engage à effectuer les démarches auprès des organismes afin de s'assurer que le défunt ou les familles disposent des ressources nécessaires au paiement des obsèques. Le cas échéant, il revient au délégataire d'assumer les frais liés aux obsèques du défunt en application du contrat de délégation.

Le contrat de concession constitue donc une source d'économie budgétaire pour la Ville, les charges d'exploitation du service délégué sont supportées en totalité par le délégataire.

Le délégataire ne bénéficiera d'aucune exclusivité et les familles restent dans tous les cas libres de s'adresser à toute entreprise habilitée de leur choix.

Le concessionnaire responsable du service le gèrera conformément au contrat sans rupture de service et assurera une permanence 24h/24h et 7j/7j pour l'enlèvement des corps sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la commune ainsi que le transport des corps du lieu du décès à la chambre funéraire.

La Commune conservera le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_065-DE

3.1.2 Obligations du concessionnaire en matière de personnel

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service aura commencé à fonctionner avec le personnel du délégataire, celui-ci devra communiquer à la Collectivité la convention collective applicable à ce personnel.
Le délégataire veillera à ce que le personnel adopte une attitude digne et correcte à l'égard de la famille, afin d'assurer le service conformément aux règles de l'art.

3.1.3 Rémunération du délégataire

Elle est constituée par les ressources que procure l'exploitation du service des pompes funèbres délégué au titre de la présente convention.

Ces ressources permettent au délégataire d'assurer l'équilibre financier du service.

Dans le cadre de l'engagement tarifaire sur un service contractuel permettant d'assurer un convoi local, mise en bière et inhumation (ou crémation) sur le territoire de la Ville de Gien, le concessionnaire percevra les redevances auprès des usagers du service selon les tarifs et modalités qui seront arrêtées à l'issue de la procédure de passation. Les tarifs seront annexés au contrat.

3.1.4 Coût de la délégation

La délégation est estimée sans coût pour la Ville.
Dans le cadre des obsèques des personnes dépourvues de ressources, depuis le début du contrat le 21 décembre 2018, le délégataire a pris en charge les frais et l'organisation de 8 obsèques.
Le coût moyen pour le délégataire inhérent à l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes est d'un montant de 1 878.75 euros par indigent.

3.1.5 Durée de la délégation

La délégation aura une durée de cinq ans. Le contrat cessera de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :
- à la date d'expiration du contrat,
- en cas de résiliation du contrat,
- en cas de perte d'agrément du délégataire,
- en cas de dissolution, redressement ou liquidation du délégataire.

Une durée de cinq ans permet de renouveler régulièrement la concession de service public et ainsi améliorer, le cas échéant, la qualité du service proposé.

3.1.6 Dispositif de contrôle

La Commune conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

En outre, le délégataire fera l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT, et sera tenu de produire avant le 1er juin, chaque année, un rapport détaillé comportant notamment les comptes de résultat et bilans retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_065-DE

3.1.7 Dispositif de sanctions

Dans le cadre du futur contrat, la Commune aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles.

- sanctions pécuniaires : les pénalités
- sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire
- sanction résolutoire : la déchéance.

4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

Dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, la procédure de consultation se déroulera selon les étapes suivantes :

- avis de la commission consultative des services publics locaux le 13 juin 2023,
- avis de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales le 15 juin 2023,
- avis du comité social territorial le 14 juin 2023.
- délibération du conseil municipal sur le principe de la délégation du service public et lancement de la procédure le 21 juin 2023,
- avis d'appel public à la concurrence en réception, analyse et choix du concessionnaire parmi les candidatures en octobre 2023,
- délibération du Conseil municipal sur le choix du concessionnaire et la convention de délégation de service public en décembre 2023,
- signature de la convention de délégation de service public,
- accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et de notification des conventions de délégation de service public,
- avis d'attribution.

5. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les candidats seront sélectionnés au vu des garanties professionnelles, financières ainsi qu'au vu de leur capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Pour l'analyse des offres par la Commission de DSP, les critères ci-après seront pris en compte par ordre d'importance décroissant :

<u>Critère de jugement des offres</u> :

- moyens mis en œuvre pour assurer les prestations,
- qualité des prestations proposées,
- coût du service contractuel pour un convoi local.

Les critères « moyens mis en œuvre pour assurer les prestations » et « qualité des prestations proposées » seront appréciés notamment au regard de la note relative à la continuité de service public et du cahier des charges.
Le critère « coût du service pour un convoi local » sera apprécié au regard du montant indiqué au bordereau des prix.

Les critères ne seront pas pondérés.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_066-DE

Ville de Gien

1.1 – Marchés publics

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/066

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'accord-cadre de fourniture de repas et plats préparés pour la Ville de Gien

Vu l'article L.1411-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé au Conseil que la Ville de Gien a lancé un accord-cadre de fournitures courantes et services sous forme d'appel d'offres ouvert en vertu des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre, avec minimum et maximum, est passé en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Etaient concernés par la procédure les lots suivants :
- Lot n° 1 : Fourniture de repas pour la restauration scolaire, le Centre de Loisirs et les stages sportifs
- Lot n° 2 : Fourniture de plats préparés pour les plateaux repas du service de restauration à domicile

Après respect des règles de publicité et de mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 26 mai 2023 en vue de procéder à l'attribution de l'accord-cadre.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a arrêté les décisions suivantes :
- Lot n° 1 : Fourniture de repas pour la restauration scolaire, le Centre de Loisirs et les stages sportifs
  Attributaire : CONVIVIO PRO SAS
  pour un montant minimum annuel de 50 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 400 000 € H.T.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_066-DE

- Lot n° 2 : Fourniture de plats préparés pour les plateaux repas du service de restauration à domicile
  Attributaire : SOGIREST SASU
  pour un montant minimum annuel de 50 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 350 000 € H.T.

La durée du marché est fixée à un an reconductible une fois pour une période de 12 mois à compter du 1er septembre 2023.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés (2 abstentions : Mmes de Crémiers et Djellat),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les accords-cadres avec les prestataires retenus par la Commission d'Appel d'Offres et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_067-DE

Ville de Gien

7.5.1 – Demandes de subvention

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers
En exercice 33
Présents 29
Votants 32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/067

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de l'appel à projets : renaturation des villes et des villages – Aménagement urbain NPNRU Approbation du programme des travaux et du plan de financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville de Gien souhaite engager la transformation du Quartier des Montoires. Ce changement se matérialisera par la création d'un parc urbain, en lieu et place de cette emprise de parking intégralement imperméabilisée, avec une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Une gestion différenciée des espaces verts sera également mise en place.

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles pour cet appel à projet est de 228 142.99 € HT.

Dépenses en € HT		Recettes en €		soit
Travaux – Création d'un parc urbain (gestion des eaux pluviales...)	228 142.99 €	Agence de l'eau Loire-Bretagne : Renaturation des villes et des villages	159 700,09 €	70%
		Autofinancement	68 442,90 €	30%
TOTAL	**228 142.99 €**	**TOTAL**	**228 142.99 €**	100%

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_067-DE

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** le programme des travaux ainsi que son plan de financement (lié uniquement aux dépenses prévisionnelles éligibles), ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_068-DE

Ville de Gien

7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/068

OBJET : Approbation du compte de gestion 2022 du budget principal

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles D2343-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Trésorier Principal dresse d'après ses écritures un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la collectivité.

Cet état est remis par le Trésorier au Maire pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil entend, débat et arrête le compte de gestion du Trésorier Principal, sauf règlement définitif par le Juge des comptes.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort).

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_068-DE

- **ARRETE** le compte de gestion 2022 du budget principal de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_069-DE

Ville de Gien

7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/069

OBJET : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'eau

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles D2343-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Trésorier Principal dresse d'après ses écritures un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la collectivité.

Cet état est remis par le Trésorier au Maire pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil entend, débat et arrête le compte de gestion du Trésorier Principal, sauf règlement définitif par le Juge des comptes.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort).

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_069-DE

- **ARRETE** le compte de gestion 2022 du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_070-BF

Ville de Gien

7.1.2.4 – Compte administratif – Délibéré avec compte

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme de Metz, Adjointe au Maire

Etaient présents :
MM. Rougeron, Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Etait absent excusé : M. Cammal

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/070

OBJET : Approbation du compte administratif 2022 du budget principal

Monsieur le rapporteur donne lecture, chapitre par chapitre, des réalisations de l'exercice 2022 :

Pour la section de fonctionnement :

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'élève à un excédent de 2 385 491,97 €.

Pour la section d'investissement :

La section d'investissement présente un déficit de clôture de 445 606,63 €.

Les restes à réaliser :

Total dépenses.....1 802 383,36 €
Total recettes.....1 215 830,83 €

En tenant compte des restes à réaliser, le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 1 032 159,16 €.

La discordance entre le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 est due à la dissolution du budget transport réalisé au 31 décembre 2021. Les résultats excédentaires du budget transport dissout seront repris dans l'affectation des résultats soit en section de fonctionnement : 220 201, 20 € et en section d'investissement : 144 168,83 €

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_070-BF

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget principal de la Ville de Gien tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Catherine de Metz
Adjointe au Maire

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_071-BF

Ville de Gien

7.1.2.4 – Compte administratif – Délibéré avec compte

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme de Metz, Adjointe au Maire

Etaient présents :
MM. Rougeron, Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Etait absent excusé : M. Cammal

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/071

OBJET : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau

Monsieur le rapporteur donne lecture, chapitre par chapitre, des réalisations de l'exercice 2022 :

Pour la section de fonctionnement :

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'élève à un excédent de 538 222,38 €.

Pour la section d'investissement :

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2022 s'élève à un excédent de 141 761,43 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2023 au service des finances (Centre Administratif, 3 chemin de Montfort).

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_071-BF

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Catherine de Metz
Adjointe au Maire

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_072-DE

Ville de Gien

7 .1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/072

OBJET : Affectation des résultats 2022 du budget principal

Vu l'instruction comptable M14,
Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les résultats du budget principal de la Ville à la fin de l'exercice 2022 sont les suivants :

- **Résultat de Fonctionnement :** excédent de 2 605 693,17 €
- **Résultat d'Investissement :** déficit de 301 437,80 €

Par ailleurs, les restes à réaliser au 31/12/2022 s'élèvent à :

- 1 802 383,36 € en dépenses d'investissement
- 1 215 830,83 € en recettes d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à 887 990,33 €.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_072-DE

- **AFFECTE** au compte **R1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »** la somme de **887 990,33 €,**
- **AFFECTE** au compte **D001 « Solde d'exécution de la section d'investissement »** la somme de **301 437,80 €,**
- **AFFECTE** au compte **R002 « Résultat de fonctionnement »** la somme de **1 717 702,84 €,**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_073-DE

Ville de Gien

7 .1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/073

OBJET : Affectation des résultats 2022 du budget annexe de l'eau

Vu l'instruction comptable M49,
Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée les résultats du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien à la fin de l'exercice 2022 qu'il y a lieu d'affecter le résultat suivant :

- **Résultat de Fonctionnement** : excédent de 538 222,38 €
- **Résultat d'Investissement** : excédent de 141 761,43 €

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **INSCRIT** au compte **R001 « excédent d'investissement reporté »**, la somme de **141 761,43 €,**
- **AFFECTE** au compte **R002 « excédent d'exploitation reporté »** la somme de **538 222,38 €,**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_073-DE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_074-DE

Ville de Gien

7.2.2 – Vote des taux

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers
En exercice 33
Présents 29
Votants 32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/074

OBJET : Vote des taux d'imposition pour 2023 – Taxe d'habitation – Résidence secondaire – Logement vacant – Exercice 2023

Conformément aux orientations politiques définies lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023, il est proposé de maintenir les taux d'imposition de l'année 2022.

Le vote du taux de la taxe d'habitation qui avait été supprimé en 2022 apparaît de nouveau sur les états 1259. Ce taux d'imposition sera uniquement applicable sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le taux proposé pour l'année 2023, sans augmentation, est de 14,98 %.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **APPROUVE** le taux proposé de 14,98 % pour l'année 2023, au titre de la taxe d'habitation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_074-DE

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_075-BF

Ville de Gien

7.1.2.3 – Budget modificatif – Délibéré avec document budgétaire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers
En exercice 33
Présents 29
Votants 32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/075

OBJET : Décision modificative n° 1 du budget principal

Vu l'instruction comptable M57,
Vu le budget primitif 2023 voté le 30 mars 2023,

Considérant la comptabilité particulière de la cession en faveur de LOGEMLOIRET et les demandes d'admission en non-valeur et de créances éteintes reçues par le SGC, il convient d'ajuster les crédits sur différents chapitres :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	***Charges à caractère général***	***- 2 500,00 €***
61551 - 020 (Sces Communs)	Entretien et réparations sur matériel roulant	- 2 500,00 €
Chapitre 65	***Autres charges de gestion courante***	***2 500,00 €***
6542 - 01 (Divers)	Créances éteintes	2 500,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**0,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 27	***Autres immobilisations financières***	***3 074 852,50 €***
2764 - 551 (DIVERS)	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	3 074 852,50 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**3 074 852,50 €**
Chapitre 024	***Produits des cessions d'immobilisation***	***3 074 852,50 €***
024 - 01 (DIVERS)	Produits des cessions d'immobilisation	3 074 852,50 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**3 074 852,50 €**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_075-BF

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés (4 abstentions : M. Colpin avec le pouvoir de Mme Flandry, Mmes de Crémiers et Djellat),

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal 2023 de la Ville de Gien,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_076-DE

Ville de Gien

7.1.7 – Autres documents à caractère budgtétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/076

OBJET : Effacement de dettes au budget principal

Vu l'instruction comptable M57,
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du trésor,

Le comptable du trésor a transmis à la commune de Gien l'état des dettes à effacer relatives au budget principal répartis de la façon suivante :

Périodes	Sommes non recouvrées
Rôle ou titre de 2015 et avant	492,28
Rôle ou titre de 2019	154,01
Rôle ou titre de 2021	79,65
Rôle ou titre de 2022 et après	1 365,45
TOTAL	**2 091,39**

Afin de constater ces créances éteintes, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541-0200 pour un montant de 2 091,39 €.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_076-DE

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'effacement de dette pour un montant de 2 091,39 € relatif aux créances éteintes du budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_077-DE

Ville de Gien

7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers
En exercice 33
Présents 29
Votants 32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/077

OBJET : Taxes et produits irrécouvrables au budget principal

Vu l'instruction comptable M57,
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du trésor,

Le comptable du trésor a transmis à la commune de Gien l'état des titres irrécouvrables relatifs au budget principal répartis de la façon suivante :

Exercices	Somme non recouvrées
Rôle ou titre de 2015 ou -	8,28
Rôle ou titre de 2017	84,00
Rôle ou titre de 2018 et +	779,57
TOTAL	**871,85**

Afin de procéder à l'admission en non-valeur de ces titres, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541-0200 pour un montant de 871,85 €.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_077-DE

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 871,85 € relatif aux taxes et produits irrécouvrables du budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_078-DE

Ville de Gien

7.6.2 – Contributions des communes vers EPCI

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/078

OBJET : Octroi d'une subvention à la Communauté des Communes Giennoises – budget autonome transport

Vu l'instruction comptable M57,
Vu le rapport de la CLECT du 2 juin 2021,
Vu la délibération n° 2021/085 du 5 juillet 2021,

Depuis le 1er janvier 2000, il a été voté la création d'un budget annexe pour le service municipal de transports occasionnels de voyageurs à vocation essentiellement sociale, transféré à la Communauté des Communes Giennoises à compter du 1er juillet 2021, avec la compétence mobilité.

Le service de transport proposé concerne aujourd'hui uniquement le territoire de la ville de GIEN.

Aussi, il a été convenu que le budget autonome Transport de la Communauté des Communes Giennoises serait alimenté par le budget principal de la ville.

Pour la création du transport urbain, la Ville de Gien avait fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour lequel un solde de facture est à verser pour un montant de 22 560,00 €.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_078-DE

- **APPROUVE** le versement par le budget principal d'une subvention de 22 560 € au budget autonome du transport pour couvrir cette dépense,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_079-DE

Ville de Gien

7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/079

OBJET : Octroi d'une subvention à l'association de protection « Aux chats libres de Gien »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'association de protection « Aux chats libres de Gien », déclarée à la Préfecture du Loiret, en date du 30 juin 2017, et dont le but est de trapper, stériliser, identifier à l'oreille et remettre en lieu d'origine les chats mâles et femelles ou les proposer en adoption, a sollicité par courrier du 9 octobre 2022 une subvention de 3 800 € pour couvrir ses frais jusqu'au 31 décembre 2023.

La somme de 2 790 € a été proposée par la commission environnement le 11 octobre 2022.

Néanmoins, compte tenu de l'intensité de l'activité de l'association qui doit faire face à certaines difficultés d'organisation et afin de pallier à certaines dépenses de vétérinaires du fait du retard du versement de la subvention, il est proposé d'augmenter, exceptionnellement, le montant de la subvention 2023 à hauteur de 3 400 €.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la commission environnement du 11 octobre 2022 pour la somme de 2 790 €,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023 pour la somme de 3 400 €,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_079-DE

- **OCTROIE** une subvention de 3 400 € à l'association de protection « Aux chats libres de Gien »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_080-DE

Ville de Gien

7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Renard, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Ne prenant pas part au vote : M. Amalal

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/080

OBJET : Octroi d'une subvention au CFA Est-Loiret – Régularisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville de Gien participe aux frais de fonctionnement du CFA Est-Loiret.

Le CFA Est-Loiret a envoyé un titre de recettes d'un montant de 19 843,08 € en date du 28 mars 2023.

Le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 prévoit qu'une délibération est obligatoire pour le mandatement des subventions.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **APPROUVE** le versement de la subvention de 19 843,08 € au CFA Est-Loiret,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_080-DE

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_081-DE

Ville de Gien

7.3.4 – Garanties d'emprunts accordées

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/081

OBJET : Garantie d'emprunt accordée à LogemLoiret dans le cadre de la réhabilitation de 69 logements rue des Mouettes à Gien

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n°129145 (pièce déjà adressée lors du Conseil Municipal du 16 novembre 2022) signé entre LOGEMLOIRET ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Par délibération n° 2022/11 du 16 novembre 2022, le Conseil Municipal a accordé sa garantie d'emprunts à LogemLoiret dans le cadre de la réhabilitation de 69 logements rue des Mouettes et de 116 logements rue des Rouges-Gorges.

La Banque des Territoires souhaite que deux délibérations séparées soient prises distinguant les garanties d'emprunt pour chacune de ces deux opérations. Les conditions et les modalités de la garantie demandée n'ont pas été modifiées et restent identiques à celles votées le 16/11/2022.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_081-DE

- **RAPPORTE** la délibération n°2022/11 du 16 novembre 2022,
- **ACCORDE** une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 560 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°129145 constitué de 1 ligne(s) de Prêt, ci-annexé. La garantie de la Ville de Gien est accordée à hauteur de la somme principale de 280 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,
- **PRECISE** que la garantie de la Ville de Gien est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Gien s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La Ville de Gien s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_082-DE

Ville de Gien

7.3.4 – Garanties d'emprunts accordées

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers	
En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Délibération n° 2023/082

OBJET : Garantie d'emprunt accordée à LogemLoiret dans le cadre de la réhabilitation de 116 logements rue des Rouges-Gorges à Gien

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n°129137 (pièce déjà adressée lors du Conseil Municipal du 16 novembre 2022) signé entre LOGEMLOIRET ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Par délibération n° 2022/11 du 16 novembre 2022, le Conseil Municipal a accordé sa garantie d'emprunts à LogemLoiret dans le cadre de la réhabilitation de 69 logements rue des Mouettes et de 116 logements rue des Rouges-Gorges.

La Banque des Territoires souhaite que deux délibérations séparées soient prises distinguant les garanties d'emprunt pour chacune de ces deux opérations. Les conditions et les modalités de la garantie demandée n'ont pas été modifiées et restent identiques à celles votées le 16/11/2022.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_082-DE

- **RAPPORTE** la délibération n°2022/11 du 16 novembre 2022,
- **ACCORDE** une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 095 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°129137 constitué de 1 ligne(s) de Prêt, ci-annexé. La garantie de la Ville de Gien est accordée à hauteur de la somme principale de 547 500,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,
- **PRECISE** que la garantie de la Ville de Gien est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Gien s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La Ville de Gien s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Ville de Gien

3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/083

OBJET : Approbation de la Charte de l'Arbre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2023/32 du 30 mars 2023 portant sur l'approbation de la convention de partenariat pour la réalisation d'un Inventaire de Biodiversité Communale avec l'association Loiret Nature environnement et que ce document s'inscrit dans les attendus de la Charte de l'Arbre,
Considérant que le patrimoine arboré qu'il soit implanté sur le domaine public ou privé mérite d'être protégé, étendu et encouragé,
Considérant la volonté communale de s'inscrire dans une démarche de réduction du réchauffement de son espace public,
Considérant la gestion communale de son patrimoine arboré au moyen de son entretien courant et le suivi phytosanitaire régulier de ce dernier,
Considérant l'impact du capricorne asiatique ayant généré l'abattage de plusieurs centaines d'arbres sur le territoire communal,

L'association Régionale de Fleurissement (ARF) de la Région Centre-Val de Loire, à laquelle la Ville de Gien est adhérente, a rédigé une Charte de l'Arbre et en propose la signature aux villes de la Région Centre-Val de Loire sans contrepartie financière.

La Charte ARF propose de poursuivre quatre objectifs :
- sensibiliser les professionnels des corps de métier intervenant sur l'espace public pour préserver les arbres existants dans un milieu en évolution permanente,
- apporter un éclairage scientifique et technique indispensable pour comprendre la place et le rôle de l'arbre dans la ville ou le village et les efforts de gestion qu'il nécessite,
- engager un partenariat avec chaque acteur du développement urbain autour de règles d'intervention,
- faire preuve de pédagogie auprès du public et des jeunes générations en expliquant la nécessité de respecter les arbres existants et d'en planter pour les générations futures.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Au travers de la Charte de l'Arbre, les signataires font connaître leur adhésion aux grands principes qu'elle développe en s'engageant à :

- respecter et à faire respecter les arbres existants, en particulier à mettre en place une protection lors des chantiers et éventuellement à inclure dans le PLUI des règles de protection des arbres,
- nouer un dialogue avec les concessionnaires de réseaux pour un partage de l'espace permettant de planter des arbres et de les respecter,
- développer le patrimoine arboré et donc à planter de jeunes arbres en diversifiant les essences,
- assurer un entretien et suivi régulier du patrimoine arboré en faisant appel à des professionnels qualifiés,
- communiquer sur la thématique de l'arbre avec les citoyens : animations diverses, dialogue avec les riverains, identification progressive des essences (nom des arbres), en un mot, valoriser le patrimoine arboré de la commune.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 25 mai 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPOUVE** le modèle type de Charte de l'Arbre tel que décrit ci-dessus et joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Charte de l'Arbre et tout document relatif qui concerne cette convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

L'Arbre,

un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.

Charte de l'Arbre

AVEC LE SOUTIEN DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

ARF CENTRE VAL DE LOIRE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

ARF
CENTRE
VAL DE LOIRE

Pourquoi une Charte de l'Arbre ?

Tilia europea "Pallida" taillés en rideau : les arbres accompagnent l'architecture historique.

L'Arbre,
un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

L'arbre, élément majeur du paysage et de la composition urbaine !

Les vingt dernières années ont vu émerger des préoccupations environnementales, économiques et sociales qui ont contribué à faire naître les Agendas 21 pour certaines collectivités et pour les autres, une prise de conscience est née... Via les outils de planification tels que les PLU, PLUi et les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), le volet environnemental prend aujourd'hui une autre ampleur. Le développement durable est un concept que chaque ville et village prend en compte et la végétalisation de l'espace public va devenir essentielle : face au dérèglement climatique, l'arbre dans le milieu urbanisé devient plus que jamais un régulateur du climat ; il est donc très important de protéger nos arbres, d'en planter régulièrement et d'expliquer sans cesse qu'ils sont des acteurs de notre cadre de vie ! Les services écosystémiques des arbres ne sont plus à démontrer !

Les objectifs de la charte :

1. **Sensibiliser les professionnels** des corps de métiers intervenant sur l'espace public pour préserver les arbres existants dans un milieu en évolution permanente.
2. **Apporter un éclairage scientifique et technique** indispensable pour comprendre la place et le rôle de l'arbre dans la ville ou le village et les efforts de gestion qu'il nécessite.
3. **Engager un partenariat** avec chaque acteur du développement urbain autour de règles d'intervention.
4. **Faire preuve de pédagogie** auprès du public et des jeunes générations en expliquant la nécessité de respecter les arbres existants et d'en planter pour les générations futures. Au travers de la charte de l'arbre, les signataires font connaître leur adhésion aux grands principes qu'elle développe et **c'est donc un outil pour agir**.

Les communes

La commune s'implique et peut inclure la charte à titre de recommandation dans son PLU.
Elle s'engage à remettre à tous les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, travaillant sur son territoire, les éléments techniques qui les concernent :

- Cahier des charges des aménagements des espaces publics ;
- Cahier des charges pour la réalisation de lotissements ;
- Cahier des charges pour le respect des arbres existants ;
- Cahier des charges pour la plantation des arbres.

Les promoteurs, architectes, urbanistes et paysagistes

La charte et les cahiers des charges techniques seront communiqués à tous les promoteurs, architectes, urbanistes, paysagistes et entreprises diverses intervenant sur la commune.

Les partenaires privés

Les entreprises privées présentes sur la commune, les syndics de copropriétés et les particuliers pourront également disposer des éléments techniques de la charte pour la gestion de leurs arbres.

Chaque collectivité signataire s'engage ainsi à mettre en œuvre, à son échelle, les recommandations de la charte.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Les rôles de l'arbre dans la ville

L'arbre est utile aux êtres humains !

Des fonctions sociales :

- Les arbres dans la ville ou le village contribuent à l'amélioration de notre cadre de vie : ombrages des places, alignement de voirie, participation au fleurissement...
- Ils sont symboles de vie et marquent les saisons et nous renvoient à notre propre vie *(Avez-vous remarqué l'émotion que procure l'abattage d'un grand arbre ?)*.
- Ils sont des animateurs d'ambiance : par leur floraison, la couleur de leur écorce ou de leur feuillage, ils créent l'évènement. (Rappelez-vous le fleurissement "éphémère" mais ô combien évènementiel des cerisiers à fleurs !).
- Les arbres sont des créateurs de lieux de convivialité : place de village par exemple.

Des fonctions environnementales sanitaires et climatiques :

- Véritables relais dans les corridors biologiques, ils servent d'abris à la faune qu'il faut protéger. Les arbres sont donc bien des acteurs de la protection de la biodiversité.
- Les arbres structurent l'espace public avec un accompagnement de la voirie (mails plantés, alignements...) et constituent l'**ossature végétale** de la commune. Parfois, ils sont le contrepoids végétal à un univers très minéral et assurent la continuité verte (trame verte).
- L'arbre joue un rôle essentiel dans la gestion des eaux pluviales en milieu urbain. Ses feuilles et ramures interceptent les gouttes de pluie et les restituent ensuite au sol, évitant ainsi les écoulements trop violents, limitant les phénomènes d'érosion.
- Les arbres produisent de l'oxygène et consomment du CO_2 et surtout, ils retiennent les poussières grâce à leur surface foliaire importante. Ils sont de véritables "climatiseurs urbains". Des travaux récents montrent qu'ils sont aussi des "dépolluteurs naturels" puisque qu'ils absorbent certains COV (composés organiques volatils).
- Enfin et pour l'avenir, c'est peut-être le plus important, ils sont des **régulateurs thermiques**, contribuant ainsi à lutter contre "les îlots de chaleur urbaine", offrant ainsi de la fraicheur et humidifiant l'air ambiant en été. L'actuel développement des forêts urbaines ou des mini-forêts en est un exemple.

Des fonctions économiques ou commerciales :

- Les arbres augmentent la valeur du patrimoine immobilier : une propriété arborée a plus de valeur qu'un terrain nu...
- La présence d'arbres peut être un attrait touristique : on s'arrête plus volontiers sur un parking ombragé qu'en plein soleil, et on prend le temps alors de rester quelques temps dans le village ... C'est la valeur ajoutée paysagère des arbres.
- Enfin, pour certaines essences, le bois peut être une filière économique d'avenir.

Prunus serrulata "Kanzan" : les arbres participent au fleurissement de la commune.

L'Arbre, *un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

La place de l'arbre dans la ville

L'arbre est un composant de l'espace public au même titre que le mobilier urbain !

Les plantations doivent s'inscrire dans l'usage public sans en gêner le fonctionnement ou sans nuire à la qualité des bâtiments.
Pour qu'un arbre se développe, il a besoin d'espace, il est donc inutile de s'obstiner à planter sur un trottoir d'un mètre de large !
Voici quelques distances de plantations pour les arbres plantés sur l'espace public :

- 3 m par rapport aux bordures de chaussée ou de stationnement, ou 2 m si le sujet est à port fastigié (pyramidal).
- 5 m par rapport aux limites séparatrices des propriétés voisines, ou 3 m s'il s'agit d'un sujet à port fastigié.
- 5 m par rapport aux candélabres (ou 3 m si port fastigié).
- 5 m par rapport aux façades (ou 3 m si port fastigié).

La limite du houppier (branches, rameaux) devra se situer à au moins 2 m des façades.
D'une manière générale, la distance entre deux arbres devra être d'au moins 7 m pour laisser suffisamment de place pour le développement des branches. La présence de mobilier urbain doit aussi être prise en compte lors du choix du site, en particulier en prenant en compte l'éclairage public.

Enfin, il y a des endroits où l'on ne peut pas planter un arbre : encombrement du sous-sol ou réseaux aériens, largeur insuffisante du trottoir, proximité d'immeuble... Il est alors inutile de planter au risque d'être obligé d'abattre l'arbre au bout de quelques années.
L'emplacement choisi est donc essentiel.
Nous avons tous en tête le sapin de Noël planté à 2 m de la maison et qu'il faut abattre une décennie plus tard...

Alignement de Cercis siliquastrum

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Pour une protection et une gestion durable de l'arbre

L'arbre est un être vivant et fragile !

Même si certains arbres remarquables peuvent vivre plusieurs milliers d'années à l'exemple de ces épicéas vivant dans les montagnes de l'ouest de la Suède et qui seraient âgés de 8 000 ans (et donc les plus vieux spécimens du monde), tous les arbres ne disposent pas, dans le milieu "artificialisé" que sont nos sols communaux, de tels privilèges !

Victime de travaux dégradant les parties aériennes et souterraines, du compactage du sol, du vandalisme, d'accidents divers ou de mauvaises pratiques, l'arbre dans le milieu communal doit faire face aux contraintes liées à la présence et à l'activité humaines.

Si l'on y ajoute les agresseurs naturels (tempête, foudre, sécheresse, champignons et insectes), il apparaît que l'arbre en ville peut avoir une espérance de vie de l'ordre de quelques décennies, dépassant rarement 70 ou 80 ans. Il est pourtant un élément majeur du paysage ! Et comme c'est un patrimoine collectif de valeur, il faut le protéger et l'intégrer dans la politique du développement durable de la commune.

Alignement de Pyrus calleryana "Chanticleer".

L'Arbre, *un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Quelques principes pour créer, entretenir et partager le paysage arboré d'aujourd'hui, et de demain :

L'arbre, acteur et vecteur de la biodiversité

En matière d'arbres susceptibles d'être employés en alignement, il existe des dizaines d'espèces disponibles sur le marché de la pépinière. Riche de ce potentiel, la commune peut amplifier la richesse écologique et esthétique et diversifier les essences, ce qui est un excellent moyen pour lutter contre les risques épidémiologiques. L'arbre en milieu urbain est un acteur pour lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité : en effet, en privilégiant les essences locales (ou indigènes), on rétablit un équilibre végétal qui avait parfois été oublié. En milieu urbain, la biodiversité reste un élément essentiel à protéger.

L'arbre, acteur d'un paysage attrayant tout au long de l'année

Il est nécessaire de travailler avec les saisons afin d'enrichir les paysages urbains et ruraux et de donner ainsi plus de rythme. En plantant un persistant, on maintient une permanence de vert, par contre une essence à floraison printanière et aux feuillages très colorés va "cadencer" le paysage. En effet, l'arbre peut contribuer au fleurissement urbain. Parce que l'arbre est vivant et qu'il se développe sur une longue période, le paysage est en perpétuelle évolution dans l'espace et dans le temps. C'est la réalité exprimée par la notion de dynamique du paysage.

En effet, il serait parfaitement inutile de planter un arbre de première grandeur (platane, chêne) en surnombre ou dans une rue de faible largeur, et d'être obligé au bout de 10 ou 15 ans de l'élaguer, voire de l'abattre. Dans le premier cas, cela conduit à dénaturer l'essentiel de la dynamique paysagère. Dans le second cas, cela conduit assurément à créer des tensions, voire des traumatismes au niveau des riverains (l'abattage est toujours mal ressenti).

L'arbre, acteur de la problématique pour la maîtrise des dépenses

Les plantations d'arbres ont des répercussions directes sur l'aspect économique de l'investissement et du fonctionnement. En ce qui concerne le mode de gestion envisagé par la commune, la faible densité permet de favoriser l'épanouissement de l'arbre et de le traiter en forme libre.
Le programme d'élagage peut être le suivant :

- Taille de formation tous les ans pendant 4 à 5 ans suivant la plantation de l'arbre pour lui donner un houppier équilibré ;
- Taille d'éclaircie tous les 6 à 7 ans pour désépaissir le volume du houppier et ce, pendant toute la vie du végétal ;
- Taille de nettoyage de bois mort ou de branches mal venues à partir de 15 à 20 ans ;
- Taille de sécurité lorsque l'arbre vieillit.

Quant à la diversité des essences, elle permet de choisir de planter des arbres adaptés à la région et à leur environnement proche. Par ailleurs, elle limite le développement des parasites. L'importance de la fosse de plantation, quant à elle, permet d'augmenter le potentiel nutritif de l'arbre favorisant la bonne santé du végétal et augmente sa durée de vie de façon importante. Le but essentiel du rallongement de la vie du végétal est ainsi d'assurer le plus longtemps possible la permanence du paysage.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Action n° 1
Faire l'inventaire des arbres de la commune

Pour une commune rurale de petite taille, ce n'est pas très difficile. Il y a en général quelques arbres d'alignement et quelques sujets isolés dont certains peuvent être remarquables.

Faire l'inventaire c'est :

- Répertorier le nombre d'arbres, leur nom et si possible l'année de plantation ainsi que le lieu d'implantation. Cette action indispensable est le point de départ d'une gestion sérieuse.
- Positionner les arbres sur le plan de la commune est intéressant car cela donne une photographie globale du patrimoine. Les grandes villes disposent souvent d'un SIG *(Système d'Information Géographique)* et il est très utile d'y rajouter la "couche arbres" qui fera apparaître l'ensemble des plantations.
- Pour les petites communes, on peut se contenter d'un plan général sur lequel on note l'emplacement des arbres.

On ajoutera sur cet inventaire les dates d'interventions (taille, élagage, remplacement d'un sujet, etc....). Ceci est très important car il sera un justificatif de tous les travaux qui ont été réalisés sur l'arbre, prouvant en particulier que la commune entretient correctement ses arbres *(cf. paragraphe ci-dessous sur la responsabilité des Maires)*.

Action n° 2
Disposer d'outils juridiques efficaces de protection de l'arbre

Le "Plan Local d'Urbanisme" (P.L.U.) principal document qui organise le développement d'une commune en fixant les règles d'urbanisme, inclut un certain nombre de protections environnementales et architecturales.

- La "Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager" (Z.P.P.A.U.P.) a récemment été remplacée par "l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine" (A.M.V.A.P.). Cette dernière a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.
- Le classement en "Espaces Boisés Classés" (E.B.C.) interdit les changements d'affection ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- "L'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager" (I.P.A.P.) répertorie les éléments du patrimoine local remarquable ne faisant pas l'objet de protection au titre des monuments historiques. Il assure leur protection au travers des prescriptions réglementaires du P.L.U.
- Le classement ou l'inscription de sites. Les sites classés ou inscrits sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'Arbre, *un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Protection contre l'échaudure.

L'arbre a une valeur qu'il faut chiffrer

Il est important de souligner que la valeur d'un arbre d'ornement dépasse le simple coût de son remplacement et intègre notamment sa fonction écologique, paysagère, sociologique et historique.

Dans cette logique, le Conseil Municipal peut délibérer sur une méthode de calcul lui permettant d'une part, d'évaluer la valeur d'un sujet et d'autre part, d'estimer l'indemnisation suite à un préjudice causé (voir article – Barème d'évaluation de la valeur d'un arbre).

A partir du moment où le Conseil Municipal a approuvé le barème d'estimation des arbres, le Maire peut réclamer le paiement du préjudice subi. En particulier, le barème est très utile en cas de dégâts aux arbres causés par des entreprises peu respectueuses de l'environnement, ou par actes de vandalisme. De nos jours, la majorité des villes utilise ce barème qui est reconnu de toutes les compagnies d'assurances.

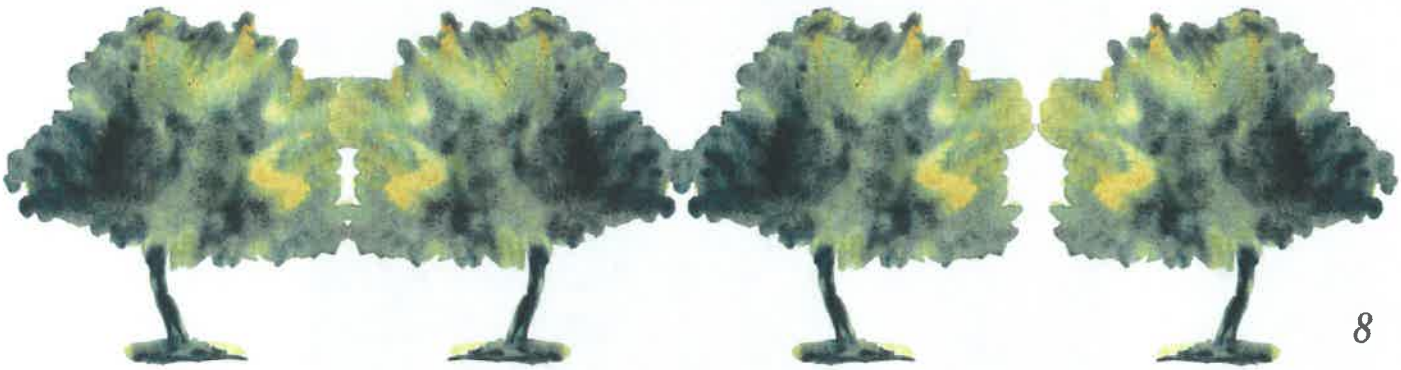

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Action n° 3

Créer un environnement de qualité dès la plantation

On a dit que le milieu urbain est loin d'offrir les conditions idéales pour permettre aux arbres de se développer normalement.
L'objectif est donc d'assurer des conditions optimales au développement des arbres, mais aussi les protéger contre les agressions dont ils font l'objet en permanence.
Fosses de plantations : 1.50 x 1.50 m profondeur 1 m. Il faut préférer, si c'est possible, des fosses en longueur : 1.50 x 3 m par exemple. Inutile de faire des fosses très profondes. Soigner le mélange terreux en le préparant par avance : 1/3 de terreau et 2/3 de terre végétale. Éliminer systématiquement les racines d'adventices vivaces *(chardon, chiendent, liseron)*.
En milieu urbain dense où les risques de compaction sont importants, le mélange terre-pierres (40% de terre amendée et 60% de pierres granitiques 40/70) permet d'assurer l'enracinement des plantes et des arbres. Les pierres forment un squelette autobloqué portant, entre lesquelles la « terre végétale » non compactée est le support de la colonisation racinaire.

- **Plantez des arbres de qualité :** ils doivent avoir été bien conduits pendant leur séjour en pépinière. Privilégiez la plantation en taille 18/20 ou 20/25, pas plus. Choisissez des arbres qui ont été transplantés plusieurs fois et plantez en motte grillagée.
- **Taillez les arbres :** même plantés en motte, il faut diminuer la partie aérienne au moins d'un tiers. En effet, les arbres subissent un traumatisme lors de l'arrachage, du transport, de la manutention.
- **Mettez de vrais tuteurs :** deux tuteurs reliés par une planchette conviennent parfaitement.
- **Arrosez à la plantation :** c'est nécessaire pour tasser la terre autour de la motte.
- **Protégez les arbres contre l'échaudure :** c'est ce phénomène qui, s'il n'est pas nouveau, semble prendre de l'ampleur dans notre région : l'écorce éclate dans le sens vertical ce qui entraîne des nécroses des cellules. A terme, les troncs peuvent se casser à mi-hauteur ! Utilisez des canisses ou des bambous refendus pour protéger les troncs de l'ensoleillement.
- **Développez la végétation au pied des arbres :** implanter une flore horticole diversifiée (couvre sol, plantes vivaces, etc....). Il s'agit de créer un micro-écosystème qui participera au maintien de la biodiversité.
- **Protégez physiquement contre les agressions :** les voitures sont les pires ennemis des arbres ! Disposez dès la plantation des obstacles : cadres en bois, arceaux métalliques, bordures hautes... En milieu urbain, on considère que 20 % des arbres sont blessés par les véhicules lors des manœuvres de stationnement.

Planter les pieds d'arbres : habituer les habitants à la présence de verdure et créer une animation florale.

L'Arbre, *un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Action n° 4
Entretenir nos arbres

Planter des arbres et ne plus s'en occuper, ce n'est pas envisageable !
Un arbre en milieu urbanisé, ville ou village, doit faire l'objet d'un suivi régulier, ne serait-ce que pour des raisons de responsabilités.

• Taille et élagage : nécessaire pour répondre aux obligations liées aux activités urbaines (encombrement, sécurité, réseaux aériens...). Les tailles radicales ou drastiques ont été abandonnées depuis longtemps pour laisser la place à des méthodes plus douces, plus respectueuses du végétal et de ses cycles de vie.
La taille et l'élagage doivent être confiés à du personnel formé et compétent :
grimpeur-élagueur est un véritable métier qui ne s'improvise pas.
Pour les communes qui ne disposent pas de ce personnel, il faut confier ces prestations à une entreprise spécialisée qui évitera de mutiler l'arbre. Un mauvais élagage coûte toujours plus cher car il peut être dangereux et affaiblir la résistance mécanique des charpentières, il est disgracieux et donne un mauvais exemple de gestion.

Un mot sur la responsabilité du Maire

Apprécier le risque

Le risque de chute ou de rupture est considéré avec sérieux car les conséquences matérielles et humaines peuvent être lourdes économiquement et juridiquement.
En effet, l'arbre peut être une source de danger potentiel pour le public en perdant des branches, en se rompant ou en s'abattant.
La maîtrise du risque nécessite la surveillance régulière du patrimoine arboré et implique indubitablement la programmation (parfois dans l'urgence) d'interventions adaptées.

Surveiller pour prévenir

Des examens plus ou moins élaborés (observation visuelle, travail d'expertise) du patrimoine arboré, permettent d'anticiper le risque potentiel de chute ou de rupture et d'organiser les interventions imposées. Des bureaux d'études spécialisés peuvent aider au diagnostic. Certains arbres peuvent nécessiter une expertise ou un renouvellement d'expertise (surveillance de l'évolution).
Les conclusions avancées garantissent le choix de l'intervention à pratiquer (abattage ou maintien, élagage...).

Intervenir raisonnablement suivant le niveau de risque constaté

Suivant le niveau de risque constaté, plusieurs opérations peuvent être pratiquées :

- Une taille de restructuration sur forme mutilée ou arbre dépérissant. Cette taille implique notamment la suppression des faiblesses observées (bois mort ou dépérissant, branches cassées...).
- Une taille d'adaptation (réduction et éclaircissage) permettant d'alléger le houppier et par conséquent de réduire la prise au vent.
- Une taille de mise en sécurité préparant l'arbre à l'abattage prochain. Lorsque l'urgence n'est pas de mise, il est possible (principalement pour des raisons économiques) de grouper les interventions d'abattage.

Si en cas d'accident grave dû à la chute d'une branche ou d'un arbre, la commune peut prouver qu'elle entretient régulièrement son patrimoine, elle ne devrait pas être inquiétée. Mais si elle se trouve dans l'incapacité de prouver qu'il y a un suivi et une gestion de son patrimoine, il y a faute professionnelle mettant en cause la responsabilité du Maire.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Action n° 5
Protéger les arbres durant les chantiers

Les divers travaux sur la ville ou le village (restauration de bâtiment, rénovations de voirie, de parkings, construction de réseaux souterrains et aériens...) peuvent causer des dommages aux arbres situés à proximité des chantiers.
Il sera tout mis en œuvre pour préserver le patrimoine arboré existant, en le prenant en compte en amont des projets d'aménagements et en adaptant le projet à la présence de l'arbre et non pas le contraire.
Lors de leur intervention sur le domaine public, les entreprises ou les concessionnaires sont tenus de respecter certaines consignes concernant la protection des arbres, mais cela ne suffit pas, il faut exiger le respect des conditions suivantes :

C'est une protection minimale pour un arbre de valeur.

Des racines maîtresses ont été coupées, affaiblissant l'ancrage de l'arbre.

1) Compactage au sol
Généré par le passage répété d'engins lourds ou de stockage de matériaux, il constitue un problème très important et insidieux pouvant expliquer un bon nombre de dépérissements.
Mesures préventives :
Protéger de toute circulation et stockage par barriérage la zone correspondant à 3 m au minimum du tronc de l'arbre.

2) Imperméabilisation du sol
Bitumage ou bétonnage autour de l'arbre peuvent créer une couche imperméable au-dessus des racines, provoquant ainsi des problèmes de déficit hydrique et d'asphyxie semblables aux cas précédents.
Alternatives :
Mettre en place des grilles en fonte ou plaques de béton ajourées, réaliser un revêtement poreux à base de gravillons agglomérés par une résine, sont des dispositifs qui permettent la pénétration de l'air et de l'eau.

L'Arbre, *un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

3) Réalisation de tranchées

Les tranchées peuvent amputer le végétal de nombreuses racines nourricières et maîtresses lorsqu'elles sont creusées sous la couronne de l'arbre, entraînant des dépérissements plus ou moins importants, voire une chute de l'arbre. Plus ces tranchées sont effectuées près du tronc, plus la réduction de croissance des arbres engendrée est importante et se prolongera dans le temps.

Alternatives :

- Éloignement des tranchées à une distance supérieure à 3 mètres du tronc ;
- Intervention à la minipelle, ou de façon manuelle, en évitant soigneusement les racines ;
- Coupe propre des racines rencontrées ;
- Remblaiement le plus rapidement possible à l'aplomb de la couronne. Pour éviter des problèmes de tassement, du sable ou des pierres siliceuses mélangées à la terre végétale peuvent être utilisés. Ne jamais employer de grave calcaire ;
- Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, protéger les racines par de la paille et habiller les rives verticales par un feutre ou un plastique afin d'éviter le dessèchement du sous-sol.

4) Blessures mécaniques

Les blessures infligées aux arbres constituent des portes d'entrée pour divers parasites susceptibles de contribuer grandement au dépérissement et à la fragilisation des sujets. En partie aérienne, la visibilité des dégâts permet des soins immédiats. Mais en partie souterraine, l'action des champignons actifs sur le pourrissement des racines est souvent invisible. Les nécroses de tissus ligneux peuvent progresser jusqu'au collet et remonter dans le tronc sans signe extérieur d'alerte. Souvent la stabilité du sujet est mise en péril alors que ses fonctions vitales et son aspect global ne semblent pas altérés.

Préventions et soins :

La mise en place de barrières autour des arbres prévient grandement les risques de blessures sur tronc et branches. Des planches disposées verticalement autour du tronc et maintenues par un système de sangles constituent un pis-aller pour des arbres localisés très près d'un chantier. La taille prévisionnelle des branches évitera des arrachements ou bris accidentels. Après blessure, il est indispensable d'intervenir pour retailler proprement à l'aide d'un sécateur ou d'une scie et ainsi affranchir les plaies, puis les désinfecter. Si malgré les protections, l'arbre a été blessé, le barème applicable pour évaluer financièrement la valeur du végétal sera appliqué.

Une grande règle : ne jamais planter sur des réseaux existants (Enedis, Grdf, EP, AEP, assainissement...).
Planter sur un réseau, c'est exposer l'arbre à un abattage inévitable en cas de travaux sur le réseau.

Racines coupées = danger

Une racine maîtresse a été coupée et c'est une porte d'entrée pour les champignons parasites.

On ne plante pas sur les réseaux !

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Action n° 6
Communiquer sur la thématique de l'arbre

François Rabelais qualifiait l'ignorance comme la "mère de tous les maux". On peut en déduire que l'acquisition d'une culture de l'environnement conduit au respect du patrimoine collectif dont l'arbre fait partie intégrante.

L'arbre peut être un support d'actions pédagogiques

Voici quelques actions qui peuvent être organisées dans la commune :

- Visite guidée des arbres : on s'arrête devant les plus beaux arbres et un commentateur en explique l'origine, les qualités esthétiques, parle des soins aux arbres...
  C'est toujours l'occasion d'intéresser les citoyens à leur patrimoine collectif et ce type de visite a généralement du succès !
- Plantation avec les enfants des écoles : facile à organiser, cette action permet à l'élu et à l'instituteur d'expliquer le rôle important des arbres.
- Mettre leur nom sur les arbres : c'est la meilleure manière pour que les habitants connaissent le nom des arbres de leur rue !

L'arbre est un être vivant et un jour, il finira sa vie...

Il arrive que pour diverses raisons, un arbre doive être abattu. C'est surtout le cas lorsque les arbres deviennent dangereux. Les causes peuvent être diverses : arbre très âgé n'offrant plus de résistance mécanique au vent, arbre attaqué par des champignons lignivores (qui attaquent le bois), arbre présentant une descente de cime...

Lorsque la municipalité a décidé l'abattage d'un arbre, il faut communiquer : expliquer le pourquoi de la décision, éventuellement aller sur place pour préciser les risques s'il était conservé...

Et pour chaque abattage, expliquer au public que la commune va replanter et que la municipalité affiche une volonté de remplacer les arbres supprimés

Le public est demandeur d'informations sur les arbres.

L'Arbre, *un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Alignement de Koelreuteria paniculata, arbre mellifère.

Action n° 7

Développer la trame arborée de la commune et afficher une volonté politique de protection des arbres

Planter un arbre est-il un acte politique ?

Dans le sens de politique = politis = aménager la ville, planter des arbres est l'affirmation de la volonté de la municipalité de prendre soin du cadre de vie des habitants.
En associant l'ensemble des acteurs (la commune, les gestionnaires de réseaux, les entreprises, les bailleurs sociaux, les associations, les écoles et bien sûr les habitants), il est intéressant de fédérer autour de la politique de l'arbre définie par le Municipalité.
Le patrimoine arboré étant un bien collectif, chacun doit prendre conscience de sa valeur et de sa fragilité.
Pourquoi ne pas fixer des objectifs (et s'y tenir…) :

- Afficher la volonté de planter chaque année, 3, 5, 10 ou 100 arbres (selon la taille de la commune).
- Faire adopter par le Conseil Municipal le barème estimatif des arbres, ce qui permettra de recevoir des indemnités pour préjudice lorsqu'un arbre aura été détérioré par un tiers.

La trame arborée de la commune est une composante de la trame verte qui est un réseau d'espaces abritant les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanées, c'est aussi ce qu'on appelle parfois le corridor biologique ou écologique (continuité verte). Planter un arbre est un acte qui engage la collectivité pour plusieurs années : il faut l'entretenir, le surveiller, c'est un marqueur de l'espace…

Développer la trame arborée, planter des arbres sont donc bien des actes politiques !

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Notre Commune s'est engagée à protéger ses arbres

La construction de routes, de parkings, de réseaux souterrains, sont susceptibles de causer de sérieux dommages aux arbres situés à proximité immédiate des chantiers. Cependant, leur maintien en bonne santé est souvent possible sans grande difficulté. Quelques précautions suffisent à éviter ou à réduire l'impact des travaux. En revanche, une fois les dégâts connus, la mise en œuvre des mesures curatives s'avère nettement plus délicate et incertaine.

Consignes pour la protection des arbres sur les chantiers

1) Compactage du sol

Généré par le passage répété d'engins lourds ou le stockage de matériaux, il constitue un problème important et insidieux pouvant expliquer un bon nombre de dépérissements.

Mesures préventives :

Il faut protéger de toute circulation et stockage par barriérage la zone correspondant au minimum à la projection verticale sur le sol de la couronne de l'arbre à protéger.

2) Blessures mécaniques

Les blessures infligées aux arbres constituent des portes d'entrée à divers parasites susceptibles de contribuer grandement au dépérissement et à la fragilisation des sujets.
En partie aérienne, la visibilité des dégâts permet des soins immédiats mais aussi la mise en sécurité des années plus tard.
En partie souterraine, l'action des champignons actifs sur le pourrissement des racines est souvent invisible. Les nécroses de tissus ligneux peuvent progresser jusqu'au collet et remonter dans le tronc sans signe extérieur d'alerte. Souvent la stabilité du sujet est mise en péril alors que ses fonctions vitales et son aspect global ne sont guère altérés.

Prévention :

La mise en place de barrières autour des arbres prévient grandement les risques de blessures sur tronc et branches. Des planches disposées verticalement autour du tronc et maintenues par un système de sangles constituent un pis-aller pour des arbres localisés très près d'un chemin.

3) Réalisation de tranchées

Les tranchées peuvent amputer le végétal de nombreuses racines nourricières et maîtresses lorsqu'elles sont creusées sous la couronne de l'arbre, entraînant des dépérissements plus ou moins importants.
Plus ces tranchées sont effectuées près du tronc, plus la réduction de croissance des arbres engendrée est importante et se prolongera dans le temps.

Alternatives :

- Éloignement des tranchées à une distance supérieure à 3 mètres ;
- Intervention à la minipelle, ou de façon manuelle, en évitant soigneusement les racines ;
- Remblaiement le plus rapidement possible l'aplomb de la couronne. Pour éviter des problèmes de tassement, du sable ou des pierres siliceuses mélangées à la terre végétale peuvent être utilisés. Ne jamais employer de grave calcaire.

L'Arbre, *un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

4) Imperméabilisation du sol

Bitumage, asphaltage, bétonnage autour de l'arbre peuvent créer une couche imperméable au-dessus des racines, provoquant ainsi des problèmes de déficit hydrique et d'asphyxie semblables aux cas précédents.

Alternatives :

La mise en place de grilles en fonte ou plaques béton ajourées, la réalisation de revêtement poreux à base de gravillons agglomérés par une résine, sont des dispositifs qui permettent la pénétration de l'air et de l'eau.

5) Abaissement du niveau du sol

La plus grande partie des racines d'un arbre se situe dans les 50 premiers centimètres du sol, les racines nourricières étant plutôt superficielles. La diminution du niveau autour d'un arbre entraîne la suppression de certaines de ces racines, ce qui perturbera inéluctablement l'alimentation hydrominérale de l'arbre.
Plus l'opération est proche du tronc, plus les racines supprimées sont de grosses racines jouant un rôle important dans l'ancrage de l'arbre au sol. La suppression de ces racines maîtresses diminue la stabilité de l'arbre et entraîne son dépérissement rapide par pourriture.
C'est pour cette raison qu'il ne faut pas "déchausser" un arbre.
Pour toutes ces raisons, la collectivité vous demande de prendre toutes les précautions pour protéger les arbres en suivant les consignes citées précédemment.
Au cas où des dégâts seraient constatés aux arbres, la commune appliquera le barème d'évaluation de la valeur des arbres. Ce barème prend en compte aussi bien les blessures infligées aux charpentières qu'aux racines, les dégradations commises au tronc et d'une manière plus générale toutes les agressions physiques ou chimiques envers les arbres.
Votre vigilance et celle de vos équipes sur le chantier sont donc indispensables.

Vu, le...
Signature du Chef d'entreprise

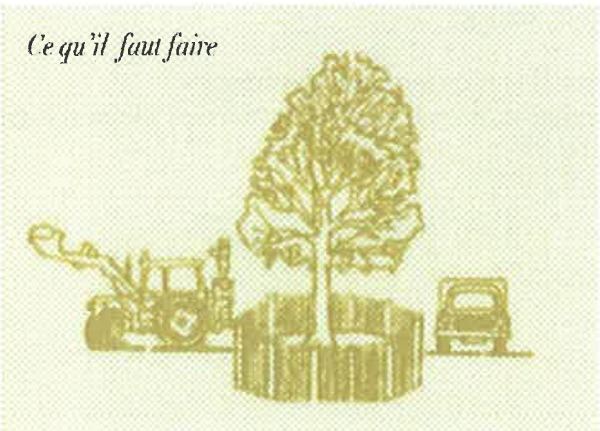

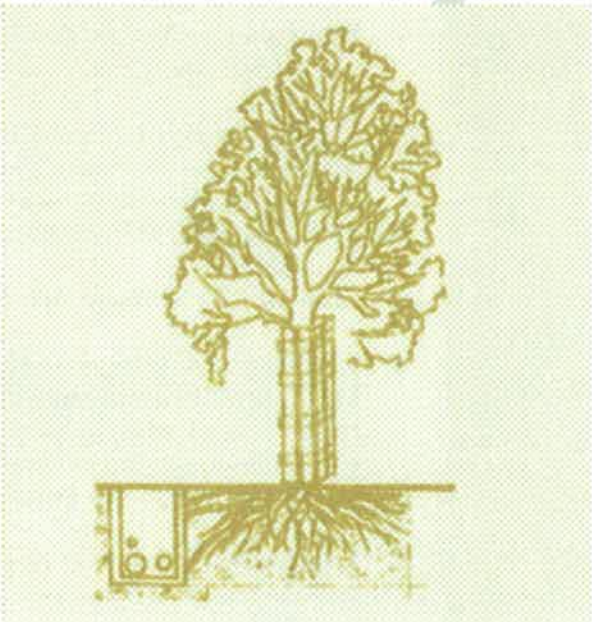

Type de protection des arbres lors des chantiers de proximité

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Un arbre est menacé d'abattage et vous souhaitez le sauvegarder (1)

Quels sont les points à contrôler pour vérifier s'il est protégé par la réglementation ?

- **Si l'arbre est implanté à moins de 2 m d'une propriété voisine. Est-il dans une commune où un usage constant et reconnu permet de le conserver ?**
  Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou à la Chambre d'Agriculture.
  Code Rural Art. L511-3 et R511-1.

- **Si l'arbre est implanté à moins de 2 m de la limite séparative. Est-il situé sur une parcelle issue de la division, par un propriétaire, de son terrain en plusieurs propriétés ?**
  Dans ce cas, la "Destination du père de famille" s'applique et permet de conserver cet arbre. Vérifier les actes de ventes.
  Code Civil Art. 693.

- **L'arbre est implanté à moins de 2 m de la limite séparative. A-t-il plus de 2 m de haut depuis plus de trente ans ?**
  Dans ce cas, la "prescription trentenaire" s'applique et permet de conserver cet arbre. Vous devez rechercher les preuves de cet état de fait.
  Code Civil Art. 690- Cour de Cassation Chambre civile 3 Audience du 8/12/1981 Pourvoi N° 81-14743.

- **Existe-t-il une servitude de plantation ?**
  Dans ce cas, l'arbre peut être conservé.
  Demander au Notaire de vérifier à la Conservation des hypothèques.
  Code Civil Art. 1134.

- **L'arbre est-il situé dans un Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune ?**
  Dans ce cas, l'arbre ne peut pas être abattu (sauf s'il est dangereux) sans autorisation de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie.
  Code de l'Urbanisme Art. L130-1.

- **L'arbre est-il protégé au titre de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune ?**
  Dans ce cas, l'arbre ne peut pas être abattu sans autorisation de la Direction Départementale des Territoires (DDT).
  Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie.

- **L'arbre est-il classé ou inscrit au titre des monuments historiques ?**
  Dans ce cas, l'arbre ne peut pas être abattu. Se renseigner au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).
  Code du Patrimoine Art. L621-9, L621-27.

L'Arbre,
un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

- **L'arbre est-il situé dans un rayon de 500 m autour d'un monument historique classé ou inscrit, visible de ce dernier ou en même temps que lui ?**
  Dans ce cas, l'arbre ne peut pas être abattu sans autorisation du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP). Se renseigner au SDAP.
  Code du Patrimoine Art. L621-30-1 et L621-31.

- **L'arbre et-il situé dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbanistique et Paysager (ZPPAUP) ?**
  Dans ce cas, l'arbre ne peut pas être abattu sans autorisation du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP). Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou au SDAP.
  Code du Patrimoine Art. L642-3.

- **L'arbre est-il situé dans un site classé ou inscrit ?**
  Dans ce cas, l'arbre ne peut pas être abattu sans autorisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Se renseigner à la DREAL.
  Code de l'Environnement Art. L341-10.

- **Est-ce une espèce végétale protégée ?**
  Dans ce cas, l'arbre ne peut pas être abattu.
  Consulter la liste des espèces végétales protégées dans le ***Code de l'Environnement. Art. L411-1.***

- **L'abattage est-il prévu dans le cadre d'un aménagement foncier rural ?**
  Dans ce cas, le Président du Conseil Départemental peut interdire l'abattage pendant la période de l'aménagement foncier.
  Code Rural Art. L121-19.
  Le Préfet peut aussi interdire l'abattage sous certaines conditions.
  Code Rural Art. L126-3, R126-36.

- **Pour les arbres appartenant aux Communes ou aux Départements, existe-t-il un arrêté de la Commune ou du Département définissant la valeur financière des arbres d'ornement et estimant les montants en cas de dommage ?**
  Dans ce cas, les arbres sont protégés. Se renseigner au Service Environnement et Espaces Verts de la Mairie ou au Conseil Départemental.

(1) d'après Augustin Bonnardot CAUE de Coulommiers (77)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Quelques végétaux pour pieds d'arbres

Voici quelques végétaux qui peuvent être plantés avec succès au pied des arbres.

Cette pratique présente plusieurs avantages, elle permet :

- De disposer d'un fleurissement simple et peu onéreux ;
- D'éviter les traitements herbicides au pied des arbres ;
- À la population de s'habituer à une présence végétale différente de celle rencontrée habituellement.

Certaines plantes vivaces conviennent particulièrement à ce type de plantation :

- **Iris hybrides** *(lilliput ou intermédiaires)* : hauteur inférieure à 50 cm
- **Hedera helix** *(lierre commun)* : très bon couvre-sol
- **Aegopodium podagraria** : feuillage persistant hauteur 30 cm
- **Gaura lindhemeri** : fleurs blanches hauteur 50 cm
- **Geranium macrorrhizum** : excellent couvre-sol hauteur 25 cm
- **Geranium endressi** : idem ci-dessus fleurs rose pâle
- **Hypericum calycinum** : 30 cm fleurs jaunes
- **Iberis sempervirens** : fleurs blanches hauteur 30 cm
- **Lamium maculatum** : feuillage semi-persistant hauteur 25 cm
- **Nepeta mussinii** : fleurs bleues hauteur 40 cm
- **Stachys lanata** *(oreille d'ours)* feuillage persistant gris duveteux hauteur 25 cm
- **Vinca minor** : pervenche bleue

L'Arbre,
un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

ARF
CENTRE
VAL DE LOIRE

Charte de l'Arbre

L'Arbre,
un élément majeur de la qualité de vie de nos communes.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

Les engagements

En tant qu'Élu de la commune, en signant cette charte :

1) Je m'engage à faire l'inventaire du patrimoine arboré de la commune.

2) Je m'engage à respecter et à faire respecter les arbres existants, en particulier en veillant à leur protection lors des chantiers et éventuellement à inclure dans le PLU des règles de protection des arbres.

3) Je m'engage à nouer un dialogue avec les concessionnaires de réseaux pour un partage de l'espace permettant de planter des arbres et de les respecter.

4) Je m'engage à développer le patrimoine arboré et donc à planter de jeunes arbres en diversifiant les essences. A cette fin, je programme la plantation de 2, 3, 5, 10 ou 100 arbres chaque année qui seront parfaitement intégrés au tissu de la commune.

5) Je m'engage à assurer un entretien et un suivi régulier du patrimoine arboré en faisant appel à des professionnels qualifiés (employés municipaux ou entreprises spécialisées).

6) Je m'engage à communiquer sur la thématique de l'arbre avec mes administrés : animations diverses, dialogue avec les riverains, identification progressive des essences (nom des arbres), et donc à valoriser le patrimoine arboré de la commune.

Commune de : GIEN
Signature le : 26/6/2023

~~Mme ou~~ M. : CAMIAL F.
pour la commune de : GIEN

MAIRIE DE GIEN LOIRET

Mme ou M. :
pour l'ARF Centre-Val de Loire

Mme ou M. :
pour la région Centre-Val de Loire

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_083-DE

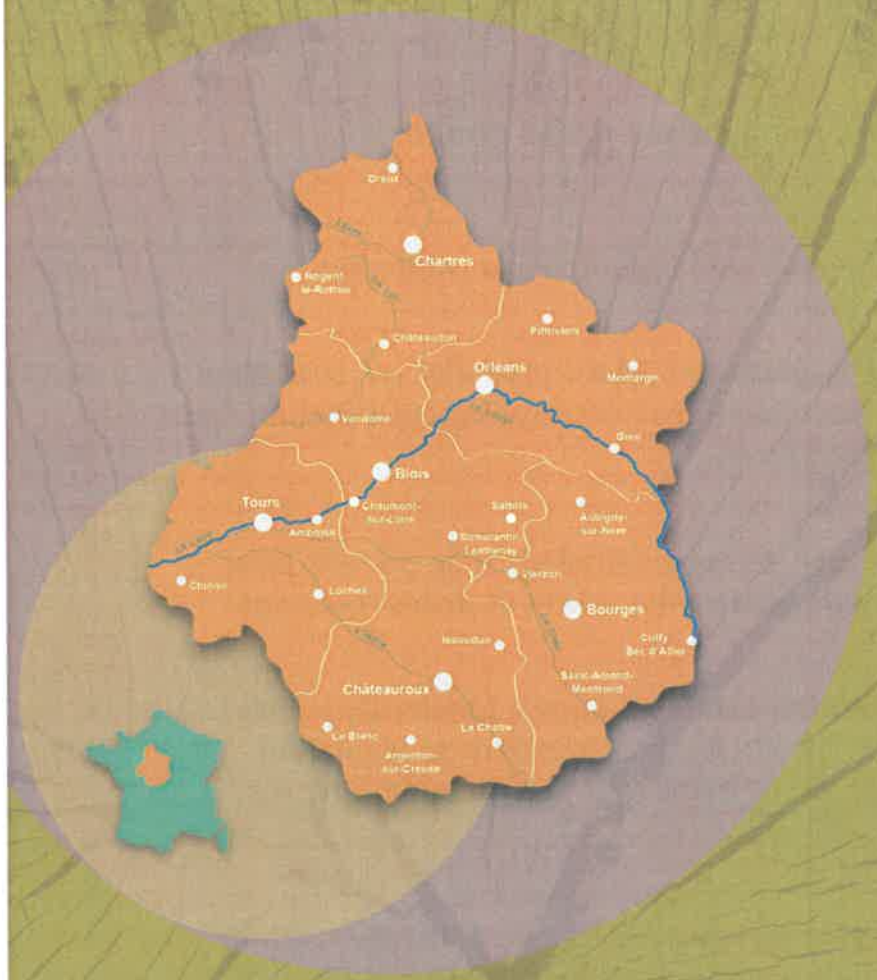

ARF Centre Val de Loire
Association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement des Communes

84 rue du Beuvron
45160 Olivet

Tél. : 07 83 23 47 34

arf-centre.com

L'ARF Centre Val de Loire bénéficie du soutien de la Région Centre-Val de Loire

Conseil régional du Centre-Val de Loire

9 rue Saint-Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1

Tél. : 02 38 70 30 30

regioncentre-valdeloire.fr

Direction du Tourisme
Tél. : 02 38 70 28 28

AVEC LE SOUTIEN DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

ARF CENTRE VAL DE LOIRE

La Fabrique de Mars - Crédits photographiques : © ARF Centre - 12/2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Ville de Gien

3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/084

OBJET : Approbation de la Charte du Mobilier Urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport du jury de l'ARF d'août 2022 notifiant la qualité de l'espace public de la Ville de Gien au travers notamment de sa volonté d'harmoniser son mobilier urbain,
Considérant l'engagement de la Ville de Gien de s'inscrire durablement dans cette amélioration visuelle et esthétique de son espace public,
Considérant, la nécessité de traduire ces engagements par un document transmissible lors des opérations d'aménagement ou de travaux,

La mise en valeur et la qualité de l'espace public nécessitent une cohérence dans le choix de son mobilier urbain.

Après un constat partagé de la multiplicité des types de mobilier sur la Ville de Gien et de teinte disparate, le recours à l'approbation d'une charte recensant trois zonages, le coloris et le modèle de mobilier par zone apparait nécessaire.

Aussi, il est proposé un document recensant l'ensemble de ces éléments qui pourra être transmis en amont de chaque opération d'aménagement ou de travaux sur le domaine public de la Ville de Gien.

Cette démarche permettra également d'envisager un stock de mobilier permettant d'effectuer des achats groupés favorables économiquement et limitant les délais de livraison parfois contraignant.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 25 mai 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

- **APPROUVE** le principe de charte du mobilier urbain sur le territoire communal, jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre aux différents partenaires (Conseil Départemental, aménageurs, entreprises de travaux ...) la charte approuvée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Ville de Gien

Charte du Mobilier Urbain

Ville de Gien

Juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

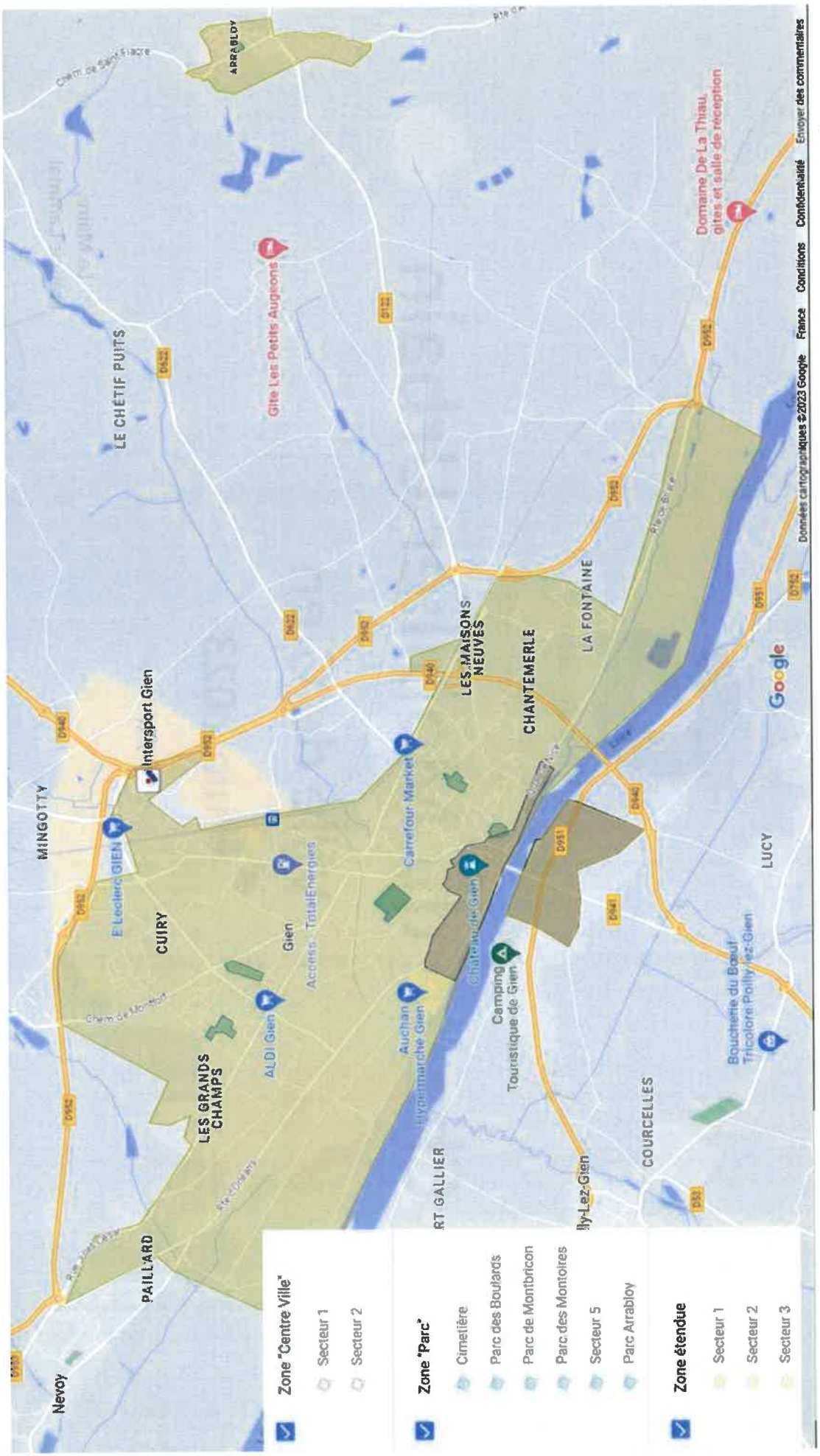

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE CENTRE VILLE

Note :
Il est nécessaire de privilégier le banc en pierre en centre ville, mais toutefois, si l'implantation de ce dernier semble absurde, ou bien impossible techniquement. Il est possible d'avoir recourt au Centaure en respectant les RAL et le matériaux prescrits.

ZONE CENTRE VILLE

BANC

Banc en pierre du projet coeur de ville
(voir avec Thibault Marie pour la référence)

RAL : 7 039

image publicitaire : RAL non conforme

Fabricant : SINEU GRAFF
Modèle : CENTAURE - EXPRESSION

RAL : 7 039
pour le piétement en fonte

RAL : beige ou marron pour les lattes

Avec les lattes en plastique recyclé ou bien métalliques chez d'autres fabricants
BANIR LE BOIS pour tout type de mobilier

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE CENTRE VILLE

POUBELLE

Fabricant : ARÉA
Modèle : NARCISSE

RAL : 7 039

NARCISSE
CORBEILLE VIGIPIRATE

CONSTRUCTION
Corbeille construite d'un corps en ronds d'acier massif Ø10 mm. Couvercle articulé en acier embouti épaisseur 4 mm, condamnation sans clé par loquetoau masqué (enclaquetage automatique, amorti par 2 butées caoutchouc). Hauteur de pose hors sol 95 cm.

FINITION
Grenaillage SA3. Métallisation des zones sensibles. Primaire époxy au zinc cuit au four et thermolaquage polyester teinte NOIR SABLÉ en standard. Tons foncés au choix du nuancier RAL sans supplément de prix.

FIXATION
Scellement d'environ 250 mm dans le sol.

area

T. +33 (0)5 34 25 21 00 - F. +33 (0)5 34 25 21 01
contact@area.fr - www.area.fr

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Note :
Il a été remarqué que l'intégration d'un logo sur l'arceau vélo rendrait sa fonction plus évidente. Cette inscription est donc à prévoir pour les futurs arceaux.

ZONE CENTRE VILLE

ARCEAU VÉLO

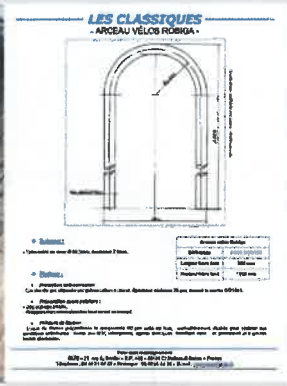

Fabricant : SÉRI
Modèle : ROBIGA

RAL : 7 039

RACK À VÉLO

Fabricant :
Modèle :

RAL : 7 039

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE CENTRE VILLE

POTELET

Potelet du projet coeur de ville
(voir avec Thibault Marie pour la référence)

RAL : 7 039

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE CENTRE VILLE

BARRIÈRE

Fabricant :
SINEU GRAFF
Modèle : 6000

RAL : 7 039

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE CENTRE VILLE

SANICAN

Ce type de sanican

RAL : 7 039

Note :
Les sanicans ne sont pas forcément des mobiliers urbains à reconduire si le besoin ne se fait pas ressentir.

L'idéal avec ce type de mobilier est de tendre à une simplicité formelle de sorte à ce qu'il ne paraisse pas rapidement abîmé, daté.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Note :
Toutes les tables de pique-nique doivent être PMR.

ZONE CENTRE VILLE

TABLE DE PIQUE-NIQUE

Fabricant : Mix Urbain
Modèle : TOLEA T3
conforme PMR
plastique recyclé

coloris gris pour les pieds et les lattes

BANIR LE BOIS pour tout type de mobilier

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE CENTRE VILLE

GRILLE D'ARBRE

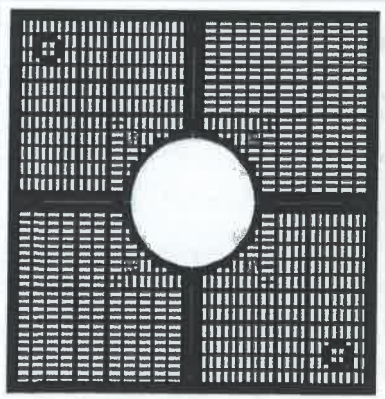

Fabricant : SINEU
GRAFF
Modèle : grille d'arbre
réf. 42 4612 5T

RAL : 7 039

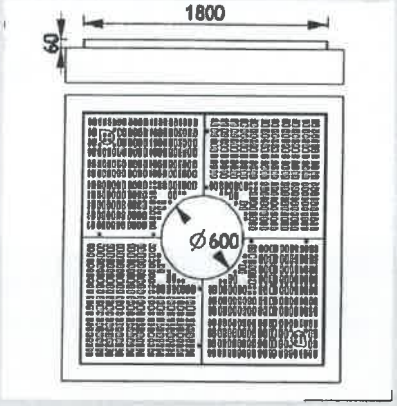

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Note :
La gamme Green Palacio décline trois tailles de jardinières.

Il reste à définir une cohérence pour toutes les morphologies de jardinières (grande, petite, ronde, rectangulaire...) nécessaires au fleurissement giennois.

ZONE CENTRE VILLE

JARDINIÈRE

Fabricant : CYRIA
Modèle : jardinière green palacio I, II, III

RAL : 7 039

Fabricant :
Modèle :
(jardinière au château)

RAL : 7 039

Fabricant :
Modèle :
(jardinière quai Lenoir)

RAL : 7 039

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE CENTRE VILLE

POTEAU

Tous les poteaux présents dans la zone dite de «centre ville» doivent être du RAL ci dessous.

RAL : 7 039

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE ÉTENDUE

ZONE ÉTENDUE

BANC

image publicitaire : RAL non conforme

Fabricant : SINEU GRAFF
Modèle : CENTAURE - EXPRESSION

RAL : 6 005
pour le piétement en fonte

RAL : beige ou marron pour les lattes

Avec les lattes en plastique recyclé ou bien métalliques chez d'autres fabricants
BANIR LE BOIS pour tout type de mobilier

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE ÉTENDUE

POUBELLE

Fabricant : ARÉA
Modèle : NARCISSE

RAL : 6 005

NARCISSE
CORBEILLE VIGIPIRATE

CONSTRUCTION
Corbeille constituée d'un corps en ronds d'acier massif Ø10 mm. Couvercle articulé en acier embouti épaisseur 4 mm, condamnation sans clé par loquoteau masqué (encliquetage automatique amorti par 2 butées caoutchouc). Hauteur de pose hors sol 85 cm.

FINITION
Grenaillage SA3. Métallisation des zones sensibles. Primaire époxy au zinc cuit au four et thermolaquage polyester teinte NOIR SABLÉ en standard. Tons foncés au choix du nuancier RAL sans supplément de prix.

FIXATION
Scellement d'environ 250 mm dans le sol.

T. +33 (0)5 34 25 21 00 - F. +33 (0)5 34 25 21 01
contact@area.fr - www.area.fr

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Note :
Il a été remarqué que l'intégration d'un logo sur l'arceau vélo rendrait sa fonction plus évidente. Cette inscription est donc à prévoir pour les futurs arceaux.

ZONE ÉTENDUE

ARCEAU VÉLO

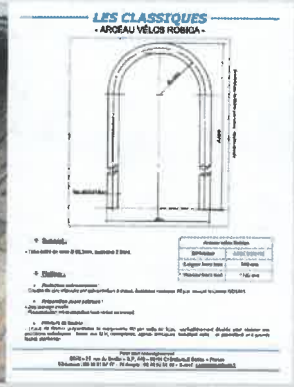

Fabricant : SÉRI
Modèle : ROBIGA

RAL : 6 005

RACK À VÉLO

Fabricant :
Modèle :

RAL : 6 005

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE ÉTENDUE

POTELET

Potelet du projet coeur de ville
(voir avec Thibault Marie pour la référence)

RAL : 6 005

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE ÉTENDUE

BARRIÈRE

Fabricant :
SINEU GRAFF
Modèle : 6000

RAL : 6 005

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE ÉTENDUE

SANICAN

Ce type de sanican

RAL : 6 005

Note :
Les sanicans ne sont pas forcément des mobiliers urbains à reconduire si le besoin ne se fait pas ressentir.

L'idéal avec ce type de mobilier est de tendre à une simplicité formelle de sorte à ce qu'il ne paraisse pas rapidement abîmé, daté.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

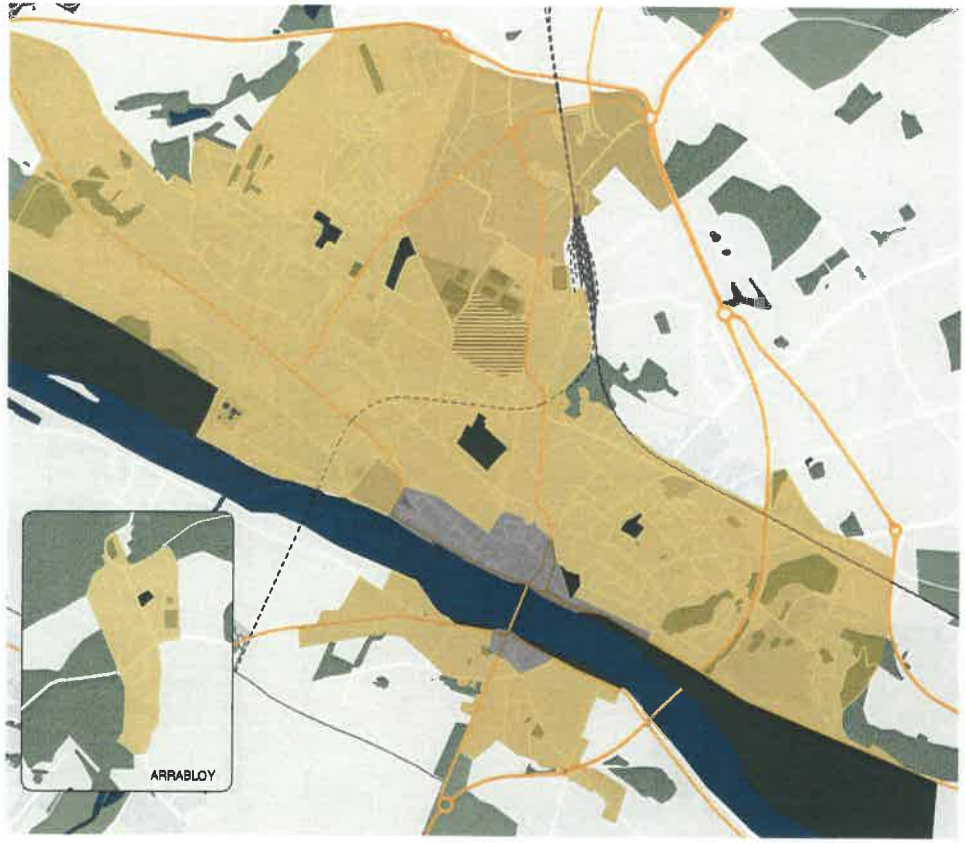

Note :
Toutes les tables de pique-nique doivent être PMR.

Le coloris gris doit être le même partout, peu importe le zonage.

ZONE ÉTENDUE

TABLE DE PIQUE-NIQUE

Fabricant : Mix Urbain
Modèle : TOLEA T3
conforme PMR
plastique recyclé

coloris gris pour les pieds et les lattes

BANIR LE BOIS pour tout type de mobilier

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Note :
De part leurs positions au sol, les grilles d'arbre doivent être en RAL 7 039 malgré leurs présences dans la zone dite «étendue» de Gien.

ZONE ÉTENDUE

GRILLE D'ARBRE

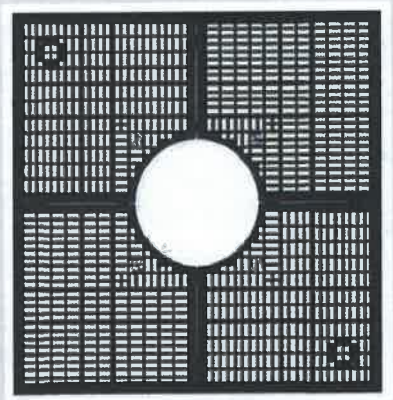

Fabricant : SINEU
GRAFF
Modèle : grille d'arbre
réf. 42 4612 5T

RAL : 7 039

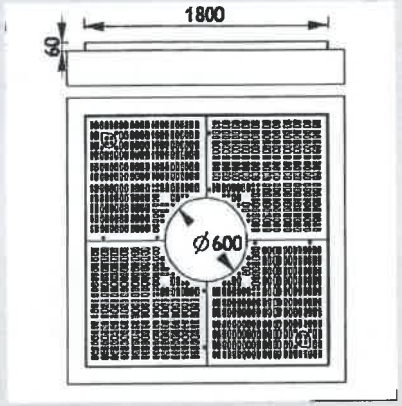

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Note :
La gamme Green Palacio décline trois tailles de jardinières.

Il reste à définir une cohérence pour toutes les morphologies de jardinières (grande, petite, ronde, rectangulaire...) nécessaires au fleurissement giennois.

ZONE ÉTENDUE

JARDINIÈRE

Fabricant : CYRIA
Modèle : jardinière green palacio I, II, III

RAL : 6 005

Fabricant :
Modèle :
(jardinière au château)

RAL : 6 005

Fabricant :
Modèle :
(jardinière quai Lenoir)

RAL : 6 005

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE ÉTENDUE

POTEAU

Tous les poteaux présents dans la zone dite «étendue» doivent être du RAL ci dessous.

RAL : 6 005

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE PARCS & JARDINS

ZONE PARCS & JARDINS

BANC

Fabricant : ARÉA
Modèle : LISBONNE

598€

RAL : 6 005

RAL : 7 039

Avec les lattes en plastique recyclé ou bien métalliques chez d'autres fabricants
BANIR LE BOIS pour tout type de mobilier

Fabricant : ARÉA
Modèle : MIRAMAR

RAL : 6 005

RAL : 7 039

Note :
La zone «Parcs & Jardins» bénéficie d'une liberté en terme de mobilier urbain. L'idée est d'avoir une déclinaison d'une gamme pour différentes assises.

La liberté se trouve dans choix du RAL. Il est possible qu'un parc nécessite un coloris particulier dans sa cohérence spatiale.
Si aucune spécificité n'est requise le RAL 6 005 et le RAL 7 039 sont à privilégier.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Note :
Le choix du RAL doit correspondre à celui de l'ensemble du parc en question.
Si aucune spécificité n'est requise le RAL 6 005 et le RAL 7 039 sont à privilégier.

ZONE PARCS & JARDINS

POUBELLE

Fabricant : ARÉA
Modèle : NARCISSE

RAL : 6 005

RAL : 7 039

NARCISSE
CORBEILLE VIGIPIRATE

CONSTRUCTION
Corbeille constituée d'un corps en ronds d'acier massif Ø10 mm. Couvercle articulé en acier embouti épaisseur 4 mm condamnation sans clé par loquetoau masqué (encliquetage automatique amorti par 2 butées caoutchouc). Hauteur de pose hors sol 85 cm.

FINITION
Grenaillage SA3. Métallisation des zones sensibles. Primaire époxy au zinc cuit au four et thermolaquage polyester teinte NOIR SABLÉ en standard. Tons foncés au choix du nuancier RAL sans supplément de prix.

FIXATION
Scellement d'environ 250 mm dans le sol.

area

T. +33 (0)5 34 25 21 00 - F. +33 (0)5 34 25 21 01
contact@area.fr - www.area.fr

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE PARCS & JARDINS

ARCEAU VÉLO

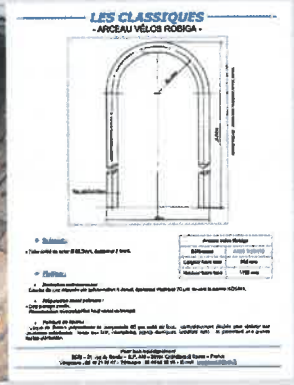

Fabricant : SÉRI
Modèle : ROBIGA

RAL : 6 005

RAL : 7 039

RACK À VÉLO

Fabricant :
Modèle :

RAL : 6 005

RAL : 7 039

Note :
Il a été remarqué que l'intégration d'un logo sur l'arceau vélo rendrait sa fonction plus évidente. Cette inscription est donc à prévoir pour les futurs arceaux.

Le choix du RAL doit correspondre à celui de l'ensemble du parc en question.
Si aucune spécificité n'est requise le RAL 6 005 et le RAL 7 039 sont à privilégier.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE PARCS & JARDINS

POTELET

Potelet du projet coeur de ville
(voir avec Thibault Marie pour la référence)

RAL : 6 005

Note :
Le choix du RAL doit correspondre à celui de l'ensemble du parc en question.
Si aucune spécificité n'est requise le RAL 6 005 et le RAL 7 039 sont à privilégier.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE PARCS & JARDINS

BARRIÈRE

Fabricant :
SINEU GRAFF
Modèle : 6000

RAL : 6 005

RAL : 7 039

Note :
Le choix du RAL doit correspondre à celui de l'ensemble du parc en question.
Si aucune spécificité n'est requise le RAL 6 005 et le RAL 7 039 sont à privilégier.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE PARCS & JARDINS

SANICAN

Ce type de sanican

RAL : 6 005

Note :
Les sanicans ne sont pas forcément des mobiliers urbains à reconduire si le besoin ne se fait pas ressentir.

L'idéal avec ce type de mobilier est de tendre à une simplicité formelle de sorte à ce qu'il ne paraisse pas rapidement abîmé, daté.

Le choix du RAL doit correspondre à celui de l'ensemble du parc en question.
Si aucune spécificité n'est requise le RAL 6 005 et le RAL 7 039 sont à privilégier.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Note :
Toutes les tables de pique-nique doivent être PMR.

Le coloris gris doit être le même partout, peu importe le zonage.

ZONE PARCS & JARDINS

TABLE DE PIQUE-NIQUE

Fabricant : Mix Urbain
Modèle : TOLEA T3
conforme PMR
plastique recyclé

coloris gris pour les pieds et les lattes

BANIR LE BOIS pour tout type de mobilier

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Note :
De part leurs positions au sol, les grilles d'arbre doivent être en RAL 7 039 malgré leurs présences dans la zone dite «étendue» de Gien.

ZONE PARCS & JARDINS

GRILLE D'ARBRE

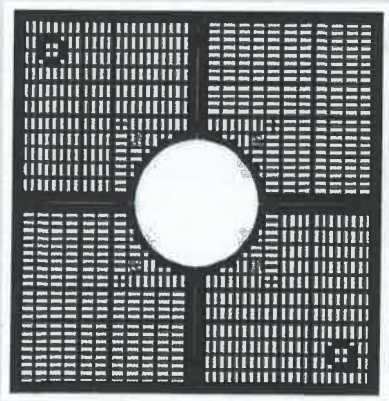

Fabricant : SINEU
GRAFF
Modèle : grille d'arbre
réf. 42 4612 5T

RAL : 7 039

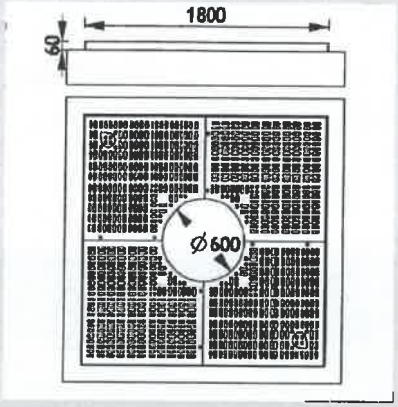

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Note :
La gamme Green Palacio décline trois tailles de jardinières.

Il reste à définir une cohérence pour toutes les morphologies de jardinières (grande, petite, ronde, rectangulaire...) nécessaires au fleurissement giennois.

ZONE PARCS & JARDINS

JARDINIÈRE

Fabricant : CYRIA
Modèle : jardinière
Green Palacio I, II, III

RAL : 6 005

Fabricant :
Modèle :
(jardinière au château)

RAL : 6 005

Fabricant :
Modèle :
(jardinière quai Lenoir)

RAL : 6 005

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

ZONE PARCS & JARDINS

POTEAU

Tous les poteaux présents dans la zone dite «étendue» doivent être du RAL ci dessous.

RAL : 6 005

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_084-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_085-DE

Ville de Gien

3.2 – Aliénations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers	
En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Délibération n° 2023/085

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de céder à titre onéreux une partie de la parcelle cadastrée section DX n° 21 à Arrabloy à Monsieur et Madame Dominique et Isabelle Avezard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis DS n° 6873197 du 17 décembre 2021 émise par la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - pôle d'évaluation domaniale en date du 9 janvier 2023,

La Ville de Gien, propriétaire du ténement constitué des parcelles cadastrées DX n°18 - n°19 - n°20 et n°21, situé sur la commune-déléguée d'Arrabloy, souhaite valoriser son patrimoine privé en créant 5 lots à bâtir à vocation d'habitat afin de les céder à des particuliers et ainsi créer une offre immobilière supplémentaire.

A cet effet, il a été procédé à la division de ces parcelles en 5 lots à bâtir.
Lors du relevé réalisé par l'expert-géomètre, une erreur d'implantation de plusieurs constructions annexes et d'une clôture a été relevée.
Les propriétaires de la parcelle cadastrée DX n°22, M. et Mme Dominique et Isabelle Avezard ont édifié ces constructions sur la parcelle cadastrée DX n°21, propriété de la Ville de Gien, à la suite d'une erreur de repérage de borne.
Ils ont constaté cette erreur lors du relevé et ont accepté d'acquérir une superficie de 130 m² impactée par leurs constructions.

Cette parcelle se situe dans la zone UBb du PLUi (zone constructible notamment destinée à recevoir des habitations et leurs annexes). Aucune servitude d'utilité publique n'impacte ce terrain.

La direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale, dans son avis susvisé, a émis un montant de la valeur vénale de 15 €/m².
Afin d'être cohérent avec la valeur du m² appliqué lors de la cession des futurs lots à bâtir, le montant de 20 €/m² net vendeur est proposé et accepté par M. et Mme Dominique et Isabelle Avezard.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_085-DE

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 2 mars 2023,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à céder pour une superficie de 130 m², une partie de la parcelle cadastrée section DX n°21 pour un montant de 20 €/m² net vendeur, les frais annexes étant pris en charge par les acquéreurs (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette cession.

PIECE ANNEXE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_085-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
POUR NOUS JOINDRE
Affaire suivie par : Johan JOULIA
téléphone : 02 18 69 53 62
courriel : johan.joulia@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 6873197 10912842
Réf OSE : 2021-45155-87730 2022-45155-94120

Le 09/01/2023

Le Directeur régional des Finances publiques
du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNE DE GIEN

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Objet : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis DS n° 6873197 du 17/12/2021.

Par une saisine du 19/12/2022, vous sollicitez la prorogation de la valeur vénale des parcelles DX n° 18 et 21, soit une superficie totale de 10 015 m², situées à *Le Bois du Buisson d'Arrabloy* sur la commune de GIEN-ARRABLOY, en vue de leur cession.

En effet, vous indiquez que le précédent avis du 17/12/2021 DS n° 6873197 est désormais révolu.

Par ailleurs, vous précisez qu'aucune modification concernant ces parcelles n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED et que ce projet de cession est inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal du 01/02/2023.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, **la valeur vénale fixée à 15 €/m² HT soit 150 225 €, hors droits et charges,** est reconduite.

Le présent avis est valable jusqu'au 17/12/2023.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_085-DE

Pour le Directeur régional des Finances publiques
par intérim et par délégation,

Laure CHENICLET
Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_086-DE

Ville de Gien

3.2 – Aliénations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers	
En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Délibération n° 2023/086

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la suppression d'une copropriété sur la parcelle cadastrée section CX n° 41 sise 22 rue des Champs de la Ville à Gien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code civil,
Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

La Ville de Gien est propriétaire depuis 1995, suite à plusieurs acquisitions, de l'intégralité des lots d'une copropriété située au 22 rue des Champs de la Ville à Gien (parcelle cadastrée CX n°41 pour une superficie de 720 m²).
Le bâtiment relatif à cette copropriété a fait l'objet d'un incendie il y a plusieurs années. Il a donc été démoli et n'a pas été reconstruit. Le terrain nu est maintenant mis à disposition de la population giennoise.

Sachant qu'une copropriété n'a pas nécessairement vocation à durer ad vitam æternam, la fin de celle-ci est justifiable dans plusieurs cas de figure, et notamment lorsque le bâtiment est partiellement ou totalement détruit ou qu'il n'y a plus qu'un unique propriétaire.

Néanmoins, l'acquisition entrainant la réunion des lots dans les mains de la même personne ne met pas fin automatiquement à la copropriété, c'est pourquoi celle-ci demeure aujourd'hui, puisque la suppression n'a pas été demandée par la Ville de Gien lors de la dernière acquisition.

Une délibération du Conseil Municipal doit donc être prise à cet effet, afin de pouvoir référencer la Ville de Gien comme propriétaire en nom de la parcelle CX n°41 par suppression de la copropriété.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_086-DE

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 25 mai 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à supprimer la copropriété et tous documents qui y sont liés, sur la parcelle CX n°41 située au 22 rue des Champs de la Ville à Gien, afin que soit inscrite la Ville de Gien en tant qu'unique propriétaire de ce bien,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette suppression.

PIECES ANNEXES

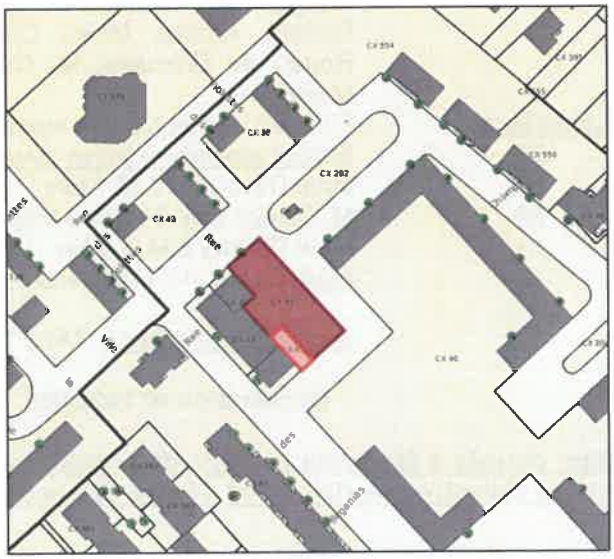

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_086-DE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_086-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Ville de Gien

1.2 – Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/087

OBJET : Présentation du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de l'eau potable – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur rappelle que l'article 73 de la loi du 2 février 1995, dite Loi Barnier, impose au Maire de présenter à son Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau. Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 en précise le contenu.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport afférent à l'exercice 2022 a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 13 juin 2023.

Il doit en outre être présenté à l'assemblée et soumis à son avis.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la commission environnement du 1er juin 2023,*
- *sur avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 juin 2023,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'exercice 2022, ci-joint.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN
LOIRET

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2022

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

GIEN DSP EAU

© SUEZ / Giulia Frigieri

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 11
1.3 Les indicateurs de performance 12
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 15
1.4 Les perspectives 16

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 L'inventaire du patrimoine 19
2.2.1 Le système d'eau potable 19
2.2.2 Les biens de retour 19

3 | Qualité du service 29

3.1 Le bilan hydraulique 31
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable 31
3.1.2 Les volumes prélevés 31
3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 32
3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 33
3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 34
3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2 36
3.2 La qualité de l'eau 37
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 37
3.2.2 Le plan vigipirate 37
3.2.3 La ressource 38
3.2.4 La production 38
3.2.5 La distribution 39
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 40
3.3 Le bilan d'exploitation 40
3.3.1 La consommation électrique 40
3.3.2 La consommation de produits de traitement 41
3.3.3 Les contrôles réglementaires 41
3.3.4 Le nettoyage des réservoirs 42
3.3.5 Les autres interventions sur les installations 42
3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution 43
3.3.7 La recherche des fuites 45
3.3.8 Les interventions en astreinte 45
3.4 Le bilan de la relation client 46
3.4.1 Le nombre de clients 46
3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros 46
3.4.3 Le nombre d'abonnés 47
3.4.4 Les volumes vendus 47
3.4.5 Les volumes vendus aux gros consommateurs 47
3.4.6 La typologie des contacts clients 48
3.4.7 Les principaux motifs de dossiers clients 48
3.4.8 L'activité de gestion clients 49
3.4.9 La relation clients 50
3.4.10 L'encaissement et le recouvrement 50
3.4.11 Le fonds de solidarité 51
3.4.12 Les dégrèvements 51
3.4.13 La mesure de la satisfaction client 51
3.4.14 Le prix du service de l'eau potable 54

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

4 | Comptes de la délégation 59

4.1 Le CARE ... 61
4.1.1 Le CARE ... 62
4.1.2 Le détail des produits ... 63
4.2 Les reversements ... 64
4.2.1 Les reversements à la collectivité ... 64
4.3 La situation des biens et des immobilisations ... 65
4.3.1 La situation sur les installations ... 65
4.3.2 La situation sur les canalisations ... 66
4.3.3 La situation sur les branchements ... 67
4.3.4 La situation sur les compteurs ... 67
4.4 Les investissements contractuels ... 69
4.4.1 Le renouvellement ... 69

5 | Votre délégataire 71

5.1 Notre organisation ... 74
5.1.1 La Région ... 74
5.1.2 Nos implantations ... 85
5.1.3 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients ... 87
5.2 Nos offres innovantes ... 88
5.2.1 Notre organisation VISIO ... 88
5.2.2 Nos nouveaux produits d'exploitation ... 88
5.3 Nos actions de communication ... 91
5.3.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France 91

6 | Glossaire 93

7 | Annexes 105

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire ... 107
7.2 Annexe 2 : Les attestations d'assurance ... 126
7.3 Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE ... 138
7.4 Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes ... 145

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

III | Synthèse de l'année

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

1.1 L'essentiel de l'année

Les tableaux ci-dessous rappellent des faits marquants pour l'année 2022 :

Comités de pilotage et échanges avec la collectivité en cours d'année :

Date	Site	Description du fait marquant
Octobre 2022		Démarrage étude patrimoniale eau potable et étude de gouvernance pour le transfert de compétence de la Communauté des Communes Giennoises
4 ème trimestre 2022		Déploiement du suivi de la qualité de l'eau au forage Colombier Déploiement d'Aquadvanced Well Watch sur le forage Etang Machau / Tranchoir / Greffier.

Installations de pompages et de traitement

Date	Site	Description du fait marquant
01/09/2022		Revue des paramétrages de production/distribution des ressources en eau potable de Gien dans le but de : • Diminuer l'utilisation de la ressource du Colombier au profit des Forages de Tranchoir et Machau • Diminuer le temps de fonctionnement du forage du Tranchoir au profit du forage Etang Machau
4ème trimestre		Déploiement du suivi de la qualité de l'eau au forage Colombier

Distribution

Date	Site	Description du fait marquant
1er mai		Renouvellement de 25 branchements plomb rue de Verdun
1er octobre		Renouvellement Rue de Montbricon de 406 m de canalisation et de 45 branchements dont 29 en plomb.
	Commune	Présence permanente des gens du voyage sur le Giennois avec prélevements non autorisés sur poteaux d'incendie et borne

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

<u>Une crise imprévisible d'inflation sur l'électricité qui bouleverse l'économie de nos contrats</u> :

L'année 2022 a été marquée par une accentuation et une accélération de la crise inflationniste débutée à l'été 2021.
Cette crise imprévisible, constatée initialement sur les marchés énergétiques se propage à de nombreux secteurs d'activité, et engendre également des pénuries sectorielles (réactifs, biens technologiques…).

SUEZ Eau France met en œuvre une politique achats et des actions opérationnelles de maitrise des consommations qui permettent d'en limiter les effets.

Néanmoins, cette situation a des impacts majeurs sur l'économie des contrats de délégation :
- Du fait du décalage temporel de répercussion sur les prix facturés aux clients.
- Lorsque la formule d'indexation reflète mal la structure des charges.

Suivant les préconisations émises par la 1ère ministre, et conformément aux précisions apportées par le conseil d'état, des adaptations contractuelles peuvent se révéler nécessaires afin de rétablir l'équilibre contractuel correspondant à l'intention des parties lors de la signature du contrat.

Au-delà des échanges visant à maintenir les équilibres contractuels, vos interlocuteurs se tiennent disponibles pour échanger sur les marchés complexes de l'électricité et des biens qui en dépendent, ainsi que pour expliciter les actions mises en œuvre dans le cadre du contrat.

Télécommunications : Arrêt des services de transport de données utilisant les technologies mobiles 2G/3G et les lignes cuivre

Les opérateurs de télécommunications Orange et Bouygues ont annoncé l'arrêt des services de transport de données basés sur les supports de type radio 2G/3G. Ces annonces interviennent dans le cadre de la modernisation des réseaux de téléphonie mobile.

L'arrêt de ces supports a été annoncé par Orange en mars 2022 selon un « calendrier séquencé » : fin 2025 pour la 2G, et fin 2028 pour la 3G. Bouygues a quant à lui annoncé en février 2023 un arrêt de la 2G fin 2026, et de la 3G fin 2029.

SI les autres opérateurs n'ont à ce jour pas encore fait d'annonce équivalente, il est inéluctable que les équipements de télécommunication vont devoir évoluer de manière générale pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication de type 4G/5G.

Par ailleurs, Orange a annoncé avoir proposé à l'autorité de régulation des télécommunications (ARCEP) un calendrier d'arrêt du support cuivre s'étalant de 2024 à 2030, et son remplacement par la fibre optique.

Ces supports 2G/3G et cuivre sont largement utilisés actuellement pour la télégestion des sites des services d'eau et d'assainissement en France (usines de traitement, stations de pompage, réservoirs, postes de relèvement…), et il est important que ces liaisons soient maintenues en service pour le bon fonctionnement des installations et pour la continuité de service.

Ces évolutions auront des incidences variables sur les équipements de télégestion et de communication, en fonction de leur date de fabrication et des technologies utilisées.

L'impact de ces évolutions sur les installations de votre service vous sera présenté par Suez Eau France au cours des prochains mois.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

La règlementation générale sur la protection des données

SUEZ Eau France, en sa qualité de Responsable de Traitement des Données à Caractère Personnel, garantit le respect de la vie privée des usagers et des abonnés au service de l'eau et/ou de l'assainissement.
SUEZ Eau France et ses prestataires s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et la confidentialité de ces données, en application de la Loi informatique et Libertés et du Règlement européen sur la protection des données (RGPD).
Ce document RAD est conforme à la politique de gestion des données personnelles de SUEZ Eau France.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

1.2 Les chiffres clés

6 074 abonnés

1 247 681 m³ d'eau produit dans l'année

201,6 km de réseau de distribution d'eau potable

90,2 % de rendement du réseau de distribution

1,67 m³/km/j de pertes en réseau

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

29 réparations fuites sur canalisations

21 réparations fuites sur branchements

77 332 ml de réseau ayant fait l'objet d'une recherche de fuite

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
  - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	13 732	13 974	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	6 049	6 074	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	200,52	201,61	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,96167	2,09252	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	98	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	90,14	90,16	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	120	120	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,61	0,2	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	2,24	2,83	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	1,64	1,67	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	1	2	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0001	0	Euros par m³ facturés	A

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (capteur, forage, etc.) En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0% Aucune action de protection
20% Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours
40% Avis de l'hydrogéologue rendu
50% Dossier déposé en préfecture
60% Arrêté préfectoral
80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.
100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Nom de Site	Indice
Les Greffiers	80%
Tranchoir/Machau	80%
Champ captant du Colombier	80%

La réglementation indique que « l'indice 100 % est atteint lorsqu'une personne (ARS) a été désignée pour suivre les périmètres protégés et qu'une procédure a été mis en œuvre ».

Une demande doit donc être effectuée en ce sens à l'ARS qui désignera une personne en charge du suivi, un point annuel devra ensuite être effectué et envoyé à l'ARS pour garder le 100 %.

Source : Observatoire national des services d'eau et d'assainissement - Fiche P108.3

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2021**	**2022**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	3	3	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	91,89	91,55	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	6,28	4,45	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,63	2,69	%	A
Financement des investissements	Nombre de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	91	54	Nombre	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	11,9	9,1	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	8,8	8,4	%	A

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

1.4 Les perspectives

Site / sujet	Orientation / description / action à engager	Echéance / Perspective
Forages Croix Mery 1, Croix Mery 2, Val des Fontaines	Prévoir le comblement des forages conformément aux prescriptions du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM). Cette action reste sous la maitrise d'ouvrage de la collectivité.	
Station de pompage du Colombier	Le cabinet ANTEA a réalisé un état des lieux de l'ensemble des ouvrages constituant le champ captant du Colombier, qu'ils soient encore utilisés ou non. Ce travail est complété par l'avis de l'hydrogéologue agréé, actualisé en 2019. Il sera réalisé en 2023 la suite des investissements entamés en 2022 : • Réhausse du forage F1 du Colombier • Etanchéité des piezomètre du colombier • Projet de mise à l'équilibre calco carbonique des ressources du Colombier / Les Greffiers / Le Tranchoir • Validation du projet de l'electrochloration	2023
Communication auprès du jeune public	Sensibilisation des scolaires : mise en place avec le théâtre de l'Escabeau au printemps 2023 de petites saynètes autour de la ressource en eau, avec les centres de loisirs de Gien Nevoy et Poilly.	Printemps 2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

2 | Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2022	31/12/2026	Affermage

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage).

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Le système d'eau potable

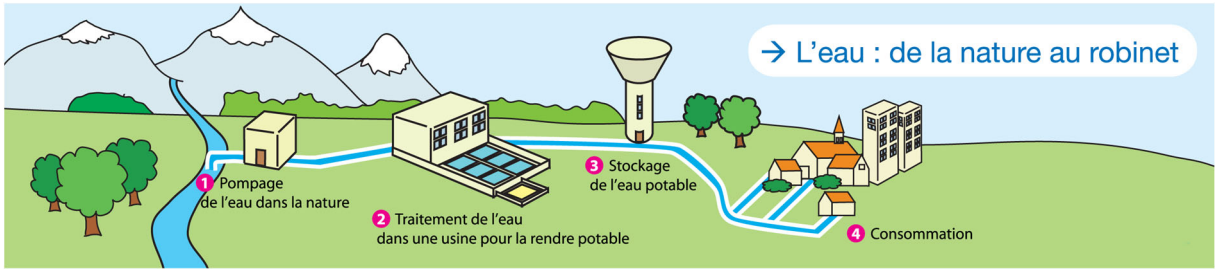

2.2.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **LES RESSOURCES**

Le Champ captant du Colombier comporte 4 puits et 2 forages.

Ouvrage	Capacité de prélèvement maximum
4 Puits	-
Forage n°1	3 600 m3/j
Forage S12	3 600 m3/j
Total	7 200 m^3/j

Les Greffiers

Ouvrage	Capacité de prélèvement maximum
Forage	3 000 m^3/j

Machau / Tranchoir

Ouvrage	Capacité de prélèvement maximum
Forage de Machau	4 600 **m^3**/j

Ouvrage	Capacité de prélèvement maximum
Forage du Tranchoir	2 600 m^3/j

LE TRAITEMENT

Champ captant du Colombier
L'eau brute ne subit qu'une désinfection au chlore gazeux sans autre traitement avant refoulement.

Les Greffiers
L'eau brute ne subit qu'une désinfection au chlore gazeux sans autre traitement avant refoulement.

Site de Machau
L'eau brute ne subit qu'une désinfection au chlore gazeux sans autre traitement avant refoulement.

Site du Tranchoir
L'eau brute ne subit qu'une désinfection au chlore gazeux sans autre traitement avant refoulement.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Dénomination	N° d'identifiant	Capacité en m³
Réservoir – Relais des Briqueteries	3535	2 x 500
Télésurveillé : oui	Disposition anti-intrusion : oui	

Dénomination	N° d'identifiant	Capacité en m³
Réservoir – Surpresseur Les Allix	55110	2 000
Télésurveillé : oui	Disposition anti-intrusion : oui	

Dénomination	N° d'identifiant	Capacité en m³
Bâche du Colombier	3614	400
Télésurveillé : oui	Disposition anti-intrusion : oui	

Dénomination	N° d'identifiant	Capacité en m³
Réservoir de Montbricon	3537	1500
Télésurveillé : oui	Disposition anti-intrusion : oui	

Dénomination	N° d'identifiant	Capacité en m³
Réservoir ZUP	3538	1500
Télésurveillé : oui	Disposition anti-intrusion : oui	

Dénomination	N° d'identifiant	Capacité en m³
Réservoir du Berry	3613	500
Télésurveillé : oui	Disposition anti-intrusion : oui	

Dénomination	N° d'identifiant	Capacité en m³
Réservoir d'Arrabloy	3536	250
Télésurveillé : oui	Disposition anti-intrusion : oui	

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	150	452	-	363	-	-	46	-	1 011
50-99 mm	17 426	1 234	-	66 016	-	-	-	2	84 677
100-199 mm	49 801	2 364	372	20 200	3	-	-	-	72 740
200-299 mm	27 912	2 252	-	733	1 089	-	-	-	31 987
300-499 mm	3 421	6 823	-	-	344	-	-	-	10 588
Inconnu	16	-	-	-	-	-	-	588	605
Total	98 726	13 126	372	87 311	1 436	-	46	590	201 609

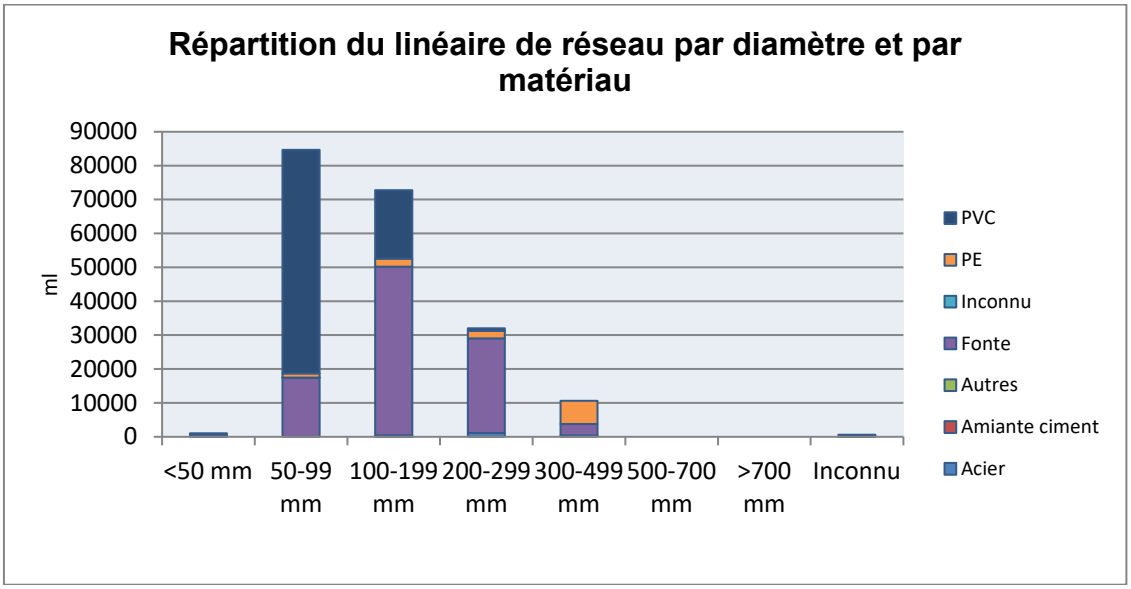

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune

BRIARE	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
BRIARE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2	2	0,0%
BRIARE	Vannes	1	1	0,0%
BRIARE	Vidanges, purges, ventouses	1	1	0,0%

GIEN	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
GIEN	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	30	30	0,0%
GIEN	Détendeurs / Stabilisateurs	1	1	0,0%
GIEN	Equipements de mesure de type compteur	14	14	0,0%
GIEN	Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	113	113	0,0%
GIEN	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	267	268	0,4%
GIEN	Régulateurs débit	5	5	0,0%
GIEN	Vannes	908	916	0,9%
GIEN	Vidanges, purges, ventouses	409	410	0,2%

LA BUSSIÈRE	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
LA BUSSIÈRE	Vidanges, purges, ventouses	2	2	0,0%

NEVOY	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
NEVOY	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2	2	0,0%
NEVOY	Détendeurs / Stabilisateurs	1	1	0,0%
NEVOY	Vannes	4	4	0,0%
NEVOY	Vidanges, purges, ventouses	5	5	0,0%

OUZOUER-SUR-TRÉZÉE	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
OUZOUER-SUR-TRÉZÉE	Vidanges, purges, ventouses	1	1	0,0%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

POILLY-LEZ-GIEN	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
POILLY-LEZ-GIEN	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1	1	0,0%
POILLY-LEZ-GIEN	Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	7	7	0,0%
POILLY-LEZ-GIEN	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	5	6	20,0%
POILLY-LEZ-GIEN	Vannes	7	7	0%
POILLY-LEZ-GIEN	Vidanges, purges, ventouses	10	10	0%

SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2	2	0,0%
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Equipements de mesure de type compteur	1	1	0,0%
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	1	1	0,0%
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1	1	0,0%
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Vannes	24	24	0,0%
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Vidanges, purges, ventouses	2	2	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant			
Type branchement	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Branchements en plomb avant compteur	591	541	- 8,5%
Hors plomb avant compteur	6 163	6 113	- 0,8%
Branchement eau potable total	6 754	6 767	0,2%
% de branchements en plomb restant	8,8%	8,0%	- 8,6%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre

Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	237	30	6	273
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	4 755	82	12	4 849
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	1 214	76	8	1 298
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	113	42	1	156
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	33	16	1	50
Eau froide	F > 25 ans	-	54	8	1	63
Eau froide	Inconnu	1	20	-	1	22
Incendie	A 0 - 4 ans	-	-	1	9	10
Incendie	B 5 - 9 ans	-	-	-	7	7
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	-	2	2
Incendie	E 20 - 25 ans	-	-	-	7	7
Incendie	F > 25 ans	-	-	2	6	8
Incendie	Inconnu	-	-	-	1	1
Total		1	6 426	257	62	6 746

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine concédé :

Les variations sur les compteurs (nombre)

Diamètre	2021	2022	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	6 667	6 426	-3,6%
20 à 40 mm	267	257	-3,7%
>40 mm	63	62	-1,6%
Total	6 999	6 746	-3,6%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2022**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	100
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d"eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2022**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	75
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**120**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable

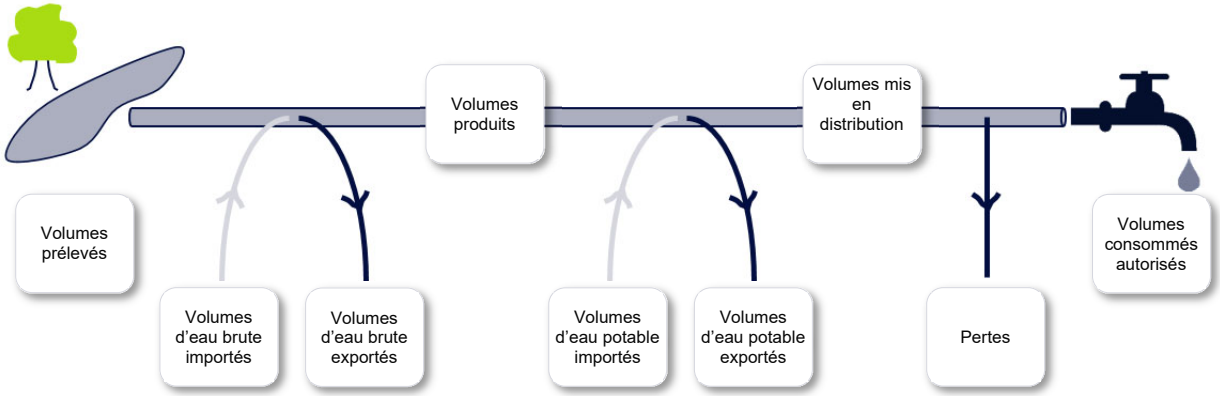

3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)				
Commune	**Site**	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
GIEN	FORAGE - REPRISE CROIX MERY 1 (Gien)	-	-	-
GIEN	FORAGE CROIX MERY 2 (Gien)	-	-	-
GIEN	FORAGE DES GREFFIERS (Gien)	224 788	287 538	27,9%
GIEN	FORAGE ETANG MACHAU (Gien)	155 911	190 923	22,5%
NEVOY	FORAGE LE TRANCHOIR (Nevoy)	399 235	387 391	- 3,0%
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	USINE DU COLOMBIER (St Martin sur Ocre)	440 997	389 252	- 11,7%
Total des volumes prélevés		1 220 931	1 255 104	2,8%

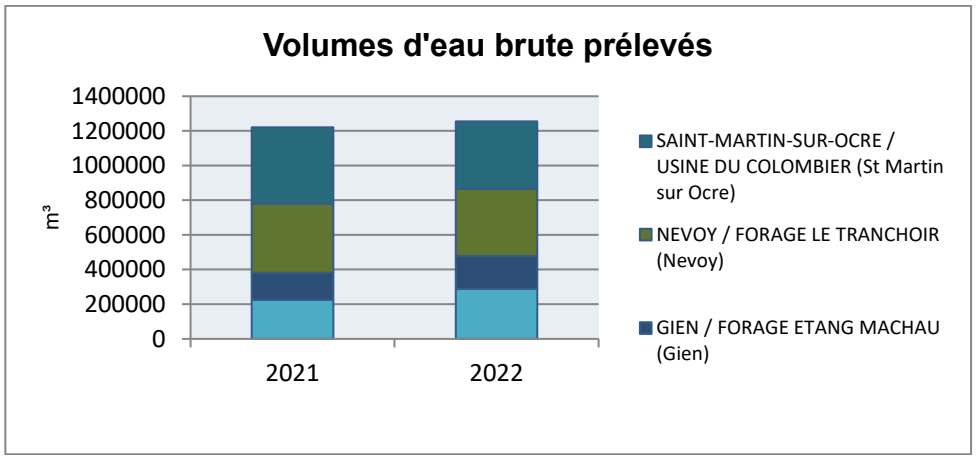

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Les variations de volumes prélevés sur chaque ressource, s'expliquent par la revue lors du 3ème trimestre 2022 des paramétrages de production/distribution des ressources en eau potable de Gien dans le but de :

- Diminuer l'utilisation de la ressource du Colombier au profit des Forages de Tranchoir et Machau.
- Diminuer le temps de fct du forage du Tranchoir au profit du forage Etang Machaut.

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, et de façon à pouvoir calculer le rendement de réseau et l'indice linéaire de pertes avec la meilleure précision possible, les volumes mis en distribution ont également été calculés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours. Ces données diffèrent donc des données présentées sur l'année civile.

Volumes mis en distribution (m³)

Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A")	1 217 136	1 247 681	2,5%
dont volumes eau brute prélevés (A')	1 217 136	1 247 681	2,5%
dont volumes de service production (A")	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	451	1 684	273,4%
Total volumes eau potable exportés (C)	22 115	17 192	- 22,3%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	1 195 472	1 232 173	3,1%

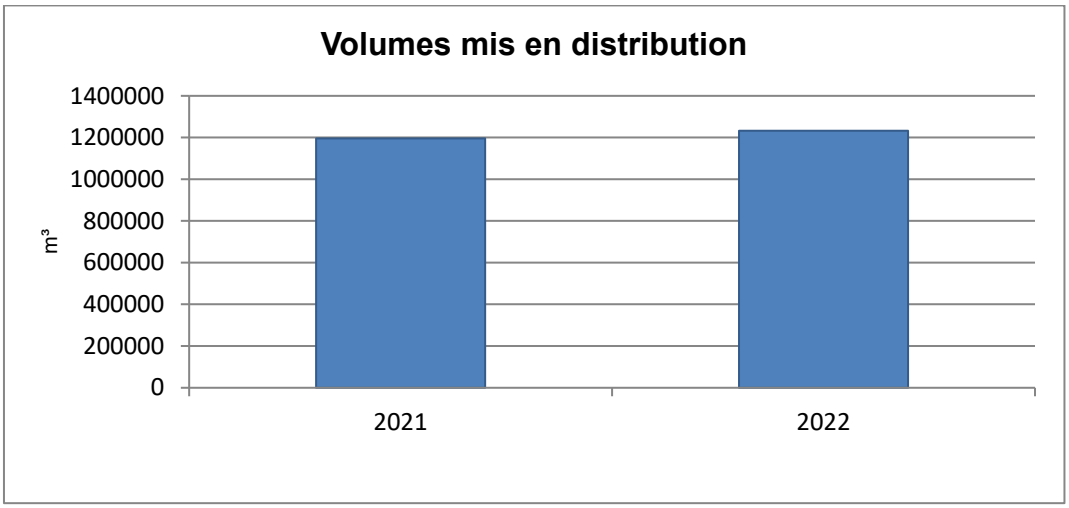

Nous notons une hausse des volumes importés par rapport à l'année précédente qui s'explique par la panne du débitmètre situé chemin de la crépinière, sur la période de relève précédente (volume comptabilisé N-1 faible),

Ainsi qu'une baisse des volumes exporté par rapport à l'année précédente, qui s'explique en partie par un nombre de fuites plus important, sur le linéaire de réseau concerné par les exports en 2021.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)

Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E")	1 031 873	1 024 102	- 0,8%
- dont Volumes facturés (E')	1 031 873	1 024 102	- 0,8%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E")	0	0	-
Volumes consommés sans comptage (F)	33 937	75 869	123,6%
Volumes de service du réseau (G)	9 648	9 319	- 3,4%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	1 075 458	1 109 290	3,1%

La hausse de l'estimation des volumes consommés sans comptage est imputable aux pertes d'eau et à la consommation générées par l'installation de caravanes des gens du voyage. Nous avons constaté sur l'année 2022 une présence permanente, en plusieurs points de la commune (route des choux, zac de la Bosserie Nord, rue Eiffel, rue du 32ème RI, etc..), ainsi qu'une perte d'eau sur de nombreux poteaux et bornes de puisage non refermées ou dégradées (route de Lorris, route des Choux, chemin de la Saulaie, etc..).

La variation 2021/2022, soit environ 42 000 m³ représente une perte d'eau de 1.2 m³ / heure sur 4 points de puisage pour 365 jours de stationnement.

Pour information : une fuite invisible, à la vidange d'un poteau d'incendie par exemple, peut être estimée jusqu'à 2 voire 2.5 m³ / heure.

Et par retour d'expérience, l'installation d'une dizaine de caravanes sur un points de service équipé de télérelève, a montré une consommation moyenne sur plusieurs mois de plus de 2 m³/h.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m^3/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m^3/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Volumes mis en distribution (D)	1 195 472	1 232 173	3,1%
Volumes comptabilisés (E)	1 031 873	1 024 102	- 0,8%
Volumes consommés autorisés (H)	1 075 458	1 109 290	3,1%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	120 014	122 883	2,4%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	163 599	208 071	27,2%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	200,52	201,608	0,5%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	1,62	-
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	1,64	1,67	1,8%
Objectif contractuel Indice linéaire des volumes non comptés	0	0	-
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	2,24	2,83	26,5%

Rendement de réseau (%)			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	1 075 458	1 109 290	3,1%
Volumes eau potable exportés (C)	22 115	17 192	- 22,3%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	1 217 136	1 247 681	2,5%
dont volumes eau brute prélevés (A')	1 217 136	1 247 681	2,5%
dont volumes de service production (A'')	0	0	-
Volumes eau potable importés (B)	451	1 684	273,4%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	90,14	90,16	0,0%

Pour la variation des volumes exportés, se reporter au commentaire du chapitre 3.1.3

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	1 075 457,64	1 109 290	3,1%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	200,5	201,6	0,5%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	15	15,3	2,1%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	90	90	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	68	68,06	0,1%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	90,14	90,16	0,0%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution.
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.2.3 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource

Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	3	0	100,0%	6	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	3	0	100,0%	696	0	100,0%

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	6	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Bulletin	Physico-chimique	6	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Paramètre	Microbiologique	30	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Paramètre	Physico-chimique	583	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-

Les références de qualité correspondent à des indicateurs établis à des fins de suivi, ils concernent des paramètres sans incidence sanitaire reconnue (coliforme, goût, odeur, turbidité, température). L'eau n'est pas considérée comme non conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	45	1	97,8%	1	97,8%	-	-	-	-	-
Bulletin	Physico-chimique	45	1	97,8%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Paramètre	Microbiologique	225	1	99,6%	1	99,6%	-	-	-	-	-
Paramètre	Physico-chimique	1 664	1	99,9%	0	100,0%	-	-	-	-	-

Les références de qualité correspondent à des indicateurs établis à des fins de suivi, ils concernent des paramètres sans incidence sanitaire reconnue (coliforme, goût, odeur, turbidité, température). L'eau n'est pas considérée comme non conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement.

Le paramètre Hors Référence (HR) Microbiologique correspond au prélèvement réalisé le 15/11/2022 sur le « réseau ZI Cuisine Centrale à Gien », où une non-conformité avait été signalée par l'ARS. Une contre analyse en date du 24/11/2022 avait permis de montrer un retour à une eau de qualité bactériologique conforme.
Le paramètre Hors Référence (HR) Physico-chimique correspond à un excès de température (26.2°C mesuré pour une référence de qualité de <25°C) sur le prélèvement réalisé le 29/08/2022 à la « cantine maternelle à Arrabloy ».

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	51	1	98%
Physico-chimique	50	0	100%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
GIEN	FORAGE DES GREFFIERS (Gien)	107 352	137 693	28,3%
GIEN	FORAGE ETANG MACHAU (Gien)	56 295	55 853	- 0,8%
GIEN	RESERVOIR - RELAIS DES BRIQUETERIES (Gien)	86 341	73 232	- 15,2%
GIEN	RESERVOIR D'ARRABLOY (Gien)	267	229	- 14,2%
GIEN	RESERVOIR DE MONTBRICON (Gien)	643	573	- 10,9%
GIEN	RÉSERVOIR SURPRESSEUR ALIX GIEN	79 047	86 468	9,4%
GIEN	SURPRESSEUR DE BOIS JOLI (Gien)	410	245	- 40,2%
GIEN	VANNE DILUTION DU BERRY	149	171	14,8%
NEVOY	FORAGE LE TRANCHOIR (Nevoy)	131 756	130 115	- 1,2%
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	RESERVOIR DU BERRY (St Martin sur Ocre)	314	361	15,0%
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	USINE DU COLOMBIER (St Martin sur Ocre)	134 672	114 610	- 14,9%
Total		597 246	599 550	0,4%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement

Commune	Site	Réactifs	2021	2022	N/N-1 (%)
GIEN	FORAGE DES GREFFIERS (Gien)	Chlore gazeux (kg)	90	90	0,0%
GIEN	FORAGE ETANG MACHAU (Gien)	Chlore gazeux (kg)	49	98	100,0%
GIEN	RESERVOIR - RELAIS DES BRIQUETERIES (Gien)	Chlore gazeux (kg)	30	30	0,0%
NEVOY	FORAGE LE TRANCHOIR (Nevoy)	Chlore gazeux (kg)	147	147	0,0%
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	USINE DU COLOMBIER (St Martin sur Ocre)	Chlore gazeux (kg)	343	294	- 14,3%

3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
GIEN	FORAGE DES GREFFIERS (Gien)	Equipement électrique	armoire générale BT	21/06/2022
GIEN	FORAGE ETANG MACHAU (Gien)	Equipement électrique	armoire générale BT	21/06/2022
GIEN	RESERVOIR - RELAIS DES BRIQUETERIES (Gien)	Equipement électrique	armoire générale BT	21/06/2022
GIEN	RESERVOIR - RELAIS DES BRIQUETERIES (Gien)	Moyen de levage	Support monorail N°250	05/05/2022
GIEN	RESERVOIR D'ARRABLOY (Gien)	Equipement électrique	armoire générale BT	21/06/2022
GIEN	RESERVOIR DE MONTBRICON (Gien)	Equipement électrique	armoire générale BT	21/06/2022
GIEN	RÉSERVOIR SURPRESSEUR ALIX GIEN	Equipement électrique	armoire générale BT	21/06/2022
GIEN	RÉSERVOIR SURPRESSEUR ALIX GIEN	Moyen de levage	Palan à chaine sur monorail	05/05/2022
GIEN	RESERVOIR Z.U.P. (Gien)	Equipement électrique	armoire générale BT	21/06/2022
GIEN	SURPRESSEUR DE BOIS JOLI (Gien)	Equipement électrique	armoire générale BT	21/06/2022
GIEN	VANNE DILUTION DU BERRY	Equipement électrique	Armoire BT	21/06/2022
NEVOY	FORAGE LE TRANCHOIR (Nevoy)	Equipement électrique	armoire générale BT	05/07/2022
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	RESERVOIR DU BERRY (St Martin sur Ocre)	Equipement électrique	armoire générale BT	07/07/2022
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	USINE DU COLOMBIER (St Martin sur Ocre)	Equipement électrique	armoire générale BT	07/07/2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs

Commune	Site	Date intervention
GIEN	RESERVOIR - RELAIS DES BRIQUETERIES (Gien)	04/03/2022
GIEN	RESERVOIR D'ARRABLOY (Gien)	03/03/2022
GIEN	RESERVOIR DE MONTBRICON (Gien)	25/11/2022
GIEN	RÉSERVOIR SURPRESSEUR ALIX GIEN	08/09/2022
GIEN	RESERVOIR Z.U.P. (Gien)	07/09/2022
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	RESERVOIR DU BERRY (St Martin sur Ocre)	03/03/2022
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	USINE DU COLOMBIER (St Martin sur Ocre)	02/03/2022

2 cuves pour le réservoir des Briqueteries

2 cuves pour le réservoir Montbricon

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations

Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance	Total
BRIARE	CPT VEG GIEN VERS BRIARE CHEMIN DE LA CREPINIERE	3	-	3
BRIARE	CPT VEG GIEN VERS BRIARE N°21 Chemin Perre	1	-	1
GIEN	CPT SECTO PI 144 RUE JULES CESAR N°217	-	1	1
GIEN	CPT SECTO PI 278 ROUTE DE LORRIS(a coté de Frans Bohnomme)	-	2	2
GIEN	CPT SECTO RUE DES BRIQUETTERIES	-	1	1
GIEN	CPT SECTO RUE DU 32ème RI	-	1	1
GIEN	CPT SECTO RUE GUSTAVE EIFFEL	-	1	1
GIEN	CPT VEG SECTO GIEN VERS BRIARE le Caillou à Gien	1	-	1
GIEN	FORAGE DES GREFFIERS (Gien)	32	7	39
GIEN	FORAGE ETANG MACHAU (Gien)	17	2	19
GIEN	RESERVOIR - RELAIS DES BRIQUETERIES (Gien)	51	17	68

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Les autres interventions sur les installations				
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance**	**Total**
GIEN	RESERVOIR D'ARRABLOY (Gien)	10	6	16
GIEN	RESERVOIR DE MONTBRICON (Gien)	16	2	18
GIEN	RÉSERVOIR SURPRESSEUR ALIX GIEN	44	21	65
GIEN	RESERVOIR Z.U.P. (Gien)	17	5	22
GIEN	SURPRESSEUR DE BOIS JOLI (Gien)	8	1	9
GIEN	VANNE DILUTION DU BERRY	-	5	5
NEVOY	FORAGE LE TRANCHOIR (Nevoy)	22	2	24
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	RESERVOIR DU BERRY (St Martin sur Ocre)	13	8	21
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	USINE DU COLOMBIER (St Martin sur Ocre)	48	34	82

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers :

- Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.
- Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT		
Type de réponses	**Nombre au 31/12/2021**	**Nombre au 31/12/2022**
RDICT	130	243
RDT	100	220
RDT-RDICT conjointe	112	250
Total	342	713

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Accessoires	renouvelés	4	1	-75,0%
Accessoires	supprimés	-	1	-
Appareils de fontainerie	créés	-	2	-
Appareils de fontainerie	renouvelés	-	8	-
Appareils de fontainerie	vérifiés	-	2	-
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	65	33	-49,2%
Branchements	créés	19	16	-15,8%
Branchements	modifiés	7	4	-42,9%
Branchements	renouvelés	115	7	-93,9%
Branchements	supprimés	1	4	300,0%
Compteurs	déposés	2	3	50,0%
Compteurs	posés	46	34	-26,1%
Compteurs	remplacés	228	77	-66,2%
Devis métrés	réalisés	89	73	-18,0%
Enquêtes	Clientèle	703	375	-46,7%
Fermetures d'eau	à la demande du client	4	7	75,0%
Fermetures d'eau	autres	1	-	-100,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	2	3	50,0%
Remise en eau	sur le réseau	80	60	-25,0%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	1	4	300,0%
Réparations	fuite sur branchement	31	21	-32,3%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	26	29	11,5%
Autres		1 398	1 010	-27,8%
Total actes		2 822	1 774	-37,1%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Télérelèves	Posées	290	59	-79,7%
Télérelèves	Renouvelées	68	40	-41,2%

3.3.7 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
fuite sur réseau distribution (suite à recherche de fuite)	19	9	- 52,6%
Linéaire de réseau ausculté (ml)	122 398	77 332	- 36,8%

La recherche de fuites nous a permis de trouver 3 fuites sur accessoires de réseau, 13 fuites sur branchements et 9 fuites sur le réseau d'eau potable.

3.3.8 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2021**	**2022**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	18	25	38,9%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	9	11	22,2%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de clients nous appliquons la règle la suivante :
« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients

Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	5 609	5 617	0,1%
Collectivités	43	41	- 4,7%
Professionnels	397	416	4,8%
Total	6 049	6 074	0,4%

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de client gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG

Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	11	15	36,4%
Clients de plus de 6 000 m³/an	10	10	0,0%
Total	21	25	19,0%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.4.3 Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés, décomposé par famille de consommateurs, est le suivant :

Nombre d'abonnés			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Abonnés domestiques et assimilés	5 956	5 981	0,4%
Autres abonnements	93	93	0,0%
Total	6 049	6 074	0,4%

3.4.4 Les volumes vendus

Les volumes ci-dessous sont les volumes facturés sur l'année civile soit du 01/01/2022 au 31/12/2022

Volumes vendus (m³)			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	549 724	542 547	- 1,3%
Volumes vendus aux collectivités	76 179	87 558	14,9%
Volumes vendus aux professionnels	325 595	317 972	- 2,3%
Total des volumes vendus	951 498	948 077	- 0,4%

3.4.5 Les volumes vendus aux gros consommateurs

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m^3/an. Les volumes qui leur ont été vendus sont détaillés dans le tableau suivant.

Les volumes vendus aux gros consommateurs			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux clients > 3000 m³	46 983	62 220	32,4%
Volumes vendus aux clients > 6000 m³	273 226	149 779	- 45,2%
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	320 209	211 999	- 33,8%

Les écarts >6000 m^3 sont liés essentiellement à 2 clients (-133 640 m^3) dont la facturation en 2022 ne représente qu'un seul mois de consommation. Le rattrapage a été effectué en jan-23.

L'augmentation des >3000 m^3 correspond aussi à ces 2 clients qui se retrouvent en 2022 sur les +3000 (+9283 m^3).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.4.6 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone, courriers et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	2 471
Courrier	283
Internet	400
Visite en agence	99
Total	3 253

3.4.7 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs se répartissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	553	-
Facturation	84	78
Règlement/Encaissement	198	32
Prestation et travaux	33	-
Information	1 515	-
Dépose d'index	29	-
Technique eau	148	147
Total	2 560	257

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.4.8 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité d'échelonner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation et ainsi mieux répartir leurs charges dans l'année.

Aussi pour accompagner les usagers en difficultés, nos efforts se poursuivent pour leur faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion

Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	578	581	0,5%
Nombre d'abonnés mensualisés	3 014	3 065	1,7%
Nombre d'abonnés prélevés	960	1 010	5,2%
Nombre d'échéanciers	54	86	59,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	11 553	11 883	2,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	895	853	-4,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	102	90	-11,8%
Nombre total de factures comptabilisées	12 550	12 826	2,2%

La diminution de facturation pour les clients professionnels est en lien direct avec le commentaire sur l'évolution des volumes gros consommateurs (voir §3.4.5).
L'écart de factures pour les clients collectivité ne représente que 10 factures.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.4.9 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir un service de qualité sur tout le territoire et auprès de tous les clients.

La relation clients			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Taux de prise d'appel au CRC	80,1	85	6,1%
Pourcentage de clients satisfaits	70	76	8,6%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	38	27	- 28,9%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	6,3	4,4	- 29,2%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	68	65	- 4,4%
Nombre d'arrivées clients dans la période	74	71	- 4,1%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	91,9	91,5	- 0,4%

3.4.10 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Délai Paiement client (j)	45,84	22,81	- 50,2%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	134 877,22	112 801,92	- 16,4%
Créances irrécouvrables (€)	40 577,66	35 907,49	- 11,5%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	55 833,29	51 498,25	- 7,8%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	2 119 696,52	1 914 390,22	- 9,7%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,12	1,96	- 7,5%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,63	2,69	2,3%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3.4.11 Le fonds de solidarité

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	1	2	100,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	1	1	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	90,01	151,9	68,8%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	85,32	143,29	67,9%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	59,1	103,9	75,8%
Montant Total HT "solidarité"	85,32	143,29	67,9%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0001	0,0001	69,2%

3.4.12 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	4	7	75,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	4	7	75,0%
Volumes dégrévés (m³)	3 309	1 118	- 66,2%

3.4.13 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :
« J'écoute » => « J'analyse » => « J'agis »…
Depuis 5 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.
Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 76% des clients se déclarent satisfaits (70% en 2021). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 84% (versus 81% en 2021). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.

Satisfaction liée à la qualité de l'eau : 72% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score hausse par rapport à l'année dernière (66%).

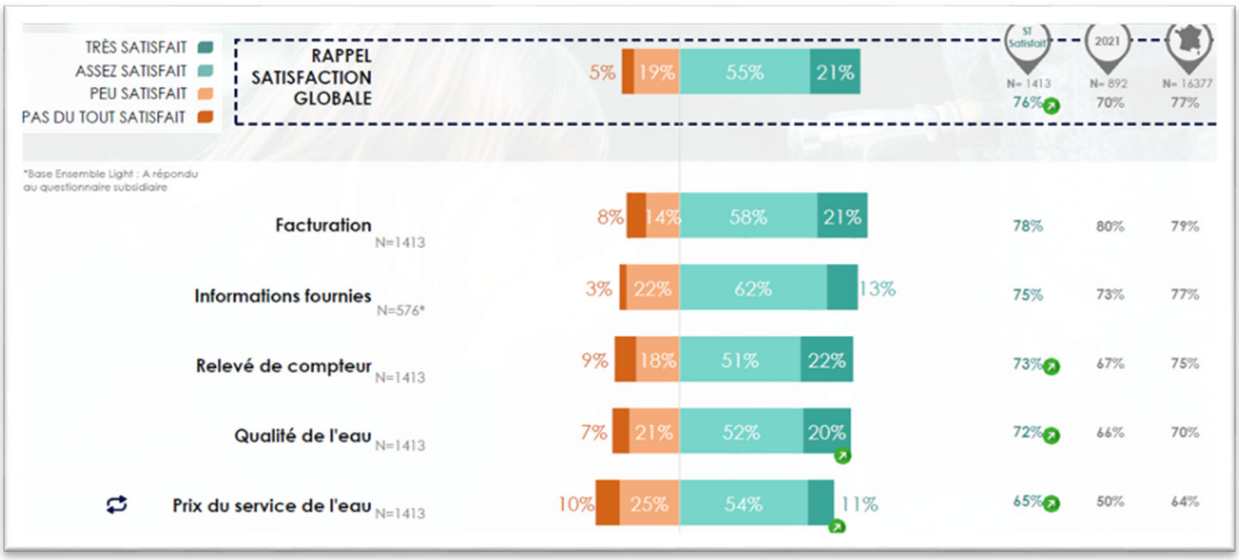

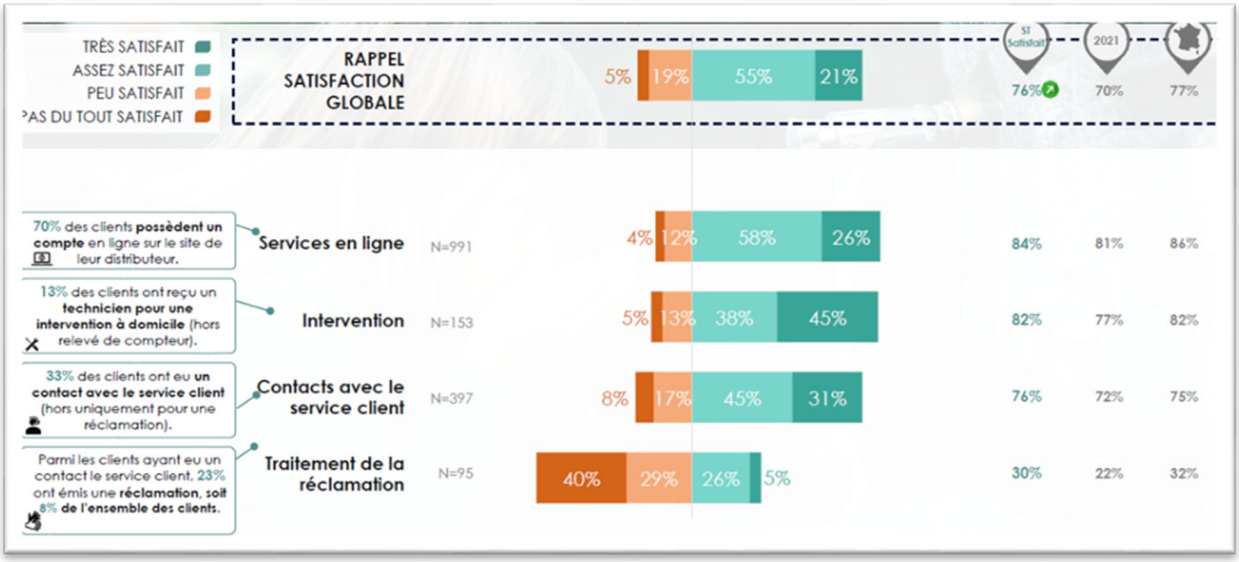

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.
L'intention de fidélité à SUEZ reste forte : 75% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

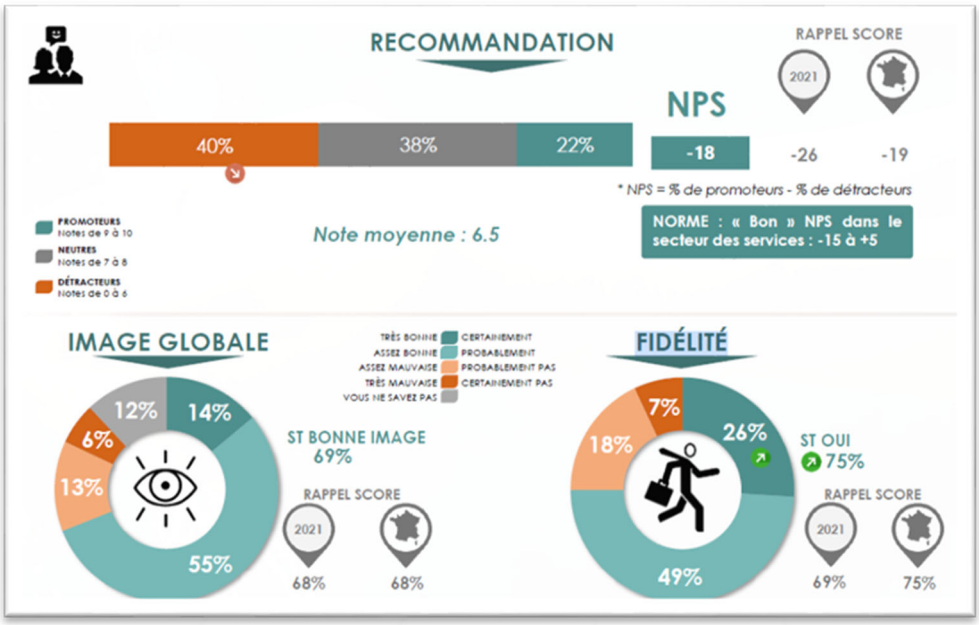

> La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 69% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 82% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

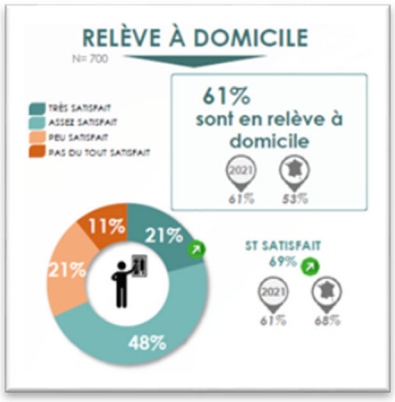

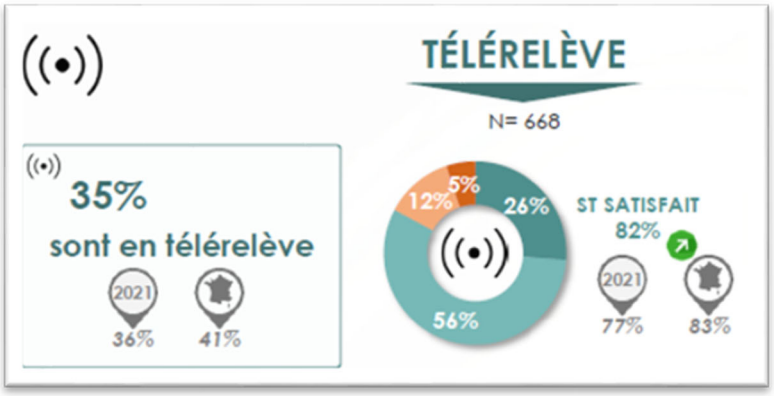

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84% de satisfaction.

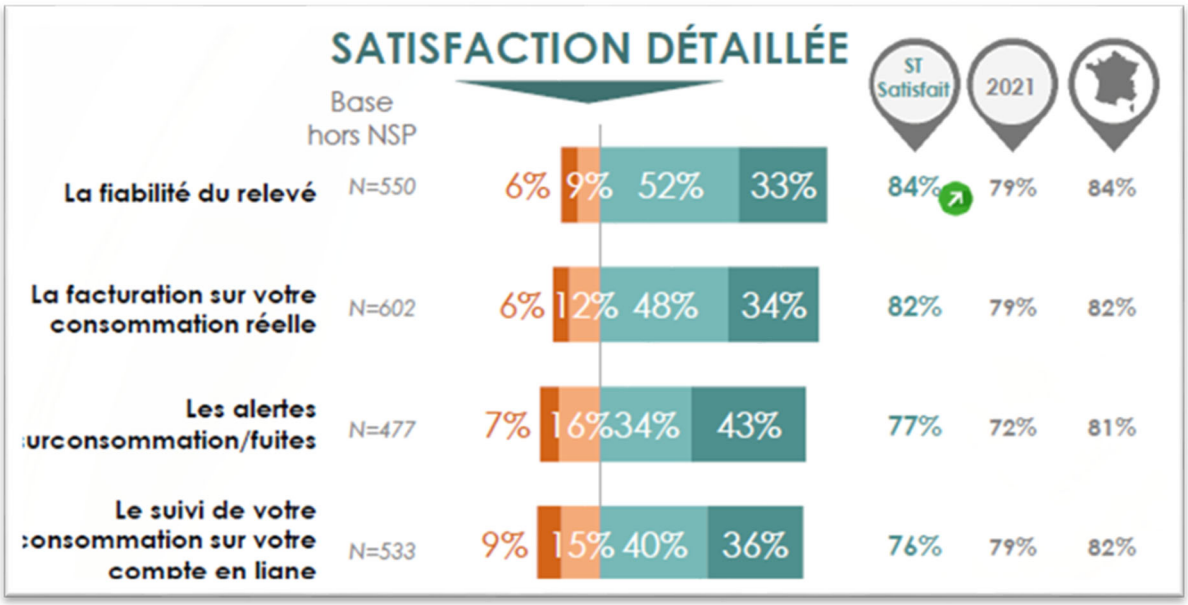

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 89% de satisfaction**

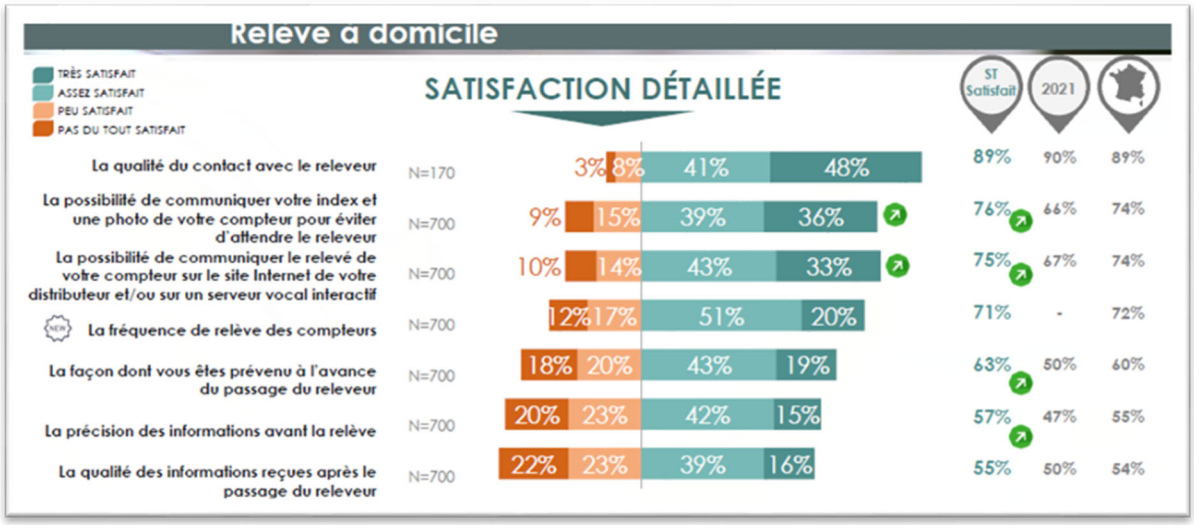

3.4.14 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m^3.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2022**	**01/01/2023**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	20	21,89	9,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,4377	1,546	7,5%
Taux de la partie fixe du service (%)	10,39%	10,55%	1,6%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,96167	2,09252	6,7%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,85937	1,98342	6,7%

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2022**	**01/01/2023**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	20	21,89	9,5%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,1477	1,256	9,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,29	0,29	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,23	0,23	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,025	0,025	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1023	0,1091	6,6%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2022**	**01/01/2023**	**N+1/N (%)**
Coefficient d'actualisation Eau potable	1	1,0944	9,4%

L'augmentation des tarifs est en lien direct avec l'inflation des prix à la consommation : A titre d'exemple, voici l'augmentation des 3 indices qui constituent le prix de l'eau (données nationales) :

Inflation (Prix à la consommation) : + 5,9% vs 1,6% sur un an

- ***Indice Energie : + 15,1 % (suite à des progressions de 18,4%)***
- ***Indice Frais et Services divers (2) + 17,8% vs 17,8%***
- ***Indice Produits Chimiques : +38,7% vs 27%***

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **LA FACTURE TYPE 120 M³**

SUEZ

réf. client : 98-5960003623
identifiant *: 6524
facture n° : F120-0144528

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXE

urgence 24h/24
0977 401 128
APPEL NON SURTAXE

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

MME M GIEN EAU 120 M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
45500 GIEN

Service de l'Eau de GIEN

SPECIMEN 120 M3 — 11 Janvier 2023

	m³	prix m³**	montant TTC
Votre abonnement			23,09 €
Votre consommation	120 m³	1,90 €	228,01 €

Net à payer 251,10 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 12 janvier 2023
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
** Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

Distribution de l'eau : 88 %
Organismes publics : 12 %

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
MME M GIEN EAU 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN RAD
45500 GIEN

Date et Lieu — Signature

MME M GIEN EAU 120 M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
45500 GIEN

IBAN :JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM :TIP19114798F120-01445281000000000

Montant : 251,10 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

114712174730

191147001067 4698F120-01445281000000000918108 25110

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0144528-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			**210.41**		**221.98**
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	21,89	21,89	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m³	1,2560	150,72	5,5	
Part Ville de Gien du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m³	0,29	34,80	5,5	
Part Agence de l'Eau préservation Ressource du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m³	0,0250	3,00	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			**27.60**		**29.12**
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m³	0,23	27,60	5,5	
TOTAL HT			238,01		
MONTANT TVA (5.5 %)			13,09		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					251,10
Net à payer					**251,10 €**

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire : FR 79 410034 607

TREL298F00F120-0144528000251104N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR3320041010110336369C03226 en indiquant votre référence client (98- 5960003623).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

4 Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740, mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

4.1.1 Le CARE

E - GIEN

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2021	2022
PRODUITS		**1 672 835**
Exploitation du service		1 198 346
Collectivités et autres organismes publics		371 738
Travaux attribués à titre exclusif		38 006
Produits accessoires		64 746
CHARGES		**1 821 108**
Personnel		483 736
Energie électrique		63 385
Achats d'eau		0
Achats de prestations assainissement		0
Produits de traitement		1 973
Analyses		5 073
Sous-traitance, matières et fournitures		162 611
Impôts locaux et taxes		37 599
Autres dépenses d'exploitation, dont :		287 102
• télécommunication, postes et télégestion		16 246
• engins et véhicules		36 149
• informatique		116 168
• assurance		8 483
• locaux		70 704
Frais de contrôle		5 000
Ristournes et redevances contractuelles		0
Contribution des services centraux et recherche		42 775
Collectivités et autres organismes publics		371 738
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		6 108
• programme contractuel		0
• fonds contractuel		276 521
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		31 987
• fonds contractuel		0
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0
• investissements incorporels		0
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0
Charges relatives aux investissements du domaine privé		12 877
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement		32 306
Rémunération du besoin en fonds de roulement		317
Résultat avant impôt		**-148 274**
RESULTAT		**-148 274**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

4.1.2 Le détail des produits

E - GIEN

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

Détail des produits

en €uros	2021	2022
TOTAL		**1 672 835**
Exploitation du service		1 198 346
• Partie fixe facturée		227 894
• Partie proportionnelle facturée		1 023 743
• Cession d'eau facturée		4 872
• Variation de la part estimée sur consommations		-58 163
Collectivités et autres organismes publics		371 738
• Part Collectivité		204 707
• Redevance prélèvement		17 668
• Redevance pour pollution d'origine domestique		149 363
Travaux attribués à titre exclusif		38 006
• Branchements		18 088
• Autres travaux		19 918
Produits accessoires		64 746
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement		12 196
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers		-560
• Autres produits accessoires		53 110

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
SOLDE	31/10/2022	81 598,92
Solde	31/08/2022	18 664,30
Solde	15/05/2022	5 553,20
Solde	28/02/2022	121 018,08
		226 834,50

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Sans-commune-CPT SECTO CHEMIN DE SAINT PIERRE-RVT-Télétransmission	775,39
GIEN-CPT SECTO RUE DES BRIQUETTERIES-RVT-renouvellement de la télésurveillance	929,33
GIEN-CPT SECTO RUE DU 32ème RI-RVT-renouvellement de la télésurveillance	929,33
GIEN-CPT SECTO RUE GUSTAVE EIFFEL-RVT-renouvellement de la télésurveillance	929,33
GIEN-FORAGE DES GREFFIERS (Gien)-RVT-Pompe immergée	4 019,17
GIEN-FORAGE DES GREFFIERS (Gien)-RVT-Sécurité anti intrusion	493,92
GIEN-FORAGE ETANG MACHAU (Gien)-RVT-Pompe de chloration	479,74
NEVOY-FORAGE LE TRANCHOIR (Nevoy)-RVT-Canne injection	388,01
NEVOY-FORAGE LE TRANCHOIR (Nevoy)-RVT-Pompe chloration	449,77
NEVOY-FORAGE LE TRANCHOIR (Nevoy)-RVT-Pompe immergée - Variateur	5 303,95
GIEN-RESERVOIR - SURPRESSEUR ALIX (Gien)-RVT-5 pressostats - pressostat de surpression	1 304,06
GIEN-RESERVOIR D'ARRABLOY (Gien)-RVT-Capteur de niveau	781,50
GIEN-RESERVOIR D'ARRABLOY (Gien)-RVT-Débitmètre R4	1 994,16
GIEN-RESERVOIR DE MONTBRICON (Gien)-RVT-Capteur de niveau	800,07
GIEN-RESERVOIR Z.U.P. (Gien)-RVT-Capteur de niveau	800,07
GIEN-RESERVOIR Z.U.P. (Gien)-RVT-Sécurité anti-intrusion	1 162,34

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ST MARTIN SUR OCRE-RESERVOIR DU BERRY (St Martin sur Ocre)-RVT-Actionneur vanne électrique	1 682,78
GIEN-RESERVOIR - RELAIS DES BRIQUETERIES (Gien)-RVT-Renouvellement ballon anti belier Montbricon	7 090,33
GIEN-RESERVOIR - RELAIS DES BRIQUETERIES (Gien)-RVT-renouvellement analyseur de chlore briquetteries	4 204,62
GIEN-RESERVOIR - RELAIS DES BRIQUETERIES (Gien)-RVT-Renouvellement CMPT R6 Mesure ZUP	1 241,80
GIEN-RESERVOIR - RELAIS DES BRIQUETERIES (Gien)-RVT-Renouvellement compteur volume Montbricon	1 364,80
GIEN-RESERVOIR - SURPRESSEUR ALIX (Gien)-RVT-vide cave avec flotteur	1 207,10
GIEN-CPT SECTO AVENUE JEAN VILLEJEAN-RVT-Renouvellement transmetteur	1 608,90
GIEN-CPT SECTO ROUTE DE LA BUSSIERE-RVT-renouvllt transmetteur secto route da la bussière	1 608,90
GIEN-FORAGE DES GREFFIERS (Gien)-RVT-Chloromètre n°2	918,06
-	41 692.04

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
GIEN--RVT-Cana rue Montbricon + renouvellement 45 branchements	177 131
-	177 131

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	1 162,61
Branchements plomb	53 589,75
Total	54 752,36

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2021**	**2022**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	3,3%	1,1%	-66,2%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	218	71	-67,4%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	6669	6427	-3,6%
20 à 40 mm remplacés (%)	3,7%	1,2%	-68,8%
- 20 à 40 mm remplacés	10	3	-70,0%
- 20 à 40 mm Total	267	257	-3,7%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	1,6%	-
- > 40 mm remplacés	0	1	-
- > 40 mm Total	63	62	-1,6%
Age moyen du parc compteur	7,9	8,3	5,4%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	**Dépense constatée ou en cours (€)**
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	11 677,35
Total	11 677,35

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure en annexe.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eaux France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	42 854.38
Réseaux	177 131.00
Branchements	54 752,36
Compteurs	11 677,35
Total	286 415.09

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	8 895.67
Programme contractuel de renouvellement	45 636.06
Fonds contractuel de renouvellement	231 883.36
Total	286 415.09

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de renouvellement en fin d'exercice est la suivante :

Suivi fonds
PTR P+G

	Dépenses réelles passées							*Futur*	
Engagement Initial (E) Fonds PTR	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	Total (A)	Dépense/an A/n	Reste à fin 2022 (E-A)=R	Dépense/an R/(d-n)
69 717,75 €	54 531,73 €	- €	- €	- €	- €	54 531,73 €	10 906,35 €	15 186,02 €	3 037,20 €
K1 :	1,0000	1,0150	1,0302	1,0457	1,0614				
Fonds actualisé K1	**69 717,75 €**	**140 481,27 €**	**212 306,24 €**	**285 208,58 €**	**359 204,46 €**				

Suivi fonds canalisations et
branchements plombs

	Dépenses réelles passées							*Futur*	
Engagement Initial (E) Fonds cana	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	Total (A)	Dépense/an A/n	Reste à fin 2022 (E-A)=R	Dépense/an R/(d-n)
180 000,00 €	231 883,36 €	- €	- €	- €	- €	231 883,36 €	46 376,67 €	- 51 883,36 €	- 10 376,67 €
K1 :	1,0000	1,0150	1,0302	1,0457	1,0614				
Fonds actualisé K1	**180 000,00 €**	**362 700,00 €**	**548 140,50 €**	**736 362,61 €**	**927 408,05 €**				

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

5 Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- **7,5 milliards € de chiffre d'affaires**
- **3,6 TWh d'énergie renouvelable produite**
- **3,8 millions de tonnes de CO_2 évitées pour les clients du Groupe**
- **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**

La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Notre présence sur votre Territoire

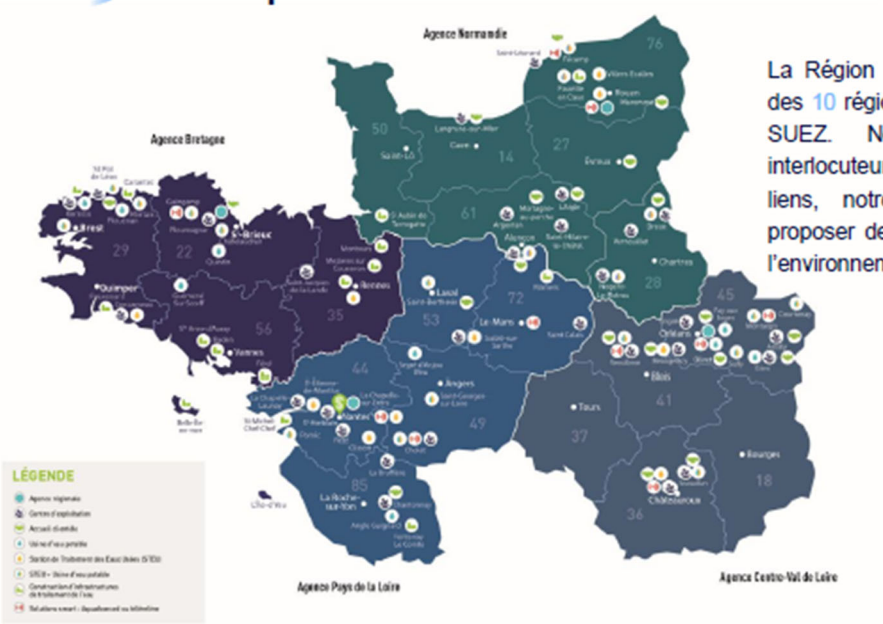

La Région Grand Ouest est l'une des 10 régions de l'activité EAU de SUEZ. Nous sommes votre interlocuteur pour renforcer nos liens, notre proximité et vous proposer des services essentiels à l'environnement.

+ de 950

Collaborateurs et Experts de l'eau, de l'assainissement et de la protection des milieux au service de vos collectivités en **Grand Ouest**, appuyés par les équipes du centre de recherche SUEZ, le CIRSEE à Paris et le Lyre à Bordeaux.

Ensemble, pour façonner un environnement durable, dès maintenant

Nous inscrire à vos côtés, pour fournir les services essentiels à tous, améliorer la qualité de vie de vos administrés, préserver le capital naturel et contribuer au développement économique de votre territoire, tels sont nos engagements à travers les prestations que vous nous confiez.

A vos côtés, nous développons des solutions adaptées qui répondent aux défis de votre territoire, que sont : l'approvisionnement en eau, tant en quantité qu'en qualité, la sécurité sanitaire, la gestion durable de votre patrimoine et des infrastructures associées, la transition énergétique, l'accès aux services de l'eau et de l'assainissement au plus grand nombre.

Unis par la passion de nos métiers, engagés pour assurer votre satisfaction et celle de tous les abonnés et usagers, les équipes de SUEZ et moi-même restons mobilisés à vos **côtés pour préserver les éléments essentiels à l'environnement et apporter les ressources d'un avenir commun.**

ÉDITO

Laurent Besse
Directeur Régional / Eau Grand Ouest

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

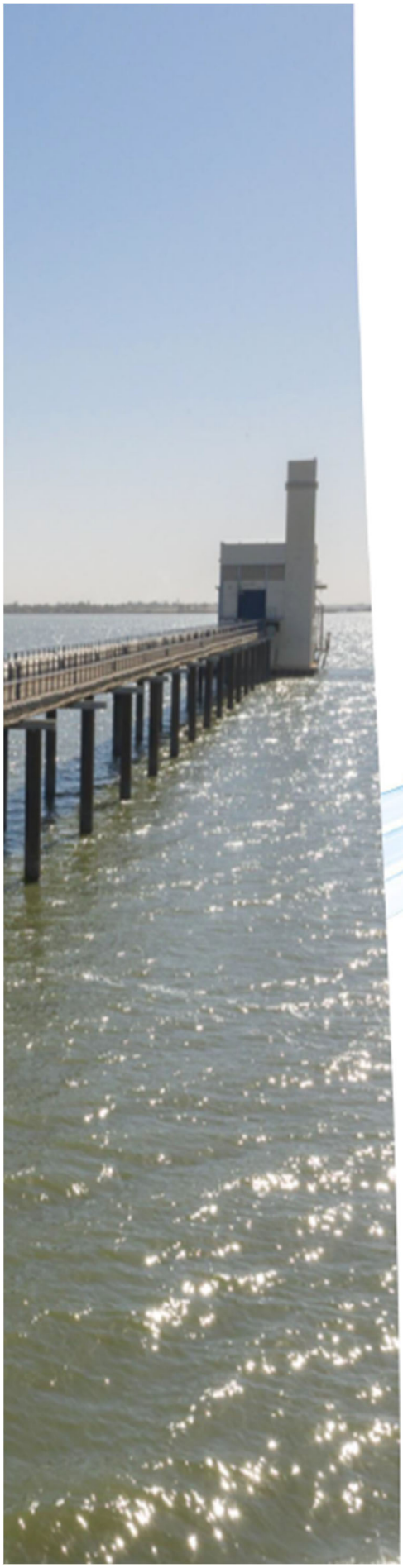

En quelques chiffres

173,9 M de chiffre d'affaires

396 915
Abonnés en eau potable

353
Contrats d'eau potable

16 635
Km de réseau d'eau potable

212
Points de production eau potable exploités

366
Réservoirs exploités

458 299
Abonnés assainissement

383
Contrats d'assainissement

13 608
Km de réseau assainissement exploités

701
Stations d'épuration

3 642
Postes de relèvement EU/EP

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Une organisation décisionnelle régionale

Protéger les hommes et leur environnement

Notre politique Santé-Sécurité œuvre à la préservation des personnes, à la sécurisation des installations qui nous sont confiées, ainsi qu'à la préservation des environnements dans lesquels nous intervenons..

Sensibilisation au risque « Consignation des énergies »

En Région Grand Ouest, cette politique est animée au sein de notre entreprise par un Responsable Régional Santé et Sécurité, un chargé de projet, quatre préventeurs et par tous les managers auprès de leurs équipes. Quarts d'Heure Prévention (QHP), Visites Managériales de Sécurité (VMS), Challenge Santé-Sécurité entreprises aux bonnes pratiques à adopter et journées de sensibilisation participent, au quotidien, au développement de la prévention et de la culture sécurité.

Sur l'année 2022

920 Quarts d'Heures Prévention ont été animés auprès des différentes équipes.

1068 Visites Managériales de Sécurité ont été réalisées sur les sites et chantiers de la Région.

Résultats Santé-Sécurité 2022 en Région Grand Ouest

5,63 Taux de Fréquence

0,25 Taux de Gravité

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Tous mobilisés au cœur de votre Territoire

SUEZ s'implique au sein de votre territoire à travers les prestations de service que vous lui confiez et développe l'emploi, les partenariats économiques, sociaux et environnementaux avec les parties prenantes de la région Grand Ouest. Nos équipes vivent au cœur de vos territoires.

Notre entreprise est certifiée pour la 11e fois — top EMPLOYER FRANCE 2023

La formation une priorité

4% de la masse salariale est investie en formation (2021) dont 56% des salariés ayant bénéficié d'une action de formation.

Une politique active en matière de handicap

- 4,52% de taux d'emploi de personnes handicapées au 31/12/2021.
- 677846 € alloués à la sous-traitance avec le secteur protégé (2021).
- Service ACCEO pour le droit à l'égalité d'information des personnes malentendantes

L'insertion des jeunes, une tradition depuis plus de 20 ans

- 4,21% des collaborateurs sont des jeunes en alternance (36 apprentis au 01/11/2022).
- 500 0000 heures d'insertion en Grand Ouest avec nos partenaires : LE GEIQ, INSERIM, Pôle emploi, Cap EMPLOI, LAPAJH, les missions locales…

Une volonté de mixité

48% des femmes de l'entreprise sont à des postes de maitrise ou cadre et 50% d'entre elles occupent des postes techniques

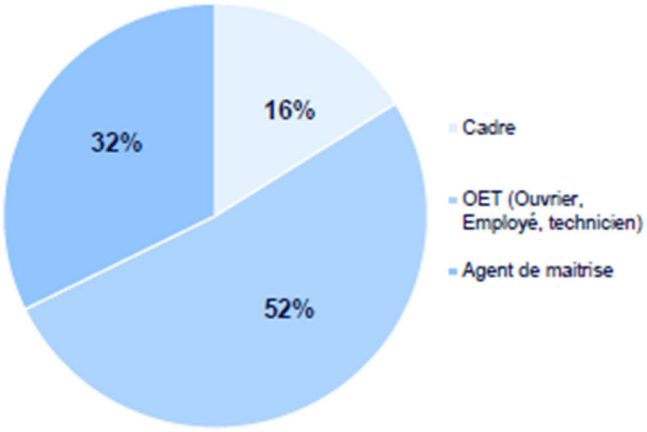

Soutenir des partenaires sportifs culturels, caritatifs

Plus de 100 partenariats SUEZ en Grand Ouest

Animer des projets éducatifs

De nombreuses implications auprès des publics scolaires et du grand public, adaptées à la situation sanitaire cette année

- Parcours pédagogiques sur les installations
- Mise à disposition de documents pédagogiques pour les enseignants
- Co-construction de projets d'animation et de sensibilisation des publics scolaires
- Présentation des métiers de l'eau dans les établissements scolaires

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Une démarche Qualité pour garantir l'amélioration continue des services

Notre Responsable du Système de Management de la Qualité, en collaboration avec nos équipes d'exploitation, nos équipes supports, assurent la gestion du système qualité : la revue de contrat, la gestion documentaire, la gestion des actions correctives et préventives, la gestion de la métrologie, les audits…

La certification ISO 9001: L'amélioration continue de nos organisations

Notre système de management de la qualité certifié ISO 9001 : 2015 démontre notre aptitude à fournir un produit et un service conforme aux exigences des clients ainsi qu'aux exigences réglementaires.
Notre système de management actuel est un système national certifié en multi sites sur l'ensemble du périmètre des contrats de SUEZ. L'entité de base est la région ; son animation est assurée par une Direction Qualité nationale qui s'appuie localement et opérationnellement sur des Responsables Qualité.

LRQA

Certificat d'Approbation

SUEZ Eau France

ISO 9001:2015

La certification ISO 50001 / Maîtriser les consommations d'énergie

Notre entreprise est certifiée à l'échelle nationale pour la gestion du management énergétique de ses sites en France, selon le référentiel ISO 50001. Elle décline ainsi auprès de ses collectivités partenaires, ses meilleures pratiques.

Vous assurer des garanties pérennes et étendues avec le programme d'assurances du Groupe SUEZ

Assurance de responsabilité civile

Nos polices d'assurances nous garantissent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que nous sommes susceptibles d'encourir sur le plan contractuel ou extracontractuel, en droit privé ou public, **tant au cours de l'exploitation qu'après exécution de nos obligations.** C'est pour vous l'assurance de **la pérennité de la couverture dans le temps.**
La garantie dite **"atteinte accidentelle à l'environnement" est prévue dans notre contrat de base.** Nous disposons également d'une protection complémentaire pour les événements de pollution graduelle, ce qui est très exceptionnel.

Assurance de dommages aux biens

Nos polices couvrent l'ensemble des biens (usines de traitement, stations d'épuration, postes de relèvement, stations de refoulement, réservoirs, châteaux d'eau, etc.), hormis les ouvrages de transport et de retenue. Elles prévoient également l'indemnisation des dommages au contenu : matériel, équipement, etc.
Outre, les événements habituellement assurés (incendie, foudre, dégâts des eaux ...), nos assureurs interviennent également pour des risques traditionnellement exclus comme les glissements de terrain et les débordements de cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Des équipes engagées à vos côtés

Pour faire face aux défis environnementaux et aux enjeux économiques de notre région, tous nos services travaillent comme une seule équipe autour de l'agence et additionnent leurs compétences, tout en préservant la sécurité, pour :

Protéger les ressources en eau au #quotidien en traquant les #fuites

C'est en travaillant en équipe autour de l'agence que nous faisons face au besoin croissant en eau sans prélever plus que ce que la nature peut nous donner.

Faire face à l'augmentation de volumes consommés et restitués en anticipant les variations de population. #Anticipation #Eté #Hiver

C'est en travaillant en équipe, autour de l'agence, que nous préparons les ouvrages aux sollicitations saisonnières. Quelle que soit la ressource en eau utilisée, nous mobilisons tous nos moyens au plus tôt pour une saison réussie sur votre territoire.

Réagir aux épisodes imprévus pour garantir l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées #Crise #Inondation

C'est autour de l'agence que nous mobilisons une cellule de crise en lien avec vous, la Préfecture et autres autorités compétentes en fonction de la nature de la crise.

La cellule de crise interagit avec la relation clients et VISIO : l'un est sur le terrain, l'autre a une vision du fonctionnement des installations afin d'établir un état des lieux et de prioriser les actions, notamment la production d'eau potable, et l'information aux usagers (GEDICOM, TSME, fil Twitter).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Les partenaires accompagnent les opérationnels

Sécurité

Nous veillons à ce que nos chantiers protègent nos agents comme vos administrés riverains. Nous sélectionnons et formons nos sous-traitants à la même exigence de sécurité que la nôtre.

Finance

Nous dédions un contrôleur de gestion pour suivre avec vous la santé financière du contrat et vous assurer d'une parfaite transparence et lisibilité de nos charges et de nos dépenses.

Relation Usagers

Notre exigence de qualité du service aux usagers a été reconnue pour la 4ème année consécutive, lorsque nous avons été élus Service client de l'année en France.

Communication

A vos côtés, nous nous engageons à faire valoir les solutions nécessaires en matière d'eau et d'assainissement, et leur impact sur la protection de l'environnement, la qualité de vie, l'équilibre entre le développement économique et la protection des ressources vitales.

Commerce

Vous bénéficiez d'un interlocuteur "commercial" pour vous alerter sur les évolutions réglementaires, contractuelles et opérationnelles et vous proposer les actions nécessaires tout au long de la vie de notre contrat.

Experts Techniques

Appuyés par la force d'un groupe international, nos experts métiers régionaux enrichissent votre vision territoriale, économique et environnementale et vous accompagnent pour réussir l'avenir.

RSE Innovation sociale

En collaboration avec les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire, notre équipe des Ressources Humaines propose des solutions d'économie circulaire inclusives.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Des équipes assistées par les pôles de compétence de la région Grand Ouest

Le service Ordonnancement

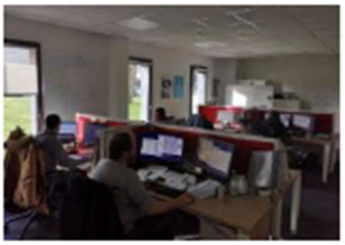

SUEZ a créé et met à votre disposition un Pôle dédié à l'Accueil et à la réception de vos Demandes. En lien direct avec l'agence territoriale qui gère votre contrat, ce pôle assure la traçabilité et la prise en charge de vos demandes techniques..

Le service ordonnancement est en charge de la planification des interventions préventives et curatives. Il est en contact direct avec nos équipes de proximité pour la réalisation des interventions sur le terrain et s'assurer de la remontée d'information.
La nuit et le week-end, un Centre de Télé-contrôle déclenche les interventions urgentes qui sont prises en charge par les équipes régionales d'astreinte.

La traçabilité est essentielle à la bonne connaissance de vos installations. Elle conditionne la pertinence des plans de renouvellement préventifs et vous garantit une connaissance aussi complète que possible, de votre patrimoine.

30

agents spécialisés

dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, pour les réseaux comme pour les usines

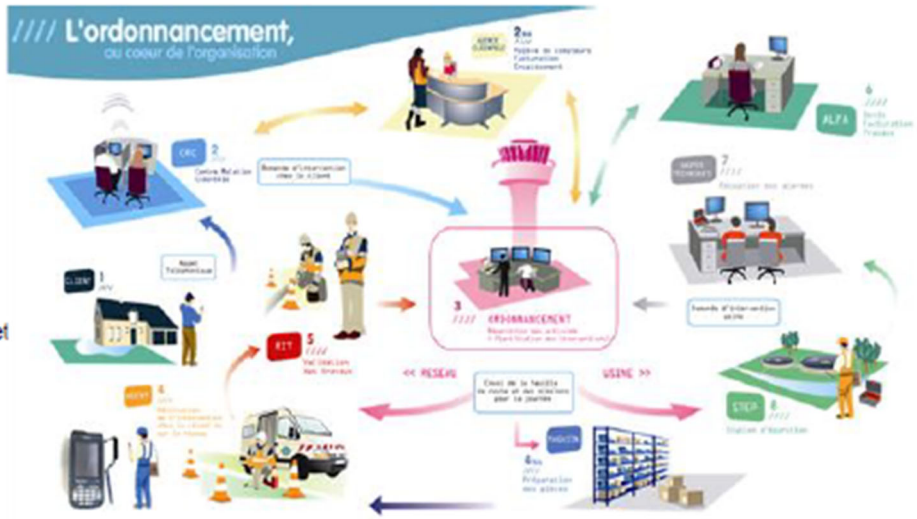

La Direction des Métiers et de la Performance pour renforcer l'expertise opérationnelle

La Direction des Métiers et de la Performance renforce l'efficacité du service et l'expertise des exploitants. Elle regroupe des chefs de projets et des ingénieurs en eau potable, en assainissement, en automatisme et en télésurveillance qui travaillent à la performance de vos installations. La Direction des Métiers et de la Performance est l'interface de la Région Grand-Ouest avec les différents centres techniques nationaux (CIRSEE, CTC, DOM, DT, …) pour vous faire bénéficier des innovations du groupe SUEZ.

La Direction des Métiers et de la Performance dispose des outils informatiques de gestion de patrimoine et de système d'information géographique par ordinateur. Les bases de données sont transmises sous formats compatibles aux demandes de l'Agence de Bassin et exploitables par la Collectivité.
Elle dispose également de compétences « modélisation », et d'un service Système d'Information Géographique en charge de leur mise à jour.

Le bureau d'études et les experts métiers de la région

Au sein de la Direction Métiers et Performance, la Région Grand Ouest compte plusieurs experts qui sont en constante interaction avec ces centres de recherche et d'innovation d'envergure internationale.

Leur mission :

- Le support technique aux exploitants
- Le conseil aux collectivités dans la réalisation de leurs projets

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Les pôles de compétence du groupe SUEZ pour partager avec vous nos innovations

Les équipes opérationnelles de l'agence bénéficient des expertises de l'entreprise régionale et bénéficient de l'appui technique des pôles de compétence du Groupe SUEZ

Les Centres Européen du Groupe SUEZ

❑ CIRSEE - Paris

Le Centre International de Recherche Sur l'Eau et l'Environnement (CIRSEE), basé à Paris, est spécialisé dans la production d'eau potable, les réseaux de distribution d'eau, le traitement et la réutilisation des eaux usées, le recyclage des déchets, la gestion des risques sanitaires et environnementaux ou encore, l'analyse de données,

Sa mission est d'identifier et de développer les compétences scientifiques, techniques et technologiques nécessaires pour soutenir l'excellence opérationnelle et développer de nouveaux produits et services à destination de nos clients dans le traitement de l'eau potable et usée, les réseaux, capteurs et valorisation des déchets.

110

Chercheurs, techniciens et experts

7

Plateformes technologiques

3

Laboratoires de pointe

❑ Le LyRE - Bordeaux

30

Collaborateurs

28

Projets de recherche en cours

Le Lyre, basé à Bordeaux, a pour objectif d'innover dans la gestion quantitative mais aussi qualitative de l'eau pour limiter l'impact des métropoles sur leur environnement.

Implanté sur le campus universitaire de Bordeaux, le Lyre initie, soutient et coordonne des projets de recherche associant universités, entreprises et institutions publiques ou privées.
A l'interface entre un grand groupe et les acteurs du territoire, le Lyre fait le lien entre opérationnels de l'eau et chercheurs, identifie les bons partenaires pour proposer des solutions innovantes aux enjeux des territoires et aux questions posées par les gestionnaires ou les collectivités. Le Lyre s'organise autour de 4 pôles de recherche et d'expertise : Réseau, Environnement, Acteurs et usagers et Data. La pluridisciplinarité, véritable ADN du Lyre, lui permet d'apporter ainsi des solutions concrètes à ses clients.

❑ Le Centre Rivages Pro Tech à Biarritz
pour le suivi de la qualité des eaux de baignade, et les profils de plage

❑ Le Centre Technique de Distribution - Le Pecq
pour la distribution de l'eau

❑ La Direction Technique et des Systèmes Informatiques – Paris
pour les Systèmes d'Information Géographiques

❑ Le Centre Technique Comptage et Mesures - Caluire
pour la métrologie

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Des applications informatiques métiers pour une gestion performante de vos installations et de vos équipements

La Région Grand Ouest met en place et exploite des **systèmes de télésurveillance et de gestion centralisée** des installations. **TOPKAPI** est l'outil de gestion de l'astreinte et des interventions de dépannage en cas de problème (panne de pompe, défaut électrique, surverse d'un poste de relevage dans le milieu naturel …). Les alarmes techniques sont dirigées automatiquement vers les agents d'astreinte. Ceux-ci peuvent à distance, connaître avec précision la nature de l'incident pour déclencher alors les interventions nécessaires.

TOPKAPI en Région Grand Ouest c'est

- 5 600 Télétransmetteurs
- 660 Automates industriels
- 12 superviseurs « concentrateurs »TOPKAPI
- 50 supervisions de stations (Topkapi, Pc Vue,…)
- 300 PC Techniques

TOPKAPI en Région Grand Ouest permet

- d'éditer des bilans sur les données d'exploitation (interventions électromécaniques…)
- de consulter les synoptiques des installations mis à jour en temps réel, au fil des opérations sur le réseau ou les stations d'épuration

Nos applications pour un service de Qualité

Applications Gestion Clientèle

- **ODYSSEE :** applications de gestion des clients Eau France
- **OPALE :** gestion informatisée des relevés des compteurs d'eau
- **LUCI :** application de suivi du recouvrement des factures
- **OSCAR** : Planification du cycle de Relève-Facturation

Applications Techniques

- **ANALYSES V5 :** suivi des analyses de qualité d'eau potable
- **AQUACALC :** bases de données techniques d'exploitation
- **NEPTUNE :** gestion de maintenance des installations
- **G2 :** gestion et ordonnancement des interventions
- **PICCOLO** : logiciel de modélisation de réseaux
- **TOPKAPI :** logiciel de télésurveillance (réseaux et installations)
- **LOG'EAU** : Application de gestion des stocks

SIG et établissement des plans (réseaux, installations)

- **MySIG:** Outil de Systèmes d'Information Géographique
- **AUTOCAD 4** : Logiciel de dessin

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Nos engagements de service pour assurer en permanence la continuité d'un service de qualité sécurisé

Garantir la qualité du service public aux usagers

- Un service en continu garanti par l'organisation des systèmes d'astreinte, et les permanences téléphoniques
- L'information des usagers sur leurs services d'eau et d'assainissement et la mise à disposition d'une communication multicanale qui réponde aux besoins et aux attentes de vos administrés : accueil physique, relation téléphonique ou interne

L'accueil téléphonique des clients

- Du lundi au vendredi : de 8h00 à 19h00 - Le samedi : de 8h00 à 13h00
- L'ensemble des contacts entre nos services et la clientèle fait l'objet d'un enregistrement, permettant à nos téléconseillers de pouvoir disposer en ligne d'un historique et de suivre le traitement des éventuelles réclamations
- Ce numéro du service client bascule automatiquement sur le service d'urgence en dehors des heures d'ouverture du centre de relation clientèle.

Information en ligne avec la plateforme internet « Tout Sur Mon Eau »

- Simplifier les démarches administratives des usagers par un service en ligne 24 heures sur 24 : paiement en ligne, demande de devis, fournit les relevés de consommations…
- Informer les usagers sur la qualité de l'eau de la commune, les travaux réalisés sur le réseau, ...
- participer à la protection de la ressource à travers une sensibilisation aux Eco-gestes

Garantir le droit à l'information pour tous

- SUEZ s'engage pour que tous les consommateurs puissent avoir accès au même service. Ainsi, le service Acceo® permet aux personnes sourdes et malentendantes de communiquer avec le service clientèle par téléphone grâce à un interprète qui traduit en direct les échanges. De même, la facture en braille a été conçue pour que les personnes aveugles et malvoyantes puissent être autonomes

Garantir la continuité du service public

- Surveiller, anticiper, réagir avec le dispositif d'astreinte 24h/24 et 365 jours / an
- Notre service d'astreinte est assuré par les agents de l'Agence locale

Délais d'intervention courts

- Une assistance téléphonique immédiate
- Une 1ère intervention sur place dans un délai maximal de 2 heures
- 7 jours / 7 ; 24 heures / 24 et 365 jours / an

Délais d'intervention courts

- Le 0 977 408 408 accessible pendant les heures d'ouverture du Centre de Relation Clients
- Le 0 977 401 114 en dehors de ces heures 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours / an.
- Appel orienté automatiquement vers le centre de supervision et de télécontrôle VISIO qui diagnostique la nécessité d'intervenir et les moyens à mettre en œuvre en liaison avec l'agent d'astreinte d'encadrement et le Cadre d'astreinte s'il y a crise.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

5.1.2 Nos implantations

L'AGENCE CENTRE VAL DE LOIRE

Organiser, gérer et décider au plus proche du terrain

Benoit BIRET
Directeur Agence Centre Val de Loire

« Toute notre équipe implantée localement, s'engage à assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement qui nous sont confiés. Amélioration continue de la qualité de ces services, conformité réglementaire et contractuelle, relation de confiance basée sur le suivi des prestations réalisées, tels sont nos engagements et notre contribution à la vie des territoires. »

L'Agence centre Val de Loire est basée à Orléans (45). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 6 départements suivants : Le Loiret, la Sarthe, l'Indre et Loire, l'Indre, le Cher et le Loir et Cher. Elle est composée d'une équipe de **160 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en 5 secteurs d'exploitation.
Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.
Le nombre d'agents affecté au secteur permet d'assurer la continuité du service toute l'année. Ce nombre est **adapté aux contraintes du cahier des charges de la consultation**. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.

SERA
Société d'Exploitation des Réseaux d'Assainissement de l'Agglo
Olivet eau
Service public de l'eau potable
Orléanoise des Eaux

Agence Centre Val de Loire
26 rue Chaude Tuile
CS 31109
45001 ORLEANS cedex 1
Tél : 02.38.61.82.90

Périmètre LOIRET

- 26 rue de la Chaude Tuile
  45000 ORLÉANS
- 213 rue du Christ
  45200 MONTARGIS
- 49 avenue de Chantemerle
  45500 GIEN

Périmètre Berry Sarthe Vendômois,

- 1 rue du Dr Faton Prolongée
  41100 VENDOME
- 52 Boulevard de la Vrille
  36000 CHATEAUROUX

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Vos interlocuteurs

160 Collaborateurs

Dont **22** agents d'astreinte hebdomadaire

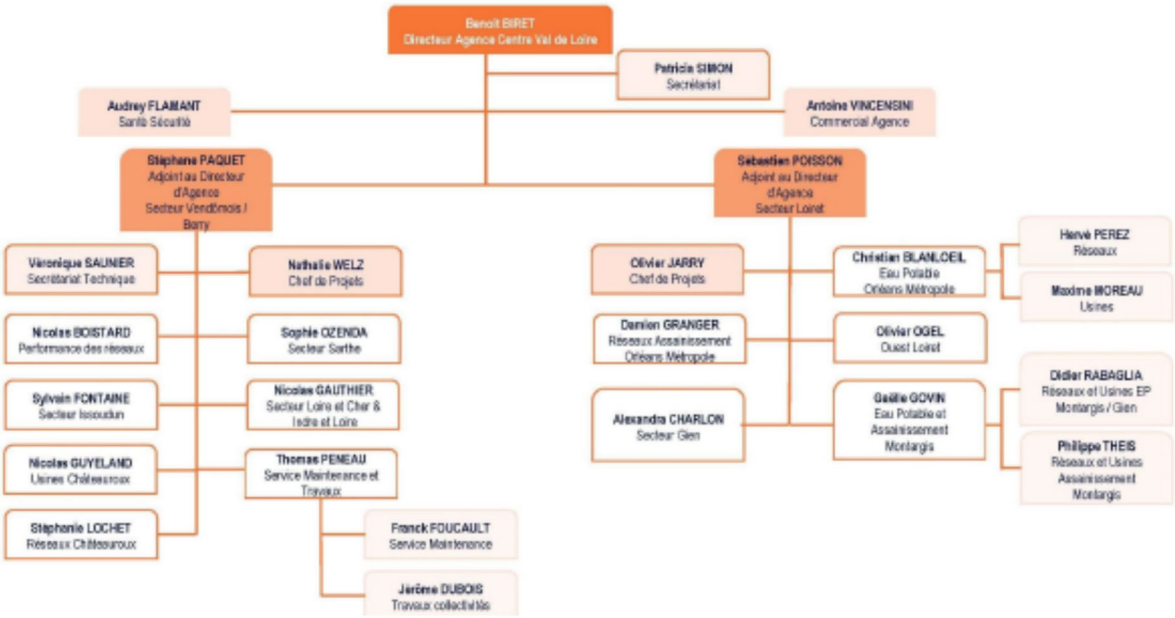

Nos chiffres clés

Eau potable

- **188** contrats
- **5 313 km** de réseau
- **87** réservoirs
- **105** points de production d'eau potable

Assainissement

- **153** contrats
- **3 246** km de réseau
- **129** stations d'épuration
- **842** postes de relèvement

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

5.1.3 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

En 2022, SUEZ a mis la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**
  - SUEZ accompagne depuis le 1er janvier 2022 l'agglomération du bassin de Brive pour réduire les prélèvements sur la ressource en eau. Le territoire de Brive, qui connaît des épisodes de sécheresse l'été liés au changement climatique, a de fortes ambitions en matière d'attractivité économique et touristique souhaite sécuriser, économiser la ressource et adapter sa gestion en s'appuyant à la fois sur les technologies innovantes et sur la mobilisation des citoyens. L'agglomération a donc posé comme objectif central de la nouvelle délégation de service public une réduction de 21% de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel. Cet objectif est traduit dans un modèle économique et contractuel vertueux qui lie la rémunération du délégataire à la baisse annuelle des volumes.

- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**
  - A Pau, SUEZ exploite La "Biofactory" de Pau-Lescar, première station d'épuration à valoriser le CO2 issu de la méthanation des boues, et construit des unités de méthanisation et méthanation. Le projet inclut l'utilisation de nouvelles technologies qui feront de la station d'épuration de Lescar une usine à énergie positive, qui produira 10 ressources et énergies vertes dans les deux ans.

- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**
  - SUEZ a lancé « MonEau » sur le territoire français, première application mobile pour informer les citoyens sur leur eau. Cette application gratuite disponible pour tous les citoyens en France, leur permet d'obtenir des informations sur l'eau de leur territoire : qualité, composition, prix, points de baignade ou d'accès à l'eau le plus proche, alerte en cas de sécheresse … Un nouvel outil pour sensibiliser aux enjeux de l'eau et mieux la préserver.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

5.2 Nos offres innovantes

5.2.1 Notre organisation VISIO

Ce sont des postes de pilotage qui permettent pour Visio de gérer les services d'eau et d'assainissement et pour Valovisio d'assurer la gestion et la valorisation des déchets.
Grâce aux capteurs in situ, les équipes de ces centres gèrent en temps réel et à distance les éventuels dysfonctionnements et répondent ainsi rapidement aux besoins de nos clients.

5.2.2 Nos nouveaux produits d'exploitation

Afin de répondre au défi de la rareté des ressources et du changement climatique, SUEZ met en œuvre des solutions nouvelles, et permet ainsi à ses clients d'être plus efficaces dans la gestion environnementale de leurs activités.

- **Ville de demain**

Fort de son expertise dans la gestion des projets urbains complexes, le groupe SUEZ propose une vision intégrée de la ville (environnement, mobilité, énergie, éclairage urbain, participation citoyenne…) pour co-construire avec l'ensemble des parties prenantes du territoire (collectivités locales, entreprises et acteurs économiques, société civile et citoyens …) une ville où il fait bon vivre.
La méthodologie de SUEZ repose sur 4 axes :

- La réalisation d'un diagnostic
- La traduction des ambitions des villes en objectifs concrets
- La définition des meilleures options de mise en œuvre
- Le monitoring et le contrôle des performances

- **Covid City Watch**

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, SUEZ a développé une offre de suivi de marqueurs du virus présents dans les réseaux d'eaux usées. Développé par les équipes de recherche scientifique et technique du Groupe, ce dispositif innovant couple l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et une plateforme digitale.
Véritable outil de protection de la santé des citoyens, il propose aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Surveiller en continu les réseaux d'eau potable**

Face au changement climatique et aux exigences réglementaires, SUEZ a développé un service de surveillance en continu des infrastructures de distribution : Risk Network Monitoring Eau Potable. SUEZ propose ainsi une palette de solutions techniques afin d'anticiper les dégradations des canalisations en associant des technologies traditionnelles (capteurs) qui mesurent les paramètres d'exploitation (vitesse, pression dans les réseaux, mesure de la corrosion) à des techniques innovantes, elles-mêmes couplées à des outils d'analyse et de simulation performants. Cette surveillance en continu permet d'anticiper les risques, d'agir au bon moment et bon endroit et par conséquent au meilleur coût.

- **Développer des solutions pour rafraîchir les villes**

Afin d'améliorer la qualité de vie des habitants durant les fortes chaleurs, SUEZ a développé des solutions innovantes durables et efficaces pour apporter de la fraîcheur aux usagers des villes fortement urbanisées : brumisateurs, jeux d'eau, fontaines d'eau potable, végétalisation d'espaces publics, pergolas …
SUEZ assure le suivi de l'efficacité de ces îlots de fraîcheur notamment grâce à des capteurs qui vont mesurer différents facteurs : la température, l'hygrométrie … et ainsi démontrer l'efficacité des installations proposées. Les solutions ont été conçues et développées pour apporter une meilleure qualité de vie aux habitants tout en ayant un impact limité sur la ressource en eau.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **Digitaliser les services aux usagers avec l'auto relève digitale des compteurs**

Avec ce nouveau service, les usagers ont la possibilité de communiquer leur relevé de compteur d'eau en le photographiant. Lors de la période de relève, ils sont avertis par un SMS ou un mail qui les invite à renseigner leur index et à déposer une photo de leur compteur sur la plateforme toutsurmoneau.fr. Ce nouveau service vise à offrir aux usagers une nouvelle expérience digitale qui facilite la gestion de leur contrat d'eau.

- **SUEZ élu service client de l'année**

SUEZ a remporté l'élection du « Service Client de l'Année 2022 » dans la catégorie « Distribution d'eau » Étude BVA – Viséo CI –sur le territoire du SICASIL pour les communes : Auribeau/Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette/Siagne, Théoule/Mer, Vallauris-Golfe Juan. Cette victoire vient couronner les efforts de SUEZ pour proposer aux clients particuliers un service d'excellence et de proximité.

ACTUALITES COMMERCIALES 2022 Suez Eau France

Le Syndicat du Bas Languedoc renouvelle sa confiance à SUEZ pour 13 ans et créé la 1ère Société d'Economie Mixte à Opération unique à mission dans le domaine de l'eau potable
Le Syndicat a confié la délégation du service public de l'eau potable des 27 communes qui le composent à la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SemOp) « Eau du Bas Languedoc », détenue à 40% par la collectivité et à 60% par SUEZ. Afin de mesurer son impact sur la planète et sur la société, la SemOp « Eau du Bas Languedoc » devient la 1ère entreprise à mission, au sens de la loi Pacte de 2019, dans le domaine de l'eau potable.

Des boues au méthane, l'usine de dépollution des eaux usées de Lescar devient une véritable station à énergie positive : 10 énergies et ressources locales 2 premières technologiques mondiales. La construction des unités de méthanisation et de méthanation fera de l'usine de dépollution des eaux usées de Lescar exploitée depuis le 1er janvier 2022 par SUEZ une véritable station à énergie positive produisant 10 ressources et énergies d'ici 2 ans.

La Ville de Pierrelatte renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales. À travers ce contrat multiservices, SUEZ s'engage à déployer des innovations techniques afin de garantir la qualité de l'eau potable et la fiabilité du réseau d'assainissement. Les deux principaux enjeux de ce contrat sont la réduction des fuites sur le réseau potable et le renforcement des diagnostics assainissement pour préserver le milieu naturel.

Chantier du méthaniseur territorial de Roanne : SUEZ et son partenaire LIPP GMBH lancent la construction des cuves de digestion et de stockage des digestats du méthaniseur territorial. Roannais Agglomération ambitionne de faire de son territoire un pionnier en matière de réduction des consommations énergétiques. Engagée depuis 2014 dans une démarche « Territoire à Energie Positive » (TEPOS), son objectif est de subvenir à la moitié de ses besoins énergétiques grâce aux énergies renouvelables produites sur son territoire à l'horizon 2050.

Saint-Etienne Métropole et SUEZ signent le contrat de prestation de service pour la régie d'assainissement sur le périmètre du Furan. Saint-Etienne Métropole a retenu la régie comme mode de gestion de son service d'assainissement collectif et non collectif ainsi que pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable. 430 000 m^3 d'eau potable sont distribués par an aux 3 130 abonnés répartis sur 8 communes. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau et d'améliorer le rendement du réseau, mais aussi de renforcer le contrôle sur la qualité de l'eau tout en améliorant le pilotage et la sécurité des sites.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

SUEZ est diplômé pour la première fois de la démarche EFQM pour un contrat d'eau potable sur le périmètre du Syndicat Sénéo en Ile-de-France, avec 610 000 habitants. La démarche d'Excellence EFQM est un outil qui permet aux entreprises d'améliorer leur performance et d'évaluer leur niveau ainsi que leurs progrès. SUEZ a été récompensé pour sa contribution à un avenir durable qui se traduit par sa capacité à sensibiliser les clients usagers au sujet de l'eau ; suivre en temps réel la qualité de l'eau ; réaliser des travaux sans tranchée ; gérer le patrimoine de manière optimale ; effectuer des achats responsables … L'audit a également mis en avant l'aptitude de SUEZ à innover, manager, valoriser ses collaborateurs et ses résultats remarquables.

Inauguration d'une unité d'adoucissement par filtration membranaire OIBP (Osmose Inverse Basse Pression) sur le Valenciennois. Grâce à cette innovation technologique les habitants bénéficient d'une plus pure et sans calcaire. D'autre part, la teneur en perchlorates a été réduite bien en deçà du seuil réglementaire. Le niveau de confiance des habitants dans l'eau du robinet a progressé de 10 points entre 2017 et 2021.

SUEZ remporte l'or aux Trophées de la Sécurité pour l'un de ses projets, dans la catégorie coproduction – grands groupes, aux côtés de son partenaire Ardanti Défense. Cette reconnaissance récompense les travaux communs des deux sociétés et les prestations numériques qui visent à utiliser la modélisation 3D et la simulation pour intégrer la sûreté globale dans le cadre des réponses à appels d'offres.

La Communauté Urbaine de Dunkerque renouvelle sa collaboration avec SUEZ pour l'exploitation des 10 stations d'épuration pour 12 années et gagne la construction d'une unité de méthanisation pour la valorisation des boues. Ce nouveau contrat incarnera quatre objectifs définis par la Collectivité : la valorisation énergétique des boues par la construction d'un méthaniseur, l'amélioration de la sobriété énergétique des sites, la consolidation des synergies et l'innovation et enfin la sensibilisation des citoyens aux enjeux du changement climatique.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

5.3 Nos actions de communication

5.3.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Visites virtuelles des usines**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ propose depuis cette année des visites virtuelles. Depuis son canapé, les internautes peuvent découvrir comment SUEZ produit de l'eau potable ou assainit les eaux usées.
Deux visites virtuelles ont été développées en 2022 :

- **La station d'épuration des Bouillides, située à Sophia Antipolis**, est la première installation en France à éliminer les micropolluants des eaux usées par ozonation. Une visite pour découvrir ce traitement ultraperformant qui permet de rendre à la nature une eau propre et respectueuse de l'écosystème aquatique.
- **L'usine du Val située d'Orléans**, alimente en eau potable 155 000 foyers chaque jour. SUEZ propose une version gamifiée de cette visite pour permettre aux petits et aux grands de découvrir les étapes de production tout en s'amusant.

- **Vidéos pédagogiques pour expliquer le cycle de l'eau**

D'où vient l'eau du robinet et où va-t-elle ? Afin de répondre à ces les questions SUEZ a développé **des vidéos pédagogiques pour expliquer le cycle de l'eau** depuis la source jusqu'au robinet elle son parcours avant son retour à la nature. Durant l'année elles ont été diffusées sur les réseaux sociaux du groupe, sur les sites web toutsurmoneau.fr et suez.fr mais aussi à l'occasion d'évènements grand public.

- **Emploi et recrutement**

En décrochant pour la dixième fois la **certification Top Employer 2022**, SUEZ démontre une amélioration continue de la qualité de son offre de services Ressources Humaines (RH), qui place l'épanouissement professionnel et personnel au cœur de ses projets.

SUEZ remporte également cette année le **label Happy Trainees**, qui récompense les meilleurs employeurs de jeune en France, via une enquête de satisfaction à laquelle ont répondu les stagiaires et alternants du Groupe dans toute la France.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour économiser et préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définis par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions touchées par les incendies.

- **Sobriété énergétique**

Acteur de la transition énergétique des territoires, SUEZ s'est engagé naturellement à participer au plan de sobriété énergétique du gouvernement français.
Plusieurs mesures sont ainsi déployées que ce soit dans nos activités opérationnelles sur le terrain ou sur nos sièges et nos sites tertiaires. En tant que signataire de la charte EcoWatt, SUEZ s'est engagé à maîtriser sa consommation et à sensibiliser ses collaborateurs et ses clients sur leur consommation d'électricité.
SUEZ a mis en place une campagne de communication à travers la diffusion d'écogestes visant à plus de sobriété énergétique lors de la consommation d'eau, notamment d'eau chaude sanitaire. Cette campagne est relayée sur le site Toutsurmoneau.fr, et sur les réseaux sociaux du Groupe sur le territoire français, pendant tout l'hiver 2022/2023.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **Développement durable**

SUEZ accompagne ses clients dans leur transition écologique et solidaire autour des enjeux majeurs auxquels l'entreprise peut contribuer :

- La protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et des ressources
- La réduction des effets du changement climatique et l'adaptation
- Les défis sociétaux : accès à l'eau, santé, solidarité, inclusion, diversité

Quelques exemples de réalisations 2022 :

- bilan carbone annuel réalisé et mise en place d'un plan d'actions pour réduire ces émissions en agissant sur les modes opératoires et en ayant recours à la R&D (cf aussi plan de sobriété) ;
- biodiversité : 72% des sites prioritaires que SUEZ opère sont couverts, SUEZ a pris des engagements dans la démarche nationale Entreprises Engagées pour la Nature,
- partenariats avec des structures d'insertion, implication dans les PIMMS…

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

Salon des Maires et des Collectivités Locales 22 au 24 novembre 2022
A cette occasion SUEZ a présenté ses solutions pour

- Préserver les ressources en eau
- Valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie
- Réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre grâce à des solutions digitales
- Accroître la sobriété énergétique

Carrefour des gestions locales de l'eau 29 au 30 juin 2022
Cette année SUEZ a participé à cette édition hybride (présentielle et distancielle) à travers des conférences portant sur

- La maîtrise avancée de la gestion du patrimoine avec Asset Advanced
- Les boues : évolutions sur le retour au sol, comment valoriser les boues demain ?
- La mise en œuvre territoriale de la transition climatique

Congrès ASTEE 14 au 16 juin 2022
Cette année, nos experts ont contribué à ce congrès à travers 31 conférences sur la préservation de la ressource en eau et 13 focus sur la gestion patrimoniale des réseaux.

Sur le stand dédié, SUEZ a mis en avant ses expertises avec :

- La solution ASSET ADVANCED pour la gestion patrimoniale des réseaux
- La réalimentation des nappes et la REUT pour la préservation de la ressource en eau
- L'Application « Mon Eau ».

Au-delà de ces évènements, nationaux SUEZ a participé à de nombreux évènements régionaux comme le salon Cycl'eau de Vichy, les rencontres des Maires des petites villes de Normandie, au salon des Maires d'Ile de France, a organisé de nombreuses journées portes ouvertes pour le grand public et a contribué à de nombreux colloques avec le réseau Idéal Connaissances.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

6 Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours.
  L'unité est en m3/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366
  ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m3/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, …).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)
  Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**
  Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé - E**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé - H**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté - C**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

- **Volume importé - B**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume prélevé – A'**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit - A**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production – A''**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau - G**
  Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).
L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.
Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- 60 % : arrêté préfectoral
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.
Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.
Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Annexes

© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045197395/

Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux
Obligation de se déporter de la prise de décision pour cause de conflit d'intérêts lorsque le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales participe aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé et que la participation concerne :

- Des décisions d'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide lorsque la personne morale candidate ;
- Des commissions d'appel d'offre ou de délégation de service public.

Création d'un référent déontologue auprès duquel l'élu peut obtenir conseil sur ses participations.
Art. L. 1111-6 Code général des collectivités territoriales (CGCT)
Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local
La commission peut désormais comprendre « des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ». Sa mission est de livrer un avis sur la délégation ou l'exploitation en régie de services publics.
Art. L. 1524-5 CGCT
Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences
Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent user de leur budget propre pour leurs dépenses afférentes aux services d'eau et d'assainissement lorsque :

- L'importance des investissements nécessaires serait telle qu'elle entraînerait une augmentation excessive des tarifs pour les usagers ;
- Suite à leur prise de compétence, la période d'harmonisation des tarifications le justifie.

Art. L. 2224-2 CGCT
La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence
Possibilité de maintien permanent des syndicats en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines s'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui délibère pour ce maintien, en déléguant cette compétence qu'elle détiendra obligatoirement à compter du 1e janvier 2026.
Jusque-là, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyait seulement un maintien temporaire d'un an et neuf mois au plus, avant que le syndicat ne soit dissous.
Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification
1) Pour les communautés de communes qui ne seraient pas encore pleinement compétentes dans l'année qui précède le transfert obligatoire, un débat doit permettre d'adopter une convention :

- Fixant les conditions tarifaires et la politique d'investissement ;
- Organisant la délégation des compétences transférées aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026 ;
- Pouvant être renouvelée après remise du rapport annuel sur le prix et la qualité des services.

2) Pour les communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même mécanisme pourra être mis en place, à compter du 1er janvier 2026.
Malgré la possibilité de report au 1er janvier 2026 de l'échéance du transfert de compétences obligatoire aux communautés de communes, si les conditions requises pour adopter ce report (cf. Art. 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018) n'étaient pas remplies, le transfert devait avoir lieu au 1er janvier 2020.
La loi de 2022 précise que pour ces communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même débat aboutissant à une convention sur les tarifications et les investissements pourra être mis en place à compter du 1e janvier 2026.

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733739

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

1° Modifications concernant les marchés publics

- Fin de l'attribution sur le critère unique du prix et prise en compte l'impact écologique de l'offre
  A partir du 21 août 2026, pour attribuer le marché au soumissionnaire aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse l'acheteur qui souhaite se fonder sur un critère unique ne pourra plus retenir le « prix » (dans les cas prévus), mais uniquement sur le critère le « coût », redéfini comme suit : « le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie (...) et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ».
  Art. R. 2152-7 CCP

- Elargissement de l'obligation d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables
  A partir du 1er janvier 2023, ce schéma devient obligatoire dès 50 millions d'euros (et non plus 100) de dépenses annuelles totales effectuées par les acheteurs dans le cadre d'un marché.
  Art. D. 2111-3 CCP

2° Modifications concernant les concessions

- Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans l'attribution
  Jusqu'au 21 août 2026, cette prise en compte reste facultative, au même titre que les critères sociaux et les critères relatifs à l'innovation.
  Elle deviendra obligatoire pour l'autorité concédante à compter de cette date, sauf pour les concessions de défense ou de sécurité.
  Art. L. 3124-5 CCP

- Mesures de protections de l'environnement du concessionnaire dans son rapport annuel
  A partir du 21 août 2026, le rapport d'information annuel remis à l'autorité concédante contiendra « une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat ».
  Art. R. 3131-3 CCP

3° Modifications communes aux marchés et aux concessions

- Nouvelle interdiction de soumissionner facultative
  Depuis le 4 mai 2022, un candidat à un contrat de la commande publique peut être évincé s'il n'est pas en mesure de fournir son plan de vigilance dûment réalisé.
  Art. L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 CCP

- Accessibilité des données des contrats de la commande publique
  - Publication sur le portail national des données ouvertes pour les marchés et les concessions, et non plus sur le profil de l'acheteur.
  - Ajout de délais de publication à respecter (2 mois au plus tard après notification pour les marchés, avant le début de l'exécution pour les concessions).
  - Les données à publier restent inchangées. Néanmoins, le législateur modifie un aliéna dans sa formulation : la publication des données relatives à l'exécution du contrat est obligatoire.
  - Entrée en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre de l'Économie, au plus tard le 1er janvier 2024.

  Art. R. 2196-1 et R.3131-1 CCP
- Simplification du recensement des contrats de la commande publique par l'observatoire économique de la commande publique (OECP)
  - L'OECP n'a plus besoin que lui soient envoyées les données et utilisera le portail national.
  - Les numéros d'identifiants liés à la base de données que se constituait l'OECP sont supprimés.

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision
https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-aux-possibilites-de-modification-du-prix-ou-des-tarifs-des-contrats-de-la-commande-publique

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, essentiellement, sur plusieurs points de droit, dont :

- La modification des clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;
- Les différentes hypothèses de modification des seules clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;
- L'articulation entre la jurisprudence sur l'imprévision et les dispositions régissant la modification des marchés et des contrats de concession ;
- La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision selon les catégories de contrats et la forme des prix.

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45371?init=true&page=1&query=Circulaire+n%C2%B06374%2FSG+du+29+septembre+2022&searchField=ALL&tab_selection=all

- En matière de passation des marchés publics, le rappel strict des règles relatives aux clauses de révision :
  « *Le droit de la commande publique* ***impose la prise en compte****, dans la rédaction des cahiers des charges,* ***des fluctuations économiques*** *pour l'exécution financière de nombreux marchés publics*
  Ces obligations visent à assurer une relation équilibrée entre acheteurs et prestataires, aussi bien lorsque les coûts augmentent que lorsqu'ils baissent, en particulier dans les contrats s'exécutant sur plusieurs années. Elles doivent ***être impérativement respectées*** *dans les futures procédures de passation des marchés.*
  Il faut en particulier retenir des ***fréquences et des références ou formules de révision des prix qui soient suffisamment représentatives des conditions économiques*** *de variation des coûts des secteurs objets des prestations*
  Par ailleurs, afin que les clauses de révision puissent refléter fidèlement les variations des coûts réellement subies, à la hausse comme à la baisse, [il convient] de ***veiller à ce que les contrats conclus*** *[...]* ***ne prévoient pas****, sauf exception****, de terme fixe au sein de la formule de révision de prix et ne contiennent pas de clause butoir*** **».**

- Le rappel de la faculté de résilier les contrats à l'amiable ;
- L'incitation auprès des personnes publiques à geler les pénalités contractuelles tant que l'opérateur « est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales » (incitation déjà précisée dans la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022).

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177138
Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177190

Création d'un registre des actes communaux - Procès-verbal dématérialisé - Communication sur demande - Obligation de publication dématérialisée des actes des collectivités
Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046446947

Il est inséré dans le code de la commande publique

- Un article L. 2113-13-1 prévoyant, pour les marchés publics, que « *Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.* »,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- Et un article L. 3113-2-1 prévoyant, pour les concessions, que « *Des contrats de concession peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exploitent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.* » ;

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046828885#:~:text=De%20plus%2C%20le%20d%C3%A9cret%20instaure,d'acc%C3%A9l%C3%A9ration%20de%20l'action
La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.
Le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME est relevé à 30 % et les modalités de remboursement de l'avance sont précisées.
En cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux est précisée.
Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496
L'arrêté, qui constitue l'annexe 15 du code de la commande publique, fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics (en ce comprises les données relatives aux modifications des marchés publics, à la déclaration d'un sous-traitant et à la modification de l'acte spécial de sous-traitance) doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0102 du 3 mai 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733606#:~:text=Notice%20%3A%20le%20pr%C3%A9sent%20arr%C3%AAt%C3%A9%20modifie,%2D%C3%A0%2Dvis%20des%20contr%C3%B4les
-> Concerne les contrôles sur sites pour vérification des travaux

Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0179 du 4 août 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138826
Cela implique la disparition de la fiche concernant les moteurs IE3 pour la partie Industrie (moteurs de pompes).

Electricité

Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable (JORF n°0072 du 26 mars 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410554
Il s'agit de modification des dispositions relatives à la prise en charge bonifiée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable

Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie (JORF n°0188 du 14 août 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180401#:~:text=Par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20la%20ministre,%C3%A0%2033%20000%20%E2%82%AC%2FMWh.&text=%2D%20la%20dur%C3%A9e%20moyenne%20de%20recours,est%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%20deux%20heures.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Le coût de l'énergie non distribuée mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie est fixé à 33 000 €/MWh.

Arrêté du 22 septembre 2022 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité (JORF n°0224 du 27 septembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046331146
Fonctionnement durant la période hivernale 2022-2023 du contact pilotable intégré aux dispositifs de comptage évolués mis en place par les gestionnaires de réseaux électriques en métropole continentale.

Décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711700
Lors des périodes de forte tension sur le système électrique, l'article L321-17-2 du code de l'énergie, introduit en août 2022, impose aux sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'1 MW en vue de leur fournir une alimentation de secours de mettre à la disposition de RTE, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement, la totalité de leur puissance non utilisée et techniquement disponible. Ce décret d'application vient compléter ces dispositions afin de préciser certaines modalités de la mesure.

Energie renouvelable

Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes (JORF n°0152 du 2 juillet 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003695
La ligne correspondant à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est modifiée (Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113790#:~:text=dol%2C%20majeurs%20prot%C3%A9g%C3%A9s

Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (JORF n°0253 du 30 octobre 2022).
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503647
Ce décret allège et assouplit le contentieux de ces projets énergie verte de façon à ne pas bloquer les projets.

Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol (JORF n°0301 du 29 décembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829310
Ce décret simplifie les procédures d'urbanisme pour favoriser les projets rapidement.

GAZ A EFFET DE SERRE

Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre (JORF n°0153 du 3 juillet 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046006338#:~:text=Il%20rend%20possible%20l'%C3%A9tablissement,activit%C3%A9s%20fran%C3%A7aises%20de%20niveau%202.
Ce décret modifie notamment le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de l'organisme

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » (JORF n°0051 du 2 mars 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045279167
Cet arrêté précise certains éléments relatifs au label « Bas-Carbone ». Ce label permet de distinguer des projets de compensation volontaire en termes de Gaz à Effet de Serre, qui répondant à une liste d'exigences.

POLLUTION DE L'AIR

Arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (JORF n°0085 du 10 avril 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045537789
Pour information

Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (JORF n°0291 du 16 décembre 2022) : pour information
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046745030

BIOGAZ

Arrêté du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel (JORF n°0059 du 11 mars 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331779#:~:text=452%2D1%20du%20code%20de,limite%20de%20600%20000%20euros.
Le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport et distribution de gaz naturel est fixé à 60 % du coût du raccordement, dans la limite de 600 000 euros.

Décret n° 2022-496 du 7 avril 2022 relatif à l'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel (JORF n°0083 du 8 avril 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045530692
Le texte précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

Décret n° 2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz (JORF n°0097 du 26 avril 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045653118
Le décret vise à préciser les modalités d'application de ce dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les modalités de gestion du registre des certificats de production de biogaz ;
- la modulation de la distribution des certificats de production de biogaz ;
- l'exonération de certains fournisseurs de gaz naturel ;
- les modalités de contrôle des producteurs émettant des certificats ;
- et les modalités de sanction des producteurs en cas de manquement à la réglementation.

Décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane (JORF n°0221 du 23 septembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321815#:~:text=Notice%20%3A%20le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les,la%20capacit%C3%A9%20de%20production%20de
Le décret précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois, en vue de relancer la réalisation de certains projets et d'accroître rapidement la capacité de production de biométhane.

Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (JORF n°0221 du 23 septembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321841
Cet arrêté précise les modalités d'évolution du tarif d'achat et modifie le coefficient K utilisé pour le calcul du tarif initial.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel (JORF n°0285 du 9 décembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711724
Le texte précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises.

ASSAINISSEMENT
Reuse
Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées (JORF n°0059 du 11 mars 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331735
Ce décret définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées (arrosage, irrigation). Tout particulièrement, on notera que le texte :

- Vise les eaux usées traitées des stations d'épuration urbaines et industrielles (article 2) ;
- Interdit explicitement certains usages et utilisateurs (article 2) ;
- Définit :
  - Les notions de producteur des eaux usées traitées, d'utilisateur des eaux usées traitées et de parties prenantes (article 3) ;
  - Le contenu et le déroulé de la procédure de demande d'autorisation (article 4) Il est à noter que « *le silence gardé par le préfet* » à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaut décision de refus ;
  - Le contenu de l'arrêté préfectoral d'exploitation (article 5) qui indique la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes. Les objectifs de qualité que doivent respecter les eaux réutilisées sont donc fixées au cas par cas ;
  - La durée de l'arrêté préfectoral d'exploitation qui ne peut excéder 5 ans.
  - Un reporting annuel pour avis au CODERST, au plus tard le premier mars de chaque année et un rapport relatif à la mise en œuvre du projet au cours de l'année écoulée.

Ce décret est entré en vigueur le 12 mars 2022.
Les usages arrosage et irrigation à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts relèvent de textes toujours en vigueur : l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées (JORF n°0179 du 4 août 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725
Le décret **n° 2022-336** relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées prévoit qu'un arrêté précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Ce texte précise les pièces justificatives attendues dans ce dossier
Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est adressé au préfet de département en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format électronique.
Le préfet a la possibilité de demander des exemplaires papiers supplémentaires. D'autres pièces ou informations pourront être demandées que celles fixées par le décret.
La description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux mentionnée est précisé dans les moindres détails par l'arrêté.
L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévue au 3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé devra être fondée sur les deux éléments suivants :
– l'identification des populations susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées, l'estimation du nombre de personnes concernées et des voies d'exposition ;
– l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des évènements dangereux.
Les mesures préventives et correctives mentionnées au 3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 se limitent à être *« les mesures d'informations des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.»* mais rien n'interdit le service compétent de faire des demandes supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Vulnérabilité des réseaux

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.
L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.
Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.
Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20au%20pr%C3%A9fet,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20
Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.
Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense », avaient un caractère réglementaire.
Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.
Il modifie également les dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure et du code de l'environnement créées par le décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

PROCEDURE EVALUATION OU AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE-ICPE-IOTA)

ICPE

Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement (JORF n°0047 du 25 février 2022)//concerne la remise en état des sites pollués
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045220761
Ce décret est utile lors de la remise en état des sites pollués en fin d'activité.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JORF n°0079 du 3 avril 2022) (
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463803

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

L'arrêté du 28 février 2022 vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 les prescriptions génériques applicables aux installations classées soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux, ainsi qu'à préciser certains articles existants. Les VLE et les fréquences d'analyse restent inchangées. Il insère ainsi dans l'arrêté intégré les dispositions suivantes :

- Une actualisation concernant le champ couvert par l'arrêté et les rubriques ICPE "exclues", à l'article 1er de l'arrêté intégré ;
- Les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement concernant le risque chronique, à l'article 2,
- La suppression de doublons concernant les consignes d'exploitation, en abrogeant l'article 3,
- Les dispositions applicables à l'entretien général des installations et la gestion des canalisations, en modifiant l'article 4,
- Certaines dispositions spécifiques aux installations relevant de la directive IED 2010/75/UE, particulièrement avec un nouvel article 6 bis,
- Des précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement, en modifiant l'article 16,
- Des clarifications concernant l'autosurveillance des rejets, en modifiant les articles 58 et suivants,
- Des précisions et nouvelles dispositions codifiant les bonnes pratiques, concernant la surveillance des eaux souterraines en fonctionnement normal et en contexte de pollution, avec la modification de l'article 65 et un nouvel article 65 bis.

Les modalités générales d'application fixées aux articles 67 et 68 de l'arrêté intégré sont également modifiées.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (JORF n°0079 du 3 avril 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463731
Cet arrêté complète l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, avec l'ajout de nouvelles prescriptions concernant :

- La connaissance des risques et des installations,
- La maîtrise des risques,
- La maîtrise de l'exploitation,
- Les situations d'urgence et les moyens d'intervention.

Tous les articles de cette section VI de l'arrêté, consacrée aux dispositions générales de prévention des risques et largement complétée, sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation à compter du 1er septembre 2022.

En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :

- Les articles 45, 47 et 49 sont applicables,
- Les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles,
- Les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023.

Par ailleurs, plusieurs dispositions concernant les règles parasismiques applicables à certaines installations, la protection contre la foudre, la limitation des conséquences de pertes de confinement ou encore les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont également modifiés.

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (JORF n°0055 du 6 mars 2022) :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045299747
Modèle de demande à respecter en cas d'enregistrement ICPE.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Décret n° 2022-427 du 25 mars 2022 relatif au bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels et à la conduite des enquêtes techniques sur les accidents industriels (JORF n°0073 du 27 mars 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045411976
Pris en application de l'article L. 501-19 du code de l'environnement (article 288 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 loi climat), ce décret introduit un chapitre dans le code de l'environnement sur les enquêtes techniques qui définit la procédure d'ouverture, de conduite et de conclusion des enquêtes. Il précise la nature juridique du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels, les pouvoirs d'investigation et le recours à des expertises médicales.

Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (JORF n°0219 du 21 septembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046307987
Cet arrêté a pour objet d'actualiser les informations que les porteurs de projet doivent communiquer lorsqu'ils effectuent leur déclaration dans le cadre de la cessation d'activité.

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion (JORF n°0297 du 23 décembre 2022) : concerne les ICPE rubrique 2910
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780210
Cet arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs aux appareils de combustion.

Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués (JORF n°0294 du 20 décembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046761045#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20vient%20d%C3%A9finir%20les,%2D39%2D2%2C%20R.
Pris en application de la loi Climat (5° du I de l'article 223 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et article L. 556-1 A) ce décret définit les différents types d'usages à prendre en compte dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. A cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application des articles L. 556-1 et L. 556-2 en cas de changement d'usage pour un usage d'accueil de populations sensibles.

Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées (Texte non paru au Journal officiel)
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45258

Autorisation environnementale
Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale (JORF n°0070 du 24 mars 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045398179
Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964*02 mis à disposition sur le site internet https://www.service-public.fr/.

Evaluation environnementale
Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets (JORF n°0072 du 26 mars 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410406
Ce texte met en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

IOTA
Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022 relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau (JORF n°0154 du 5 juillet 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046015233/2022-07-25/

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Dans l'objectif de simplifier et de clarifier la procédure de déclaration des IOTA soumises à déclaration, ce décret assouplie l'article R. 214-32 du Code de l'environnement qui définit la procédure de déclaration et prévoit qu'elle peut désormais être effectuée soit :

- Sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, modalités qui n'était donc auparavant pas prévue par les textes ;
- Ou en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Il existe toutefois des exceptions, ce qui limite la portée « simplificatrice » du décret :

- Le préfet peut, dans un objectif de publicité ou pour les procédures de consultation, demander des exemplaires papiers supplémentaires ;
- Certaines informations (susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5) doivent être occultées du dossier et transmises à part au format papier ;
- Lorsque la déclaration concerne une procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, elle est transmise en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Pour les dossiers déposés par la voie de la téléprocédure, le récépissé sera alors immédiatement délivré par voie électronique.
Il est en outre prévu que le Ministre chargé de l'environnement pourra fixer un modèle national de formulaire de déclaration à déposer lorsque le déclarant n'utilise pas la téléprocédure.
Par ailleurs, lorsque les IOTA doivent être réalisés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration est déposée auprès du seul département où la plus grande partie de leur emprise est située, au lieu de l'ensemble des préfets des départements impliqués. Mais les autres départements concernés doivent être mentionnés dans la déclaration.
Enfin, plusieurs modifications d'ordre essentiellement rédactionnel sont adoptées afin de clarifier les modalités de mise en œuvre de la procédure de déclaration.
Ces modifications sont entrées en vigueur le 25 juillet 2022.

Décret n° 2022-985 du 4 juillet 2022 modifiant l'article R. 122-14 du code de l'environnement, autorisant le ministre de l'Intérieur à déléguer son pouvoir de décision dans les situations d'urgence à caractère civil (JORF n°0154 du 5 juillet 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046013988#:~:text=%C2%AB%20A%20l'exception%20des%20situations,par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20ce%20ministre.%20%C2%BB
Pris en application des articles L. 122-3-4 et R. 122-14 du code de l'environnement, le ministre de l'intérieur peut caractériser une situation comme relevant d'« une situation d'urgence à caractère civil » et permettant, au cas par cas, d'identifier des projets d'IOTA, ou parties de projets qui ont pour seul objet de répondre à cette situation d'urgence. Cette décision permet d'exempter tout ou partie de ces projets d'évaluation environnementale et de les rendre éligibles à la procédure d'autorisation environnementale adaptée (cf article L. 181-23-1 du code de l'environnement). Dans ce cadre, le ministre peut déléguer au préfet de département, dans des conditions prévues par arrêté, cette faculté de reconnaître qu'un projet répond à une situation d'urgence à caractère civil, afin que cette décision soit prise au plus près du terrain, là où les circonstances justifiant de cette urgence peuvent être mieux constatées.

URBANISME

Voir Energie verte – projet photovoltaïque : allègement des procédures

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine (JORF n°0052 du 3 mars 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045288020
Le décret fixe les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter en France, à compter du 1er juillet 2022 les constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux et à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires. Les 5 exigences de résultat :
(1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
(2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
(3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
(4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
(5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (JORF n°0096 du 24 avril 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641335
C'est un arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis (JORF n°0232 du 6 octobre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368542#:~:text=Notice%20%3A%20les%20dispositions%20du%20d%C3%A9cret,de%20chauffage%20et%20de%20refroidissement.
Création d'une disposition réglementaire imposant, pour les locaux tertiaires chauffés ou refroidis, dans des conditions normales d'exploitation, la fermeture des ouvrants. Le décret rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement (JORF n°0109 du 11 mai 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045779983

- ANNEXE 1 : Typologie des masses d'eau cours d'eau
- ANNEXE 2 : Typologie des masses d'eau plans d'eau
- ANNEXE 3 : Typologie des masses d'eau littorales
- ANNEXE 4 : Typologie des masses d'eau souterraine
- ANNEXE 5 : Méthode et critères pour l'identification prévisionnelle (ou pré-désignation) dans l'état des lieux des masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées

La directive cadre sur l'eau définit un système commun au niveau européen pour classifier, surveiller et évaluer l'état des eaux. Cet arrêté fait évoluer à la marge les méthodes et les critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et le second met à jour le programme de surveillance de l'état des eaux.
Les modifications suivantes sont à retenir du 1er arrêté :

- Évolutions principalement liées aux typologies des masses d'eau, ainsi qu'à l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux réalisée pour l'état des lieux.
- L'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux doit désormais être étendu aux polluants spécifiques de l'état écologique, alors qu'il ne concernait auparavant que les substances de l'état chimique.
- La typologie des masses d'eau cours d'eau mise à jour.
- La typologie des masses d'eau plans d'eau intégralement refondue afin d'améliorer sa conformité à la Directive Cadre sur l'Eau.
- La typologie des masses d'eau littorales étendue aux bassins d'Outre-Mer.

Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement (JORF n°0109 du 11 mai 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780020
L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement transcrit dans le droit français les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en matière de surveillance de l'état des masses d'eau. Sa dernière révision date de 2018. Cette nouvelle révision permet de poursuivre la mise en conformité avec les exigences de la DCE et de prendre en compte les progrès de connaissance en matière de méthodes et principes de surveillance des eaux de surface et souterraines.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Avis relatif aux méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons à utiliser dans le domaine de la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface (JORF n°0109 du 11 mai 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045781011

Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113653#:~:text=211%2D1%2C%20peuvent%20%C3%AAtre%20d%C3%A9finis,bon%20fonctionnement%20des%20milieux%20aquatiques.
Le décret précise (nouvel art R. 211-21-3 du code de l'environnement) que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.
Il précise au II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement) la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du SDAGE.
Il précise enfin au II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement que le pétitionnaire peut joindre à son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte (JORF n°0087 du 13 avril 2022).
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000#:~:text=110%2D4%20du%20code%20de%20l'environnement%20inscrit%20dans%20la,m%C3%AAme%20territoire%20sous%20protection%20forte.
Ce décret définit les modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées

EAU POTABLE

Vulnérabilité des réseaux

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.
L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.
Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.
Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20au%20pr%C3%A9fet,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20
Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.
Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense », avaient un caractère réglementaire.
Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.
Il modifie également les dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure et du code de l'environnement créées par le décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

Risque sanitaire résultant de certaines molécules
Instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé (BO Santé 2022/13 du 15/06/2022)
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.13.sante.pdf
Cette instruction diffuse un avenant au guide technique relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées, annexé à l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020. Cet avenant permet de compléter les valeurs de gestion utilisables par les ARS par des valeurs sanitaires transitoires en cas de présence de métabolites de pesticides dans les eaux distribuées ne disposant pas de valeurs sanitaires maximales établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les modalités de gestion décrites sont exercées par les ARS en lien avec les PRPDE au titre du Code de la santé publique et sur les bases de recommandations sanitaires du Haut Conseil de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Protection des ressources affectées à l'eau potable
Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (JORF n°0211 du 11 septembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046274653#:~:text=Notice%20%3A%20ce%20d%C3%A9cret%20fixe%20les,publiques%20disposant%20de%20la%20comp%C3%A9tence
Ce décret fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable » ;
Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption.
Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

Ensemble de textes législatifs et réglementaires assurant la transposition en droit français de la directive européenne Eau Potable

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- Ce rapport présente les enjeux de la transposition dans la réglementation française. Il n'a pas d'autre intérêt.

Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- Cette ordonnance assure la transposition législative de la directive dans les parties législatives des différents codes impacts : santé publique/environnement/code général des collectivités territoriales principalement.

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

- Ce décret précise et modifie les parties réglementaires du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales en cohérence avec les modifications introduites par l'ordonnance dans les parties législatives de ces codes.

Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

- Ce décret déploie les obligations à la charge des collectivités visant l'accès à tous en matière d'eau potable.

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

- Cet arrêté complète de nouvelles dispositions visant le propriétaire du réseau intérieur. Son commentaire est dans la fiche « volet réseau intérieur ».

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

- Cibles concernées : PRPDE, ARS et laboratoires agréés.
- Objet : fixation les limites et les références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux destinées à la consommation humaine. Intègre la notion de valeur de vigilances et valeurs indicatives. Intérêt des annexes.
- Modifie l'arrêté du 11 janvier 2007
- Entre en vigueur : 1er janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

- Cet arrêté est commenté dans le « volet dérogation ».
- Entre en vigueur : 1er janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS, laboratoires
- Objet : programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine. Mise à jour du programme de contrôle sanitaire assuré par les ARS pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

- Cibles concernées : ARS, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, propriétaires d'ERP, d'établissements pénitentiaires et de bâtiments d'habitation collectifs.
- Objet : actualisation de l'arrêté du 1er février 2010 pour préciser les modalités de surveillance des légionelles dans les installations privées de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- Entrée en vigueur : le 1er janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

- ⇨ Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS.
- ⇨ Objet : mise à jour en application de la directive de la prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la PRPDE dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'ARS.
- ⇨ Modifie l'arrêté du 21 novembre 2007
- ⇨ Entrée en vigueur : le 1er janvier 2023.

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique

- ⇨ Cet arrêté vise à renforcer l'efficacité et la pertinence de la surveillance assurée par la PRPDE.
- ⇨ Entre en vigueur : 1er janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

- ⇨ Les deux arrêtés visent les ARS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇨ Ils transposent l'article 13 de la directive et les annexes I, II et III. S'agissant des modalités de demande et de délivrance d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et des méthodes utilisées pour réaliser le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇨ Entrée en vigueur : le 1er janvier 2023.

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

- Cibles concernées : PRPDE, communes et groupements compétents, ARS.
  - ⇨ Objet : nouvelle obligation d'élaboration, mise en œuvre et mise à jour du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) à la charge de la PRPDE réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.
- Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 12-01-2023.

Pour assurer la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine avant le 12 janvier 2023, beaucoup de textes ont été publiés fin d'année qui reprennent les objectifs de la directive et fixent également des obligations ambitieuses en droit français :

- La réaffirmation de l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires, y compris ultra-marins, avec des rendus réguliers à la Commission européenne sur cette mise en œuvre effective
- La définition des usages domestiques pour lesquels une eau de qualité potable est nécessaire pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène. À ce titre, le droit à l'accès à l'eau potable pour tous est réaffirmé ;
- L'introduction de nouvelles responsabilités pour les communes et leurs établissements publics de coopération en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution, telles que l'identification et l'information des personnes ayant un accès insuffisant à l'eau ;
- La révision des paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés ;
- La révision des exigences de qualité associées à ces paramètres ;
- Le déploiement d'une démarche préventive pour garantir la qualité de l'eau jusqu'au robinet du consommateur avec l'obligation de réaliser des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, du captage jusqu'au robinet du consommateur, et une évaluation des risques pour les personnes responsables de la distribution d'eau dans des locaux ou des établissements recevant du public (ERP) ;
- Des actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau des captages sensibles aux pollutions par les pesticides ou les nitrates. Les périmètres de protection de captage sont rationalisés et simplifiés. En outre, les collectivités locales pourront, en liaison avec le préfet, établir un programme d'actions encadrant les pratiques qui dégradent la qualité des captages sensibles ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- Une meilleure information sur la qualité de l'eau potable, sur la production d'eau, l'organisation du service public de distribution de l'eau, la qualité de l'eau pour tous les usagers.

Cet ensemble de textes définit des obligations fortes pour les collectivités compétentes en matière d'eau potable et pour les PPRPDE selon des échéances variant en fonction de la thématique. Beaucoup de codes sont modifiés en particulier le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme ainsi que les lois modifiées n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.
Il est à noter que la définition du service public de l'eau potable est modifiée comme suit : « Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.
La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute. »
Ces textes portent également de nouvelles obligations pour les réseaux intérieurs et visent aussi à renforcer la protection des ressources sensibles et nécessaires à l'alimentation en eau potable. Des présentations de cette réforme sont assurées par la DGS à destination des acteurs concernés. Des textes sont encore en attente de publication.

DECHETS

Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (JORF n°0179 du 4 août 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138697
Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en traitant du cas particulier des déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (cf pompes à chaleurs utilisées). Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 (JORF n°0303 du 31 décembre 2022)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631#:~:text=%2D%20Sous%20r%C3%A9serve%20de%20dispositions%20contraires,pour%20les%20autres%20dispositions%20fiscales.
La loi de finances pour 2023, publiée le 31 décembre 2022, introduit un certain nombre de mesures fiscales concernant les entreprises dont :

- Dans un but de soutien à l'activité économique et de reconquête industrielle, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 réduit de moitié la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de 2023 avant une suppression totale de cette cotisation à compter de 2024. En parallèle, le plafonnement de la cotisation foncière des entreprises est abaissé en deux temps ;
- L'article 65 de la loi de finances pour 2023 étend le bénéfice du régime d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions d'équipement accordées par les organismes créés par les institutions de l'UE ainsi qu'aux sommes perçues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- L'article 54 instaure un dispositif de plafonnement des recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à un maximum de 180 €/MWh (revenus dits « infra-marginaux ») sur l'ensemble du territoire européen ;
- L'article 75 institue une taxe annuelle sur les bureaux en Provence-Côte d'Azur à compter de 2023.

Par ailleurs, la mise à jour du BOI-TVA-BASE-10-10-50 apportant des précisions sur le caractère taxable des indemnités a été publiée le 28/12/2022. La version en vigueur intègre au §260, à la suite de la consultation publique achevée en juillet 2022, les indemnités d'imprévision visées à l'article L6 du code de la commande publique.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Guide de la CNIL du 2 juin 2022 relatif à la responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
Ce guide vise à accompagner les organismes dans l'identification de leurs obligations au titre du RGPD. La qualification de l'organisme en tant responsable de traitement ou de sous-traitant au sens du RGPD, résulte notamment d'une analyse des circonstances juridiques et factuelles dans lesquelles l'organisme intervient.
Bien que certaines dispositions spécifiques au secteur de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la commande publique soient prescriptives (art R.2224-18 du CGCT rend le concessionnaire responsable de la tenue, dans les conditions qu'il définit, du « *fichier des abonnés mis en œuvre pour la facturation* »), le code de la commande publique est silencieux sur la question des responsabilités RGPD des parties au contrat. En conséquence, une analyse contextuelle pour chaque traitement ayant vocation à intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat s'impose (nature du service sollicité dans le marché ou dans la concession et degré d'encadrement des principales composantes d'un ou des traitements de données). Un organisme est considéré comme un responsable de traitement dès lors qu'il a décidé de la finalité du traitement et des moyens essentiels du traitement : quelles personnes et données concernées, quelle durée de conservation, quels destinataires etc? Ce faisceau d'indices permettra de déterminer le responsable de traitement au sens du RGPD..
En Bref et à l'appui de l'analyse de ces critères habituellement présents dans les DSP, le délégataire est Responsable de Traitement dès lors que l'administration ne s'est pas spécifiquement intéressée au traitement de données en cause et n'en a pas spécifiquement et absolument besoin au quotidien : Si le traitement n'est pas régi par le contrat, l'opérateur économique a pu définir, de manière libre et indépendante, ses objectifs et les conditions de mise en œuvre. Ainsi, les traitements de données personnelles associés aux contrats ayant pour objet l'exécution de missions de service public, « tout particulièrement lorsque ces traitements opèrent un véritable transfert de gestion à la charge de l'opérateur économique », sont sous la seule responsabilité du délégataire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045381978/
Le texte précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels. Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique. Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail. Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de poly-expositions à plusieurs agents chimiques. En outre, il précise les modalités de prise en charge de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par l'opérateur de compétences.

Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045365883
Il précise les modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise, il clarifie les conditions et règles applicables dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle, il modifie enfin les modalités relatives à la visite de pré-reprise.

Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045668659
Ce décret étend le champ d'application de la surveillance post-professionnelle aux agents chimiques mutagènes et reprotoxiques, en plus des agents cancérogènes et des rayonnements ionisants. Le suivi se fait à la demande de l'ancien salarié. Le médecin du travail détient le dossier et les antécédents d'expositions du salarié (état des lieux des expositions).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046837251

Le texte porte approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail qui détermine les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de l'employeur, notamment le rôle des différentes parties, les catégories d'informations contenues dans le passeport de prévention, le calendrier de sa mise en œuvre et les modalités d'association du comité national de prévention et de santé au travail. Le Passeport prévention servira à recenser les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à l'initiative de l'employeur. Un arrêté fixera les modalités et conditions d'accès au passeport et les informations recensées dans le passeport de prévention. Le salarié pourra donner son accord total ou partiel pour un accès au passeport par son employeur, ou lui refuser cet accès. Le dispositif sera appliqué progressivement au fur à mesure des développements techniques nécessaires et des mesures réglementaires attendues (arrêtés à paraître). L'ouverture du site dédié sera effective en avril 2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

7.2 Annexe 2 : Les attestations d'assurance

ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives **N°127.110.189**, et notamment pour **sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.**

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre .....150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine.....50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an).....100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers.....30 000 000 €
- Frais et pertes.....40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation .....30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période **du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023 sous réserve du paiement de la prime.**

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 29 décembre 2022

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège social :
14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

ENTREPRISE

- ATTESTATION D 'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU France 16 Place de l'Iris - Tour Cb21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 455 841, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. **aux activités professionnelles ou missions suivantes :**

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis à obligation d'assurance :
  - Mission de maitrise d'œuvre portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n°78-12 du 04/01/1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-658 du 08/06/2005
  - Mission complète exercée par l'assuré ou ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous traitance : EST- EP - DIA - APS - APD - PRO - ACT - EXE - DET - OPC – AOR-VISA
  - Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
  - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
  - Maîtrise d'œuvre de traitement de l'amiante par encapsulage
  - Ingénierie : Etudes techniques Maçonnerie Béton armé, VRD, sanitaires et fluides
  - Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium
  - Etudes, suivi de travaux et auscultation de digues et barrages

2. **Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance :**

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:
  - Soit à votre bénéfice et au nôtre
  - Soit en renonçant à recours contre vous et nous.

  Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.
  Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

3. **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,**

4. **aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DROM,**

5. **aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],

- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen en (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d 'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P [3],
  - d'une Appréciation Technique d 'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
  - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

AM56 (15/06/2015) - Imp MMA Le Mans

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

page 1/ 3

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

ENTREPRISE

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances. **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

AM96 (15/06/2015) - Imp MMA Le Mans

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

ENTREPRISE

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	20 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).
Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le
12/01/2023
à Paris,

L'Assureur,

MMA IARD SA

AM56 (15/06/2015) - Imp MMA Le Mans

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ATTESTATION D 'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU DE FRANCE – 16 Place de l'Iris – Tour Cb 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX - SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 457 695 pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. **aux activités professionnelles ou missions suivantes :**

Le souscripteur et ses filiales exercent ces activités en tant que :

- Contractant général
- Entreprise générale
- Entreprise en charge de macro-lot ou lot séparés
- Sous–traitant

➢ Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour les seuls ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

✓ Conception, Exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,

✓ Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,

✓ Travaux de plâtrage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chape de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,

✓ Conception et exécution de branchement de canalisations sur conduites publiques,

✓ Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,

✓ Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

✓ Installation et nettoyage de canalisation

✓ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages

✓ Activité ECO CONFORT (récupération de l'eau de pluie) : Est garantie, l'activité de récupération d'eau de pluie « ECO confort », et pour autant que la garantie RCD sur les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance soit concernée.

✓ Réservoirs, et bassins de rétention

✓ VRD : Réalisation de réseaux de canalisation, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de système d'assainissement autonome, de voirie, de poteau et clôtures.

✓ Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouille

✓ Travaux de fourniture et de pose de réseaux et équipements hydrauliques en tous matériaux et tous diamètres destinés à la distribution d'eau potable.

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ✓ Plomberie Installation sanitaire : Réalisation d'installation (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors technique de géothermie et pose capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
  - chapes de protection des installations de chauffage
  - tranchées, trous de passage, saignées et raccords
  - calorifugeage, isolation thermique et acoustique
  - raccordement électrique du matériel
  - réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins

- ✓ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance

- ✓ Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), et de puits canadien ou provençal, aérothermie, hors techniques de géothermie et hors pose de capteurs intégrés.
  Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
  - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
  - chapes de protection des installations de chauffage,
  - tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
  - calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
  - raccordement électrique du matériel,
  - installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.
  - alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie,
  - ramonage des conduits de fumée et d'installations.

- ✓ Travaux de couverture et Zinguerie
  Cette activité comprend les travaux de :
  - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
  - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
  - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
  - ravalement et réfection des souches hors combles,
  - installation de paratonnerre,
  - pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
  - pose de souche de cheminée,
  - étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m².

  Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - raccord d'étanchéité,
  - réalisation de bardages verticaux,
  - éléments de charpente non assemblés.

  Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.

- ✓ Travaux d'installation de dispositifs de sécurité anti-incendie
  - de type Sprinkleurs RIA
  - Colonnes humides
  - Colonnes sèches

- ✓ Peinture
  Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.
  Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118
MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- remise en état de menuiserie,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur

Sont exclus les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les revêtements de sol à base de résine synthétique.

✓ Métallerie, serrurerie
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, à l'exclusion de capteurs solaires,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

✓ Charpente et structure bois
Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et la charpente,
- traitement préventif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif du bois.

✓ Traitement d'amiante limité à l'encapsulage

✓ Ravalement de façades, protection des façades
Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1 I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.
Cette activité comprend les travaux de :
- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- d'isolation thermique par l'extérieur.

✓ Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines
Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pression hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints

✓ Démolition
Démolition et déconstruction totale et partielle, d'ouvrage par des moyens manuels ou mécaniques.

✓ Cette activité comprend, pour le raccordement et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires notamment la maçonnerie, zinguerie, couverture et étanchéité, VRD

✓ Terrassement
Défrichement, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.

✓ Amélioration des sols
Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques par toutes techniques autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes.
Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géo membrane), les sondages et forages.

✓ Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118
MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).
Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD,
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

✓ Electricité
Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).
Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.

✓ Réseaux électriques et télécommunications

✓ Eclairage public et signalisations

✓ Installation groupes électrogènes.

✓ Fumisterie
Réalisation (hors fours et cheminées industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.
Cette activité comprend les travaux de :

- construction et installation d'âtres et de foyers, y compris d'inserts,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.

Ainsi que des travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence,
- réfection des souches,

✓ Ramonage des conduits de fumée et d'installations.

✓ Autres activités Complémentaires

- Gabions
- Palplanches

2. Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance:

➢ dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118
MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:
- Soit à votre bénéfice et au nôtre
- Soit en renonçant à recours contre vous et nous.

Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.
Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

➢ Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

3. **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,**

4. **aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DOM,**

5. **aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**
   - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],
   - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
     - d'un Agrément Technique Européen en (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d 'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P [3],
     - d'une Appréciation Technique d 'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
     - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118
MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances. **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :
NON COUVERTS

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

MMA ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (OS) (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	50 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	50 000 EUR
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le
03/02/2023 à
Paris,

L'Assureur,

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

AN56 (15/06/2015) - Imp MMA Le Mans

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126 — Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 440 048 882 RCS Le Mans 775 652 118 — Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros RCS Le Mans 440 042 174

page 7 / 7

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 – 16 de Place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
France

bénéficie des garanties des contrats d'assurances numéro **FR00039252LI** et numéro **FR00039254LI**, souscrits auprès de notre société par **SUEZ - Tour CB21 - 16 Place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE France**, dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités garanties au titre de ces contrats.

À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

Responsabilité Civile Exploitation :

Tous dommages confondus.....**5.000.000 Euros par sinistre**

Responsabilité Civile Après Livraison / Prestations / R.C Professionnelle :

Tous dommages confondus.....**5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance**

Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement :
Tous dommages confondus .....**5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance**

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats. À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions.

Les termes de la présente attestation ne sauraient en aucun cas être interprétés comme une modification de l'une quelconque des dispositions du contrat d'assurance et/ou comme un engagement de l'Assureur au-delà des conditions et limites des contrats auxquels elle fait référence.

La validité de la présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable du **01/01/2023** au **31/12/2023** sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

Fait à PARIS le 28 décembre 2022.

XL Insurance

XL Insurance

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France – Téléphone : +33 1 56 92 80 00 axaxl.com
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central
Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Directors: B.R.P.Joseph (UK), X.Veyry (FR) , P. Wilson (UK), D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

7.3 Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740, mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2022 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

1. Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche.

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

- La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
- La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.09%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,16% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2022 +0.59%) soit 0,43% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

IV APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.
Le taux applicable est de 25%.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

7.4 Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

ERNST & YOUNG et Autres

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2022 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la Région Grand Ouest à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2022 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la société Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;

- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 27 avril 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Christophe Goudard

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_087-DE

© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

Ville de Gien

5.2.2 – Autres rapports, procès-verbaux et comptes rendus soumis à une assemblée par l'exécutif

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/088

OBJET : Présentation du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service assainissement de la Communauté des Communes Giennoises – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de la Communauté des Communes Giennoises pour l'année 2022, établi par les services techniques et financiers de l'EPCI.

Ce rapport afférent à l'exercice 2022 a été, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Gien le 13 juin 2023.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission environnement du 1er juin 2023,
- sur avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 juin 2023,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement de la Communauté des Communes Giennoises pour l'exercice 2022, ci-joint.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

C.D.C.G.
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES

3 Chemin de Montfort
45 500 GIEN

RAPPORT ANNUEL

sur le prix et la qualité du service de l'Assainissement

(en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Boismorand
Coullons
Gien-Arrabloy
Langesse
Le Moulinet sur Solin
Les Choux
Nevoy
Poilly-lez-Gien
Saint-Brisson-sur-Loire
Saint-Gondon
Saint-Martin-sur-Ocre

EXERCICE
2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

Sommaire Assainissement Collectif

1- Caracterisation technique du service

a. Présentation du territoire desservi
b. Mode de gestion du service
c. Estimation de la population desservie par un réseau public de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire)
d. Nombre d'abonnements
e. Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
f. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)
g. Ouvrages d'épuration des eaux usées

2- Tarification de l'assainissement et recettes du service

a. Modalités de tarification
b. Facture d'assainissement
c. Recette d'exploitation

3- Financement des investissements

a. Montants financiers
b. Etat de la dette du service
c. Amortissements
d. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux
e. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

4- Indicateurs de performance

a. Taux moyen de renouvellement des réseaux
b. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
c. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées
d. Conformité de la collecte des effluents
e. Conformité des équipements des stations d'épuration
f. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration
g. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation

5- Domaine de l'eau

a. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité
b. Opérations de coopération décentralisée (cf. L115-1-1 du CGCT)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

SOMMAIRE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

3. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

4. INDICATEURS DE PERFORMANCE

5. DOMAINE DE L'EAU

****

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

a. *Présentation du territoire desservi*

Le service de l'assainissement collectif est géré au niveau intercommunal par la Communauté des Communes Giennoises. Ses compétences comprennent la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes suivantes :
- Les Choux
- Coullons
- Gien – Arrabloy
- Nevoy
- Poilly-lez-Gien
- Saint-Brisson-sur-Loire
- Saint-Gondon
- Saint-Martin-sur-Ocre
- Boismorand

Les communes de Langesse et le Moulinet sur Solin adhèrent à la communauté de communes, mais ne disposent pas d'assainissement collectif.

b. *Mode de gestion du service*

Le service est exploité en régie.

Des marchés de prestations de service sont contractés.

Nom du prestataire	Echéance du marché (début/fin)	Missions du prestataire
Traitement des boues d'épuration		
SETRAD SAS	17 décembre 2020 au 16 décembre 2022 et du 4 octobre 2022 au 4 octobre 2024	Traitement des boues d'épuration par compostage
Transport des boues d'épuration		
SGA J. MEYER *(Poilly-lez-Gien - 45)*	du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2024	Transport des boues liquides entre les stations d'épuration et celle de Gien
	Du 25 février 2021 au 25 février 2024	Transport des boues pâteuses entre la station d'épuration de Gien et le site de compostage de Beaulieu-sur-Loire
Curage et Nettoyage du réseau		
SGA J. MEYER *(Poilly-lez-Gien - 45)*	du 2 février 2021 au 2 février 2023	Prestations d'entretien par curage et nettoyage, du réseau de collecte des effluents (eaux usées et unitaire)
Prestations de contrôle du réseau d'assainissement		
SOA (Esvres-sur-Indre)	Du 17 décembre 2020 au 17 décembre 2023	Inspection télévisée, essais d'étanchéité et tests à la fumée, sur le réseau d'assainissement

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

Travaux d'entretien du réseau et extensions mineures		
MERLIN TP SAS	Du 2/03/2021 au 2/03/2025	Travaux d'entretien du réseau de collecte des effluents et réalisation de petites extensions
Fourniture de polymères		
ADIPAP	Du 17/12/2018 au 17/12/2022	Fourniture de polymère pour le conditionnement des boues issues de station d'épuration

Fourniture de chlorure ferrique		
BRENTAG	1/04/2019 au 1/04/2023	Fourniture de chlorure ferrique spécifique au traitement des eaux usées
Analyse de la DBO5		
IPL (Versailles)	26/08/2019 au 26/08/2023	Analyse de la DBO5 sur les effluents de stations d'épuration

c. *Estimation de la population desservie par un réseau public de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire)*

Le service public d'assainissement collectif dessert environ 20 000 habitants (nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

d. *Nombre d'abonnements :*

Ce paragraphe traite des abonnés domestiques et non domestiques retenus par les agences de l'eau pour la perception de la redevance.

Communes	Abonnés domestiques en 2021	Abonnés domestiques en 2022	Abonnés non domestiques en 2021	Abonnés non domestiques en 2022
Coullons	870	1429	0	0
Gien - Arrabloy	5934	5970	4	4
Nevoy	610	617	0	0
Poilly lez Gien	1104	1110	0	0
Saint Brisson sur Loire	638	646	0	0
Saint Gondon	601	597	0	0
Saint Martin sur Ocre	620	595	0	0
Langesse	77	75	0	0
Les Choux	320	302	0	0
Le Moulinet sur Solin	90	80	0	0
Boismorand	481	455	0	0
TOTAL	**11 345**	**11 876**	**4**	**4**

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement. Concrètement, il s'agit des abonnés au service d'eau potable.

Les abonnés non domestiques comptabilisés, sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine non domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Concrètement, il s'agit des industriels :

- Abonnés au service d'eau potable,
- Identifiés par leur usage de l'eau et la pollution qu'ils génèrent.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

e. Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées.

La Communauté des Communes Giennoises a signé une convention pour le déversement des effluents non domestiques avec 4 établissements industriels :

- OTIS (convention approuvée par le Conseil Communautaire en date du 11 mars 2011),
- SHISEIDO (convention approuvée par le Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017),
- PIERRE FABRE (convention approuvée par le Conseil Communautaire en date du 31 mars 2023),
- 12ème BSMAT (convention approuvée par le Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017),

Les conventions techniques sont établies par le service gestionnaire du service d'assainissement lorsque les caractéristiques des effluents diffèrent de celles d'un usager ordinaire.

f. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de collecte des eaux usées est d'environ 190 kilomètres.

Commune	Réseau unitaire (en m) pour 2021	Réseau unitaire (en m) pour 2022	Réseau séparatif (en m) pour 2021	Réseau séparatif (en m) pour 2022	Total (en m) pour 2021	Total (en m) pour 2022
LES CHOUX			4 400	4 400	4 400	4 400
COULLONS			13 624	13 974	13 624	13 974
GIEN – ARRABLOY	61 405	61 405	33 849	33 849	95 254	95 254
NEVOY			14 048	14 048	14 048	14 048
POILLY LEZ GIEN			21 983	21 983	21 983	21 983
SAINT BRISSON	3 500	3 500	7 456	7 456	10 956	10 956
SAINT GONDON			8 208	8 208	8 208	8 208
SAINT MARTIN			12 545	12 545	12 545	12 545
BOISMORAND			11 500	11 500	11 500	11 500
Total	**64 905**	**64 905**	**127 613**	**127 963**	**192 518**	**192 868**

Les réseaux d'assainissement de Gien, de Saint-Brisson-sur-Loire étant en partie de type 'unitaire', ils comportent des ouvrages de déversements :
- 6 sur la Ville de Gien
- 2 sur la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire

g. Ouvrages d'épuration des eaux usées

STATION D'EPURATION DE LES CHOUX

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 1975

Capacités d'épuration :

Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 300 EH
Prescriptions du rejet : niveau eNK1

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)
DBO5	30
DCO	90
MES	30
NTK	40 (mg N/L)

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 3.03 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(4.45 TMS en 2021)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

STATION D'EPURATION DE COULLONS

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 1984

Capacités d'épuration :

Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 2 300 EH
Autorisation de rejet : arrêté préfectoral du 17 janvier 1984
Prescriptions du rejet : eNK1 Pt1

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)
DBO_5	30
DCO	90
MES	30
NTK	40 (mg N/L)
Pt	1

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 24.52 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(23.18 TMS en 2021)

STATION D'EPURATION DE GIEN

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 1998

Capacités d'épuration :

Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 35 000 EH
Autorisation de rejet :

☐ Déclaration	■ Autorisation
	Arrêté préfectoral du 1er février 1995 modifié par celui du 8 novembre 2011

Prescriptions du rejet :

DBO_5	< 25 mg/l ou 90 % d'abattement. A respecter 95% du temps
DCO	< 90 mg/l ou 85 % d'abattement. A respecter 95% du temps
MES	< 30 mg/l ou 90 % d'abattement. A respecter 95% du temps
NTK	< 10 mg/l ou 80 % d'abattement en moyenne annuelle
NGL	< 15 mg/l ou 80 % d'abattement en moyenne annuelle
$N\text{-}NO_3^-$	< 5 mg/l ou 80 % d'abattement en moyenne annuelle
Pt	< 2 mg/l ou 80 % d'abattement en moyenne annuelle

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 283.7 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(292.82 TMS en 2021)

STATION D'EPURATION DE SAINT BRISSON SUR LOIRE

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 2005

Capacités d'épuration :

Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 900 EH
Autorisation de rejet :

■ Déclaration	☐ Autorisation
Récépissé de déclaration du 11 mars 2003	

Prescriptions du rejet :

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)
DBO_5	30
DCO	90
MES	30
NGL	15 (mg N/L)
NTK	2

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 11.21 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(10.86 TMS en 2021)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

STATION D'EPURATION DE SAINT GONDON

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 1980
Capacités d'épuration :
Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 1 500 EH
Autorisation de rejet :

■ Déclaration	☐ Autorisation
Récépissé du bénéfice de l'antériorité de déclaration du 19 août 2010	

Prescriptions du rejet :

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)
DBO_5	30
DCO	90
MES	30
NTK	40 (mg N/L)
Pt	2

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 16.01 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(15.03 TMS pour 2021)

STATION D'EPURATION DE BOISMORAND

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 1978
Capacités d'épuration :
Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 1 500 EH

Prescriptions du rejet :

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)
DBO_5	30
DCO	90
MES	30
NTK	40 (mg N/L)

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 6.63 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(4.64 TMS pour 2021)

TOTAL de 345.10 TMS (tonnes de matières sèches) **Soit environ 1743 tonnes à 19.81 % de siccité.**
(Total de **350.98 T**MS pour 2021 soit environ 1671 tonnes à 21% de siccité)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

2- TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

a) Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Rémunération du service	1er janvier de l'exercice
Communes de Coullons, St-Martin-sur-Ocre – St-Brisson-sur-Loire, St-Gondon, les Choux, Boismorand		
Part de la collectivité	/	/
Frais d'accès au service (facultatif)	/	/
Part fixe (€ HT/an)	/	/
m³ consommé	/	**1,54 €** (1,54 € en 2021)
Communes de Gien, Nevoy et Poilly-Lez-Gien		
Part du délégataire (dans le cas d'une délégation)	/	/
Frais d'accès au service (facultatif)	/	/
Part fixe (€ HT/an)	/	/
m³ consommé		**1,54€** (1,54 € en 2021)
Taxes et redevances	TVA	10 %
	Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (€/m³)	« Boismorand et Les Choux » : **0,185 €** (0.185€ en 2020) Autres communes : **0,15 €** (0.15 € en 2020)

Le service est assujetti à la TVA.
La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

- Délibération du 29 juin 2021 fixant le prix au mètre-cube consommé pour 2022 à 1,54 € H. T. (T. V. A. 10 %) pour le service de l'assainissement collectif.

b) Factures d'assainissement

Les composantes de la facture d'assainissement d'un ménage de référence (120 m³) sont les suivantes :

Consommation	2021 Toutes les communes sauf « Les Choux et Boismorand»			2022 Toutes les communes sauf « Les Choux et Boismorand »		
	m3	Prix unitaire	Montant	m3	Prix unitaire	Montant
	120	1,54 €	184,80 €	120	1,54 €	184,80 €
Redevance pour Modernisation des réseaux de collecte (€/m3)	120	0,15 €	18.00 €	120	0,15 €	18,00 €
Montant H.T.			202,80 €			202,80 €
T.V.A. 10%			*20,28 €*			*20,28 €*
Total T. T. C.			**223,08 €**			**223,08 €**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

Consommation	2021 Communes de « Les choux et Boismorand »			2022 Communes de « Les choux et Boismorand »		
	m3	Prix unitaire	Montant	m3	Prix unitaire	Montant
	120	1,54€	184,80 €	120	1,54€	184,80 €
Redevance pour Modernisation des réseaux de collecte (€/m3)	120	0,185 €	22.20 €	120	0,185 €	22.20 €
Montant H.T.			207.00 €			207.00 €
T.V.A. 10%			*20.70 €*			*20.70 €*
Total T. T. C.			**227.70 €**			**227.70 €**

La facture ci-dessus représente la facture d'assainissement établie sur la base des tarifs votés par l'assemblée délibérante, d'un client domestique ayant consommé 120 m^3 d'eau pour l'année 2020

c) Recettes d'exploitation

Libellés	CA 2021	CA 2022
002-Résultat d'exploitation reporté	140 395,44 €	260 721,04 €
013-Atténuations de charges (remboursements sur rémunérations du personnel)	0,00 €	525,55 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	60 668,24 €	71 972,97 €
70-Prestations de services		
-Redevance assainissement collectif	1 685 042,21 €	950 886,28 €
-Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	24 631,82 €	29 161,17 €
-Contribution au titre des eaux pluviales	0,00 €	0,00 €
-Autres prestations de services	46 994,20 €	40 765,76 €
-Locations diverses	50,99 €	51,32 €
-Mise à disposition du personnel	21 234,35 €	13 472,64 €
74-Primes d'épuration	1 964.38 €	1 767,49 €
75-Autres produits de gestion courante	3,13 €	3,82 €
77-Produits exceptionnels	16 894,04 €	19 684,03 €
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**1 976 593,46 €**	**1 389 012,07 €**

d) dépenses d'exploitation

Libellés	CA 2021	CA 2022
011-Charges à caractère général	650 613,65 €	745 263,06 €
012-Charge de personnel et frais assimilés	362 795,36 €	328 296,20 €
014-Atténuation de produits	40 842,00 €	47 076,00 €
042-Op. d'ordre de transfert entre section	594 036,44 €	638 979,53 €
65-Autres charges de gestion courante	11 253,07 €	2,16 €
66-Charges financières	5 271,40 €	4 527,60 €
67-Charges exceptionnelles	13 617,05 €	4 330,87 €
68-Dotations aux amortissements	37 443,45 €	43 280,29 €
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	**1 715 872,42 €**	**1 811 755,71 €**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

3- – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

a) Montants financiers

Les recettes d'investissement sont :

Libellés	CA 2021	CA 2022
040-Op. d'ordre de transferts entre sections	594 036,44 €	638 979,53 €
10-Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €
13-Subventions d'investissement	26 338,25 €	333 575,67 €
16-Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €
23-Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
45821-Opération pour le compte de tiers	0,00 €	0,00 €
001-Solde d'exécution	2 938 743,19 €	2 817 656,64 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**3 765 537,88 €**	**3 790 211,84 €**

Les dépenses d'investissement sont :

Libellés	CA 2021	CA 2022
Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €
Op. d'ordre de transferts entre sections	60 668,24 €	71 972,97 €
Emprunts et dettes assimilées	122 593,67 €	117 337,03 €
Immobilisations incorporelles	22 411,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	123 581,94 €	51 569,98 €
Immobilisations en cours	412 206,39 €	323 176,80 €
Opérations pour le compte de tiers	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses d'investissement	**741 461,24 €**	**564 056,78 €**

- *Suivi financier des engagements 2021 :*

	Montant total des opérations engagées sur 2022 (y compris RAR)	*Subventions attribuées pour les opérations engagées en 2022*	*Somme restant à la charge de la CDCG*
		Agences de l'eau	
TOTAL	1 056 738,58 €	333 575,67 €	723 162,91 €

- *Etat des autres subventions attribuées en 2022 sur les opérations engagées antérieurement à 2022 :*

Subventions attribuées pour des opérations engagées antérieurement	*Agence de l'Eau*	*Etat*
TOTAL (depuis 2020)	1 288 102,17 €	0,00 €

b) Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre 2022 en capital	844 846,24 €
Montant remboursé durant l'exercice	121 902,95 €
✓ Dont en capital	117 337,03 €
✓ Dont en intérêts (hors ICNE)	4 565,92 €

c) Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

Libellé de l'immobilisation	*Dotation 2022*
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	**12 176 ,00 €**
Concessions et droits similaires	**11 124,65 €**
Installations complexes spécialisées	**7 002,20 €**
Immobilisations corporelles – Construction de bâtiments d'exploitation	**168,14 €**
Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments d'exploitation	**14 875,94 €**
Installation à caractère spécifique - Réseaux d'assainissement	**400 545,01 €**
Installation, matériel et outillage techniques - Matériel industriel	**91 658,18 €**
Installation, matériel et outillage techniques - Matériel spécifique d'exploitation	**30 350,15 €**
Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	**22 317,38 €**
Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition, réseau d'assainissement	**29 491,92 €**
Matériel de transport	**9 423,67 €**
Matériel de bureau et matériel informatique	**5 359,00 €**
Mobilier	**139,38 €**
Autres immobilisations corporelles	**4 347,91 €**
Total	**638 979,53 €**

d) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Au cours de l'année 2022, les projets suivants ont été étudiés :

- Etudes de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration de Les Choux et le transfert des effluents de Boismorand pour un montant de 60 825.00 € H.T.
- Etude de révision du zonage d'assainissement pour un montant de 11 000 € H.T.
- Etude diagnostique du système d'assainissement de Gien, Arrabloy, Nevoy, Poilly-Lez-Gien, Saint-Martin-sur Ocre pour un montant de 155 855.00 € H.T.

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE

a. Taux moyen de renouvellement des réseaux

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est de 0.22% (0.21% en 2021)

b. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Le service d'assainissement collectif dessert 9 487 abonnés (9 471 abonnés en 2021).

Le service d'assainissement comprend 12 079 abonnés potentiels.

Le taux de desserte est de 78.54% et correspond au rapport du nombre d'abonnés desservis sur celui d'abonnés potentiels. (78.41 % en 2021)

Les abonnés pris en compte pour cet indicateur correspondent aux branchements sur le réseau d'eaux usées.

c. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de 80/120 (80/120 en 2021).

Ces points sont obtenus selon le barème suivant :
0 point : absence de plan des réseaux ou plan très incomplet,
+ 10 points : existence d'un plan du réseau mentionnant la localisation des ouvrages annexes,
+ 5 points : définition d'une procédure de mise à jour annuelle du plan afin de tenir compte des travaux d'extension, de réhabilitation ou de renouvellement

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

Les 15 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

+ 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire, de sa catégorie d'ouvrage, d'informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres
+ 5 points : lorsque les informations concernant les matériaux et diamètres sont connues à plus de 95%
+10 points : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose pour la moitié du linéaire total
+ 5 points : lorsque les informations concernant les dates et périodes de pose sont connues à plus de 95%

Une note totale de 40 points doit être obtenue pour bénéficier des points supplémentaires suivants :

+10 points : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations pour au moins la moitié du linéaire
+ 5 points : lorsque les informations concernant l'altimétrie des canalisations sont connues à plus de 95%
+10 points : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvements, déversoirs)
+10 points : existence et mise à jour au moins annuelle des équipements électromécaniques existants
+10 points : le plan mentionne le nombre de branchement pour chaque tronçon
+10 points : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau,
+10 points : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement

d. Conformité de la collecte des effluents

La Direction Départementale des Territoires n'a pas émis de remarques sur la conformité de la collecte des effluents.

e. Conformité des équipements des stations d'épuration

La Direction Départementale des Territoires n'a pas émis de remarques sur les équipements des stations d'épuration.

f. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

La Direction Départementale des Territoires n'a pas émis de remarques sur la performance des ouvrages d'épuration.

g. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation

STATION D'EPURATION DE LES CHOUX

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2021)
- Filière 1 : Incinération (UTOM d'Arrabloy – 45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 3.03T (4.45 T en 2021)

STATION D'EPURATION DE COULLONS

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2021)
- Filière 1 : Incinération (UTOM d'Arrabloy – 45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 24.52T (23.18 T en 2021)

STATION D'EPURATION DE GIEN

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2021)
- Filière 1 : Compostage (Beaulieu-sur-Loire-45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 283.7 (292.82 T en 2021)

STATION D'EPURATION DE SAINT BRISSON SUR LOIRE

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2021)
- Filière 1 : Incinération (UTOM d'Arrabloy – 45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 11.21 T (10.86 T en 2021)

STATION D'EPURATION DE SAINT GONDON

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2021)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

- Filière 1 : **Incinération (UTOM d'Arrabloy – 45)**
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 16.01T (15.03 T en 2021)

STATION D'EPURATION DE BOISMORAND

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2021)
- Filière 1 : Incinération (UTOM d'Arrabloy – 45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 6.63 T (4.64 T en 2021)

1- DOMAINE DE L'EAU

a) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

Le service n'a reçu aucune demande d'abandon de créances au cours de l'exercice, le Conseil Départemental du Loiret ne finançant plus le fond de solidarité pour la part relative à l'assainissement.

b) Opération de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

La collectivité n'est pas concernée par des opérations de coopération décentralisées.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

Le nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif est évalué à 5 000. Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est d'environ 1850.

Le service a réalisé les prestations suivantes :

Libellés	2021	2022
contrôles périodiques de bon fonctionnement,	130	170
contrôles pour cessions immobilières,	59	47
Fourniture du diagnostic datant de moins de 3 ans pour cessions immobilières	0	0
instructions de dossiers d'autorisation d'installations neuves,	16	13
contrôles de conformité de travaux neufs,	13	11
entretiens (vidange et nettoyage) d'installations,	38	28
Astreintes financières	0	0
Aides financières pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	9	6

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de 100% en 2021 (100% en 2021).

Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération (20 points) oui
Application du règlement du service public d'Assainissement Non Collectif (20 points) oui

Délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions règlementaires pour les installations neuves ou à réhabiliter (30 points) oui
Délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission du fonctionnement et de l'entretien (30 points) oui

2- TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice ont été les suivants :

- Redevance pour le contrôle initial :
  Cette redevance couvre le premier contrôle d'une installation, comprenant le déplacement du technicien, le diagnostic de l'installation et la rédaction d'un rapport.
  Son montant a été de 100.22 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Redevance pour le contrôle périodique :
  Cette redevance couvre le déplacement du technicien, le contrôle périodique d'une installation et la rédaction d'un rapport.
  Son montant a été de 100.22 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Astreinte financière :
  Si le contrôle ne peut être réalisé en raison du refus du propriétaire, malgré les relances prévues par la procédure, une astreinte financière sera demandée en application des articles L. 1331-8 et 11 du Code de Santé Publique. Cette astreinte a pour objet d'inciter les propriétaires à se soumettre au contrôle périodique. Le contrôle sera alors reprogrammé l'année suivante.
  Son montant a été de 100.22 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis moins de 3 ans :
  En application des articles L. 2271-4 et 5 du Code de la construction et l'habitation, et de l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un bien immobilier doit fournir un diagnostic de

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. Cette redevance couvre les frais de vérification du dossier, d'édition et d'envoi du rapport.
Son montant a été de 22.52 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis plus de 3 ans :
  Une nouvelle prestation identique au contrôle périodique doit être déclenchée. La redevance couvre le coût de cette prestation.
  Son montant a été de 100.22 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Redevance pour l'instruction du dossier de l'installation neuve ou réhabilitée :
  Cette redevance couvre l'étude technique du dossier de demande, la vérification de l'adéquation, de l'implantation et du dimensionnement de la filière, ainsi qu'un déplacement du technicien et la rédaction de la réponse à la demande.
  Son montant a été de 266.85 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Redevance pour contrôle de conformité :
  Cette redevance couvre les prestations de contrôle de la conformité de la réalisation. Elle inclut forfaitairement jusqu'à 3 visites sur site aux différentes étapes des travaux, ainsi que l'établissement du certificat de conformité.
  Son montant a été de 134.00 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Redevance pour contrevisite :
  Cette redevance couvre les éventuelles contre visites rendues nécessaires par des difficultés rencontrées dans l'exercice du contrôle de conformité.
  Son montant a été de 45.04 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Redevance pour l'ensemble des prestations de base pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif :
  Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission, la fourniture d'eau nécessaire aux prestations, la vidange de la fosse jusqu'à 3000 litres incluant le déroulement de 50 mètres maximum de tuyaux, le curage et le nettoyage de l'installation, un test de bon fonctionnement, le démarrage de la mise en eau de la fosse, le transport le dépotage et le traitement des matières de vidange dans un site règlementaire.
  Son montant a été de 143.21 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Redevance pour la mise en place d'une longueur de tuyaux supérieure à 50 mètres :
  Son montant a été de 2,18 € HT. du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

- Redevance pour la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3000 litres :
  Son montant a été de 22.66 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Redevance pour l'intervention annulée :
  Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission et les charges engagées par le prestataire.
  Son montant a été de 44.38 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Redevance pour les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 cm :
  Son montant a été de 79 € HT. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le service est assujetti à la TVA.
La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :
- Délibération du 17 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

Les dépenses d'exploitation sont :

Libellés	CA 2021	CA 2022
011-Charges à caractère général	29 860,40 €	21 397,98 €
012-Charge de personnel et frais assimilés	3 000,00 €	0,00 €
042-Op. d'ordre de transferts entre section	49,86 €	0,00 €
65-Autres charges de gestion courante	294,88 €	237,05 €
67-Charges exceptionnelles	16 383,25 €	15 721,73 €
68 – Dotations aux amortissements	869,61 €	1 033,01 €
002- Résultat d'exploitation reporté	0 €	13 991,20 €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**50 458,00 €**	**52 380,97 €**

Les dépenses d'investissement sont :

Libellés	CA 2021	CA 2022
041-Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €
Opérations pour compte de tiers	0.00 €	0.00 €
Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €
Total des dépenses d'investissement	**0.00 €**	**0.00 €**

Recettes

Les recettes d'exploitation sont :

Libellés	CA 2021	CA 2022
70 – Prestations de services		
-Redevance d'assainissement non collectif	24 541,46 €	26 164,35 €
- Autres prestations de services	4710,68 €	4 873,14 €
75 – Autres produits de gestion courante	0,05 €	1,01 €
77 – Subventions exceptionnelles	80,77 €	25 991,30 €
002 - Excédent reporté	7 133,84 €	0,00 €
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**36 466,80 €**	**57 029,80 €**

Les recettes d'investissement sont :

Libellés	CA 2021	CA 2022
040- Op. d'ordre de transfert entre section	49,86 €	0,00 €
041 – Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €
Solde d'exécution d'investissement reporté	10 713,93 €	10 763,79 €
Opérations pour le compte de tiers	0,00 €	0,00 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €
Total des recettes d'investissement	**10 763,79 €**	**10 763,79 €**

3- INDICATEURS DE PERFORMANCE

- taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 28% (27% en 2021).

4- FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Libellé de l'immobilisation	*Dotation 2021*	*Dotation 2022*
Mobilier	49.86	0,00 €
Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €
Total	**49,86 €**	**0,00 €**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_088-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Ville de Gien

1.2 – Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/089

OBJET : Présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public de distribution de gaz naturel – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur présente le Compte Rendu Annuel du Concessionnaire (CRAC) GrDF sur le prix et la qualité du service public de distribution du gaz.

Ce rapport, afférent à l'exercice 2022, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 13 juin 2023.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 juin 2023,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public de distribution de gaz naturel – Année 2022, ci-joint.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Ville de Gien

1.2 – Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/089

OBJET : Présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public de distribution de gaz naturel – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur présente le Compte Rendu Annuel du Concessionnaire (CRAC) GrDF sur le prix et la qualité du service public de distribution du gaz.

Ce rapport, afférent à l'exercice 2022, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 13 juin 2023.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 juin 2023,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public de distribution de gaz naturel – Année 2022, ci-joint.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION 2022

Gien

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

L'édito

La transition énergétique à mener doit répondre aux besoins du pays, en renforçant la souveraineté des approvisionnements et en veillant à l'équilibre du système énergétique dans son ensemble. Pour répondre à ces enjeux, le gaz a un rôle majeur à jouer. L'urgence climatique nous oblige plus que jamais à prendre les bonnes décisions pour accélérer la décarbonation des secteurs émetteurs de gaz à effet de serre. Le gaz est un atout majeur pour décarboner efficacement, en promouvant des usages directs performants et en s'appuyant sur des infrastructures de réseaux existantes et compatibles avec l'essor des gaz verts.

La dynamique qui porte cette énergie renouvelable et produite localement en fait la seule EnR ayant dépassé dès 2022 les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le cap des 500 sites de méthanisation a d'ailleurs été franchi en fin d'année dernière et la filière dispose dorénavant d'une capacité installée de plus de 9TWh. C'est l'équivalent de la production d'un réacteur nucléaire ou la consommation de plus de 2 millions de logements neufs chauffés. Au cours de l'année 2023, c'est la capacité d'un deuxième réacteur nucléaire qui sera disponible. D'ici 2030, les gaz verts pourraient couvrir 20% des besoins en gaz de la France, soit plus que le gaz importé de Russie avant la guerre russo-ukrainienne.

Votre réseau gaz, capable d'accueillir dès à présent le biométhane et les gaz verts de demain, est un actif essentiel pour encourager les solutions de transition énergétique à coût maitrisé. Les équipes de GRDF sont mobilisées et engagées à vos côtés pour assurer l'entretien, l'exploitation et la modernisation de ce patrimoine et de cet outil essentiel.

En 2022, un nouveau modèle de contrat de concession a été finalisé avec la FNCCR et France urbaine. Nous sommes à votre disposition pour le déployer progressivement, avec l'ambition de vous accompagner pleinement dans vos politiques énergétiques, grâce à des actions concrètes et coconstruites au service des territoires.

Chères autorités concédantes, vous nous avez confié vos réseaux, nous vous remercions de votre confiance. Les équipes de GRDF, ancrées dans les territoires, sont mobilisées localement, et GRDF est et restera engagé auprès de vous pour en faire la meilleure exploitation au service de cette transition énergétique.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Laurence Poirier-Dietz
Directrice générale

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

01 **L'essentiel de votre concession** 6
Les chiffres clefs de votre concession 8
Vos interlocuteurs territoriaux 10
Votre contrat de concession 11

02 **L'activité au quotidien** 12
Les clients et leurs usages 14
Les services et les prestations 21
L'activité de comptage 23
L'écoute client 26
La chaine d'intervention 32
La sécurité du réseau 37

03 **Le patrimoine de votre concession** 46
Vos ouvrages 48
Les chantiers 55
Les investissements 57
La valorisation de votre patrimoine 61

04 **Le compte d'exploitation** 64
Le tarif de distribution - ATRD 66
La synthèse du compte d'exploitation 68
Les recettes 71
Les charges 73
L'équilibre financier 77

05 **La transition écologique** 80
Le gaz vert 82
La mobilité durable 86
Sobriété énergétique 88
Responsabilité sociétale de l'entreprise 89

06 **GRDF & Vous** 90
La distribution du gaz, une mission de service public 92
Une organisation à votre service 96
Les outils digitaux à votre disposition 99

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

01 L'essentiel de votre concession

1.1 Les chiffres clefs de votre concession 8
1.2 Vos interlocuteurs territoriaux 10
1.3 Votre contrat de concession 11

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle

4 353
Nombre de clients

5
Nombre de premières mises en service clients

105 GWh
Quantités de gaz acheminées

95,5%
Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)

48
Nombre de réclamations

92,3%
Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat

2024
Année d'échéance du contrat

30
Durée du contrat

07/07/1994
Date d'entrée en vigueur du contrat

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Économie

8 223 €
Redevance R1

457 k€
Investissements réalisés sur la concession

1 416 k€
Recettes acheminement et hors acheminement

Maintenance et sécurité

109%
Taux d'atteinte de l'objectif de surveillance du réseau

100%
Taux de visites réalisées sur les postes de détente réseau

100%
Taux de visites réalisées sur les robinets

100%
Taux de visites réalisées sur les branchements collectifs

84
Nombre d'interventions de sécurité gaz

90
Nombre d'incidents

Patrimoine

75 km
Longueur totale des canalisations

4 075
Nombre de compteurs domestiques actifs

294 m
Longueur de réseau développé

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

1.2 Vos interlocuteurs territoriaux

ANNE LHEUREUX-PIETYRA
Déléguée territoriale Loiret
06 43 85 38 26 | 02 38 41 53 32
anne.lheureux@grdf.fr

CAROLINE RENAUDAT
Directrice Territoriale Régionale Centre-Val de Loire
06 17 63 45 22 | 02 38 41 54 45
caroline.renaudat@grdf.fr

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 07/07/1994

Durée d'application : 30 ans

Pour accéder aux informations détaillées du CRAC

Vous pouvez compléter votre lecture et votre analyse du CRAC en utilisant :

- Le « Guide de lecture », lorsque vous voyez « Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC ». Ce document est disponible sur le site GRDF.fr, à la rubrique Collectivités, ou à l'adresse suivante : https://docgaz.grdf.fr/docs/crac_guide_de_lecture.pdf.
- La « Plateforme de Données Concession (PDC) », qui vous donne accès directement à toutes les données détaillées présentées dans le CRAC. Elle est accessible sur le site GRDF.fr via le « Portail Collectivités ».

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

02 L'activité au quotidien

2.1 Les clients et leurs usages 14
2.2 Les services et les prestations 21
2.3 L'activité de comptage 23
2.4 L'écoute client 26
2.5 La chaine d'intervention 32
2.6 La sécurité du réseau 37

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

2.1 Les clients et leurs usages

Les clients et les consommations sur votre concession

GRDF achemine le gaz pour le compte de tous les fournisseurs agréés jusqu'aux points de livraison des clients consommateurs. Cette prestation d'acheminement est distincte de la vente de gaz réalisée par le fournisseur d'énergie.

Suite à une année 2020 marquée par une baisse sensible des consommations des professionnels dues à la crise sanitaire, l'année 2021 est revenue à des consommations normales. La consommation s'oriente de nouveau à la baisse en 2022, d'une part en raison du contexte de crise énergétique et d'autre part grâce aux efforts de sobriété réalisés par les consommateurs. Les consommations de 2022, corrigées de l'impact climatique, sont inférieures d'environ 10% à celles de 2019.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Les clients et la consommation par secteur d'activité
Le nombre de clients de votre concession et les quantités de gaz acheminées vous sont présentés ici par secteur d'activité.

Répartition du nombre de clients par secteur d'activité en 2022

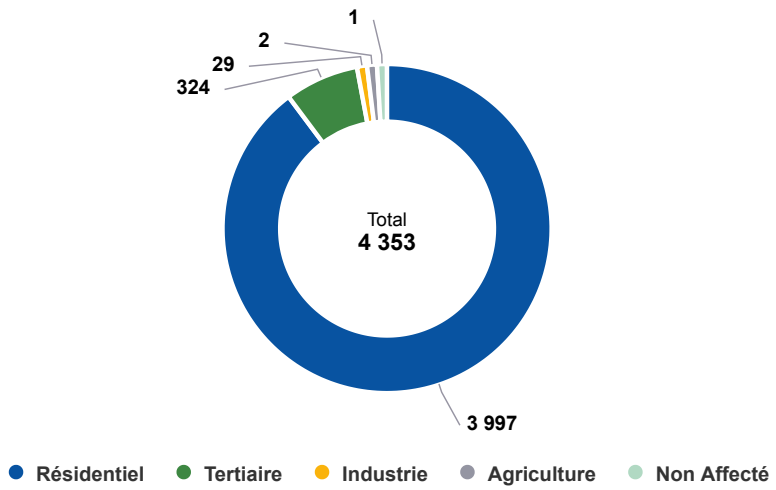

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Évolution du nombre de clients par secteur d'activité

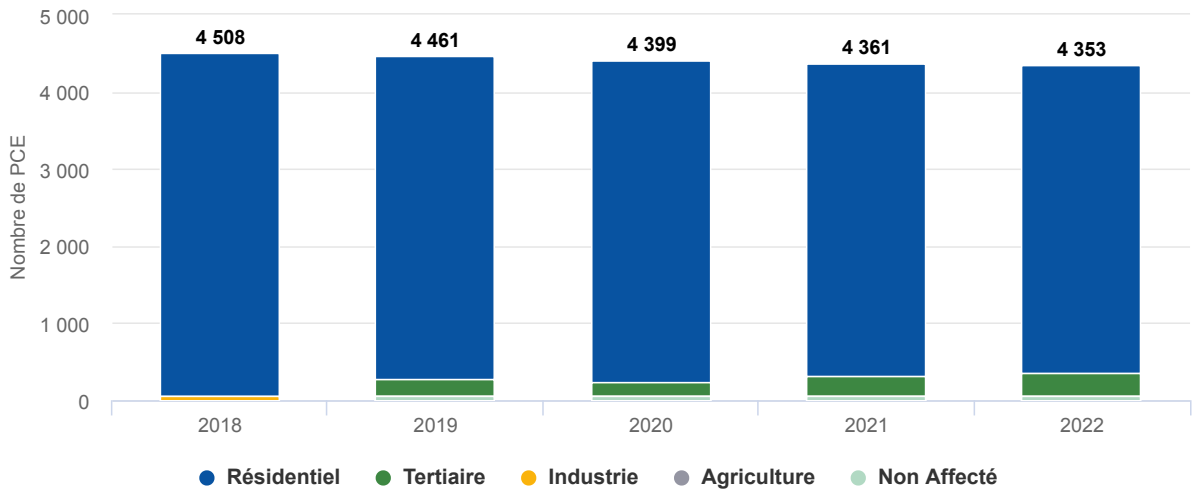

Répartition des quantités acheminées par secteur d'activité en 2022

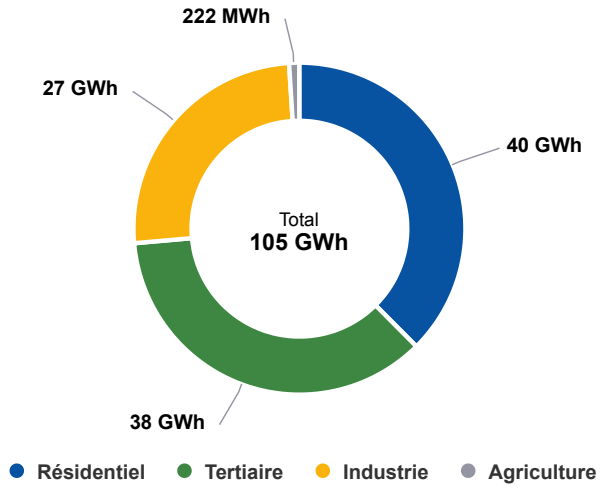

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Évolution des quantités acheminées par secteur d'activité

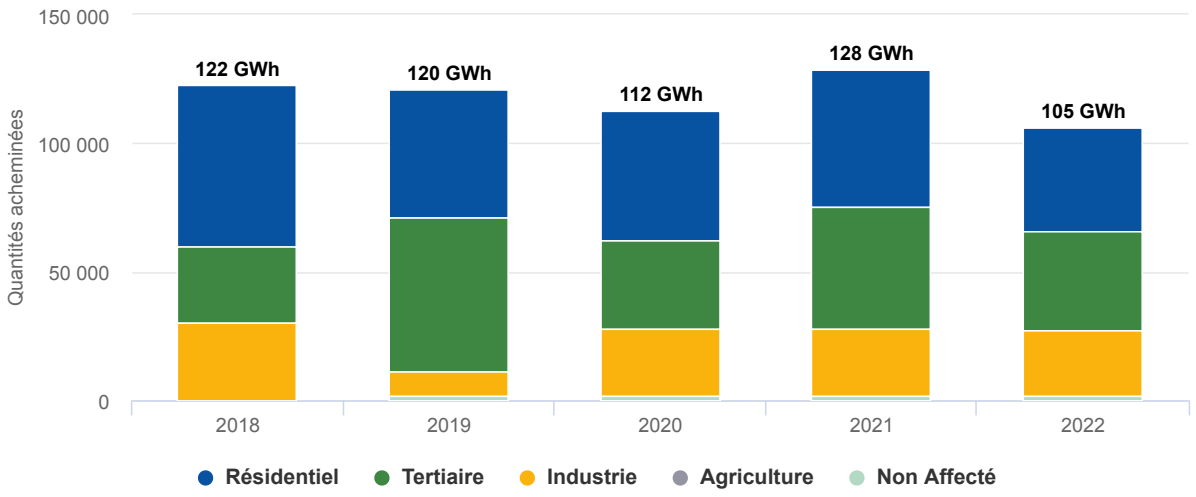

Les clients et les consommations par tarif d'acheminement
Le nombre de clients de votre concession et les quantités de gaz acheminées vous sont présentés ici par tarif.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Répartition du nombre de clients par tarif en 2022

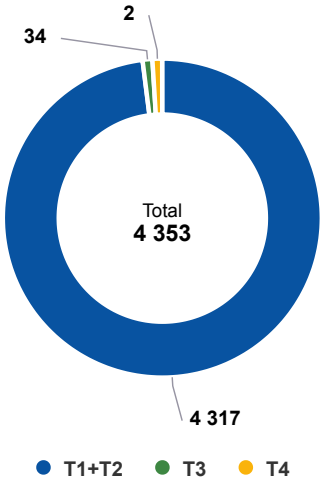

Évolution du nombre de clients par tarif

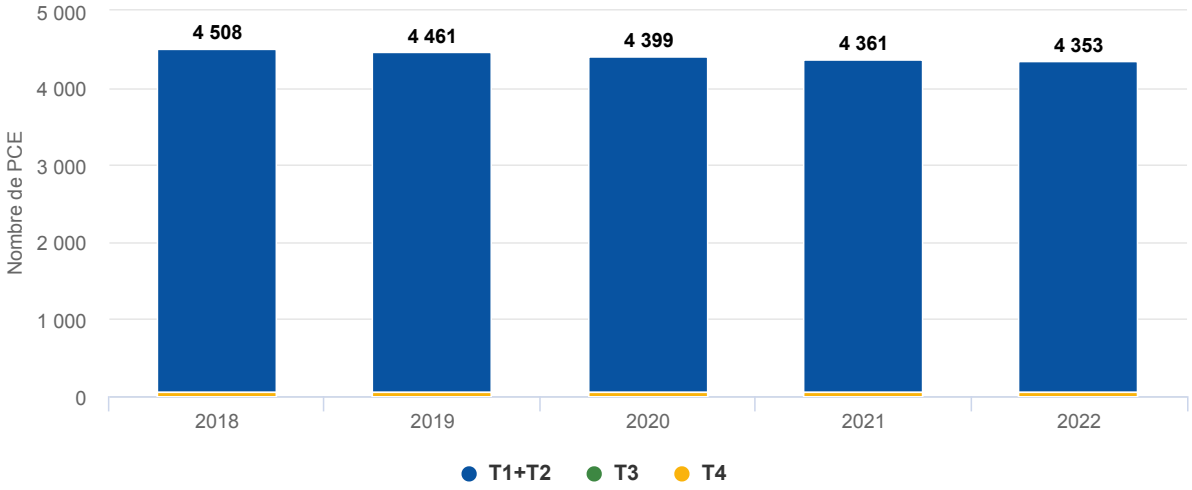

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Répartition des quantités acheminées par tarif en 2022

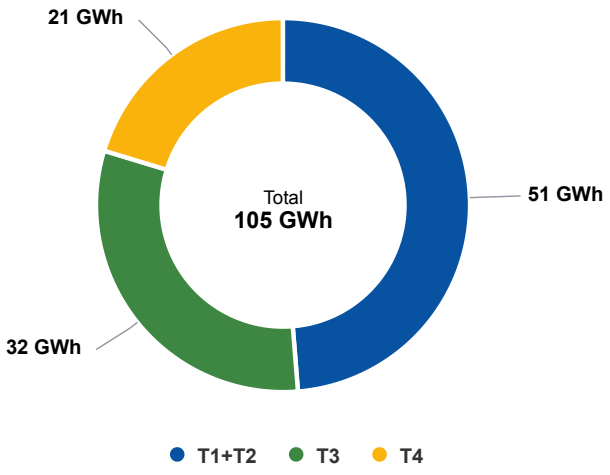

Évolution des quantités acheminées par tarif

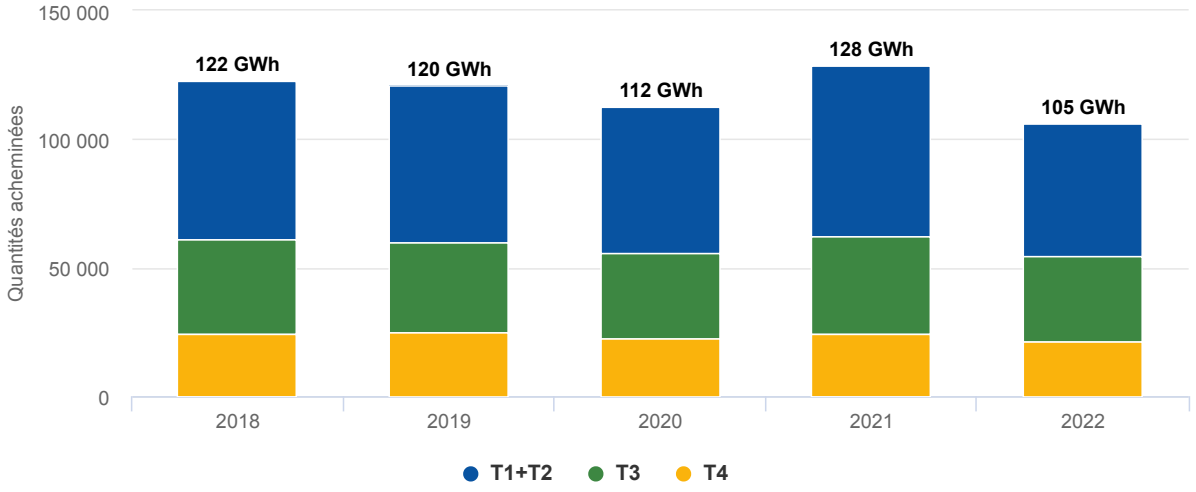

Vous pouvez constater une évolution marquée des données du secteur tertiaire entre l'année 2018 et 2019 et les suivantes. Cette évolution n'indique pas un réel changement d'utilisation du gaz sur votre concession : elle n'est en effet que le reflet d'un changement d'organisation de la base de données pour donner suite à l'évolution de la règlementation sur ce sujet.

En effet, conformément aux évolutions prévues par l'article 179 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), la détermination du secteur d'activité des points de consommation gaz a évolué :

- auparavant, les petits professionnels consommant moins de 300 MWh par an (correspondant aux tarifs T1 et T2 en gaz) étaient considérés réglementairement comme relevant du secteur « résidentiel ».
- pour donner suite à la publication du décret 2020-196 du 4 mars 2020 et de l'arrêté du 6 mars 2020, les fournisseurs d'énergie ont été tenus de transmettre

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

à GRDF le code NAF de tous leurs clients professionnels.

Ainsi, il est désormais possible de connaitre :

- avec plus de précisions sur le secteur d'activité des clients petits professionnels (clients T1 et T2) qui sont désormais déclinés en « tertiaire », « industrie » et « agricole ».
- plus précisément le sous-secteur d'activité des entreprises (clients T3 et T4).

En résumé, le nombre de clients « résidentiel » (en grande majorité des clients T1 et T2) a mécaniquement tendance à diminuer au profit des secteurs « tertiaire », « industrie » et « agricole ». Le nouveau format des données a l'avantage d'être plus précis et riche en informations. Cette différence de méthodologie peut expliquer une rupture dans la chronique.

Par ailleurs, les informations concernant les codes NAF de chaque client gaz (remontées par les fournisseurs) participent à la détermination du secteur d'activité. Leur complétude augmentant avec la mise en place d'une procédure plus robuste, la qualité et la précision des données de consommation et de leur répartition par secteur est en train de s'améliorer, même si localement (pour certains secteurs), des discontinuités peuvent être remarquées. A partir des données de consommation 2021, la répartition en secteurs d'activités (ou sectorisation) tient désormais compte de l'historique des informations partagées par le fournisseur (code NAF notamment). Cette évolution vise à faciliter l'interprétation des données agrégées de consommation, en les rendant moins dépendant d'éventuels aléas dans la complétude des informations reçues par GRDF.

Enfin, une ultime évolution de la répartition en secteurs d'activités a été demandée par le Ministère de la Transition Écologique. Elle concerne la prise en compte des consommations correspondantes au code NAF « Production et distribution de vapeur et d'air conditionné ». Il s'agit entre autres de chaufferies desservant différents types de clients finaux (dont des bailleurs, des immeubles, de réseau de chaleur mais aussi des clients tertiaires voir industriels et du service à l'énergie). Ces consommations ont été historiquement (années 2018, 2019, 2020) affectées au secteur d'activité « résidentiel », en raison du nombre important de clients résidentiels estimés pour ce code NAF. Afin de pouvoir mieux suivre ce type d'utilisation, le ministère a demandé d'affecter désormais la consommation correspondante à ce code NAF au secteur d'activité « industrie ». Une conséquence de cette évolution sera visible dans la comparaison entre consommation de l'année 2020 et 2021 : transfert d'une partie de la consommation affectée en 2020 au secteur résidentiel vers le secteur industriel.

GRDF a décidé de mettre à jour les données mises à disposition des collectivités (via le portail collectivité, les équipes en région ou l'opendata) avec une méthodologie de calcul uniforme pour plus de cohérence de l'historique de consommation. Cette mise à jour de l'historique des données de consommation n'a pas été élargie aux données de consommations qu'on retrouve dans les Comptes-rendus d'activités de Concession gaz (CRAC), compte tenu des différentes finalités des canaux de mise à disposition de données de consommation mais aussi du moindre impact des évolutions citées sur la répartition par tarifs des données de consommation, centrale dans le CRAC.

L'efficacité énergétique du réseau

La sécurité du réseau et l'efficacité énergétique sont étroitement liées. Elles constituent deux priorités essentielles tant pour GRDF que pour les autorités concédantes. Les

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

émissions de méthane sur les ouvrages concédés ont principalement pour origine les incidents et les dommages aux ouvrages causés par des tiers lors de réalisation de travaux à proximité d'un réseau de gaz.

GRDF suit l'évolution des émissions de méthane du réseau de distribution au niveau national. En 2022, celles-ci ont baissé de près de 5% par rapport à 2021, en ligne avec la trajectoire de réduction et les engagements de GRDF au niveau national et international en matière de réduction de ces émissions. Ce résultat en progrès montre que le plan d'actions volontaires de GRDF et des pouvoirs publics produit ses effets, s'appuyant en particulier sur la conception des réseaux, la modernisation de la cartographie et la sensibilisation des entreprises de terrassement.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

2.2 Les services et les prestations

Les prestations et services réalisés par GRDF sont définis dans le catalogue des prestations, liant le distributeur au client, qui permet de décrire la nature des prestations réalisables à la demande des clients. Ce catalogue des prestations est validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et mis à jour tous les ans. Il est consultable sur le site **grdf.fr.**

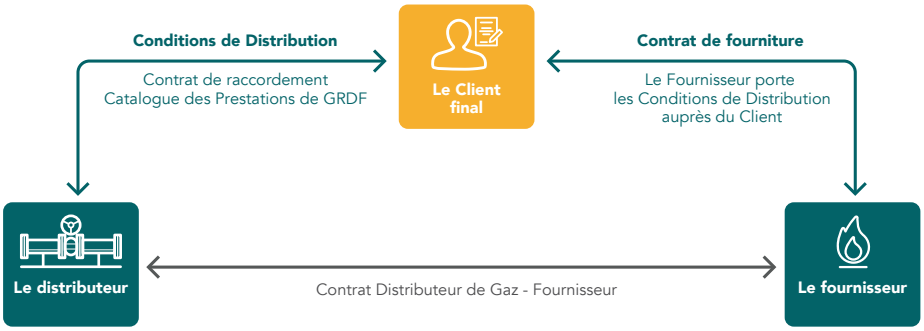

Les principales prestations réalisées

À la demande des clients ou des fournisseurs de gaz naturel, GRDF réalise ainsi :

- Des prestations intégrées dans le tarif d'acheminement (changement de fournisseur sans déplacement, intervention de sécurité et de dépannage, relevé cyclique, mise hors service suite à la résiliation du contrat de fourniture…).
- Des prestations payantes, facturées à l'acte ou périodiquement suivant leur nature (mise en service d'installations, modifications contractuelles, interventions pour impayés ou pour travaux, relevés spéciaux…), identifiées dans le catalogue de prestations.

Le catalogue des prestations est disponible sur le site de GRDF à l'adresse www.grdf.fr/institutionnel/actualite/publications/catalogue-prestations.

Les principales évolutions du catalogue 2022 publié le 1er juillet 2022 ont notamment porté sur :

- Mise en conformité de certaines prestations afin d'harmoniser la terminologie avec l'arrêté du 23 février 2018.
- Adapter les prestations relatives à la pression disponible « standard » et « non standard » afin de répondre au besoin des nouveaux consommateurs comme les stations de gaz naturel pour véhicules (GNV).
- Raccourcir le délai standard de réalisation de la prestation n°13 « Changement de fournisseur ».
- Pour l'évolution des tarifs des prestations annexes des GRD de gaz au 1er juillet 2022 et en raison de la crise menant à des pénuries de matières premières, la CRE considère qu'il n'est pas pertinent, pour cet exercice, d'appliquer la formule d'indexation en vigueur. Par conséquent, la CRE la remplace, à titre exceptionnel pour l'année 2022 et pour l'ensemble des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz, par une formule d'indexation basée sur la variation moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

- L'évolution de l'ensemble des tarifs au 1er juillet est ainsi basée sur l'indice de +1,6%.

Principales demandes de prestations réalisées sur la concession

	2020	2021	2022
Mise en service (avec ou sans déplacement, avec ou sans pose compteur)	565	586	755
Mise hors service (initiative client ou fournisseur)	374	390	428
Intervention pour impayés (coupure, prise de règlement, rétablissement)	31	49	37
Changement de fournisseur (avec ou sans déplacement)	412	429	419
Demande d'intervention urgente ou express par rapport au délai standard	25	24	38
Déplacement vain ou annulation tardive facturés	15	23	32
1ère mise en service	8	5	5

Taux de respect du délai catalogue des demandes reçues des fournisseurs

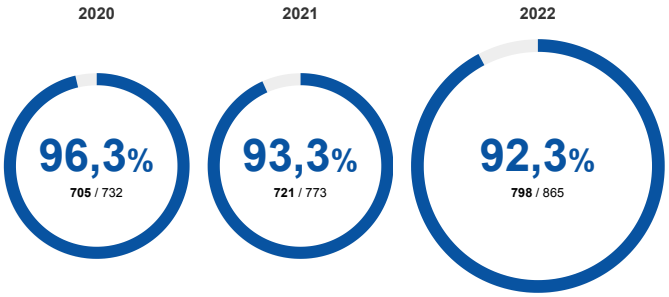

Taux de raccordement dans les délais catalogue

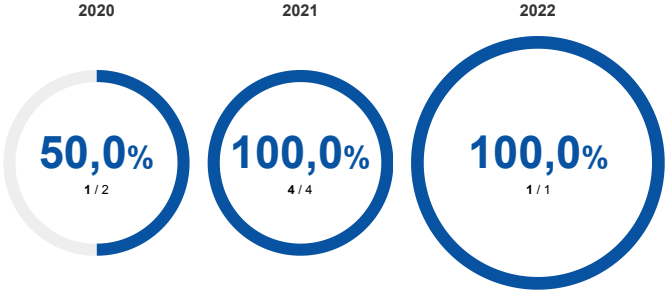

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

2.3 L'activité de comptage

Le relevé des compteurs

Le relevé des compteurs par GRDF est séparé entre les plus gros consommateurs (environ 100 000 relevés à distance sur un rythme mensuel ou journalier), et le reste des clients (11 millions environ).

Sur ce dernier périmètre, pour les cas où le compteur n'est pas encore communicant, le déploiement étant en cours, le relevé est organisé sur un rythme semestriel et réalisé par des entreprises prestataires de GRDF.

La qualité du relevé des comptages

Les indicateurs de mesure tiennent compte de l'arrivée des compteurs communicants, qui viennent améliorer le relevé du comptage, en particulier pour certains compteurs inaccessibles car situés dans le logement des clients.

Le « taux de relevés sur index réels télérelevés » est de 99,0% sur votre concession. Il correspond à la consolidation du télérelevé des nouveaux compteurs communicants.

Le « taux de relevés corrigés » est de 0,9% sur votre concession. Il correspond au nombre d'index corrigés rapporté au nombre de compteurs non communicants relevés. Les corrections de relevés interviennent suite à des contrôles des consommations relevés à pied, à des corrections sur des index estimés ou à des contestations d'index issus des réclamations clients ou des demandes fournisseurs.

Le « taux de compteurs avec index lu au moins une fois dans l'année » est de 99,4% sur votre concession. Il correspond au nombre de compteurs dont l'index a pu être lu sur le nombre total de compteurs. Il concerne tous les compteurs actifs, qu'ils soient communicants ou non communicants.

Ces indicateurs sont conçus pour rendre compte de la qualité du service de relevé, en cohérence avec le déploiement des compteurs communicants, qui constitueront l'essentiel du parc de compteurs d'ici 2023.

L'accessibilité des compteurs non communicants lors du relevé

Plus de la moitié du parc de compteurs est accessible sans nécessiter la présence du client pour le relevé. Dans le cas d'un compteur inaccessible, un rendez-vous client est nécessaire pour collecter l'index. Une annonce du passage du releveur est alors faite au préalable. Le client aura la possibilité, s'il ne peut pas être présent lors du passage du releveur, de fournir un autorelevé qu'il pourra transmettre à GRDF.

Depuis 2020, afin d'accompagner le client tout au long de son parcours du relevé, GRDF a mis en place un service consistant en l'envoi de SMS aux clients qui n'auraient pu être présents, leur permettant d'envoyer leur index en autorelevé.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

L'organisation du relevé des compteurs évolue avec l'arrivée des compteurs communicants gaz qui réduisent, au fil de leur déploiement, la volumétrie du relevé à pied et amènent des évolutions profondes dans le pilotage de la qualité du comptage.

Évolution des compteurs domestiques actifs et inactifs

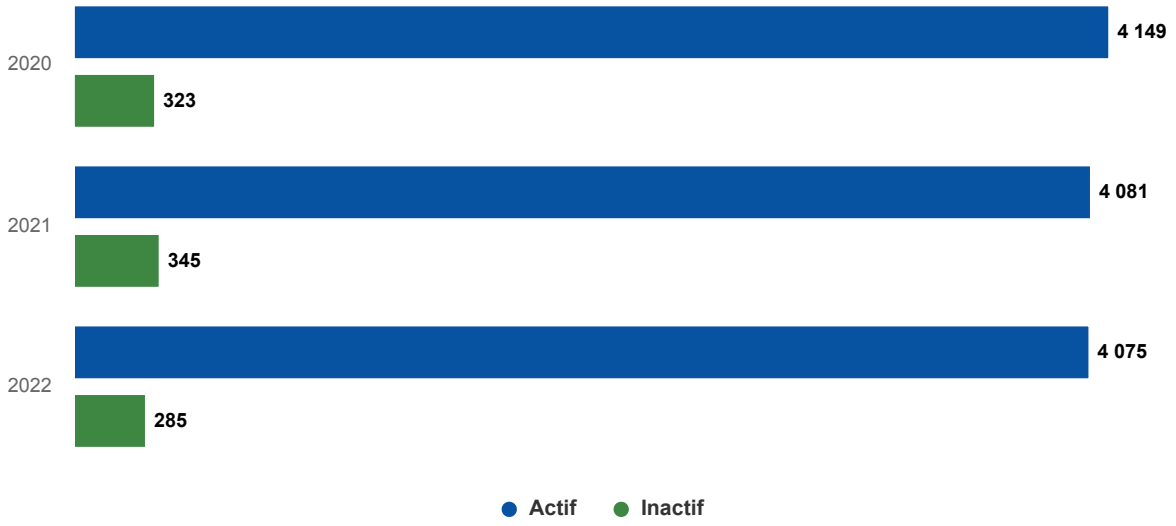

En 2022, sur votre concession le nombre de compteurs domestiques est de 4 360. En 2021, ce nombre était de 4 426 et de 4 472 en 2020.

Évolution des compteurs industriels actifs et inactifs

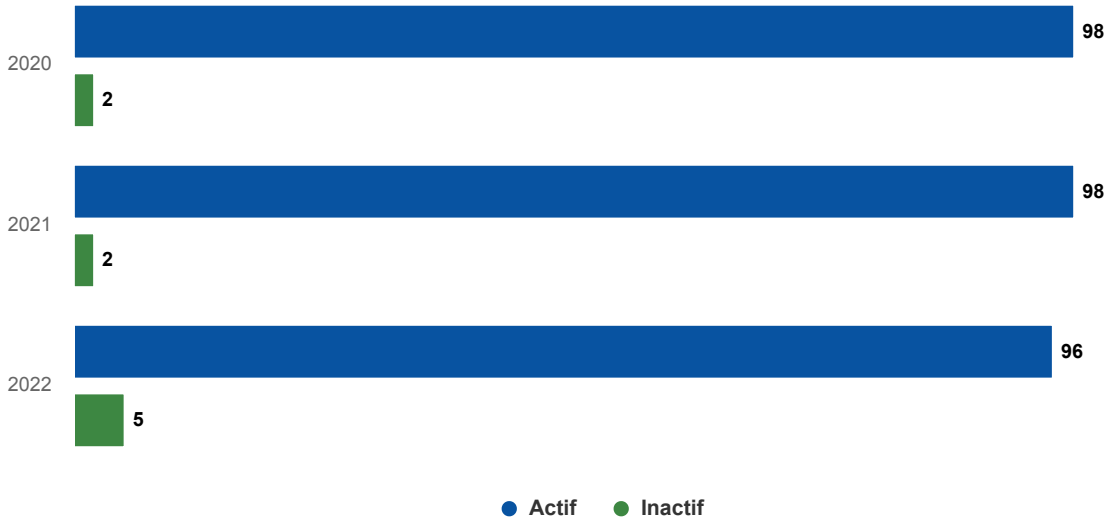

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Taux d'accessibilité des compteurs domestiques et industriels

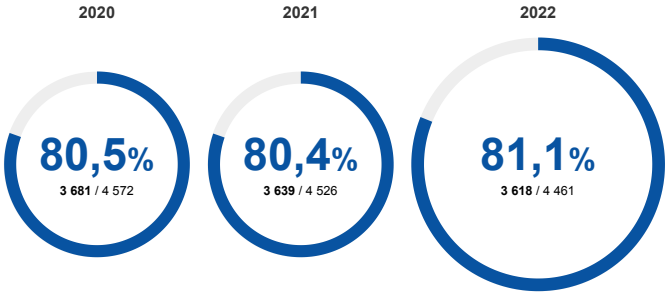

Le compteur communicant gaz au service de la transition écologique des territoires

Le déploiement des compteurs communicants gaz a pour objectif majeur de permettre aux clients de bénéficier d'une meilleure connaissance de leurs consommations de gaz. Grâce au compteur communicant, les clients peuvent visualiser sur un espace personnalisé et sécurisé leur consommation quotidienne, la comprendre et ainsi entreprendre des actions de maîtrise de l'énergie. La réussite du projet, débuté à grande échelle en 2017 et qui se termine en 2023, passe également par la mobilisation des acteurs de l'écosystème de la maîtrise de l'énergie.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Depuis le début du déploiement sur votre concession, 3 518 compteurs ou modules communicants ont été installés dont 2 858 en 2022. De plus, 4 concentrateurs ont été installés depuis le début du déploiement.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

2.4 L'écoute client

Le Service Client GRDF

Le Service Client GRDF traite l'ensemble des demandes (hors Urgence Sécurité Gaz) concernant le raccordement, le conseil en matière de solutions gaz naturel et l'ensemble des prestations réalisées par GRDF. Il est dédié à tous les clients, promoteurs, partenaires et fournisseurs d'énergie. Vous pouvez contacter nos conseillers sur notre site internet grdf.fr (rubrique Aide & contacts) ou par téléphone au 09 69.36.35.34 du lundi au vendredi de 8h à 17h (appel non surtaxé) avec un service dédié pour l'accueil des clients professionnels et des collectivités locales (en choisissant 3 lors de l'appel).

SERVICE CLIENT
N°Cristal 09 69 36 35 34
APPEL NON SURTAXE

39 401

APPELS TOUS MOTIFS CONFONDUS SUR VOTRE RÉGION GRDF

Taux d'accessibilité du Service Client GRDF sur votre région GRDF

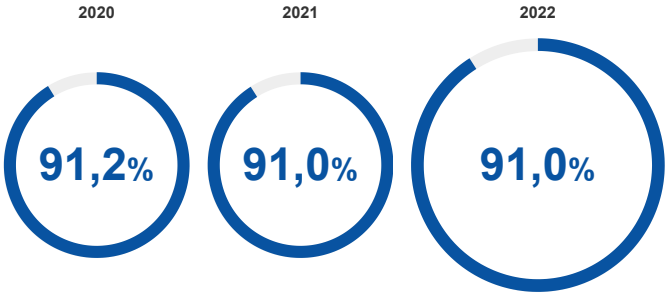

Satisfaction des collectivités locales

Comme chaque année, GRDF sollicite les collectivités locales pour mesurer leur niveau de satisfaction. Cette année 1 812 élus et fonctionnaires territoriaux ont répondu à cette enquête, soit autant que les deux années précédentes. Avec 97% (98% en 2021) de collectivités se déclarant satisfaites de la relation concessionnaire, la qualité s'est maintenue par rapport à 2021.

95% des collectivités réaffirment leur satisfaction à GRDF

Dans le détail, on observe notamment que 97% (95% en 2021) des collectivités se déclarent confiantes dans la qualité des données fournies, et 96% (94% en 2021) considèrent que le CRAC permet d'avoir une vision précise de l'activité de GRDF sur leur concession. Les attentes des élus et des fonctionnaires territoriaux vis-à-vis de GRDF restent fortes sur la coordination des programmes travaux ainsi que leur suivi. GRDF s'engage à poursuivre ses efforts pour toujours

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

mieux répondre aux attentes des collectivités locales et apporter au cœur des territoires une énergie sûre et de plus en plus renouvelable.

Satisfaction des clients particuliers et professionnels
Un dispositif dématérialisé d'enquêtes de satisfaction est actif depuis 2015. Il permet, via des questionnaires en ligne, la mesure « à chaud » de la satisfaction des clients sur les différentes prestations de GRDF.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

90% de satisfaction, objectif du projet d'entreprise GRDF

Taux de satisfaction des particuliers lors d'un raccordement (avec ou sans extension) - hors collectif sur votre région GRDF

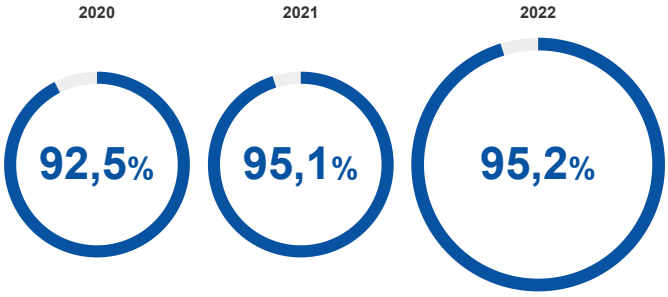

Taux de satisfaction des particuliers lors d'une mise en service avec intervention sur votre région GRDF

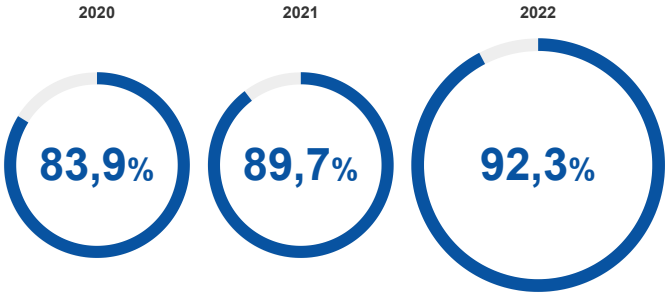

Taux de satisfaction des particuliers pour l'accueil distributeur sur votre région GRDF

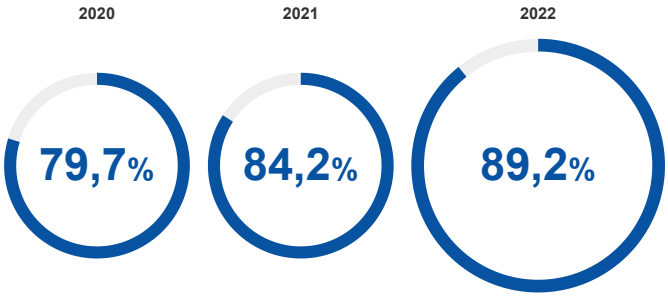

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Taux de satisfaction des particuliers et professionnels pour l'accueil dépannage gaz / exploitation maintenance sur votre région GRDF

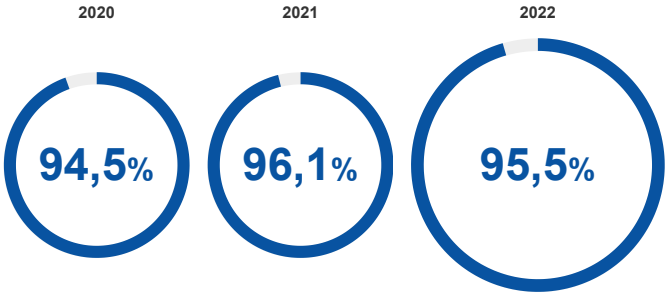

La gestion des réclamations émises par les fournisseurs pour le compte des clients

Après la baisse continue du nombre de réclamations émises par les fournisseurs d'énergie pour le compte des clients depuis l'ouverture des marchés, les années 2018-2021 ont été marquées par une augmentation des réclamations principalement liée à des anomalies de publications de données de consommation, ceci en lien avec le déploiement généralisé des compteurs communicants gaz et, de façon plus globale, avec les évolutions des systèmes d'information associés à la mise à disposition des données de consommation aux fournisseurs.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Évolution des réclamations Fournisseurs courantes au niveau national

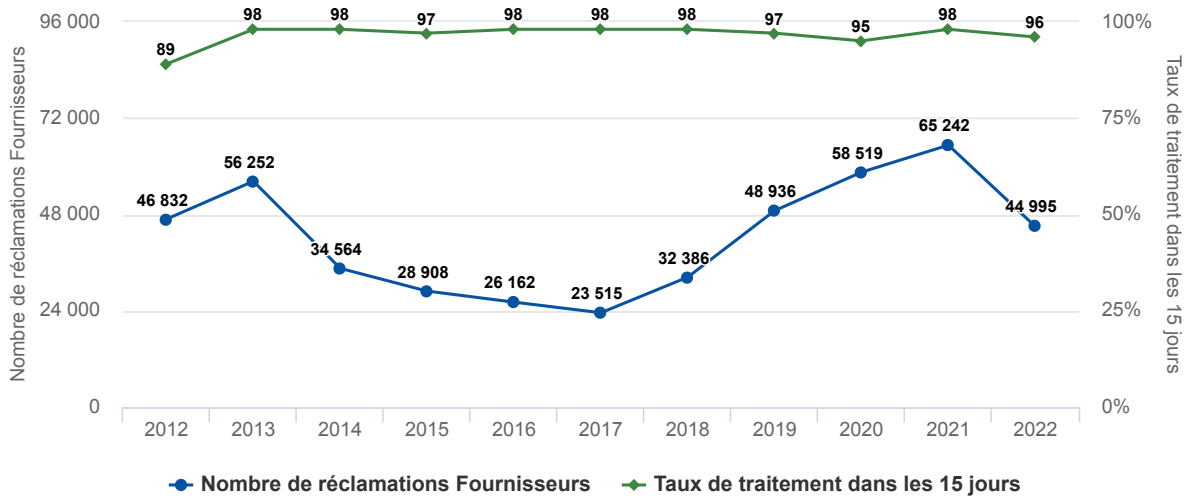

En 2022 sur votre région GRDF, le taux de réponse aux réclamations fournisseurs courantes dans les 15 jours atteint 97,3%.

La gestion des réclamations directement émises par les clients

Le volume des réclamations émises directement par les clients se stabilise après la forte augmentation observée ces dernières années, cette évolution de la volumétrie des réclamations était la résultante de deux phénomènes :

- Une tendance générale et progressive depuis 2014 pour trois raisons :
    - GRDF est mieux connu des clients et ceux-ci l'interpellent directement sans passer par leur fournisseur d'énergie,
    - GRDF a fait évoluer son Service Client en simplifiant et structurant son dispositif téléphonique et en modernisant son site grdf.fr, où les contacts pour des demandes ou des réclamations y sont facilités. Le client est également mieux informé et mieux guidé dans son parcours réclamations,
    - GRDF a mieux qualifié les réclamations dans les outils de collecte, permettant d'en fiabiliser le dénombrement (des actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs sont d'ailleurs réalisées en continu depuis 2020).
- GRDF a intensifié depuis 2018 le déploiement des compteurs communicants entrainant des retours clients comme évoqué ci-dessus.

On constate une légère dégradation du délai de traitement de ces réclamations en 2022 avec près de 92% de réponses apportées dans les 30 jours contre 96% en 2021.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Évolution des réclamations Clients courantes au niveau national

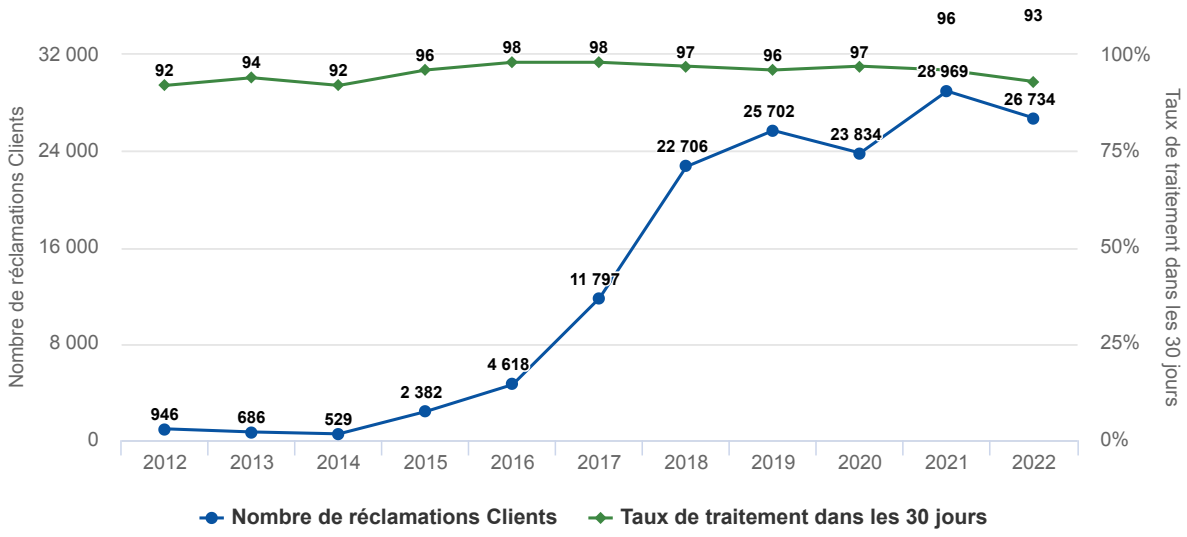

Les réclamations sur votre concession

Les réclamations émises par les clients se répartissent en plusieurs catégories :

- « Accueil » : accueil acheminement, livraison / gestion des demandes,
- « Conduite » : conduite et surveillance du réseau,
- « Comptage » : données de comptage (hors pose de compteur communicant),
- « Prestations » : gestion et réalisation des prestations,
- « Cpt. Com. » : opérations de pose des compteurs communicants,
- « Autres ».

Répartition des motifs de réclamations en 2022

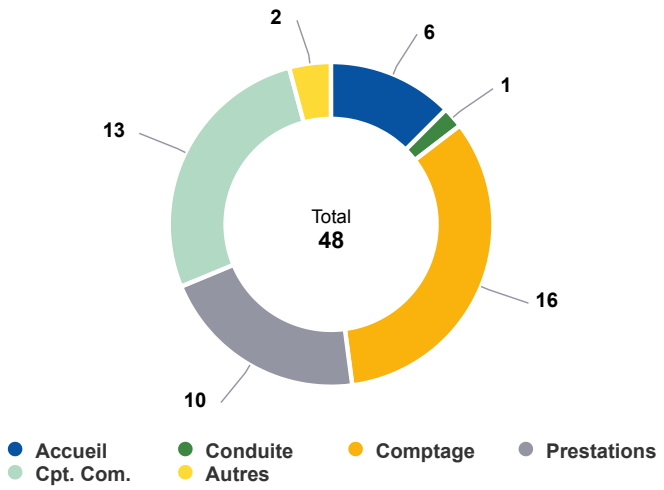

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

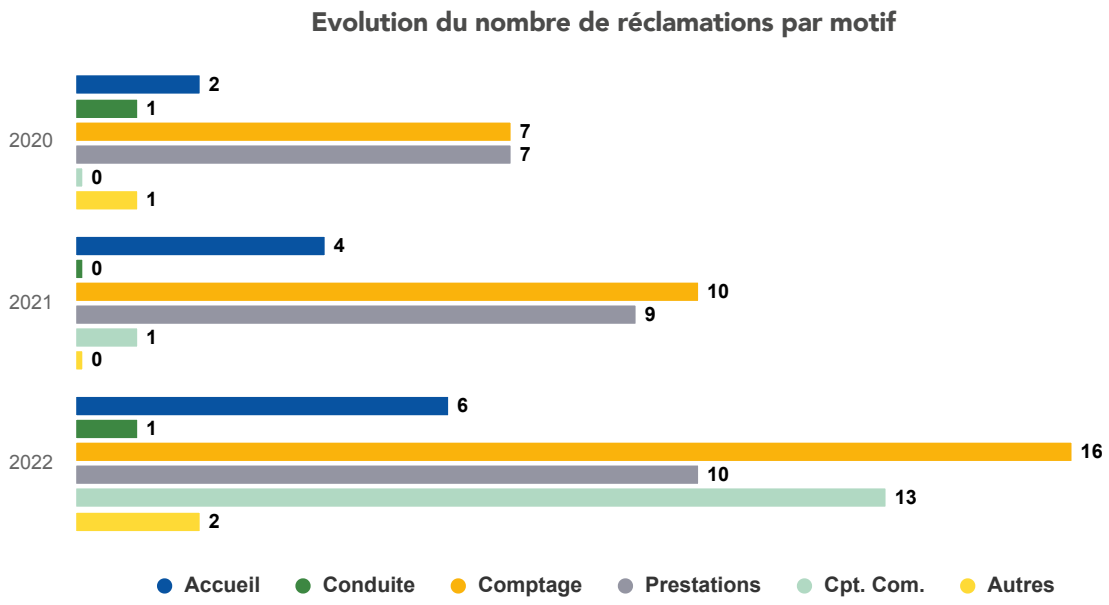

En 2022 sur votre concession, le nombre total de réclamations est de 48. Ce nombre total était de 24 en 2021, et de 18 en 2020.

En 2022 sur votre concession, le taux de réponse sous 30 jours aux réclamations (tous émetteurs confondus) s'élève à 95,8%.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

2.5 La chaine d'intervention

Les appels sur votre concession

Les appels reçus sont répartis en « interventions de sécurité gaz » (fuites ou odeurs de gaz, incendies, explosions ou autres motifs de sécurité) et en « dépannages gaz » (manque de gaz et autres dépannages).

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Total des appels
(clients, pompiers, collectivités locales, GRDF…)

134 → **209**
en 2021 en 2022

Dépannage		Intervention sécurité		
66 → **125** (en 2021 → en 2022)		68 → **84** (en 2021 → en 2022)		
Manque de gaz	Autres dépannages	Fuite ou odeur	Incendie ou explosion	Autres motifs sécurité
56 → **115**	10 → **10**	48 → **65**	7 → **6**	13 → **13**

Les interventions de sécurité

Le délai d'intervention de sécurité suite à appel de tiers pour odeur de gaz fait l'objet d'un engagement dans le Contrat de Service Public signé avec l'État. Une attention particulière est apportée au suivi des interventions de sécurité.

Sur votre département, le taux d'intervention avec une arrivée sur les lieux de l'incident en moins de 60 minutes est de 99,1%.

Les incidents sur votre concession

Les tableaux ci-après rassemblent l'ensemble des incidents ou anomalies survenus sur le territoire de votre concession, ainsi que leur répartition par nature, par siège, par cause et par type d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Nombre total d'incidents

74 en 2021 → **90** en 2022

Incidents, par nature

Manque de gaz ou défaut pression sans fuite	Fuite de gaz sans incendie ni explosion	Incendie et/ou explosion	Autres natures
29 → **28**	33 → **49**	2 → **4**	10 → **9**

Incidents, par siège du défaut

Installations intérieures desservies par GRDF	Ouvrages exploités par GRDF	Autres sièges
11 → **11**	57 → **74**	6 → **5**

Incidents sur ouvrages exploités par GRDF, par type d'ouvrage

Réseau	Branchement individuel ou collectif
0 → **0**	45 → **50**
CI, CM et branchement particulier	Poste de détente et protection cathodique
4 → **14**	0 → **1**
Autres ouvrages exploités par GRDF	
8 → **9**	

Incidents sur ouvrages exploités par GRDF, par cause de l'incident

Dommages	Défaut de mise en œuvre
6 → **2**	10 → **9**
Défaillance d'installations à proximité	Incendie
0 → **0**	0 → **0**
Environnement	Matériel
0 → **3**	40 → **60**

Clients concernés par une interruption de livraison suite à un incident

24 → **74**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Répartition des incidents sur le réseau par pression

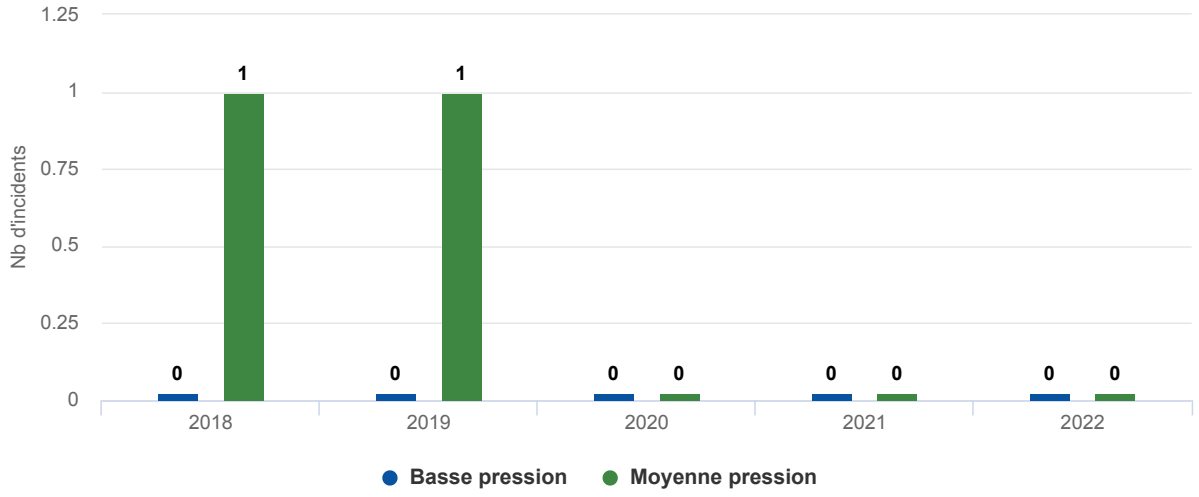

Certains incidents répertoriés sont liés à des fuites de gaz. En 2022, les incidents ayant pour origine une fuite se répartissent comme suit :

Évolution des fuites par type d'ouvrage

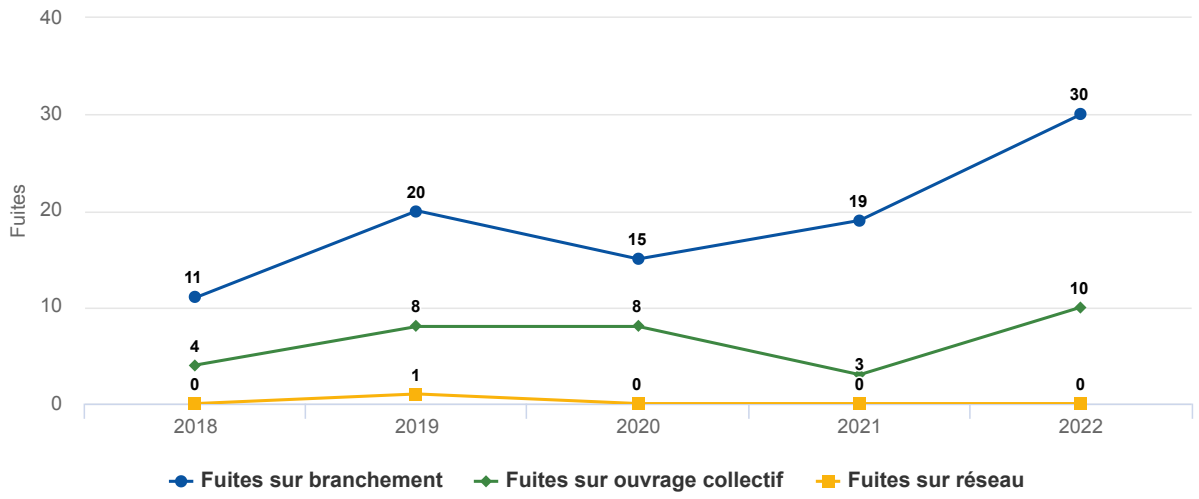

Les incidents significatifs sur les ouvrages exploités par GRDF

Un incident est dit « significatif » ou « majeur » lorsqu'il entraîne :

- une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients,
- et/ou au moins une victime.

La Procédure Gaz Renforcée (PGR)

Déclenchée lors d'incidents spécifiques, la Procédure Gaz Renforcée se distingue des

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

procédures d'intervention gaz classiques. L'objectif de la PGR est d'améliorer l'efficacité des interventions liées au gaz, notamment grâce à une coordination renforcée entre Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et exploitants du réseau gaz. La PGR représente moins de 2% des interventions de sécurité.

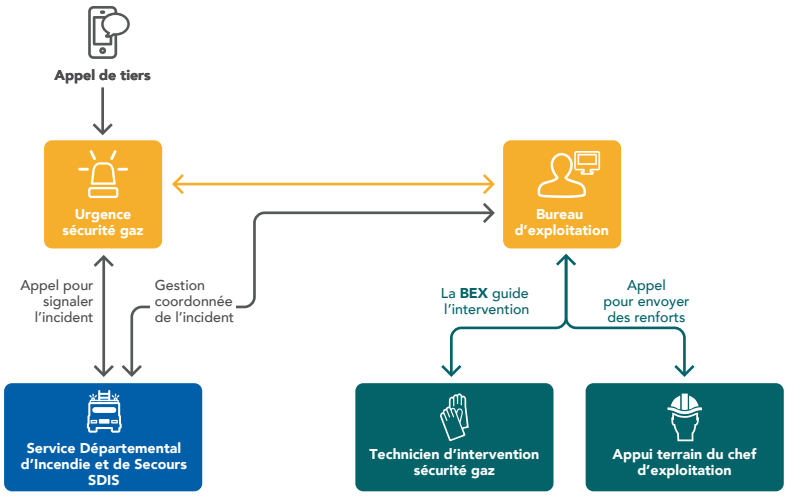

En 2022 sur votre concession, aucune Procédure Gaz Renforcée n'a été réalisée sur un total de 84 interventions de sécurité gaz.

Le délai d'interruption du flux gazeux

Le suivi du « délai d'interruption du flux gazeux » en cas de fuite traitée en Procédure Gaz Renforcée sur la voie publique permet de mesurer à la fois l'efficacité de l'organisation, des moyens engagés et des décisions prises, et la qualité de la maintenance des robinets de sectionnement. Il comptabilise le temps écoulé entre l'appel du client et l'arrêt effectif du flux gazeux sur les lieux de l'incident.

Sur votre département, le « délai d'interruption du flux gazeux » est de 80 minutes.

Plan Origaz : le plan d'organisation et d'intervention gaz

GRDF a adopté un plan d'organisation et d'intervention, appelé « Plan Origaz », permettant de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les répercussions, pour les personnes ou les biens, d'un événement important concernant la distribution du gaz.

Le chef d'exploitation du bureau d'exploitation (BEX) assure la conduite du réseau sur un territoire donné, dirige toutes les opérations et actions lors des incidents. Il organise ainsi les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens en coopération avec les opérateurs présents sur le terrain et en coordination avec les services de secours.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Pour la région Centre-Val de Loire, un exercice simulant un incident de grande ampleur a été réalisé le 6 janvier 2023. Celui-ci avait pour but de simuler un incident d'importance ayant pour un dommage sur le réseau de distribution moyenne pression, et pour conséquence une fuite enflammée générant la suspension d'énergie de plus de 1400 clients.

L'exercice permet ainsi de bien coordonner les moyens à mettre en oeuvre afin de faire face à cette situation.

InfoCoupure

GRDF met à disposition de ses clients « InfoCoupure », un service gratuit disponible 7j/7 et 24h/24 sur le site infocoupure.grdf.fr.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

2.6 La sécurité du réseau

Le schéma de vannage

Le schéma de vannage définit le nombre et le positionnement des organes de coupure (vannes ou robinets) sur le réseau. Il permet d'interrompre rapidement et efficacement l'alimentation en gaz lors d'incidents ou de travaux, et de limiter le nombre de clients coupés. Environ 110 000 organes de coupure sont exploités et entretenus sur les réseaux enterrés.

Les postes de détente réseau les plus importants et les postes d'injection de biométhane sont équipés de dispositifs de télésurveillance permettant d'identifier les éventuels dysfonctionnements en temps réel.

L'organisation du réseau est progressivement réalisée selon les principes représentés dans le schéma ci-dessus :

- Des artères principales, en acier ou en polyéthylène, relient les postes de desserte transport/distribution (entre les points A et G). Ces artères sont maillées et séparables par des robinets (C et E) qui permettent d'isoler un tronçon, en cas de besoin, en limitant l'impact d'une coupure pour les clients, ainsi que le temps de décompression : c'est le schéma de vannage. Depuis quelques années, des postes d'injection biométhane sont raccordés sur ces artères principales afin d'alimenter le réseau en gaz vert.
- Des réseaux tertiaires (antenne B, D et F) en MPB sont raccordés au réseau secondaire desservant l'ensemble des clients des zones 1 et 3. Chaque antenne tertiaire est isolable en cas de besoin par la fermeture d'un robinet (F).
- Des réseaux BP (zone 3) en ilot ou maillés sont alimentés par un ou plusieurs postes de détente MPB/BP ; ils sont raccordés sur le réseau secondaire ou tertiaire MPB.

Au fur et à mesure des renouvellements et/ou modifications de réseau, la structuration du réseau se poursuit selon ces principes, intégrant également l'impact du développement des gaz verts et de l'implantation de stations GNV.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

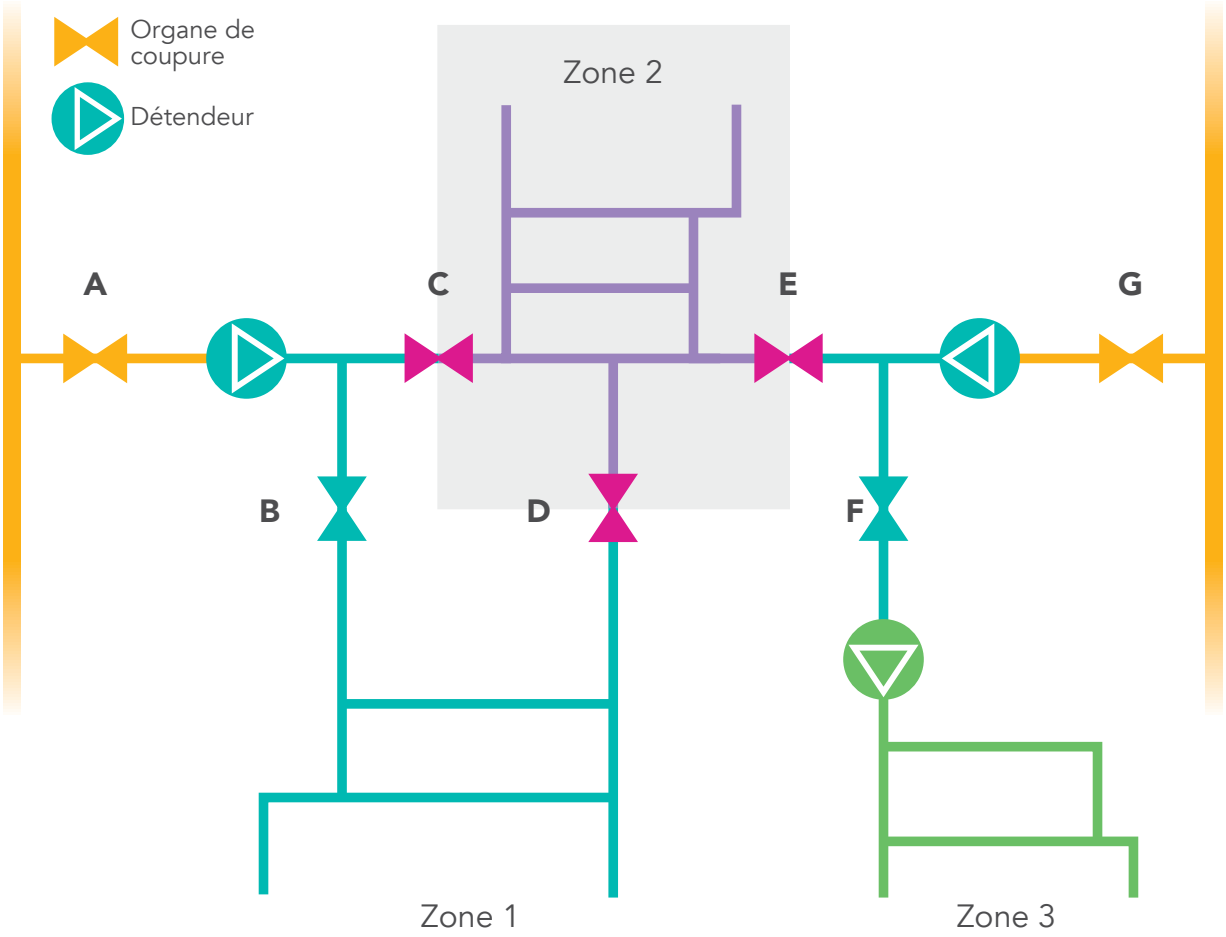

La politique de maintenance et de surveillance

La maintenance, qu'elle soit préventive ou corrective, vise à s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages dans la durée, prévenir les incidents par une intervention ciblée et corriger d'éventuelles anomalies ou défaillances constatées. GRDF définit une politique de maintenance pluriannuelle à l'échelle nationale, spécifique par type d'ouvrage et revue régulièrement en fonction des constats réalisés. Au total environ 80 gammes de maintenance sont appliquées.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

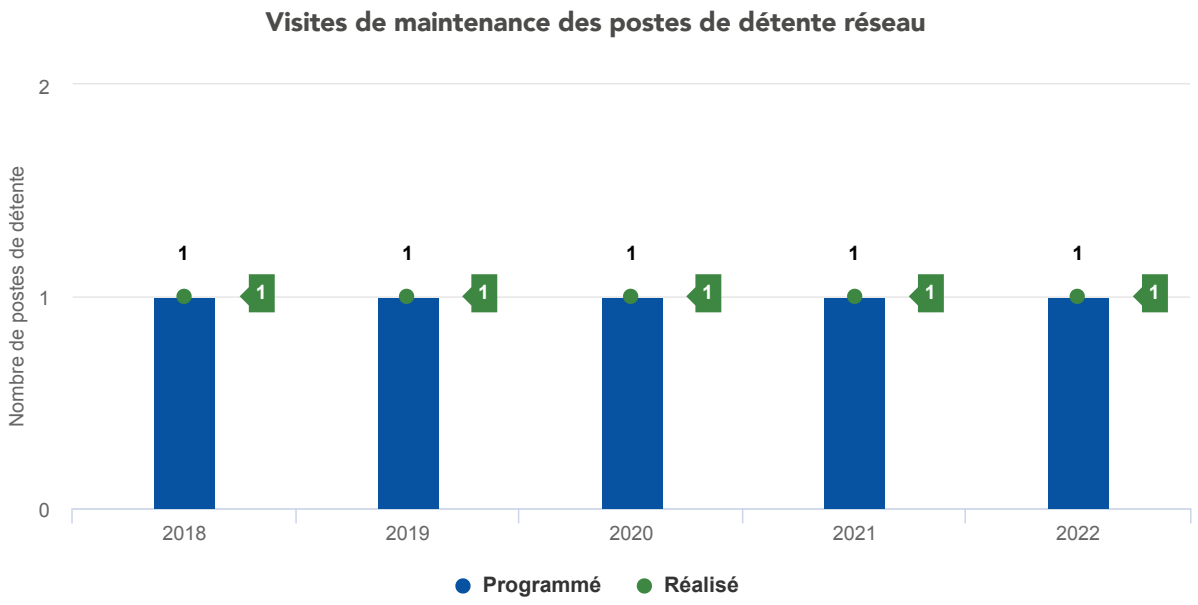

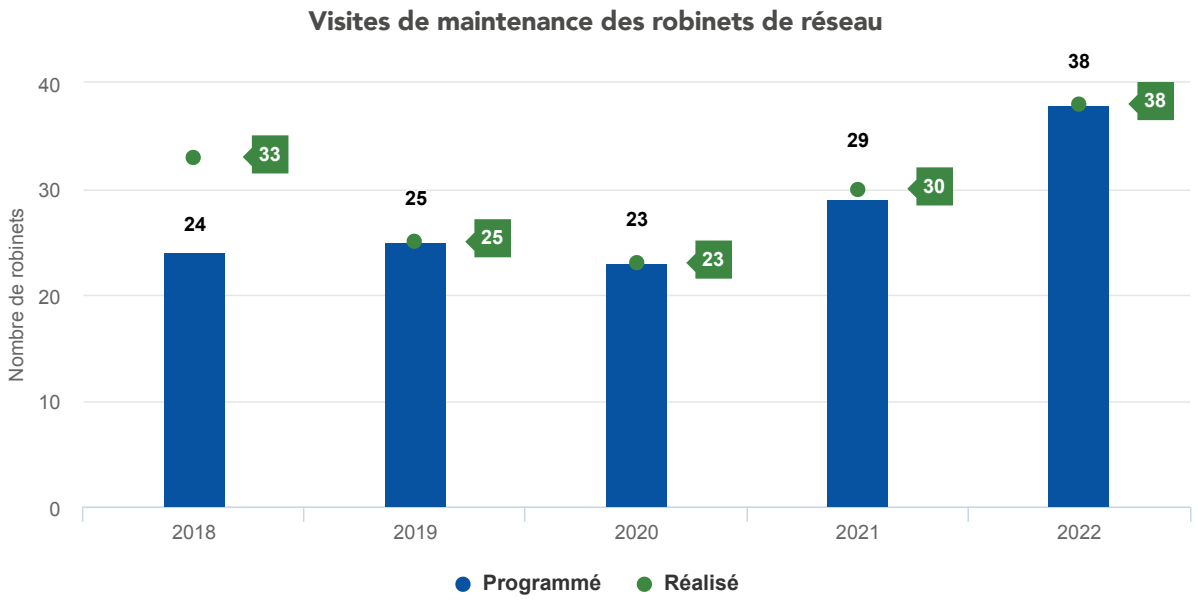

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Visites de maintenance des branchements collectifs

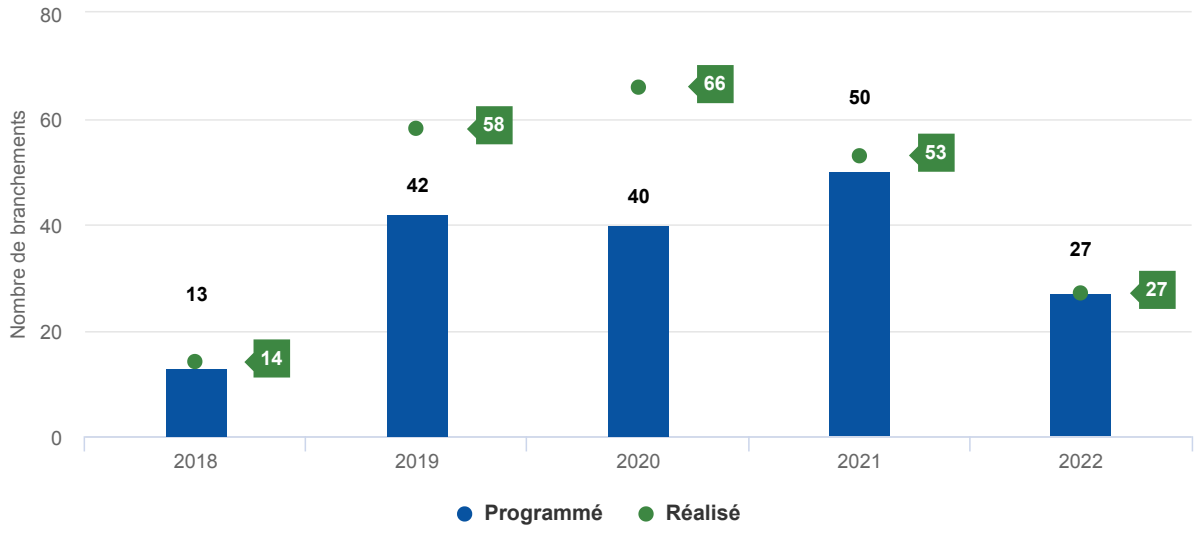

La surveillance systématique du réseau

La Recherche Systématique de Fuite (RSF) s'effectue soit à l'aide de Véhicules de Surveillance Réseau (VSR) équipés de capteurs de méthane, soit à pied pour les canalisations situées dans des passages non accessibles aux véhicules. En cas de présence suspecte de méthane, le technicien procède à des analyses et peut faire appel à une équipe d'intervention via l'Urgence Sécurité Gaz.

La périodicité de surveillance dépend des caractéristiques du réseau (nature, pression).

Longueur de réseau surveillé programmé et réalisé

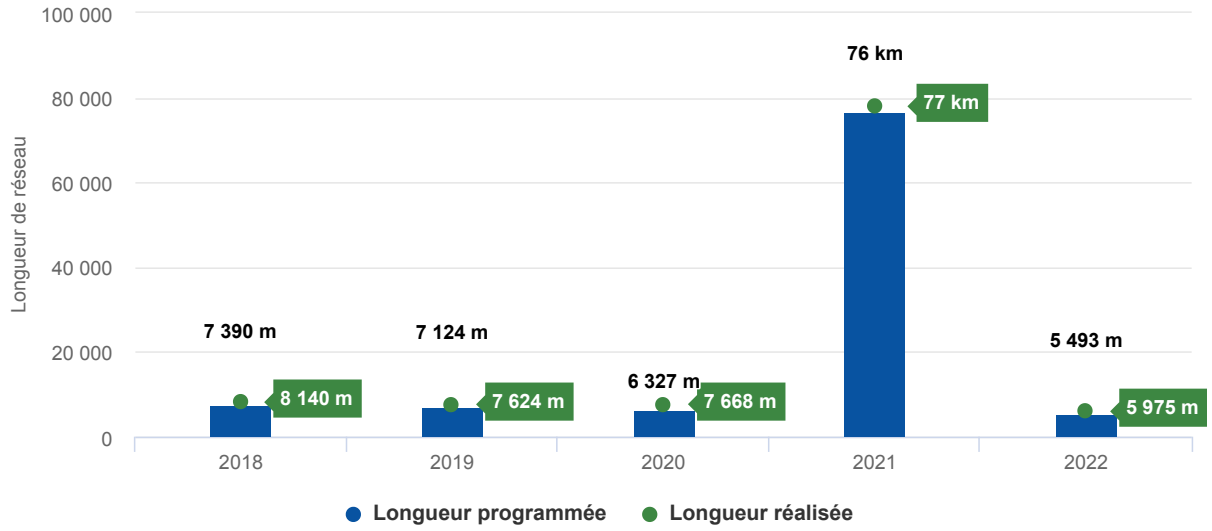

La sécurité des installations intérieures

Les installations de distribution de gaz situées à l'intérieur des habitations sont placées sous la responsabilité de l'occupant du logement. Elles ne font pas partie du domaine

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

concédé. Environ 97% des incidents en France liés au gaz trouvent leur origine sur cette partie des installations.

En complément de la réglementation existante, GRDF mène une politique de prévention fondée sur :

- la réalisation d'actions de communication sur la sécurité des installations, à destination des utilisateurs,
- la proposition aux particuliers d'un « Diagnostic Clients Sédentaires », pour les clients qui occupent leur logement depuis plus de 12 ans et dont la chaudière a également plus de 12 ans,
- la proposition aux particuliers d'un « Diagnostic Sécurité Gaz » sur les installations intérieures remises en service après une interruption de plus de 6 mois, dont le coût est pris en charge par GRDF.

En 2022, sur votre concession :

- 68 diagnostics ont été réalisés suite à l'accord du client,
- aucune situation de danger - grave et immédiat - n'a été mise en évidence nécessitant une interruption de la fourniture de gaz, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les opérations spécifiques pour nos clients les plus fragiles : CIVIGAZ
La précarité énergétique et la sécurité dégradée des installations gaz sont souvent liées. Ainsi, CIVIGAZ est une opération spécifique visant à promouvoir la sécurité des installations intérieures gaz de même que les écogestes permettant de réduire les consommations d'énergie et d'eau.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

La vérification des dispositifs de comptage

Conformément à la réglementation et indépendamment des éventuelles demandes des

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

clients, GRDF procède, conformément à la réglementation en vigueur, à la vérification des dispositifs de comptage. La périodicité de vérification dépend de la technologie des compteurs.

Dépose et pose des compteurs

Type de compteur	Périodicité	2020	2021	2022
Compteurs domestiques à soufflets	20 ans	193	66	722
Compteurs industriels à soufflets	15 ans	6	4	5
Compteurs industriels à pistons rotatifs ou de vitesse	5 ans	4	8	3

Le réglementation anti-endommagement et son évolution

Le cadre réglementaire dit anti-endommagement est applicable depuis plus de 10 ans désormais. Il concerne tous les intervenants des chantiers, de la conception à la réalisation. Il permet à chaque acteur, responsables de projets et entreprises de travaux, avec la contribution des exploitants de réseaux, de renforcer la sécurité des travaux à proximité des ouvrages enterrés ou aériens.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Le suivi des travaux de tiers sur votre concession

GRDF traite dans les délais réglementaires l'ensemble des déclarations de travaux reçues pour permettre des travaux en toute sécurité.

Ces déclarations peuvent être des DT (Déclarations de projet de Travaux) réalisées par les responsables de projet, des DICT (Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux) ou des Déclarations conjointes DT-DICT adressées par les exécutants de travaux.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

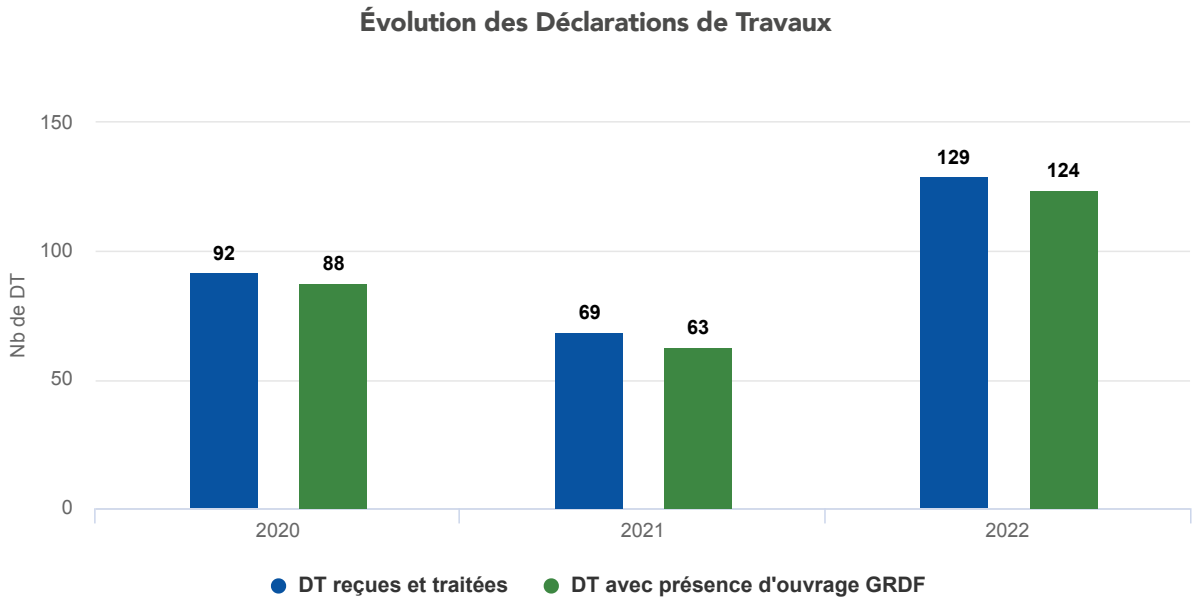

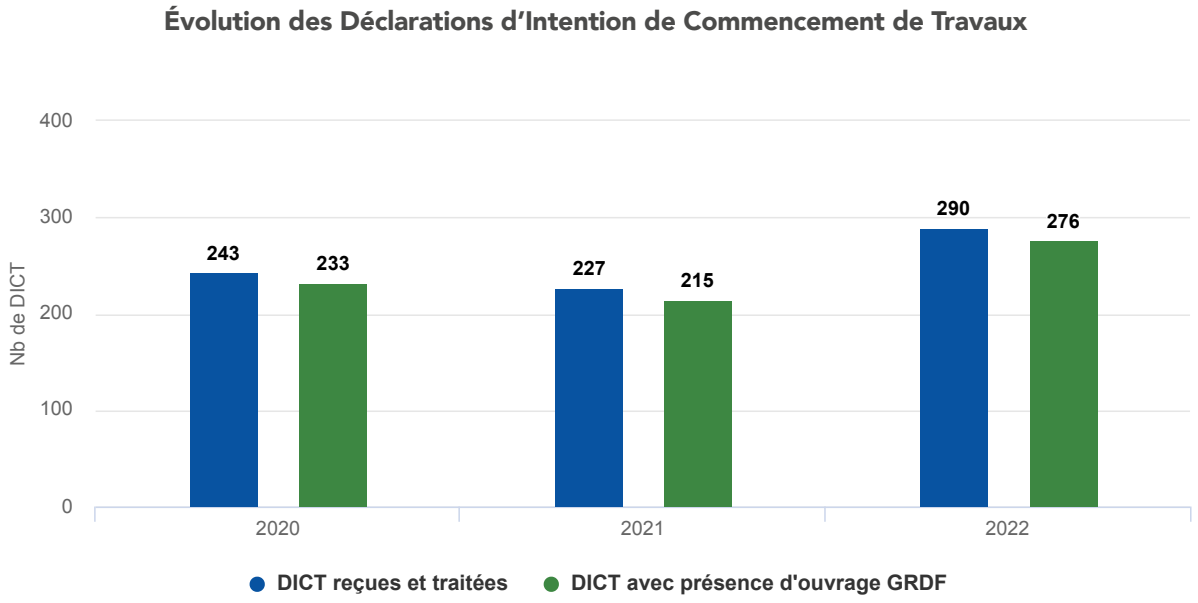

Les dommages aux ouvrages

Quand un ouvrage de distribution de gaz est endommagé, les impacts sont multiples : sécurité des intervenants et potentiellement des tiers, aléas, retards et surcoûts pour le chantier, coupures d'alimentation en gaz des clients et nuisances environnementales.

Poursuivre la réduction des endommagements est une ambition qui doit être partagée par chaque intervenant.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Evolution du nombre de dommages aux ouvrages

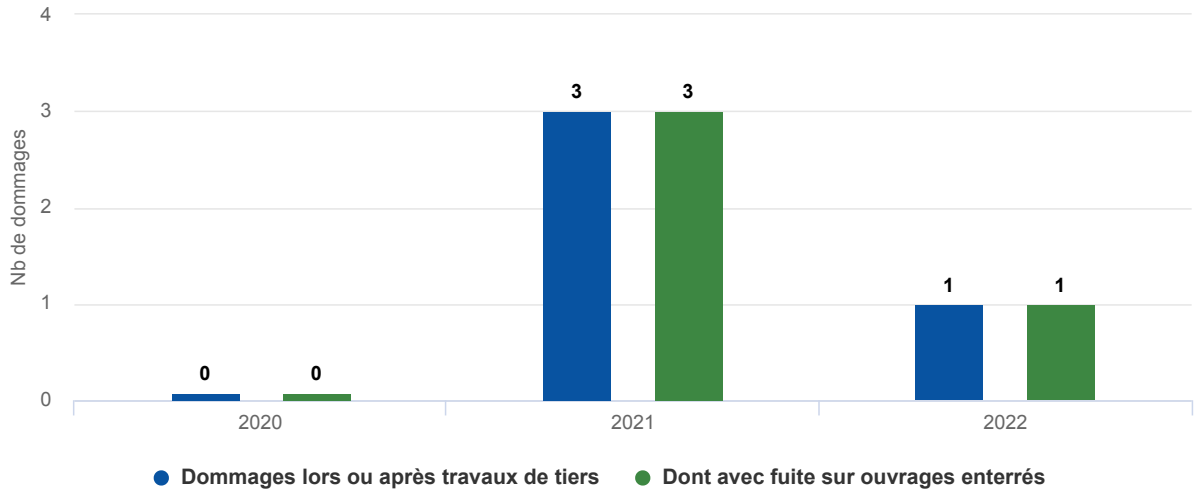

Dommages

	2020	2021	2022
Nb de DO avec fuite sur ouvrages enterrés	0	3	1
Nb de DICT sur ouvrages GRDF	233	215	276
Taux	0,00%	1,40%	0,36%

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

03 Le patrimoine de votre concession

3.1 Vos ouvrages 48

3.2 Les chantiers 55

3.3 Les investissements 57

3.4 La valorisation de votre patrimoine 61

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

3.1 Vos ouvrages

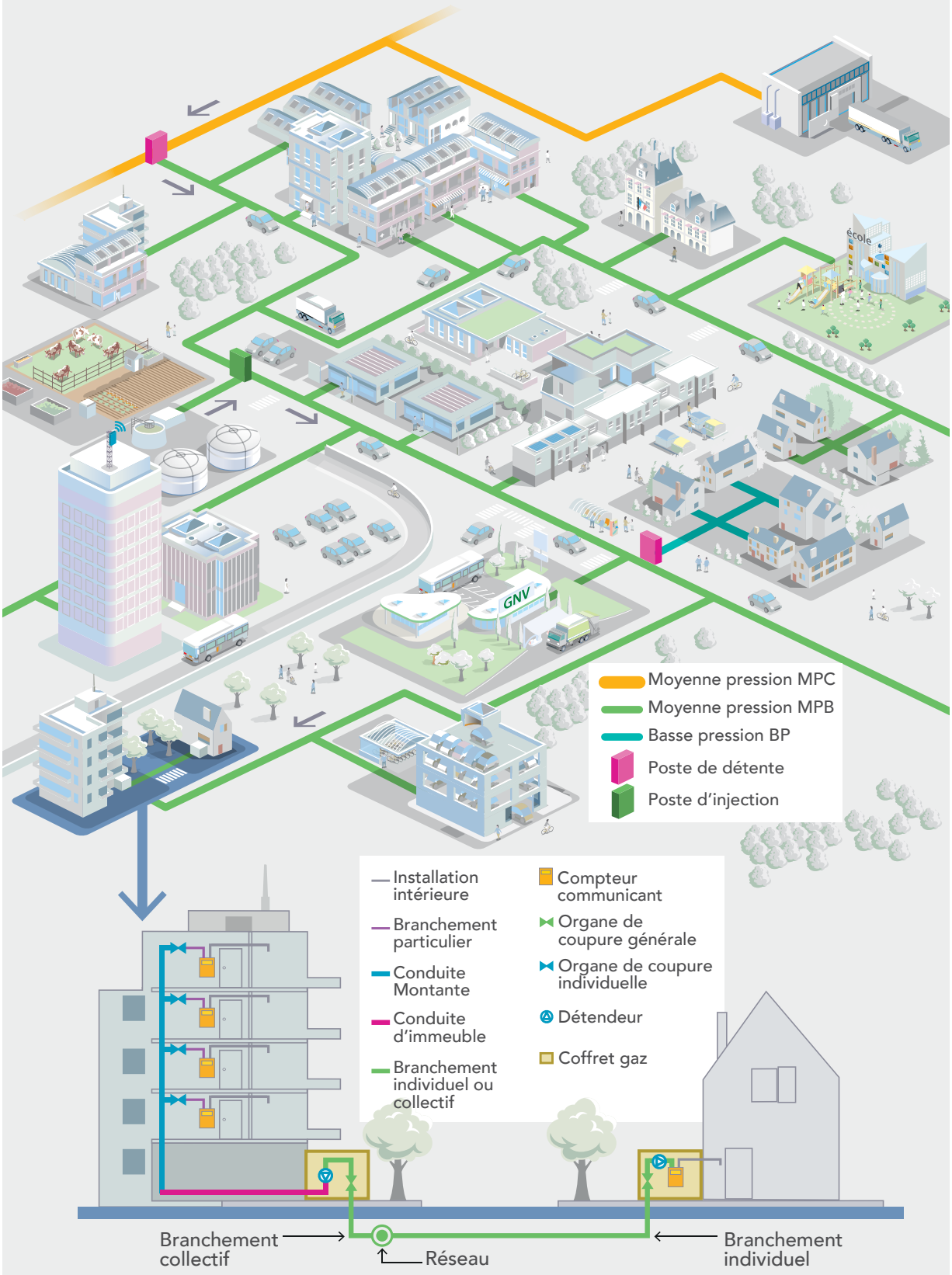

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

L'inventaire des canalisations

L'inventaire des canalisations par type de pression

Le patrimoine de votre collectivité est composé de canalisations en basse et moyenne pression. Retrouvez ici, à l'échelle de votre concession :

- la répartition de ces ouvrages par pression, pour l'année 2022,
- l'historique de la répartition par pression, sur les 5 dernières années.

Répartition des canalisations par pression en 2022

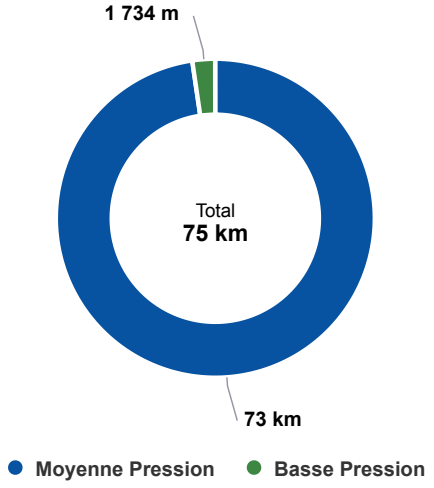

Évolution des canalisations par pression

L'inventaire des canalisations par type de matière

Le patrimoine de votre collectivité est composé de canalisations de différentes matières. Retrouvez ici, à l'échelle de votre concession :

- la répartition de ces ouvrages par matière sur l'année 2022,
- l'historique de la répartition par matière sur les 5 dernières années.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Répartition des canalisations par matière en 2022

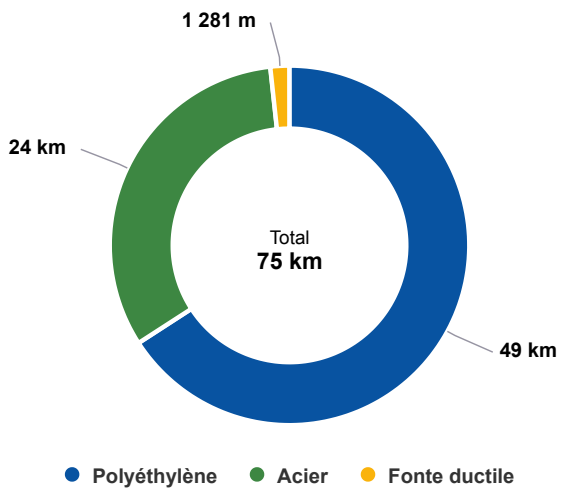

Évolution des canalisations par matière

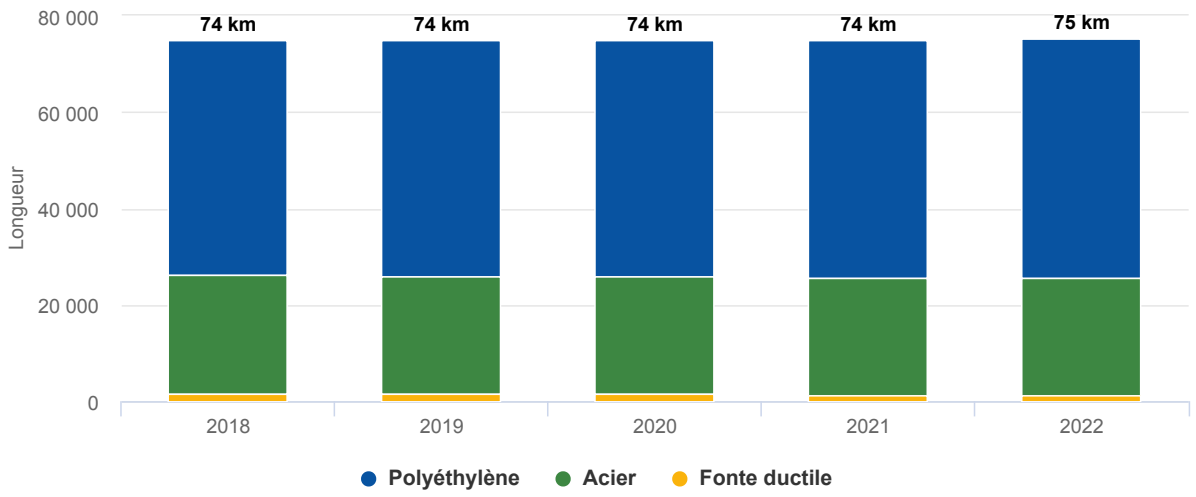

L'inventaire des ouvrages

Retrouvez ci-dessous l'inventaire du patrimoine de votre concession par type d'ouvrage. Les données sont affichées en nombre d'ouvrages.

Inventaire des ouvrages

	2020	2021	2022
Postes de détente réseau	2	2	2
Robinets de réseau utiles à l'exploitation	44	43	43
Branchements collectifs	350	346	361

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

L'amélioration des bases de données techniques des ouvrages gaz

La démarche d'inventaire complémentaire des ouvrages

GRDF a réalisé de 2004 à 2009 un inventaire de ses branchements collectifs en utilisant un référentiel unique et commun à toutes ses entités : ce référentiel a été appelé « Référentiel d'Inventaire d'Ouvrages » (RIO).

Entre 2015 et fin 2017, ce programme a consisté à visiter plus de 460 000 adresses et a ainsi permis d'identifier 150 000 branchements collectifs supplémentaires dans l'inventaire technique. Cette action a contribué à renforcer la sécurité industrielle en intégrant ces ouvrages supplémentaires dans le programme de maintenance.

Par ailleurs, à l'issue de la phase de recensement complémentaire du projet RIO2, GRDF a conduit fin 2018 une opération de recalage de l'inventaire comptable, dont les impacts financiers sur la valorisation de chaque concession sont très limités.

Depuis le 1er janvier 2018, tout ouvrage créé, renouvelé ou déposé fait l'objet d'une mise à jour coordonnée dans l'inventaire technique et l'inventaire comptable .

L'écart cumulé en nombre et en valeur absolue pour les branchements collectifs et mesuré sur chaque commune sur le stock à fin 2022 est de 1,7% entre les deux bases patrimoniales.

Sur votre concession, le taux de réseau en précision cartographique classe A sur les réseaux neufs et renouvelés est proche de 100%.

La mise à jour de la cartographie

GRDF met à jour sa cartographie en continu, notamment après des travaux de pose et de renouvellement d'ouvrages gaz ou à l'occasion d'actions correctives. Il améliore sa cartographie en poursuivant une démarche de géoréférencement des fonds de plans

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

« Grande Échelle ».

En 2022, sur votre concession 31 actes de mise à jour de la cartographie ont été réalisés.

L'indice de connaissance du patrimoine

Le patrimoine de la distribution de gaz est en constante évolution. La connaissance de ce patrimoine est assurée par l'inventaire technique et l'inventaire comptable mis à jour en permanence pour garantir cohérence et exhaustivité.

Pour mesurer et objectiver le niveau de connaissance du patrimoine, GRDF a mis en place l'indice de connaissance du patrimoine à la maille contractuelle depuis 2016. L'indice est constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie et autres éléments de connaissance et de gestion). Ce système de mesure permet d'évaluer la progression de la connaissance du patrimoine au fil des années.

Les deux indicateurs « Connaissance des branchements individuels (report sur le plan) » (4) et « Connaissance des branchements collectifs (report sur plan) » (6) sont pour l'instant calculés à la maille nationale. Ils ne présentent pas la qualité du report sur plan des branchements individuels et collectifs sur votre concession.

Au national en 2022, l'indice de connaissance du patrimoine est de 90.

Voici le détail de l'indice de connaissance du patrimoine à l'échelle de votre concession.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Indice de connaissance du patrimoine

N°	Sous-indicateur	Pts max	Gradation	Note 2022
1	Existence d'un inventaire des réseaux et procédure de mise à jour	10	Binaire	10
2	Connaissance des matériaux et diamètre dans le système d'information géographique (SIG)	5	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	5
3	Connaissance de l'année de pose des ouvrages dans le SIG	5	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	5
4	Connaissance des branchements individuels (report sur le plan)	5	0 à 25% : 0 point, >25% : Progressif	2
5	Taux de cohérence entre GMAO (gestion de la maintenance) et la base des immobilisations pour le nombre de branchements collectifs	4	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	4
6	Connaissance des branchements collectifs (report sur plan)	5	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	2
7	Connaissance des ouvrages d'immeuble collectif (nombre de CI/CM, longueur, matériau, nombre de branchements particuliers, année de pose, pression)	10	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	9
8	Taux de cohérence entre la base des immobilisations et le SIG sur la longueur de réseau (stock)	5	0 à 80% : 0 point, >80% : Progressif	2
9	Taux de cohérence entre la base des immobilisations et le SIG sur la longueur de réseau (flux)	3	0 à 90% : 0 point, >90% : Progressif	3
10	Taux de cohérence entre le SIG et GMAO pour le nombre de vannes	4	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	4
11	Taux de cohérence entre le SIG et GMAO pour les postes de détente réseau et poste d'injection biométhane	4	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	4
12	Existence d'une cartographie numérisée et procédure de mise à jour	5	Binaire	5
13	Taux de plans grande échelle géoréférencés	10	Progressif	10
14	Longueur de réseau avec le réseau porté en classe A (stock)	5	Progressif	4
15	Longueur de réseau avec le réseau porté en classe A (flux) (tolérance de 0,5% en cas d'opérations en cours de vérification)	5	Binaire	5
16	Mise à disposition, sur le Portail Collectivités GRDF, de données patrimoniales informatisées sur le périmètre de votre concession	10	Binaire	10
17	Existence d'une modélisation pour l'exploitation et la conception des réseaux	5	Binaire	5
	TOTAL	**100**		**89**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

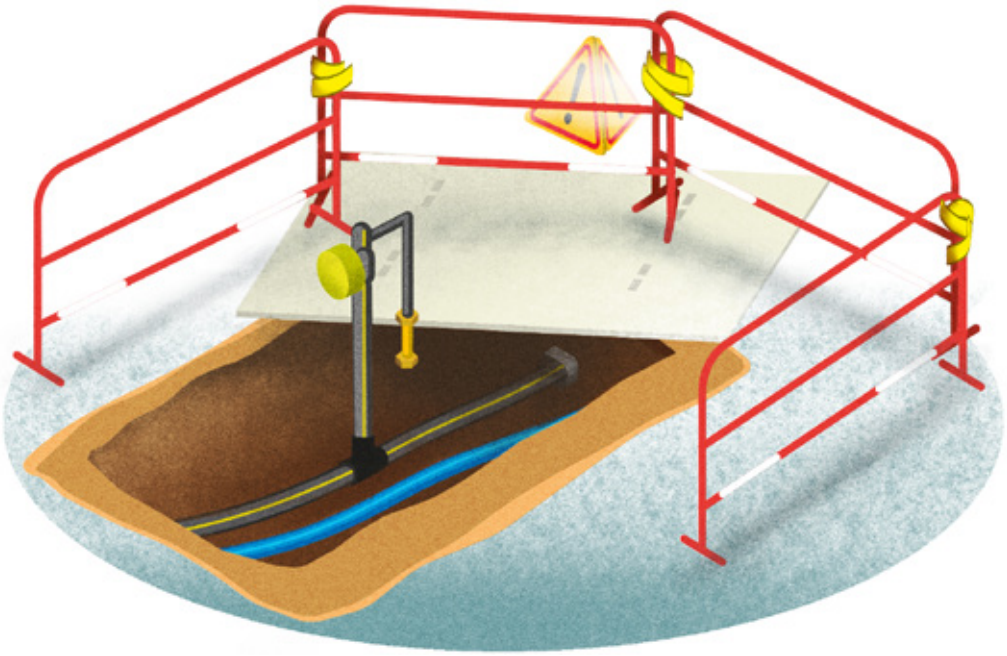

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

3.2 Les chantiers

Les principaux chantiers sur votre territoire

Les chantiers de raccordements et de transition écologique

Ces travaux concernent :

- les raccordements de nouveaux clients et de stations GNV,
- les investissements liés au développement des gaz verts (raccordement des unités de production, renforcements, maillages…).

Les demandes de raccordement varient en fonction de nombreux facteurs externes tels que le dynamisme immobilier local, la conjoncture économique ou les réglementations.

Pour les projets d'extension du réseau de gaz, la réglementation prévoit la réalisation d'une étude technico-économique appelée « Bsurl » (Bénéfice sur Investissement). Ainsi, conformément à la réglementation et au contrat de concession, le concessionnaire réalise à ses frais les travaux de développement du réseau dès lors que le critère de décision des investissements « Bsurl », défini par l'arrêté du 28 juillet 2008, est au moins égal à zéro.

Le raccordement des unités de production de biométhane peut nécessiter des travaux de maillage du réseau. Un maillage permet de réunir plusieurs zones de consommation pour absorber la production de gaz vert. Dans les territoires où sont exploitées plusieurs unités de méthanisation, il peut y avoir besoin de réalisation de chantiers de rebours qui permettent de compresser le biométhane injecté dans le réseau de distribution afin qu'il soit acheminé dans un réseau de distribution de pression supérieure (par exemple de la MPB à la MPC) ou dans le réseau de transport.

Le raccordement des stations GNV peut nécessiter des travaux de renforcement du réseau de distribution, car les débits demandés sont importants.

En 2022, ces travaux ont représenté 294 m sur votre réseau.

Raccordements et transition écologique	Longueur	Brch. Coll.	Brch. Ind.
RUE JULES CESAR	294 m	13	13

Les principaux chantiers de modification d'ouvrages à la demande de tiers

Dans la grande majorité des cas, les demandes de modification des ouvrages sont à l'initiative des collectivités. Ainsi GRDF peut être amené à déplacer des ouvrages, par exemple dans le cadre de grands projets urbains, à la suite de modifications sur le réseau de transport de gaz ou bien encore à la demande d'autres occupants du sous-sol, d'aménageurs ou de clients finals.

En 2022, il n'y a pas eu de chantiers de modification d'ouvrages à la demande de tiers sur votre réseau.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Les chantiers d'adaptation et de modernisation des ouvrages
Les investissements d'adaptation et de modernisation des ouvrages sont centrés sur l'optimisation des actifs au profit de la sécurité, du respect de la réglementation, de la continuité d'acheminement et du développement durable. Ils regroupent les investissements de structure (optimisation des schémas de vannage, restructurations et renforcements de réseau) et les investissements de modernisation.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

En 2022, il n'y a pas eu de chantiers d'adaptation ou de modernisation sur votre réseau.

Le contrôle de la conformité des travaux

La conformité des travaux réalisés par les prestataires de GRDF est garantie par la mise en œuvre d'une démarche de contrôle au fil de l'eau sur un échantillon très représentatif des chantiers (plus de 40%).

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

3.3 Les investissements

La politique d'investissement nationale déclinée dans votre concession

L'une des missions essentielles du distributeur de gaz est de définir la politique d'investissement et de développement des réseaux de distribution de gaz naturel (articles L. 111-61 et L. 432-8 du Code de l'énergie).

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Au niveau national, les investissements de GRDF ont atteint 1 117 M€ en 2022.
Environ 40% des investissements totaux sont consacrés à la modification, l'adaptation et la modernisation des ouvrages. Près de la moitié est dédiée aux investissements liés aux raccordements, à la transition écologique et aux compteurs communicants. Les autres investissements concernent les comptages (hors compteurs communicants), les investissements logistiques et le système d'information.
2022 est marquée par la poursuite de l'essor des investissements de transition écologique (biométhane et GNV) et des travaux de modernisation du réseau. En revanche, les raccordements affichent un retrait, après une année 2021 portée par les conversions fioul-gaz. Le déploiement des compteurs communicants gaz ralentit, avec la finalisation des programmes de pose intensive sur de nombreux territoires, à laquelle s'ajoute la persistance de difficultés d'approvisionnement en matériels.

Les investissements prévus dans le tarif ATRD6

Sur la période 2020-2023, la CRE a retenu l'intégralité des prévisions d'investissements demandées par GRDF. A l'instar de la période tarifaire précédente, les montants d'investissements prévisionnels augmentent significativement, portés par la poursuite du déploiement des compteurs communicants (dont l'achèvement est attendu en 2023), le raccordement de sites d'injection de biométhane, ainsi que l'adaptation et la modernisation des ouvrages. Les mécanismes de régulation incitative, mis en place dans le cadre de l'ATRD5, sont maintenus. Ils ont pour objectif d'encourager GRDF à la maîtrise de ses investissements sans compromettre la réalisation des ouvrages nécessaires à l'accompagnement de la transition écologique (développement des gaz verts notamment), à l'exploitation et à la sécurité. Sur la période ATRD6, GRDF prévoit de consacrer en moyenne 290 millions d'euros aux investissements de raccordements et transition écologique et plus de 350 millions d'euros par an aux travaux de modification, d'adaptation et de modernisation des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Les clés de lecture pour comprendre les tableaux d'investissements

GRDF prévoit ses investissements en fonction de la finalité de ceux-ci (raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages, adaptation et modernisation des ouvrages…) et non par famille de biens (canalisations, branchements, postes de détente…). En revanche, les investissements réalisés peuvent être suivis selon ces deux approches.

Les investissements mis en service dans l'année correspondent à la valeur totale des biens mis en service en 2022.
Ils sont présentés en 3 grandes familles :

- Les « Ouvrages réseau et branchements », qui comprennent les conduites de réseau, les branchements et ouvrages en immeuble ainsi que les ouvrages qui leur sont directement associés (postes de détente réseau, protection cathodique, dispositifs de protection de branchements, protections mécaniques de canalisation, etc…)
- Les « Ouvrages interface utilisateurs », qui comprennent les dispositifs de comptage, postes de livraison clients et installations de télérelevé, ainsi que les postes d'injection de biométhane
- Les « Autres biens mutualisés », qui correspondent à la quote-part des investissements réalisés sur les biens utiles à plusieurs concessions (véhicules, immobilier, outillage, projets informatiques…).

Cette présentation, permet de distinguer les investissements de GRDF au périmètre de votre concession, selon la fonction remplie par les biens concernés au sein de l'activité de distribution. Elle est utilisée dans les tableaux présentant les investissements mis en service, la valorisation du patrimoine et l'origine de financement des biens, ainsi que les charges d'investissements.

Les investissements en flux de dépenses de l'année correspondent au montant effectivement dépensé (décaissé) sur une année.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Les deux approches sont complémentaires et sont équivalentes en moyenne sur une période longue.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Les deux tableaux ci-après présentent des synthèses de restitution des investissements :

- le premier tableau des mises en service dans l'année par famille de biens,
- le second tableau du flux de dépenses de l'année par finalité.

Vous retrouverez le détail de ces informations pour chaque catégorie de biens sur la « Plateforme de Données Concessions » accessible depuis le « Portail Collectivités », l'espace sécurisé et dédié aux collectivités desservies en gaz, sur le site grdf.fr.

Invest. réalisés par famille d'ouvrages (en euros)

	2020	2021	2022
TOTAL	**162 408**	**344 264**	**438 930**
OUVRAGES RÉSEAU ET BRANCHEMENTS	83 113	224 552	96 157
Premier établissement	2 634	36 307	48 444
Canalisations et distributions	1 108	6 759	19 797
Branchements	1 526	24 046	28 647
Branchements - Individuels	1 526	24 046	15 751
Ouvrages collectifs	0	0	12 896
Installations techniques	0	5 502	0
Autres installations	0	5 502	0
Renouvellement	80 479	188 245	47 713
Canalisations et distributions	58 683	73 167	1 518
Branchements	21 796	115 078	46 194
Branchements - Individuels	21 796	78 549	15 426
Ouvrages collectifs	0	36 529	30 768
OUVRAGES INTERFACES UTILISATEURS	14 437	31 406	258 369
Compteurs et postes clients	14 437	31 406	258 369
Compteurs	13 843	19 834	242 829
Postes clients et équipements de télérelevé	595	11 572	15 540
BIENS MUTUALISÉS	64 858	88 306	84 405
Mobilier et immobilier	13 129	24 310	16 831
Outillages, Mobilier et Matériels Divers	7 003	11 217	9 648
Aménagements	6 002	7 291	2 613
Autres équipements	123	5 802	4 571
Véhicules et engins d'exploitation	3 739	4 922	1 344
Immobilisations incorporelles	47 991	59 074	66 230
Projets informatiques	39 097	49 474	60 750
Autres immobilisations incorporelles	8 893	9 600	5 480

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Investissements par finalité - flux (en euros)

	2020	2021	2022
TOTAL	**128 818**	**347 535**	**457 964**
RACCORDEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE	8 700	36 151	99 291
Raccordements individuels et de pavillons et petits pros	2 919	21 887	11 994
Lotissements, zones d'aménagement	0	4 532	27 058
Raccordements de clients importants	737	1 621	0
Transition écologique (biométhane, GNV, Smart Gas Grids)	5 044	8 111	60 238
MODIFICATION D'OUVRAGES À LA DEMANDE DE TIERS	9 250	792	2 688
ADAPTATION ET MODERNISATION DES OUVRAGES	24 146	200 742	40 766
Modernisation des ouvrages	24 146	200 742	40 766
Dont réseaux (fonte ductile, cuivre, autres matériaux, ...)	10 469	178 250	487
Dont branchements et ouvrages collectifs	6 386	5 995	24 925
Autres investissements de modernisation	7 291	16 496	15 354
MODERNISATION DE LA CARTOGRAPHIE ET INVENTAIRE	8 900	9 461	5 555
COMPTAGE	20 435	29 578	250 012
Projet Compteurs Communicants Gaz	13 107	23 224	247 024
Postes de livraison clients	2 833	2 708	0
Compteurs et télérelevé	4 494	3 646	2 987
AUTRES	57 388	70 811	59 652
Logistique	18 417	23 669	14 932
Véhicules	3 739	4 922	1 344
Immobilier	5 263	4 544	5 635
Autres (outillage, télécom, matériel informatique, ...)	9 415	14 203	7 953
Système d'information	38 971	47 143	44 720

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

3.4 La valorisation de votre patrimoine

Les origines de financement

Il s'agit de montrer qui, de GRDF, de l'autorité concédante ou des tiers, a financé les ouvrages. Le tableau ci-dessous restitue l'origine de financement de tous les biens en service à fin 2022.

Origine de financement (en euros)

	Financée par GRDF	Financée par Autorité Concédante	Financée par des tiers
TOTAL	**8 261 672**	**0**	**667 816**
OUVRAGES RÉSEAU ET BRANCHEMENTS	6 565 199	0	667 815
Canalisation de distribution	3 314 306	0	360 586
Branchements	3 105 236	0	306 297
Branchements individuels	1 698 798	0	177 306
Ouvrages collectifs	1 406 438	0	128 991
Installations techniques	145 656	0	932
Postes de détente réseau	109 060	0	932
Protection cathodique	25 416	0	0
Autres installations	11 180	0	0
OUVRAGES INTERFACES UTILISATEURS	648 702	0	0
Compteurs et postes clients	648 702	0	0
Compteurs	475 397	0	0
Postes clients et équipements de télérelevé	173 305	0	0
BIENS MUTUALISÉS	1 047 772	0	1
Mobilier et immobilier	273 039	0	1
Outillages, Mobilier et Matériels Divers	118 005	0	0
Aménagements	115 546	0	0
Génie civil	1 852	0	1
Terrains	513	0	0
Autres équipements	37 122	0	0
Véhicules et engins d'exploitation	52 662	0	0
Immobilisations incorporelles	722 070	0	0
Projets informatiques	558 741	0	0
Autres immobilisations incorporelles	163 330	0	0

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

La valeur nette réévaluée de votre concession

Il s'agit de montrer la valeur du patrimoine de la concession qui reste encore à rembourser par les clients via le tarif de distribution (ATRD). En effet, la valeur nette réévaluée de la part des biens financés par le concessionnaire représente les charges liées aux investissements (remboursement économique et coût du financement) que les clients auront encore à payer à travers la part acheminement de leur facture.

Conformément au système de régulation de la distribution du gaz défini par la CRE, le remboursement et la rémunération des investissements financés par GRDF s'effectuent via une annuité constituée de l'amortissement sur la durée de vie économique des biens réévalué et un taux réel avant impôt appliqué à la valeur nette réévaluée des financements du distributeur (BAR : Base d'Actifs Régulés). Il s'agit donc d'une donnée financière utile et porteuse de sens à l'échelle de la concession .

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Valorisation du patrimoine (en euros)

	VNR début d'année	VNR fin d'année	Remb. éco. réeval. de l'année	Coût de financement de l'année	Charges d'invest. de l'année
TOTAL	**4 808 074**	**4 851 747**	**341 454**	**208 715**	**550 169**
OUVRAGES RÉSEAU ET BRANCHEMENTS	4 278 625	4 110 355	230 301	176 617	406 918
Canalisation de distribution	2 151 554	2 067 017	100 223	88 481	188 704
Branchements	2 085 507	2 008 138	123 714	86 431	210 145
Branchements individuels	1 207 526	1 165 227	69 751	50 058	119 809
Ouvrages collectifs	877 982	842 912	53 963	36 373	90 336
Installations techniques	41 565	35 200	6 364	1 704	8 068
Postes de détente réseau	33 008	28 879	4 129	1 353	5 482
Protection cathodique	4 104	2 462	1 642	168	1 810
Autres installations	4 453	3 859	594	183	776
OUVRAGES INTERFACES UTILISATEURS	150 365	374 748	32 263	14 661	46 923
Compteurs et postes clients	150 365	374 748	32 263	14 661	46 923
Compteurs	117 699	334 439	25 105	13 033	38 138
Postes clients et équipements de télérelevé	32 666	40 310	7 158	1 628	8 785
BIENS MUTUALISÉS	379 084	366 643	78 891	17 437	96 328
Mobilier et immobilier	117 925	112 461	20 051	5 727	25 778
Outillages, Mobilier et Matériels Divers	38 781	37 993	9 523	1 759	11 282
Aménagements	41 870	35 546	8 503	1 748	10 251
Génie civil	629	585	44	26	70
Terrains	5 291	5 291	0	217	217
Autres équipements	31 353	33 046	1 980	1 978	3 959
Véhicules et engins d'exploitation	14 862	11 669	4 396	625	5 020
Immobilisations incorporelles	246 297	242 513	54 444	11 085	65 529
Projets informatiques	197 761	198 463	44 478	8 997	53 475
Autres immobilisations incorporelles	48 536	44 050	9 966	2 088	12 054

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

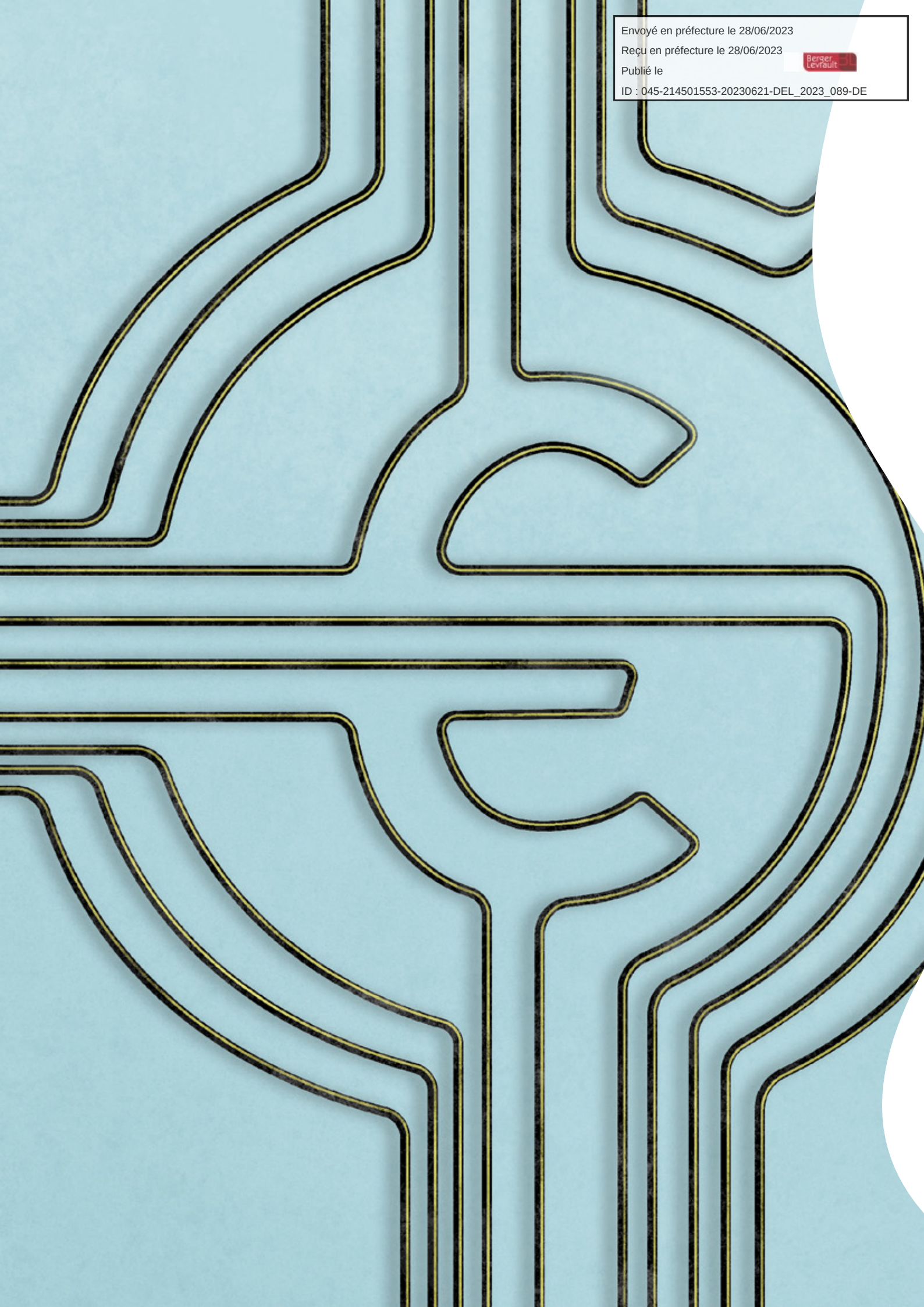

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

04 Le compte d'exploitation

4.1 Le tarif de distribution - ATRD 66

4.2 La synthèse du compte d'exploitation 68

4.3 Les recettes 71

4.4 Les charges 73

4.5 L'équilibre financier 77

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

4.1 Le tarif de distribution - ATRD

Méthode de détermination du tarif de distribution

Depuis 2003, avec l'ouverture à la concurrence de la fourniture de gaz naturel et la séparation des activités d'infrastructure (distribution et transport) d'une part, et de fourniture de gaz d'autre part, le législateur a confié à la CRE la mission de définir notamment le tarif ATRD. Elle détermine la méthodologie ainsi que la structure et le niveau du tarif pour chacun des distributeurs de gaz naturel dans sa zone de desserte exclusive.

Ce tarif est fixé pour une période de quatre ans. Il est déterminé pour couvrir les coûts d'investissement et de fonctionnement d'un « opérateur efficace » (articles L452-1 à L452-3 du code de l'énergie).

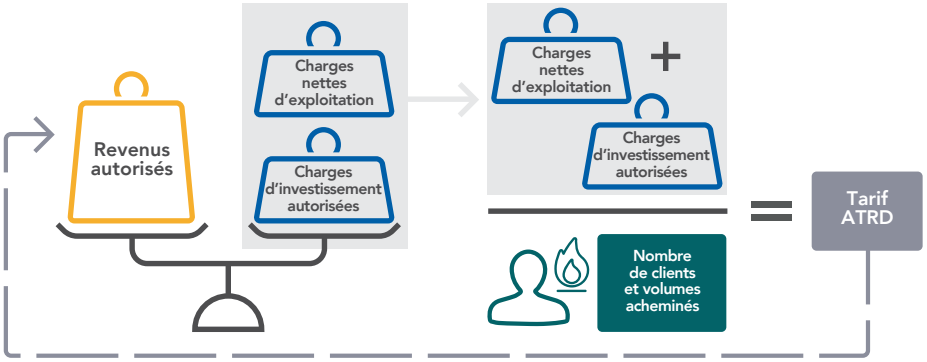

Le modèle économique de GRDF est régi par le principe de la péréquation tarifaire. Le tarif est défini par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), tous les 4 ans, pour permettre à GRDF de couvrir les charges d'exploitation et de capital d'un distributeur efficace.

L'élaboration du tarif ATRD6 par la CRE

La Commission de Régulation de l'Energie a publié le 23 janvier 2020 sa délibération relative au tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit ATRD6. Ce nouveau tarif est entré en vigueur au 1er juillet 2020 pour une durée de quatre ans. L'évolution moyenne envisagée du tarif ATRD6 s'établit à environ -0,3% par an sur la période.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Modalités d'évolution du tarif en cours de période

Chaque année, la grille tarifaire évolue au 1er juillet de l'année N selon la formule d'indexation « $IPC_N - X + k_N$ » où :

- IPC_N est le taux d'inflation prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N,
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire égal à -1,9% pour la

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

période ATRD6,

- k_N est l'évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à ±2%, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) à la date du 1er janvier de l'année N.

Au 1er juillet 2022, le tarif a diminué de 0,84%.

La grille applicable du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est la suivante :

Option tarifaire	Description	Abonnement annuel, y compris terme Rf	Prix proportionnel (par MWh)	Souscription annuelle de capacité journalière (par MWh/j) - part inférieure à 500MWh/j	Souscription annuelle de capacité journalière (par MWh/j) - part supérieure à 500MWh/j
T1	< 6 MWh/an	40,44 €	31,86 €		
T2	de 6 à 300 MWh/an	133,56 €	8,56 €		
T3	de 300 à 5 000 MWh/an	941,40 €	6,15 €		
T4	> 5 000 MWh/an	15 405,24 €	0,84 €	204,12 €	102,12 €

Option tarifaire	Description	Abonnement annuel, y compris terme Rf	Souscription annuelle de capacité journalière (par MWh/j)	Terme annuel à la distance (par m)
TP	Tarif de proximité	36 682,32 €	101,88 €	66,84 €

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

4.2 La synthèse du compte d'exploitation

Les données présentées dans ce compte d'exploitation constituent une vision synthétique de l'économie de votre concession. Ces données sont disponibles sous une forme plus détaillée dans la « Plateforme de Données ».

Le principe de péréquation tarifaire

Conformément aux articles L. 452-1-1 à 452-3 du code de l'énergie, le tarif de distribution de GRDF sur sa zone de desserte exclusive (tarif « péréqué ») est déterminé par la CRE à partir de l'ensemble des charges supportées par GRDF selon le principe de la juste couverture des coûts au niveau national d'un gestionnaire de réseau efficace.

Ainsi, le tarif de distribution péréqué est le même pour toutes les concessions concernées quels que soient le nombre de clients, leur consommation de gaz, les dépenses nécessaires à la gestion du service concédé, les investissements passés, la valeur des ouvrages de la concession, les investissements à venir et la durée résiduelle du contrat de concession. La péréquation permet d'éviter des variations brutales de tarif à la maille de la concession, offrant ainsi la possibilité de réaliser d'importants programmes d'investissements.

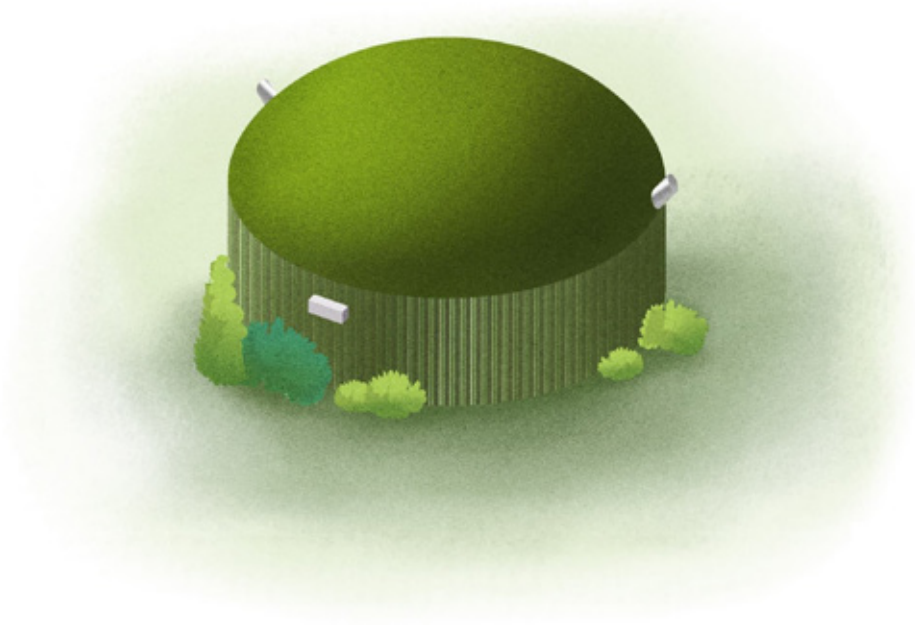

Le compte d'exploitation

Dans un service public péréqué, l'équilibre économique est réalisé à l'échelle nationale, et non concession par concession. Le compte d'exploitation de la concession est la déclinaison locale des principes tarifaires de la CRE. Disposer d'un compte d'exploitation au périmètre

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

de chaque contrat permet à l'autorité concédante d'apprécier sa situation dans le système de péréquation national.

Pour la mettre en lumière dans un tel système, il est nécessaire que l'ensemble des recettes et des charges supportées par les clients soit calculé selon les mêmes méthodes que celles adoptées par la CRE, mais en les appliquant au périmètre de la concession. Il faut toutefois rester vigilant sur l'interprétation de la différence entre les recettes et les charges de la concession. En effet, le mécanisme tarifaire de la CRE permet la couverture des charges par les recettes en moyenne sur la période tarifaire, et non systématiquement sur chaque année.

Par ailleurs, un certain nombre d'aléas sont couverts par un mécanisme de régularisation (CRCP : Compte de Régularisation des Charges et des Produits) qui se répercute dans le mouvement tarifaire de l'année suivante, à la hausse ou à la baisse. Il s'agit notamment des variations de recettes liées aux impacts climatiques, les écarts sur les charges d'investissement et la régulation incitative (bonus/malus). En 2022, le recalage de l'inflation et des prix de l'énergie à la hausse représente également un impact significatif pris en compte dans le CRCP.

Ainsi, il convient de scinder la différence entre les recettes et les charges en trois items :

- la contribution à la péréquation tarifaire,
- l'impact du climat sur les recettes,
- la ligne « Autres », qui correspond à la différence entre les recettes constatées sur la concession corrigées de l'impact climatique, les charges de la concession et la valeur de la contribution à la péréquation. Cette ligne correspond donc au reliquat du compte d'exploitation économique, et constitue la résultante de nombreux mécanismes du modèle régulé.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Le compte d'exploitation est la déclinaison locale des principes tarifaires de la CRE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Compte d'exploitation synthétique (en euros)

	2020	2021	2022
RECETTES D'ACHEMINEMENT	**1 378,29 K€**	**1 505,39 K€**	**1 316,63 K€**
Part Abonnement	549,66 k€	530,68 k€	505,49 k€
Part Consommation	748,22 k€	893,2 k€	729,58 k€
Part Capacité (+Terme distance TP)	45,13 k€	45,2 k€	45,13 k€
Part commissionnement (reversé aux fournisseurs)	35,28 k€	36,3 k€	36,43 k€
CHARGES NETTES D'EXPLOITATION	**534,51 K€**	**543,23 K€**	**683,65 K€**
Charges d'exploitation brutes	606,09 k€	611,93 k€	783,06 k€
Recettes liées aux prestations complémentaires	-71,58 k€	-68,7 k€	-99,41 k€
CHARGES D'INVESTISSEMENTS	**505,24 K€**	**507,26 K€**	**550,17 K€**
Remboursement économique	311,95 k€	315,29 k€	341,45 k€
Rémunération de la base d'actifs	193,29 k€	191,97 k€	208,72 k€
PRODUITS MOINS CHARGES	**338,54 K€**	**454,91 K€**	**82,81 K€**
Impact climatique	-77,52 k€	32,73 k€	-58,61 k€
Contribution à la péréquation	350,16 k€	346,25 k€	283,74 k€
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés...)	65,91 k€	75,93 k€	-142,32 k€

Rappels :

- L'impact climatique représente la différence entre les recettes réelles et les recettes calculées à climat de référence (ou « climat moyen ») selon un modèle statistique. Lorsque l'impact climatique est négatif, cela signifie que les recettes de GRDF liées à l'acheminement ont été inférieures à la prévision en raison d'un climat globalement plus chaud que le climat moyen ; à l'inverse, lorsqu'il est positif, les recettes d'acheminement ont été plus élevées en raison d'une année plus froide que la moyenne. En 2022, à l'échelle nationale, le climat a été plus chaud que le climat moyen (+1,21°C par rapport à la référence), générant un impact climatique négatif d'environ 120 millions d'euros.
- La contribution de la concession à la péréquation tarifaire est positive si la concession participe au système national de solidarité, elle est négative si la concession en bénéficie.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

4.3 Les recettes

Les recettes

Recettes Acheminement et Hors Acheminement (en euros)

	2020	2021	2022
PRODUITS	**1 449 872**	**1 574 091**	**1 416 041**
Recettes liées à l'acheminement du gaz	1 378 291	1 505 389	1 316 632
Recettes liées aux prestations complémentaires	71 581	68 701	99 409
Prestations ponctuelles	15 260	17 909	21 782
Prestations récurrentes	46 030	46 769	44 482
Raccordements et autres travaux	10 291	4 023	33 144

Les recettes sont constituées des :

- Recettes d'acheminement du gaz,
- Recettes liées aux prestations complémentaires,
- Recettes d'acheminement du gaz vers un réseau aval hors de la zone de desserte exclusive.

Les recettes d'acheminement du gaz
Pour les clients dont les compteurs sont relevés de manière mensuelle ou journalière, les recettes liées à l'acheminement sont directement disponibles dans le système de facturation de GRDF. Pour les clients dont les compteurs continuent à être relevés semestriellement en attendant la fin du déploiement des compteurs communicants, les consommations sont reconstituées pour obtenir une valeur sur l'année calendaire. Les recettes d'acheminement découlent de ce calcul par utilisation de la grille tarifaire.

Méthode d'élaboration des recettes d'acheminement

En complément des index des clients dotés de compteurs télérelevés, GRDF utilise la « méthode publique des profils », et les dates de relevé ainsi que les index de consommation des clients. Avec l'avancement du déploiement des compteurs communicants, cette méthode repose de plus en plus sur des consommations réelles.

Les recettes liées aux prestations complémentaires
Les recettes liées aux prestations complémentaires sont majoritairement constituées des recettes liées aux prestations du catalogue.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Recettes d'acheminement du gaz vers un réseau aval hors de la zone de desserte exclusive

Lorsqu'une concession de la zone péréquée (dite concession « amont ») permet l'acheminement du gaz vers une concession hors de cette zone (dite concession « aval »), la concession amont facture à la concession aval une charge correspondant à 50% du tarif ATRD en vigueur appliqué aux volumes transités vers la concession aval.

Cette valeur de 50% est applicable quel que soit l'opérateur amont. Elle correspond à la couverture des charges d'exploitation normatives (en moyenne 47% du tarif ATRD) et d'une quote-part des charges de capital normatives au titre des renforcements futurs (en moyenne 3% du tarif de distribution), conformément à la délibération tarifaire de la CRE du 10 mars 2016 relative à l'ATRD5.

Pour la concession amont il s'agit d'une recette, et pour les concessions aval il s'agit d'une charge.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

4.4 Les charges

Les charges d'exploitation de la concession

Charges d'exploitation (en euros)

	2020	2021	2022
TOTAL	**606 092**	**611 929**	**783 062**
Main d'œuvre	282 408	301 073	401 427
Achats de matériel, fournitures et énergie	39 319	54 612	88 935
Sous-traitance	72 239	81 475	110 612
Redevances (contractuelle et occupation du domaine public)	11 821	11 843	11 919
Impôts et taxes	18 891	11 936	10 436
Autres charges d'exploitation	181 413	150 989	159 735
Dont immobilier	27 156	25 919	26 526
Dont informatique, poste et telecom	49 472	41 240	33 858
Dont assurances	26 635	32 037	21 925
Dont communication et animation de la filière gaz	10 703	7 752	19 768
Dont commissionnement	35 282	36 304	36 434
Dont autres	32 165	7 736	21 223

Principes généraux
Pour estimer la contribution à la péréquation de la concession, il est nécessaire de connaître précisément l'ensemble des charges de la concession, qui sont de deux types : les charges d'exploitation (coûts d'exploitation nécessaires à l'exécution du service) et les charges liées aux investissements (le remboursement des investissements et leur coût de financement).

S'agissant des charges d'exploitation, le tarif de distribution est construit à partir de l'ensemble des charges de GRDF sur le principe de la juste couverture des coûts d'un opérateur efficient, sans tenir compte des recettes et des charges propres à chaque contrat de concession. GRDF, opérateur national, ne tient pas une comptabilité spécifique à chaque concession. L'entreprise mutualise sur plusieurs concessions les moyens permettant de répondre à ses missions de service public, dans un souci d'optimisation opérationnelle et économique.

L'infrastructure concédée à GRDF étant très diffuse sur le territoire, il se révèle complexe de rattacher directement certaines dépenses à la gestion d'une seule concession. Par exemple, les charges liées au salaire d'un technicien d'intervention sont difficilement rattachables à telle ou telle concession si ce dernier intervient sur les réseaux de plusieurs collectivités. Dans ce cas, il devient nécessaire d'affecter ces charges en utilisant des règles, au plus près de la réalité de l'exploitation. Ces règles sont identiques pour toutes les concessions pour ne pas en pénaliser certaines et ne pas compter plusieurs fois ces charges.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Les clés opérationnelles et patrimoniales retenues

Les charges liées à l'activité de la concession sont constituées des charges imputées directement (redevances dues), des charges affectées par des clés opérationnelles ou patrimoniales, et enfin, de charges réparties selon une clé financière (elle-même déterminée par les dépenses opérationnelles et patrimoniales préalablement affectées à la concession).

Plus l'activité est réalisée à une maille locale, plus l'utilisation de clés opérationnelles augmente.

Voici la répartition à la maille nationale des charges d'exploitation par type d'agence et par type de clé pour 2022.

Type d'agence	Affecté directement	Clé Opérationnelle	Clé Patrimoniale	Clé Financière	Total
Locale	0,0%	10,6%	7,2%	4,6%	**22,4%**
Régionale	2,4%	9,3%	15,4%	6,2%	**33,2%**
Nationale	5,1%	2,2%	30,3%	1,4%	**39,0%**
Siège	0,0%	0,6%	3,4%	1,4%	**5,4%**
Total	**7,5%**	**22,7%**	**56,3%**	**13,5%**	**100,0%**

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Les charges d'investissement de la concession

La présentation des charges d'investissement distingue trois familles de biens, regroupés selon la fonction qu'ils remplissent dans le cadre de l'activité de distribution :

- Les « Ouvrages réseau et branchements », qui comprennent les conduites de distribution, les branchements et ouvrages en immeuble ainsi que les ouvrages qui leur sont directement associés (postes de détente réseau, protection cathodique, dispositifs de protection de branchements, protections mécaniques de canalisation, etc…),
- Les « Ouvrages interface utilisateurs », qui comprennent à la fois les dispositifs de comptage, postes de livraison clients et installations de télérelevé, mais également les postes d'injection de biométhane,
- Les « Biens mutualisés », qui comprennent tous les biens utiles à plusieurs concessions (véhicules, immobilier, outillage, projets informatiques…).

Dans les données détaillées mises à votre disposition sur la « Plateforme de Données Concession », vous retrouverez le détail de ces informations pour chaque catégorie de biens.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Charges d'investissements (en euros)

	2020	2021	2022
TOTAL	**505 237**	**507 257**	**550 169**
OUVRAGES RÉSEAU ET BRANCHEMENTS	384 954	384 363	406 918
Canalisation de distribution	183 840	180 678	188 704
Branchements	193 881	195 844	210 145
Branchements individuels	109 687	111 997	119 809
Ouvrages collectifs	84 194	83 847	90 336
Installations techniques	7 234	7 842	8 068
Postes de détente	5 423	5 321	5 482
Protection cathodique	1 811	1 767	1 810
Autres installations	0	754	776
OUVRAGES INTERFACES UTILISATEURS	32 749	33 550	46 923
Compteurs et postes clients	32 749	33 550	46 923
Compteurs	23 091	24 214	38 138
Postes clients et équipements de télérelevé	9 658	9 336	8 785
BIENS MUTUALISÉS	87 534	89 343	96 328
Mobilier et immobilier	22 922	25 063	25 778
Outillages, Mobilier et Matériels Divers	8 856	10 783	11 282
Aménagements	10 950	10 528	10 251
Génie civil	71	69	70
Terrains	177	205	217
Autres équipements	2 867	3 479	3 959
Véhicules et engins d'exploitation	5 462	5 389	5 020
Immobilisations incorporelles	59 150	58 891	65 529
Projets informatiques	47 353	47 023	53 475
Autres immobilisations incorporelles	11 797	11 868	12 054

Pour estimer la contribution à la péréquation de la concession, il est nécessaire de connaître l'exhaustivité des charges supportées par les clients et liées aux investissements réalisés par le concessionnaire. Pour cela, en plus des informations sur les investissements et leur amortissement, il faut également faire apparaître les frais financiers liés au coût de financement de ces investissements. Par souci de cohérence globale, les charges d'investissement sont calculées selon les principes définis par la CRE.

Si les dépenses d'exploitation sont mutualisées et donc difficilement rattachables à une concession, à l'inverse, les charges liées aux investissements sont pour l'essentiel (95% en moyenne) directement rattachables à la concession car il s'agit majoritairement d'ouvrages physiquement situés sur le territoire de la collectivité.

Méthode de calcul

Les charges d'investissement sont imputées directement au périmètre du contrat de concession lorsqu'elles concernent des ouvrages localisés sur la concession. Dans le cas des ouvrages mutualisés, elles sont ventilées au prorata des PDL de chaque concession.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Le mode de calcul des charges relatives aux investissements et de la valeur nette réévaluée des ouvrages est cohérent avec celui retenu par la CRE, prenant en compte une durée de remboursement des ouvrages également déterminée par la CRE.

Pour la période ATRD6 2020-2023, la CRE a fixé le taux de rémunération à 4,1%.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Evolution de la durée de remboursement de certains ouvrages
Dans le cadre de l'ATRD6, la durée de remboursement des branchements et conduites d'immeubles / conduites montantes a été réduite de 45 à 30 ans, à partir du 1er janvier 2020. Elle concerne les nouveaux investissements et les ouvrages mis en service à compter de 2005, et a été retenue par la CRE afin de limiter les risques de coûts échoués à moyen terme.

La réduction de cette durée régulatoire d'amortissement entraîne une augmentation des charges de capital normatives sur la période tarifaire à venir, toutes choses égales par ailleurs, mais contribue à accélérer la diminution de la base des actifs régulés (BAR).

Cette hausse des charges de capital normatives est compensée par la baisse concomitante du taux de rémunération de la BAR entre l'ATRD5 et l'ATRD6.

Pour les clients, cette évolution est neutre sur le long terme.

Pour les autorités concédantes, cette évolution se traduit, à partir des données 2020, par une diminution de la valeur nette du patrimoine (VNR et VNC) plus rapide par rapport à la situation précédente (impact global de l'ordre de 10 à 15% de la BAR au niveau national à l'échéance 2050).

La durée de remboursement économique des autres actifs reste inchangée.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

4.5 L'équilibre financier

L'impact du climat sur les quantités de gaz acheminées sur le réseau de distribution

La mise en évidence de la contribution à la péréquation suppose d'isoler l'impact des variations climatiques sur les recettes de la concession.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Lorsque cet impact est négatif, cela signifie que GRDF n'a pas perçu le niveau de recettes que la CRE avait estimé sur la base d'une température moyenne, ce qui constitue un manque à gagner pour GRDF (et inversement). Ce manque à gagner (respectivement, ce trop-perçu) est pris en compte par la CRE lors de l'évolution annuelle du tarif ATRD de l'année suivante, via le CRCP, de sorte que GRDF recouvre (ou restitue) auprès des clients cet impact climatique.

La contribution de la concession à la péréquation tarifaire

La contribution de chaque concession à la péréquation est calculée par différence entre :

- Les recettes d'acheminement de la concession corrigées du climat,
- La répartition, au prorata des charges de chaque concession, du total du revenu autorisé de la zone de desserte péréquée.

Cette contribution dépend donc de plusieurs facteurs : le nombre de clients, leur consommation, l'activité d'exploitation et la valeur des ouvrages sur la concession.

Lorsque la contribution à la péréquation est positive, cela signifie que la concession participe au système national de solidarité. Inversement, une contribution à la péréquation négative signifie que la concession bénéficie de ce système. La « valeur » de cette contribution permet à chaque autorité concédante de connaître sa situation dans le système de solidarité, mais est sans incidence sur le niveau du tarif, le niveau des investissements ou le niveau de qualité de service. Pour une même concession, la contribution à la péréquation peut évoluer dans le temps. Par exemple, un investissement important peut faire augmenter les charges d'investissement sur une période donnée, alors que les recettes restent stables : mécaniquement, la contribution à la péréquation va diminuer pour cette concession.

Le calcul de la contribution à la péréquation n'a de sens qu'au regard de l'ensemble de celles des autres concessions. Ainsi, même si les caractéristiques d'une concession en particulier ne changent pas (nombre de clients constant, recettes stables, investissements stables), l'évolution de ces mêmes caractéristiques pour d'autres concessions aura un impact sur sa propre contribution à la péréquation.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Dernière ligne du compte d'exploitation synthétique intitulée « Autres »

La ligne « Autres » du compte d'exploitation synthétique est calculée par différence

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

entre les recettes, les charges de la concession, l'impact climatique et la contribution à la péréquation.
Ce montant est impacté par de nombreux paramètres, dont les principaux sont :

- L'apurement du CRCP de l'année précédente.
- L'impact des paramètres retenus par la CRE : coefficient de lissage (X=1,9%) et hypothèses d'inflation prévisionnelle.
- Les différences entre les trajectoires prévisionnelles (OPEX et CAPEX) et les montants effectivement réalisés.

Une partie des impacts constatés en année N seront réintégrés via le CRCP dans le cadre des évolutions tarifaires annuelles au 1er juillet N+1.

Le solde du CRCP 2022 devrait être supérieur à 2% du revenu autorisé, qui correspond au plafond d'apurement retenu dans la formule d'évolution tarifaire annuelle (cf. §4.1), en raison de l'aléa climatique chaud, de l'inflation réelle et de la hausse du prix de l'énergie.

Le solde du CRCP qui n'aura pas été apuré sera reporté sur la période tarifaire suivante (ATRD7), qui entrera en vigueur au 1er juillet 2024.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

05 La transition écologique

5.1 Le gaz vert 82

5.2 La mobilité durable 86

5.3 Sobriété énergétique 88

5.4 Responsabilité sociétale de l'entreprise 89

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

5.1 Le gaz vert

Le gaz vert, vos déchets ont de l'avenir

Le biogaz est un gaz 100% renouvelable produit localement et issu de la fermentation anaérobie (méthanisation) de résidus agricoles, d'effluents d'élevage et de déchets des territoires. Après épuration, il atteint le même niveau de qualité que le gaz naturel et peut donc être injecté dans les réseaux et couvrir les besoins des clients en chauffage, cuisson, eau chaude sanitaire et carburant. On l'appelle alors biométhane. Utilisé comme carburant (BioGNV), il offre une solution économique et écologique pour le transport de marchandises et de personnes.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Le biométhane

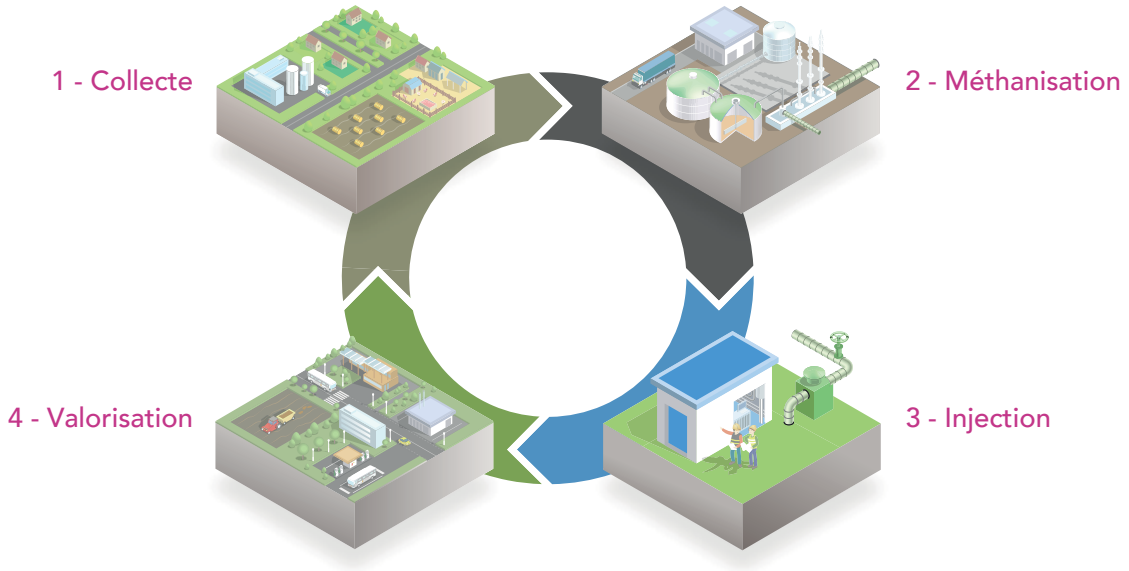

1 - Collecte

Les déchets sont collectés et transportés sur le site de méthanisation.

2 - Méthanisation

Les déchets sont triés, préparés et introduits dans le méthaniseur.
Ils sont mélangés et chauffés.
Les bactéries les transforment en biogaz et digestat.

3 - Injection

Le biogaz est épuré et devient du biométhane.
Dans le poste d'injection, GRDF odorise et contrôle la qualité du biométhane.
Sa pression est ensuite régulée avant injection dans le réseau de distribution de gaz naturel.

4 - Valorisation

Le digestat, engrais naturel, peut être épandu sur les terres agricoles.
Le biométhane est injecté dans le réseau pour une utilisation similaire à celle du gaz naturel : chauffage, eau chaude sanitaire, cuisson, électricité, carburant…

Unités de méthanisation raccordées au réseau de distribution

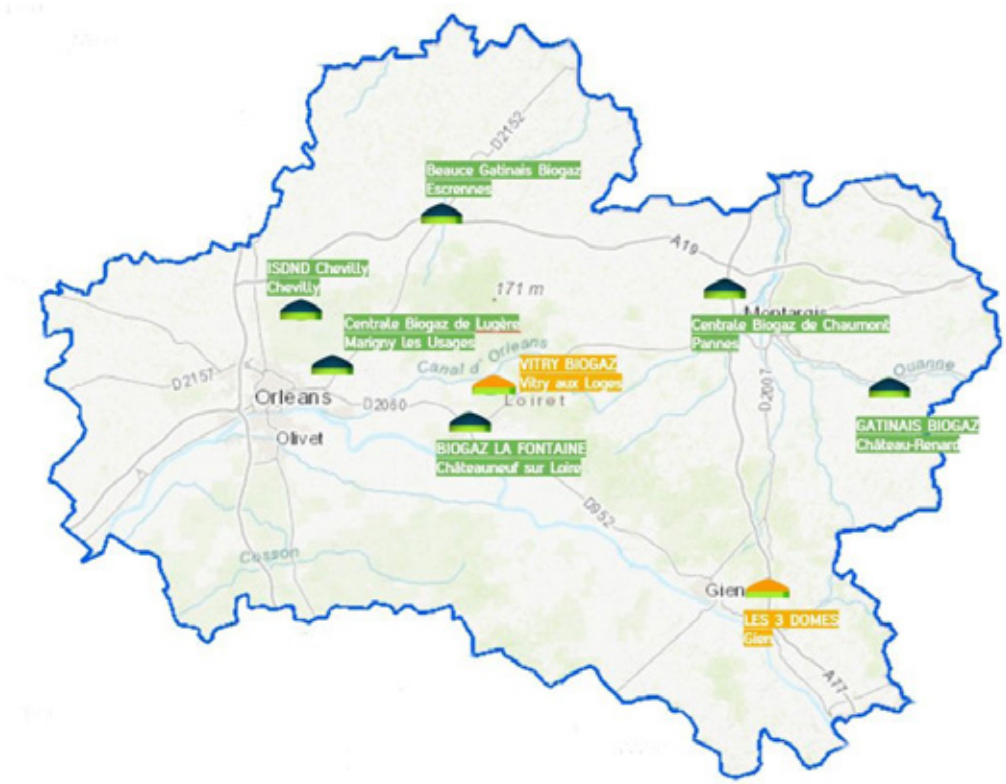

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Le réseau de distribution de gaz se prépare à accueillir l'hydrogène

L'hydrogène renouvelable ou bas-carbone est un vecteur énergétique qui présente de nombreux atouts : il peut être produit à partir de nombreuses sources d'énergies primaires renouvelables (EnR) ou bas-carbone, ainsi que stocké et transporté sur de grandes distances grâce notamment à des réseaux de distribution.
En complément du biométhane, il pourrait apporter de la flexibilité au système énergétique français et augmenter l'intégration des EnR.

La plupart des grands pays industrialisés investissent massivement dans le développement de l'hydrogène, qui apparait comme une solution complémentaire au biométhane et à l'électricité pour décarboner certains secteurs industriels, la mobilité lourde, voire certaines typologies de bâtiments.

La France a publié en 2020 sa stratégie nationale hydrogène et a annoncé des subventions à hauteur de 10 milliards d'euros sur 10 ans, avec l'ambition d'être un leader dans le domaine, notamment sur la production d'hydrogène vert par électrolyse.

La conviction de GRDF est que les réseaux de distribution seront un accélérateur du développement de l'hydrogène, offrant une solution sûre, compétitive, à faible impact environnemental et sans nuisance pour acheminer l'hydrogène vers les clients plus diffus. Les premiers résultats de R&D et le benchmark international montrent la très forte compatibilité des matériaux utilisés aujourd'hui pour la distribution du gaz avec l'hydrogène, ouvrant ainsi des perspectives pour des réseaux neufs ou de la conversion à moindres coûts.
GRDF se prépare d'ores et déjà à accueillir ce nouveau gaz, en réponse aux attentes des collectivités et des clients désireux d'inclure la brique hydrogène à leur feuille de route de décarbonation. Pour cela, un plan d'action ambitieux est mis en place visant à lever les derniers verrous techniques, réglementaires et économiques et à préparer des expérimentations sur le terrain à partir de 2025.

L'hydrogène viendra progressivement compléter la palette des gaz verts pour un mix 100% décarboné à l'horizon 2050. Vu d'aujourd'hui, le potentiel de production d'hydrogène est de 100 TWh à cette échéance.
Selon France Hydrogène, la filière représente à date plus de 4 000 emplois en France et a un potentiel de 100 000 emplois directs et indirects à l'horizon 2030.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

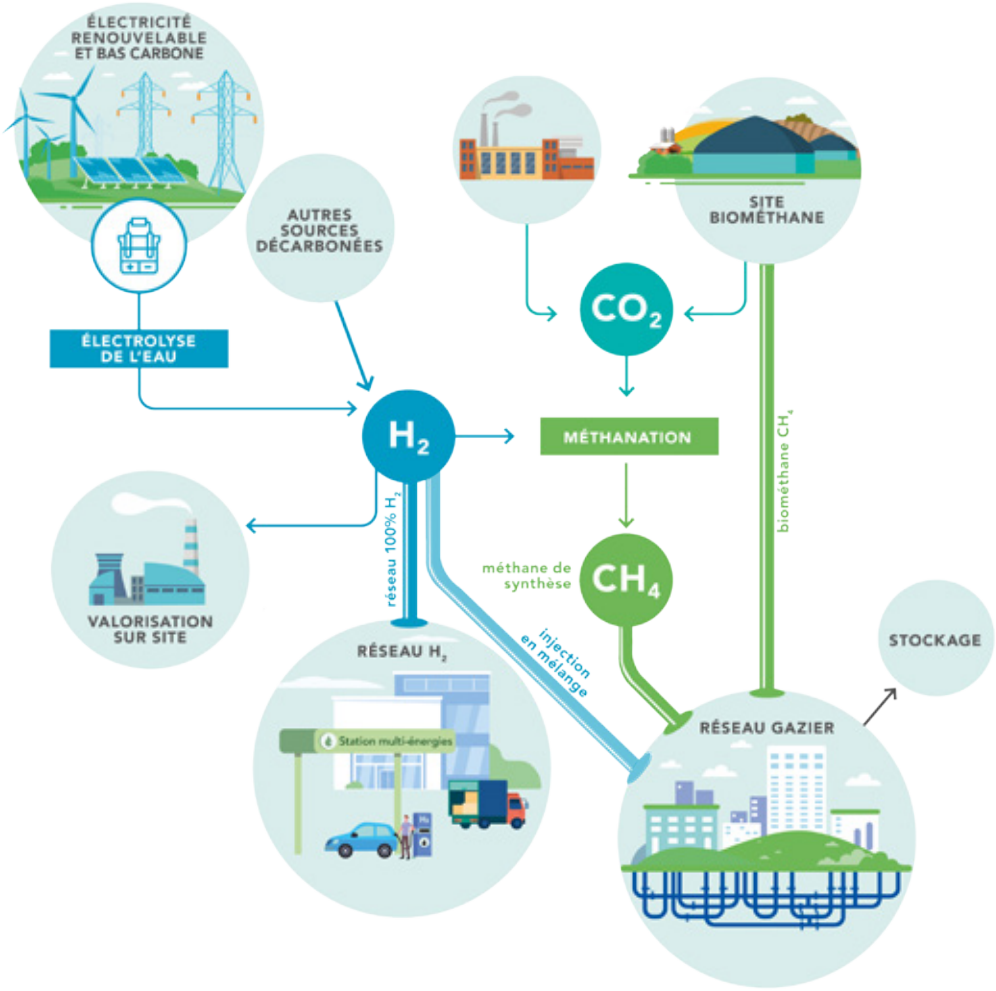

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

5.2 La mobilité durable

Le GNV, un carburant qui préserve santé et environnement

La qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique sont des enjeux majeurs qui nécessitent l'engagement de l'ensemble des acteurs. S'il a déjà fortement réduit ses émissions, le secteur des transports reste un fort contributeur avec près d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre et des émissions importantes de polluants locaux tels que particules et oxydes d'azote, notamment dans les centres-villes.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Sur votre région administrative, il y a 10 stations GNV raccordées au réseau GRDF, correspondant à une consommation de 22 GWh.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Carte des stations GNV en région Centre-Val de Loire

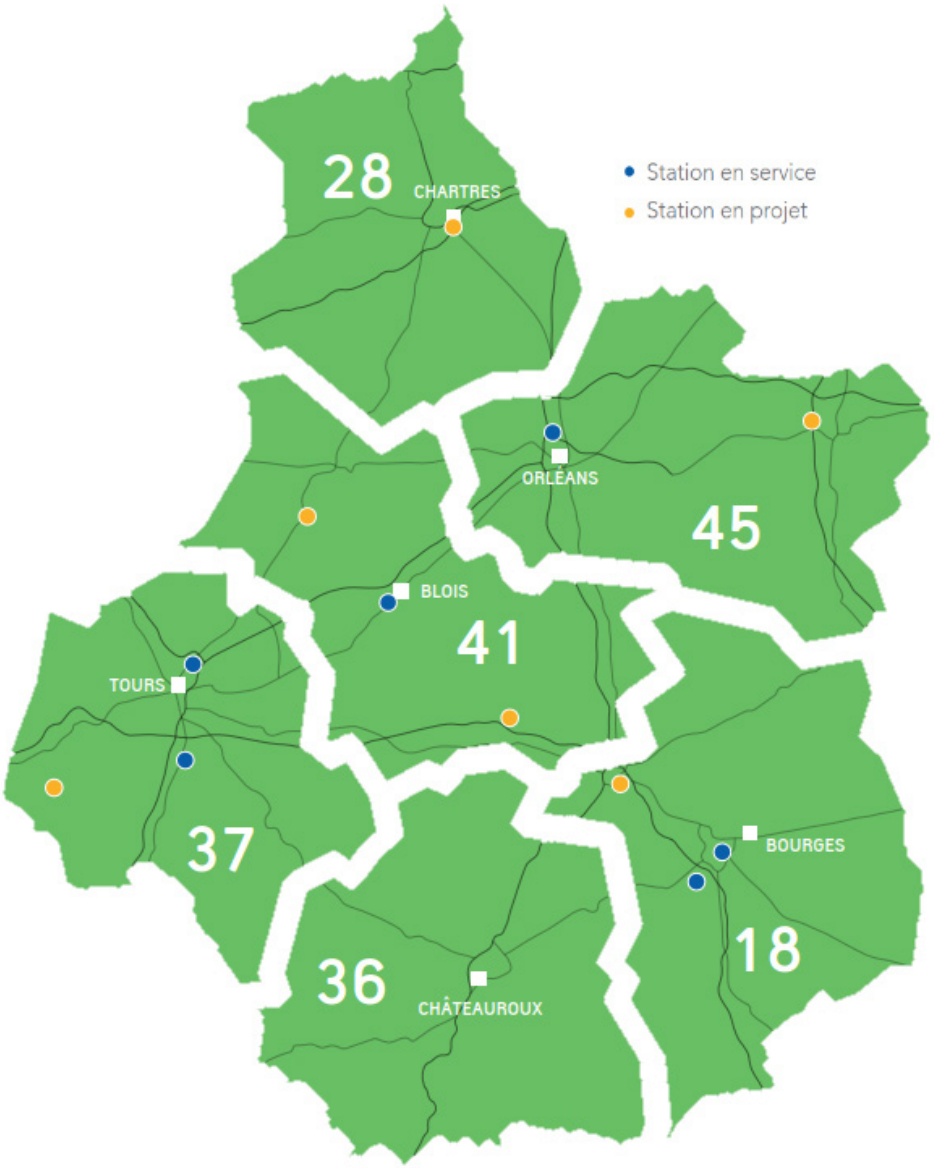

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

5.3 Sobriété énergétique

Croiser les données, un enjeu majeur de la transition écologique

Dans le cadre de leurs décisions de planification, d'aménagement, d'investissement ou d'accompagnement des porteurs de projets, les collectivités et les autorités concédantes jouent un rôle clé dans la concrétisation de la transition énergétique : développement des énergies renouvelables, transformation des pratiques de mobilité en faveur de la qualité de l'air, maîtrise de la demande en énergie, détection de la précarité énergétique.

Les « données énergies » (i.e. consommation de gaz, production de gaz vert, positionnement du réseau de distribution de gaz, etcetera), croisées avec les autres données du territoire, constituent une base essentielle pour identifier les enjeux locaux et cibler les leviers d'actions correspondants

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et la Loi pour une République Numérique ont apporté des évolutions majeures pour la mise à disposition des données de consommation et de production d'énergie aux personnes publiques.

Les données gaz mises à disposition des collectivités

GRDF s'inscrit dans ce cadre réglementaire et favorise l'utilisation des données de consommation de gaz et de production de gaz renouvelable en proposant des canaux d'accès adaptés aux différents acteurs concernés.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

GRDF accompagne la maîtrise de la demande en énergie des clients particuliers

GRDF, en tant que principal distributeur de gaz en France, contribue activement à la maîtrise de la demande en énergie et joue ce rôle, attribué à ce jour, aux fournisseurs d'énergies et aux autres acteurs du marché.
En accord avec la CRE et les fournisseurs, GRDF propose de mettre en place un plan spécifique sur la maîtrise de la demande en energie (MDE), notamment grâce aux compteurs communicants gaz.
Les compteurs communicants peuvent aider à la maitrise des consommations par la bonne exploitation des données et leur traduction en terme de consommation.
Le projet MDE se déroule en deux grandes étapes avec une première phase, débutée début octobre 2022 qui a duré tout l'hiver, pour contacter 500 000 clients présentant une consommation anormalement élevée, et les accompagner dans la maitrise de leur énergie. Un retour positif avec plus de 130 000 clients sensibilisés et 15 000 clients accompagnés. 69% des clients interrogés ont déclaré être satisfaits des échanges avec les conseillers GRDF, et 68% ont trouvé le contenu de l'échange intéressant. La seconde phase est lancée en 2023 auprès d'un plus grand nombre de clients.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

5.4 Responsabilité sociétale de l'entreprise

La politique RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise)

Avec son Projet d'Entreprise, GRDF a souhaité aborder deux questions majeures : la place du gaz vert dans la transition énergétique, et son rôle dans la société actuelle. Aujourd'hui, les attentes de la société civile envers les entreprises sont de plus en plus fortes, poussant ces dernières à s'investir sur les grands enjeux d'un monde en pleine mutation, en particulier dans le secteur de l'énergie, et à viser une performance globale, aussi bien économique qu'extra-financière : sociale, sociétale et environnementale.

La politique RSE de GRDF est composée de 9 engagements forts, articulés autour de 3 axes stratégiques : « contribuer à la transition écologique », « des gazières et des gaziers acteurs de notre exemplarité sociale et environnementale » et « une entreprise ancrée localement pour participer à la création de valeur sur les territoires ».

Pragmatiques et concrets, co-construits avec l'ensemble des métiers et les collaborateurs de GRDF, ces engagements RSE (et les objectifs associés) sont en prise directe avec les activités et le quotidien d'un gestionnaire de réseau responsable. L'organisation régionale et locale de GRDF est la première garante de l'intégration du développement durable dans les activités de l'entreprise.

Les actions lancées sont menées à deux niveaux :

- Au service de la collectivité, en proposant des solutions pour la transition énergétique des territoires : développement du gaz vert et de la mobilité durable, déploiement d'outils de performance énergétique et de maîtrise de l'énergie, transformation du réseau de distribution de gaz en outil de pilotage de la transition énergétique.
- Au service de la société civile, en mettant en œuvre au quotidien des actions locales de lutte contre la précarité énergétique, d'insertion sociale et professionnelle et de limitation des impacts environnementaux.

Achats responsables : GRDF obtient l'unique label attribué par les pouvoirs publics en la matière

GRDF a reçu le label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR), unique label reconnu par l'Etat dans ce domaine. Cette reconnaissance décernée conjointement par le médiateur des entreprises et le conseil national des achats, distingue les organisations ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs. Le plus haut niveau de reconnaissance, à savoir un critère d'excellence, a été attribué à GRDF sur la question de la contribution au développement du territoire saluant la qualité et l'impact positif des coopérations entre GRDF et les acteurs et/ou écosystèmes locaux.

Attribuée pour une durée de 3 ans, cette distinction témoigne des nombreuses actions concrètes engagées durablement par GRDF dans des pratiques d'achats responsables, vertueuses et réciproques. Elle témoigne également de son rôle d'acteur du développement économique local.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

06 GRDF & Vous

6.1 La distribution du gaz, une mission de service public 92

6.2 Une organisation à votre service 96

6.3 Les outils digitaux à votre disposition 99

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

6.1 La distribution du gaz, une mission de service public

La chaîne gazière

La chaîne gazière est composée des activités suivantes :

- la production (importation et désormais production locale),
- le stockage,
- l'acheminement (activités de « distribution » et de « transport »), assuré par les gestionnaires de réseau,
- la commercialisation de gaz, par les fournisseurs d'énergie.

La chaîne gazière

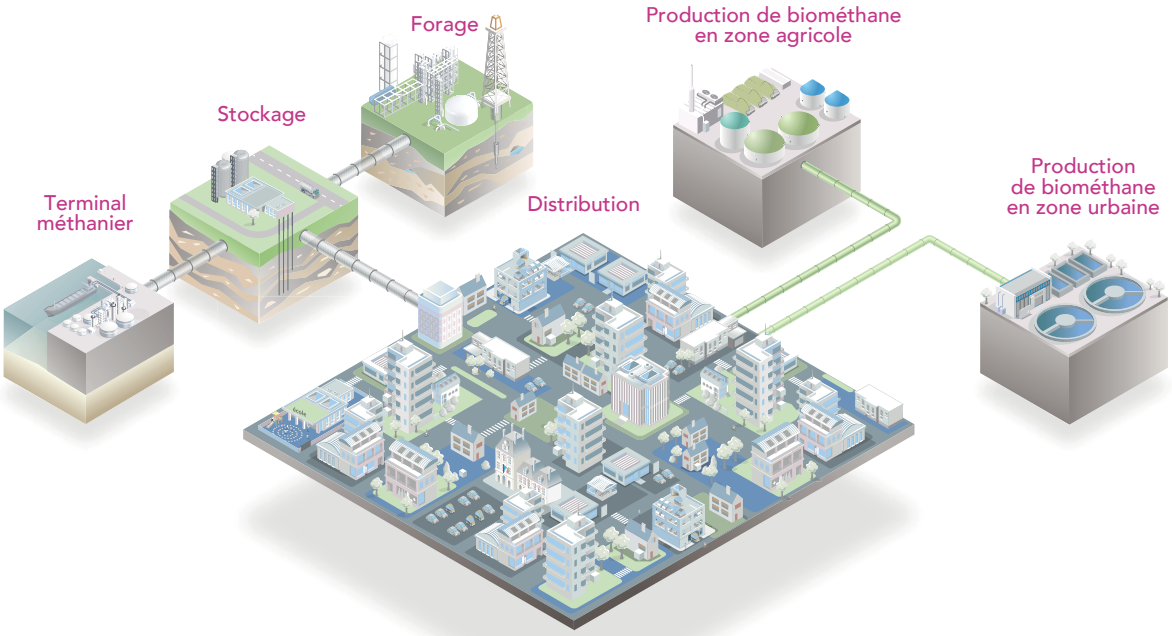

Terminal méthanier

Le gaz naturel peut provenir de gisements terrestres et marins (offshore). Il est acheminé par voie maritime jusqu'aux terminaux méthaniers en France. Il est principalement importé d'Algérie et du Nigéria.

Stockage

Le gaz naturel est stocké dans les réservoirs souterrains à plusieurs centaines de mètres de profondeur. Le stockage permet d'ajuster la distribution de gaz naturel à la demande des clients.

Forage

Le gaz naturel peut provenir de gisements terrestres par forage et être acheminé par gazoduc. En France, il est importé principalement de Norvège, de Russie et des Pays-Bas.

Distribution

Le gaz est acheminé des points de stockage ou de production biométhane aux clients via un réseau de basse et de moyenne pression. GRDF gère ce réseau par délégation des collectivités, lequel est utilisé par l'ensemble des fournisseurs.

Production de biométhane en zone agricole

Le gaz vert peut être produit à partir de la méthanisation de matières agricoles ou de fumier. Triés et mélangés, ces intrants sont chauffés et transformés en biométhane.

Production de biométhane en zone urbaine

Le gaz vert peut être produit à partir de la valorisation des déchets urbains. Triés et mélangés, ces derniers sont chauffés et transformés en biométhane.

La triple autorité encadrant la distribution du gaz

Trois autorités encadrent l'activité de GRDF :

- L'État : GRDF est lié à l'État par un contrat de service public signé pour une

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

durée de 4 ans (2019-2023) et soumis à la réglementation régissant son activité.

- La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : elle fixe le tarif d'Accès des Tiers au Réseau de Distribution (ATRD) à l'intérieur de la zone de desserte de chaque distributeur ainsi que le contenu et le tarif des prestations complémentaires des Catalogues des Prestations de chaque opérateur.
- L'Autorité Concédante : elle exerce notamment le contrôle du bon accomplissement par GRDF des missions de service public déléguées et des engagements du contrat de concession qui la lie à GRDF.

Les missions de GRDF de service public

L'État a confié à GRDF des missions de service public. Le socle de ces engagements est rappelé dans le Contrat de Service Public (CSP) pluriannuel conclu entre les deux parties, mettant un accent particulier sur la sécurité d'approvisionnement, la sécurité des réseaux et des installations, la qualité de la relation avec tous les clients, le développement équilibré des territoires, la transition écologique et la politique de recherche et de développement.

1 La sécurité d'approvisionnement Assurer la gestion efficace des infrastructures de distribution de gaz	**2 La sécurité du réseau et des installations** Diminuer les dommages aux ouvrages et contribuer à la sécurisation des installations intérieures	**3 La qualité de la relation avec les clients** Garantir la qualité des prestations
4 Le développement équilibré des territoires Ancrage local et service public	**5 La transition écologique** Faciliter l'injection de gaz verts dans les réseaux de distribution	**6 La politique de recherche et développement** Faire du réseau de gaz un réseau d'avenir vecteur d'une énergie moins carbonée

La facture type

Composantes de la facture d'un client résidentiel

La facture de gaz naturel est envoyée par le fournisseur à son client. Voici un exemple de facture sur la vente de gaz naturel au tarif réglementé, en début d'année 2021 (source : site Internet CRE).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Facture type d'un client résidentiel en 2021

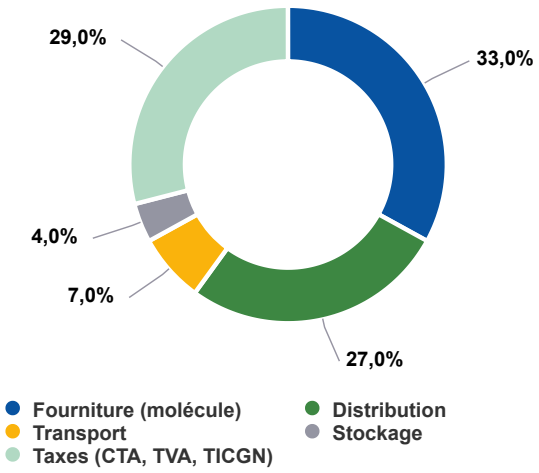

Facture type d'un client résidentiel en 2022

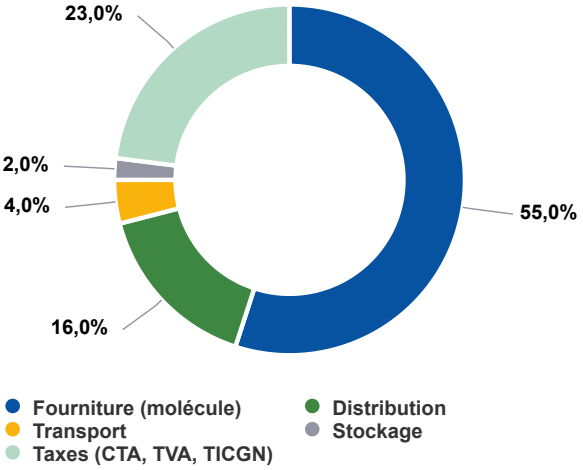

Le gaz, une énergie compétitive

Le gaz est une des énergies les plus compétitives. Pour suivre l'évolution des prix des énergies, GRDF met à disposition de tous les clients sur son site Internet un outil interactif présentant un « baromètre » de ces prix : www.grdf.fr/particuliers/evolution-prix-energies

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

6.2 Une organisation à votre service

L'organisation de GRDF

L'organisation de GRDF est composée d'un niveau national, regroupant des activités d'expertise et des fonctions supports, et d'un ancrage local basé sur six régions, dénommées « régions GRDF ». Ces deux niveaux d'organisation sont complémentaires pour mener à bien des actions mutualisées sur toute la France

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

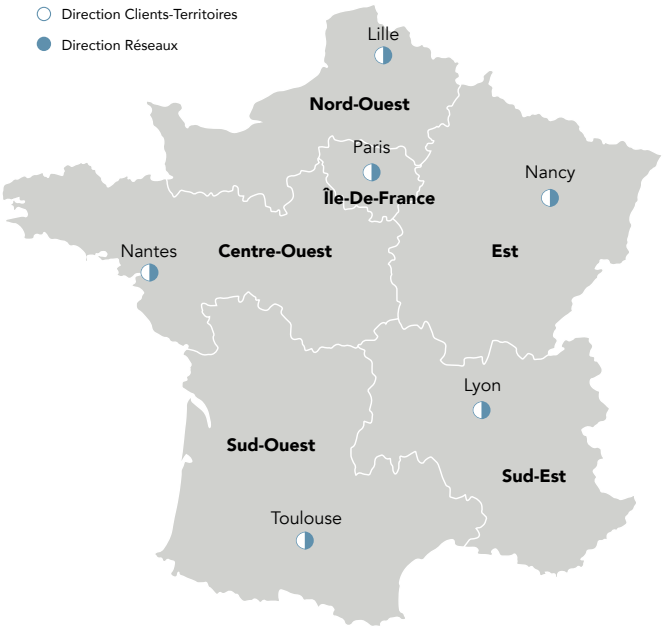

Les activités liées au réseau (dépannage) et à la clientèle (interventions) sont, depuis le 1er janvier 2018, spécialisées par énergie. Les activités gazières sont regroupées au sein d'une même entité appelée Agence d'Intervention (AI), la zone de desserte de GRDF est couverte par 63 AI.

L'objectif de cette évolution de l'organisation est triple :

- renforcer le professionnalisme gazier orienté client,
- ancrer la proximité avec les autorités concédantes et les collectivités,
- moderniser les outils de programmation des interventions pour un service plus efficient.

Les engagements de GRDF en matière de sécurité restent inchangés, en particulier la capacité d'intervention en moins d'une heure.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Au sein des territoires, des agences locales portent les missions de GRDF.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Des agences locales

- Relations Collectivités Territoriales.
  Votre interlocuteur de proximité
- Travaux
- Exploitation
- Gestion Clientèle

Le maillage local de GRDF s'appuie sur des agences régionales et des services nationaux.

Des agences régionales

- Acheminement
- Relations Collectivités Territoriales
- Développement
- Patrimoine
- Travaux
- Exploitation
- Services Supports

Des services nationaux

- Agence diagnostic qualité gaz
- Unités Urgence Sécurité Gaz
- Service comptabilité
- Directions fonctionnelles

Les chiffres clefs de GRDF

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Le plus long réseau de gaz en Europe

205 809 km de réseau de gaz, soit plus de 5 fois le tour de la terre

239 TWh de gaz acheminé

1,1 milliard d'€ investis pour développer, entretenir et exploiter le réseau

1 million d'€ consacré chaque jour à la sécurité du réseau

Une entreprise dynamique

11 419 collaborateurs

513 embauches en CDI

702 alternants vont être formés chez GRDF

3,37 milliards d'€ de chiffre d'affaires

Un vecteur d'énergie au service des territoires

11 millions de clients en France

9 586 communes desservies par le réseau de distribution de gaz

77 % de la population habite une commune desservie en gaz par GRDF

515 stations GNV raccordées sur le réseau GRDF

428 sites d'injection biométhane exploités sur le réseau GRDF

5,4 TWh de biométhane injecté dans le réseau GRDF

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

6.3 Les outils digitaux à votre disposition

Le Portail Collectivités : le nouvel espace digital à votre service

Le Portail Collectivités a été mis en service fin 2021, et remplace les outils MaConcessionGaz et MonRéseauGaz.

Accessible sur grdf.fr, le Portail Collectivités est un espace dédié et sécurisé offrant à toutes les collectivités desservies en gaz l'accès à un ensemble de services et de données relatifs à l'activité de GRDF sur leur territoire pour répondre à leurs besoins.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Lexique

Branchement
Tuyauterie reliant une canalisation du réseau de distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au compteur. Quand celui-ci alimente un immeuble avec plusieurs logements c'est un « Branchement Collectif », dans tous les autres cas il s'agit d'un « Branchement Individuel ».

Branchement particulier
Le branchement particulier est la partie située juste en amont du compteur et qui permet de le raccorder aux parties de l'installation commune (conduite d'immeuble, conduite montante, conduite de coursive, nourrice de compteur).

Catalogue des prestations
Liste des prestations disponibles pour le client et/ou le fournisseur, établie par GRDF et publiée sur le site www.grdf.fr.

Compteur
Appareil de mesure du volume de gaz livré au client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue.

Compteur Domestique
Compteur dont le débit nominal est strictement inférieur à 16m3/h. Il s'agit donc des compteurs de type G4 (6m3/h) et G6 (10m3/h).

Compteur Industriel
Compteur dont le débit nominal est supérieur ou égal à 16m3/h. Il s'agit donc des compteurs de type G10 (16m3/h) et au-delà.

Concentrateur
Le concentrateur est un matériel assurant le relais entre les compteurs et les systèmes d'information de GRDF.

Conditions standard de livraison (CSL)
Les Conditions Standard de Livraison (CSL) s'appliquent au client dont l'index au compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du compteur. Plus d'informations : Catalogue des prestations de GRDF, chapitre « Conditions générales ».

Conduite d'immeuble (CI)
La conduite d'immeuble est une tuyauterie qui peut être uniquement à l'intérieur de l'immeuble ou en partie à l'extérieur lorsque le coffret gaz est situé à distance de l'immeuble desservi.

Conduite montante (CM)
La conduite montante est une tuyauterie verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de l'immeuble.

Contrat d'acheminement
Contrat signé entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et un fournisseur d'énergie, en application duquel le GRD achemine le gaz vers le client final.

Contrat de fourniture
Contrat signé entre le client final et un fournisseur d'énergie de son choix, en application duquel celui-ci lui facture sa consommation de gaz.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Degré-jour (de chauffe)

Il correspond à la différence entre la température à partir de laquelle on considère que l'on commence à chauffer (16°C) et la température extérieure. De fait, un degré-jour de chauffe ne peut être que positif, quand celui-ci est à zéro la température est au-dessus de 16°C. Par exemple, s'il fait -4°C le degré-jour correspondra à 20.

Dispositif de mesurage

Ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du réseau de distribution, utilisé par le Distributeur pour déterminer les quantités livrées au point de livraison et leurs caractéristiques.

Fournisseur

Prestataire titulaire d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'énergie, qui vend une quantité de gaz au client en application d'un contrat de fourniture.

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Le gaz est transporté par grandes quantités et sur de longues distances par le Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT). Sur le territoire concédé, il est ensuite acheminé vers les clients finals par GRDF, le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) communément désigné « distributeur ».

GNV

Utilisation du gaz comme carburant. C'est le même gaz que celui utilisé pour le chauffage ou la cuisson. Le GNV existe sous deux états : liquide (GNL) ou comprimé (GNC).

Installation intérieure

L'installation intérieure du client commence à l'aval du compteur. Dans le cas des conduites montantes sans compteur individuel, elle commence à l'aval du robinet de coupure individuelle.

IRIS

Les IRIS (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique) sont définis par l'INSEE et constituent « la brique de base en matière de diffusion de données infra-communales ». Il doit respecter des critères géographiques et démographiques et avoir des contours identifiables sans ambigüité et stables dans le temps.

Normo mètre cube (Nm^3)

Quantité de gaz sec (exempt de vapeur d'eau) qui occupe un volume d'un mètre cube.

Poste d'injection

Equipement clef de l'intégration du biométhane au réseau GRDF. Il permet, en aval du méthaniseur et de l'épurateur du producteur, d'odoriser, de contrôler, de compter et d'injecter le gaz dans le réseau de distribution local.

Poste de livraison

Installation située à l'extrémité aval du réseau de distribution, assurant généralement les fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités livrées au point de livraison.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Lexique

Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)

Quantité de chaleur (en KWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante (1,01325 bar) et à une température initiale de zéro Celsius.

Pression de livraison

Pression relative du gaz au point de livraison.

Quantité acheminée

Quantité de gaz livrée au point de livraison déterminée par relevé du compteur. En cas de dysfonctionnement du compteur, la quantité consommée peut être corrigée. En cas d'absence du client lors du relevé et lorsque le compteur est inaccessible, la quantité acheminée est estimée.

Réseau de distribution

Le réseau de distribution est composé des ouvrages de distribution qui permettent au Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRDF) d'acheminer le gaz jusqu'aux clients finals (résidentiels, entreprises ou bâtiments tertiaires).

Réseau BP

Le Réseau BP (Basse Pression). La pression de livraison de ce réseau peut être comprise entre 19 et 21 millibar.

Réseau MPA

Le Réseau MPA (Moyenne Pression de type A). La pression de livraison de ce réseau peut être comprise entre 50 millibar et 0,4 bar.

Réseau MPB

Le Réseau MPB (Moyenne Pression de type B). La pression de livraison de ce réseau peut être comprise entre 0,4 bar et 4 bar.

Réseau MPC

Le Réseau MPC (Moyenne Pression de type C). La pression de livraison de ce réseau peut être comprise entre 4 et 25 bar.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Compte rendu d'activité de concession 2022

Gien

DIRECTEUR DE PUBLICATION : JÉRÔME CHAMBIN

RÉDACTEURS : CÉCILE NIVAUD, EMILIO SOBA, VALENTINE THOMAS

Date de création : juin 2023
Compte rendu d'activité créé par la Solution PADDIX® (www.paddix.com)
Réalisé par IDIX - www.idix.fr

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

“ Choisir le gaz, c’est aussi choisir l’avenir

Le gaz c’est l’avenir, parce qu’il devient de plus en plus vert

Aujourd’hui près d’une cinquantaine de sites injectent du gaz vert sur l’ensemble des réseaux de gaz français et près de 400 projets sont à l’étude. Produit à partir de déchets issus notamment de cultures agricoles, d’effluents d’élevages et de déchets ménagers, le biométhane offre une énergie plus responsable pour se chauffer, cuisiner et se déplacer. L’ambition est d’injecter 30% de gaz renouvelable dans les réseaux en France d’ici à 2030.

Le gaz c’est l’avenir, parce qu’il offre une mobilité moins polluante

Le Gaz Naturel Véhicule (GNV) permet d’améliorer la qualité de l’air, de préserver l’environnement et de réduire les nuisances sonores. Moins polluant, il offre une solution alternative aux carburants traditionnels : réduction de 95% les émissions de particules fines et de 50% les oxydes d’azote par rapport à la norme Euro VI. Aujourd’hui plus de 20 millions de véhicules roulent déjà au GNV et au BioGNV dans le monde.

Le gaz c’est l’avenir, parce qu’il est moderne et connecté

Le gaz répond aux nouveaux modes de consommation. Performants et connectés, le réseau de distribution et les équipements au gaz naturel offrent des fonctionnalités adaptées aux nouveaux usages et contribuent à l’atteinte des objectifs que s’est fixés la France en matière de performance énergétique.

Le gaz c’est l’avenir et il faut le dire

C’est tout l’enjeu de la nouvelle signature de GRDF, « choisir le gaz, c’est aussi choisir l’avenir ». Des mots forts qui traduisent la conviction que le gaz est une énergie indispensable à un mix énergétique équilibré qui répond aux attentes des consommateurs et des territoires.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_089-DE

Choisir le gaz,
c'est aussi choisir l'avenir

Quel que soit votre fournisseur

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros.
Siège social : 6 rue Condorcet, 75009 Paris. RCS Paris 444 786 511

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_090-DE

Ville de Gien

7.5.4 – Subventions aux établissements d'enseignement

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/090

OBJET : Approbation de la convention relative au versement d'un forfait communal à l'école privée Sainte-Geneviève – Mise à jour

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education,
Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment son article 7,
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
Vu le contrat d'association conclu le 8 mars 1972 entre l'Etat et l'école privée Sainte-Geneviève,
Vu la convention relative au forfait communal avec l'école Sainte-Geneviève du 28 novembre 2016,

Le Code de l'Education dispose en son article L.442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves résidant dans la commune.

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune de Gien pour les classes maternelles et élémentaires publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Le montant annuel du forfait communal est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves de la commune de l'école privée Sainte-Geneviève à la rentrée de septembre.

Le règlement s'opèrera à terme échu, trimestriellement, sur production d'un état certifié du directeur de l'établissement faisant apparaitre les noms, prénoms, adresses, dates de naissance et classes fréquentées par les élèves concernés.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_090-DE

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 14 juin 2023,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 15 juin 2023,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **APPROUVE** les termes de la convention relative au versement d'un forfait communal à l'OGEC de l'école privée Sainte-Geneviève,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_090-DE

Ville de Gien

Convention relative au versement d'un forfait communal à l'école privée Sainte-Geneviève

Entre

Monsieur le Maire de Gien autorisé par délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2023,

D'une part et,

Madame la Présidente de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Catherine LEVESQUE, agissant en qualité **de cheffe d'établissement de l'école Sainte-Geneviève,**

D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation,
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 7,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,
Vu le contrat d'association conclu le 8 mars 1972 entre l'Etat et l'école privée Sainte-Geneviève,
Vu la convention relative au forfait communal avec l'école Sainte-Geneviève du 28 novembre 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Sainte-Geneviève par la Ville de Gien, à partir de l'année scolaire 2023/2024. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Calcul du montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est la partie des dépenses de fonctionnement matériel liées à l'enseignement et indiquées dans la circulaire du 15 février 2012 pendant les heures de cours obligatoires, pour les classes maternelles et élémentaires placées sous la responsabilité de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_090-DE

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires fréquentant l'école privée Sainte-Geneviève et dont le domicile administratif des parents ou tuteurs légaux se trouve sur Gien-Arrabloy.
Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par la Cheffe d'établissement, sera fourni chaque trimestre par l'école privée Sainte Geneviève.
Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses de résidence des parents ou tuteurs légaux des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la Commune de Gien aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel à terme échu.

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 7 – Durée :

La présente convention porte sur une période de trois ans à compter de la signature. Elle est modifiable à tout moment par un avenant.
La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.
La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires,

A Gien, le 26 juin 2023,

Le Maire, Francis CAMMAL	La présidente d'OGEC,	La Cheffe d'établissement, Mme Catherine LEVESQUE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_091-DE

Ville de Gien

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/091

OBJET : Approbation de la convention de partenariat « type » entre l'Ecole Municipale de Musique et de Théâtre (EMMT) et les associations de programmation artistique du territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les différentes actions des élèves de l'Ecole Municipale de Musique et de Théâtre lors des manifestations proposées par les associations de programmation artistique professionnelle du territoire telles que Les Rencontres Musicales de Gien, Autrement Classique, le Théâtre de l'Escabeau..., nécessitent une convention.

La présente convention, en pièce jointe, définit les modalités de la collaboration :
- Sur la production gratuite et bénévole des élèves de l'Ecole Municipale de Musique et de Théâtre sur des concerts professionnels,
- Sur le dispositif de l'École du spectateur, mis en place par l'Ecole Municipale de Musique et de Théâtre, qui est une démarche éducative et pédagogique par laquelle les élèves mineurs et étudiants apprennent à devenir des spectateurs actifs et désirants, et appréhender la musique et le théâtre comme une pratique artistique vivante. Les professeurs de l'Ecole Municipale de Musique et de Théâtre accompagnent les élèves mineurs lors des spectacles.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 5 avril 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_091-DE

- **APPROUVE** le modèle de convention entre l'Ecole Municipale de Musique et de Théâtre et les associations de programmation artistique du territoire, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à conclure et à signer ladite convention entre l'Ecole Municipale de Musique et de Théâtre et les différentes associations de programmation artistique du territoire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_091-DE

Ville de Gien

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE THÉÂTRE

ET *NOM DU PARTENAIRE*

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de GIEN, 3 Chemin de Montfort - BP 80099 - 45503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis Cammal, dûment habilité par délibération n° 2023/..... du Conseil Municipal du 21 juin 2023, à signer la présente convention.

Et

D'autre part,

Nom du partenaire, adresse, représentée par son président, dûment habilité à signer la présente convention.

PRÉAMBULE :

L'École Municipale de Musique et de Théâtre (EMMT) est un service public dont la vocation est l'enseignement spécialisé de la musique et du théâtre, le développement de la pratique artistique individuelle et collective associés à la diffusion et à la création.

Nom du partenaire est une association dont l'objet est .....

Les deux parties s'entendent pour conduire des projets de création artistique et pour inciter les usagers mineurs de l'École Municipale de Musique et de Théâtre à assister à des concerts professionnels.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention décrit les conditions et les modalités de collaboration entre les deux parties :

- Les élèves confirmés de l'EMMT se produiront bénévolement et gratuitement en première partie des concerts professionnels programmés par *Nom du partenaire*. L'EMMT s'assure d'avoir obtenu au préalable le droit à l'image de ses usagers ou de ses représentants légaux.

- *Nom du partenaire* propose aux élèves mineurs et étudiants ainsi qu'aux professeurs encadrants de l'EMMT des places gratuites pour assister à leurs concerts répondant aux objectifs définis par le dispositif École du Spectateur qui est une démarche éducative et pédagogique par laquelle les élèves apprennent à devenir des spectateurs actifs et désirants, et appréhender la musique et le théâtre comme une pratique artistique vivante.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_091-DE

ARTICLE 2 : Dates et lieux

La convention prendra effet à compter du..... Les dates seront définies au fur et à mesure des concerts proposés après accord des deux parties. Les lieux seront ceux des concerts programmés par *Nom du partenaire.*
Chaque partie se laisse le droit d'annuler une date où les conditions de prestation des élèves ou de l'École du Spectateur ne seraient pas optimales.

ARTICLE 3 : Engagements réciproques

L'EMMT s'engage à :

- Préparer les élèves à la production en première partie des concerts professionnels et à les encadrer le jour du concert,
- Solliciter les élèves mineurs à venir aux concerts encadrés par un professeur référent.

Nom du partenaire s'engage à :

- Accueillir les élèves et les professeurs dans de bonnes conditions incluant la possibilité de répéter le jour du concert,
- Organiser si possible une rencontre avec les artistes professionnels,
- Réserver un nombre de places pour les élèves mineurs et les professeurs encadrants.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Les représentations ont lieu sous l'autorité de l'association.....

Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de GIEN assure le personnel dans le cadre de ses missions. *Nom du partenaire* s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des concerts.

ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision doit faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires, le .....

Pour *Nom du partenaire*

Le président,

Pour la Ville de Gien

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

Ville de Gien

5.2.1 – Règlement intérieur

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/092

OBJET : Mise à jour du règlement de la Médiathèque Municipale de Gien

Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-21,
Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté du 5 février 2009 portant règlement de l'Espace Culturel de Gien,

Le règlement, fixant les conditions d'accès et d'usage de la Médiathèque, a été adopté par arrêté en 2009. Il a besoin d'être actualisé pour prendre en compte les évolutions du service et des collections mises à disposition des usagers depuis lors.

Les changements concernent :
- Le chapitre 1, qui définit les missions du service. Une loi régissant désormais celles-ci, leur énumération devient inutile.
- Le chapitre 2, qui régit les règles d'accès à la Médiathèque. Après plusieurs actes d'incivilité, il s'est avéré nécessaire de préciser les règles d'accès et de respect des locaux pour les usagers.
- Le chapitre 3, qui organise la consultation sur place. Les collections et le matériel disponible ont évolué. La création de l'Espace Inclusion Numérique améliore les services en matière d'accompagnement et d'apprentissage numérique.
- Le chapitre 4, qui établit les modalités d'inscription. Le règlement général sur la protection des données a imposé de revoir les données collectées auprès des usagers. L'inscription est devenue gratuite. Les formalités ont été réduites.
- Le chapitre 5, qui règlemente le prêt à domicile. La durée et le volume d'emprunt ont progressé à mesure que les collections se sont étoffées, de même que l'éventail des supports proposés s'est enrichi. Le portage à domicile complète l'offre de service.
- Le chapitre 6, qui liste les responsabilités des usagers. L'évolution des usagers comme des publics nécessite davantage de précision quant aux règles à respecter, notamment pour la réparation de documents, l'utilisation des supports audiovisuels et l'emprunt des jeux.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

- Le chapitre 7, qui encadre la participation aux animations. Les usagers sont informés de la possibilité de faire valoir leur droit à l'image pour ne pas apparaître dans les publications de la Ville de Gien.
- Le chapitre 8, qui détaille les services à destination des collectivités. L'augmentation des demandes d'accueil de groupes, en particulier scolaires, a exigé la mise en place d'une offre plus substantielle et spécialisée.

Considérant l'ampleur des modifications, la présente délibération est rédigée pour remplacer l'ancien arrêté.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 29 novembre 2022 à son actualisation,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement de la Médiathèque municipale de Gien, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que toute pièce relative à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

Ville de Gien

5.2.1– Réglement intérieur

Délibération n° 2023/092

OBJET : Approbation du règlement de la Médiathèque municipale de Gien

Le règlement fixant les conditions d'accès et d'usage de la Médiathèque a été adopté par arrêté en 2009. Il a besoin d'être actualisé pour prendre en compte les évolutions du service et des collections mises à disposition des usagers depuis lors.

Les changements concernent :
- Le chapitre 1, qui définit les missions du service. Une loi régissant désormais celles-ci, leur énumération devient inutile.
- Le chapitre 2, qui régit les règles d'accès à la Médiathèque. Après plusieurs actes d'incivilité, il s'est avéré nécessaire de préciser les règles d'accès et de respect des locaux pour les usagers.
- Le chapitre 3, qui organise la consultation sur place. Les collections et le matériel disponible ont évolué. La création de l'Espace Inclusion Numérique améliore les services offerts aux usagers en matière d'accompagnement et d'apprentissage numérique.
- Le chapitre 4, qui établit les modalités d'inscription. Le règlement général sur la protection des données a imposé de revoir les données collectées auprès des usagers, l'inscription est devenue gratuite et les formalités ont été réduites.
- Le chapitre 5, qui règlemente le prêt à domicile. La durée et le volume d'emprunt ont progressé à mesure que les collections se sont étoffées, de même que l'éventail des supports proposés s'est enrichi. Le portage à domicile complète l'offre de service.
- Le chapitre 6, qui liste les responsabilités des usagers. L'évolution des usages comme des publics nécessite davantage de précision quant aux règles à respecter, notamment pour la réparation de documents, l'utilisation des supports audiovisuels et l'emprunt des jeux.
- Le chapitre 7, qui encadre la participation aux animations. Les usagers sont informés de la possibilité de faire valoir leur droit à l'image pour ne pas apparaître dans les publications de la Ville de Gien.
- Le chapitre 8, qui détaille les services à destination des collectivités. L'augmentation des demandes d'accueil de groupes, en particulier scolaires, a exigé la mise en place d'une offre plus substantielle et spécialisée.

Considérant l'ampleur des modifications, la présente délibération est rédigée pour remplacer l'ancien document.

Le Maire de la Ville de Gien,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-21,
Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté du 5 février 2009 portant règlement de l'Espace Culturel de Gien,
Vu l'avis favorable de la commission culture et sport du 29 novembre 2022 à son actualisation,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

La présente délibération complète les dispositions communes de l'Espace Culturel et fixe le règlement d'accès et d'utilisation des services de la Médiathèque municipale de Gien, pour ses usagers.

Chapitre 1 VOCATION

Article 1 : La loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques fixe les principes fondamentaux régissant les missions des établissements de lecture publique. En tant que tel, la Médiathèque municipale de Gien s'oblige à respecter lesdits principes et missions, tout comme à exercer ses missions dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.

Chapitre 2 ACCES

Article 2 : L'accès à la Médiathèque, la consultation sur place et l'utilisation des ressources mises à disposition des publics sont gratuits et ouverts à tous pendant les heures d'ouverture, sous réserve de se conformer au présent règlement, comme à celui de l'Espace Culturel.

Article 3 : Le public est tenu de respecter les règles de politesse et de tolérance mutuelle qui régissent la vie en collectivité. Il contribue à maintenir le calme de l'établissement et évite tout comportement qui pourrait nuire à la tranquillité des autres usagers, tout particulièrement dans les salles de lecture et les espaces collectifs.

Article 4 : Le public est tenu de respecter les locaux et le matériel. Il s'engage à suivre les règles suivantes :

- ne pas pénétrer dans les locaux avec des animaux, même tenus en laisse, sauf s'ils sont agréés pour l'accompagnement des personnes à mobilité réduite ou non voyantes,
- ne pas utiliser d'objets roulants (rollers, trottinette, bicyclette, skateboard, …) à l'intérieur des bâtiments,
- mettre le téléphone portable en mode vibreur, sortir des salles de la Médiathèque pour passer ou recevoir un appel,
- ne pas fumer (ou vapoter) dans les locaux,
- respecter les règles d'hygiène et les consignes sanitaires,
- appliquer les consignes du personnel en matière de sécurité.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité des collections, à l'appréciation de la Responsable de la Médiathèque, la carte de lecteur pourra être momentanément exigée à l'entrée des salles, et l'accès refusé aux non-détenteurs.

Article 6 : La Médiathèque ne dispose pas d'un encadrement de surveillance. Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte ou d'un enfant de plus de 14 ans. En tout état de cause, les parents, qu'ils accompagnent leur enfant ou non, demeurent responsables d'eux, et de leur sécurité, dans l'enceinte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

Chapitre 3 CONSULTATION SUR PLACE

Article 7 : Les collections de la Médiathèque sont constituées de supports physiques : livres, revues, CD, DVD, CD-ROM, méthodes de langue, textes lus, jeux … mais aussi de ressources numériques intangibles : livres animés, magazines, films, musique, tutoriels, méthodes d'apprentissage, e-books …

Article 8 : La majeure partie des documents physiques est directement accessible au public. Réparties dans 3 salles : Cultures, Sociétés et Découvertes, par domaine de connaissances (généralités, philosophie, religion, sciences sociales, langues, sciences et techniques, arts, littérature, histoire-géographie) les collections sont également distribuées par section (Adulte/Jeunesse).

Les documents anciens, fragiles ou moins sollicités par les usagers sont quant à eux conservés « en magasin ». Apparents sur le catalogue de la Médiathèque, ils peuvent être consultés sur simple demande.

Les ressources numériques sont accessibles - sous réserve d'être inscrit à la Médiathèque, en ligne, ou sur place depuis l'Espace Inclusion Numérique situé au rez-de-chaussée.

La Responsable de la Médiathèque peut refuser l'accès à certains documents pour des raisons laissées à sa seule appréciation.

Article 9 : Des bornes de consultation du catalogue sont à la disposition du public dans chaque salle, pour qu'il puisse effectuer ses recherches et repérer les documents qui l'intéressent dans les rayons. Des bornes d'écoute et de visionnement sont également mises à sa disposition pour qu'il puisse écouter un CD ou visionner un DVD, sous réserve que les droits associés au support le permettent.

Tous les documents audiovisuels présentés à la Médiathèque ont été achetés auprès d'organismes agréés par l'Association de lutte contre le piratage audiovisuel (ALPA) et leurs droits négociés pour le prêt et/ou la consultation. La Médiathèque dégage toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles d'usage.

Article 10 : Le personnel de la Médiathèque est disponible pour conseiller les usagers, les aider dans leurs recherches, leur présenter le fonctionnement, leur expliquer l'utilisation des ressources de l'établissement et les accompagner vers l'autonomie.

Article 11 : Le travail sur place est autorisé sans formalité. Tables et assises sont disponibles dans chaque salle, pour les usagers qui le souhaitent. Les usagers peuvent également travailler sur leur ordinateur portable, sous réserve qu'ils disposent d'une batterie suffisante et que leur utilisation du matériel ne produise pas de bruit susceptible de gêner d'autres utilisateurs. Aucun branchement sur le circuit électrique de la Médiathèque ne sera autorisé. Seul le travail sur des dossiers personnels est autorisé.

Article 12 : Le travail collectif est possible à la condition qu'il n'occasionne aucune gêne. Un comportement désagréable ou nuisible à l'environnement sonore de la salle sera suivi d'un avertissement. L'exclusion de l'établissement peut être décidée si cet état persiste.

Article 13 : Un copieur multifonctions est mis à la disposition du public à l'Espace Inclusion Numérique. Il permet de faire des photocopies jusqu'au format A3, en noir et blanc et en couleurs. Il peut aussi être utilisé pour numériser des documents personnels. L'appareil

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

fonctionne avec un lecteur de cartes d'impression rechargeables, en vente à l'accueil de la Médiathèque. Les tarifs d'impression sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
La duplication de certains documents est susceptible de subir des restrictions motivées par le droit d'auteur, leur valeur patrimoniale, leur état de conservation ou par les réserves émises par certains auteurs ou donateurs.

Consultation des documents conservés en magasin

Article 14 : La communication des documents placés « en magasin » est possible sur simple demande. Elle est limitée à 5 par jour et par lecteur. Les documents sont consultables au point d'information de chaque salle, et empruntables (sauf exception cf. article 33).

Cependant, l'accès à certains documents du magasin est susceptible de subir des restrictions motivées par leur valeur patrimoniale, leur rareté ou leur état de conservation ou par les réserves à la communication émises par certains auteurs ou donateurs. Certains documents fragiles pourront être communiqués sous forme de substituts, en lieu et place de l'original.

Consultation d'internet

Article 15 : La consultation d'internet est gratuite et ouverte à tous, sur présentation d'une carte d'adhérent ou d'une pièce d'identité, et sous réserve de signature d'une charte de l'usager numérique qui engage la responsabilité du signataire. Ladite charte fait l'objet d'une annexe au présent règlement. Elle est révisée régulièrement pour s'adapter au mieux aux besoins et aux usages de la population.

Les enfants de moins de 14 ans non accompagnés n'ont pas accès à la consultation. Les mineurs de plus de 14 ans doivent être munis d'une autorisation parentale, ou être accompagnés d'un représentant légal, ce qui ne les exonère pas de signer la charte. Cette autorisation parentale sera valable jusqu'à la majorité de l'enfant, sauf renonciation expresse du responsable légal.

Chapitre 4 INSCRIPTION

Article 16 : L'inscription à la Médiathèque est obligatoire pour emprunter des documents à domicile et pour accéder aux ressources numériques de la Loiretek.

Article 17 : Pour s'inscrire, l'usager doit fournir une pièce d'identité valide et un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Il doit également remplir et signer un contrat d'adhésion à la Médiathèque qui engage sa responsabilité dans le soin apporté aux documents qui lui sont confiés.

Pour les mineurs, la présence d'un parent ou d'un représentant légal est obligatoire pour l'inscription, les enfants étant inscrits sous sa responsabilité.

Article 18 : Les pièces à fournir lors de l'inscription sont :

- *Identité :* Carte d'identité ou passeport ou livret de famille ou carte de séjour ou permis de conduire
- *Justificatif de domicile* : Quittance EDF ou loyer ou facture d'eau ou taxe des ordures ménagères, datant de moins de 3 mois. Les justificatifs numérisés sont acceptés, sous réserve qu'ils soient lisibles.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

- *Collectivité :* Formulaire d'adhésion et de désignation des responsables de chaque groupe dûment signé du directeur de la collectivité inscrite.

Article 19 : L'inscription est annuelle. Elle doit être renouvelée chaque année à la date anniversaire de la première inscription, et les informations personnelles de l'adhérent vérifiées.

Article 20 : Les usagers sont tenus de signaler leurs changements d'identité et de domicile. La Médiathèque se réserve le droit de demander chaque année ou à certaines occasions (courrier non ditribué, par exemple) le justificatif de domicile. L'inexactitude de ces déclarations entraîne l'annulation de l'inscription.

Article 21 : Les données relatives à l'identité des usagers et à leurs opérations d'emprunt sont confidentielles. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à alimenter le logiciel de gestion des bibliothèques. Ces données, à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978, modifiée par l'ordonnance du 12 décembre 2018 et complétée par le décret du 29 mai 2019, les usagers disposent d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, d'opposition ou d'effacement de leurs informations, sur simple demande adressée par écrit à M. le maire de Gien.

Conformément au règlement européen n°2016-679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les usagers seront immédiatement informés par tous les moyens utiles (courrier, mail…) des risques encourus pour leurs données à caractère personnel en cas de violation du système de gestion informatisé de la Médiathèque.

Article 22 : Au moment de l'inscription l'usager peut, conformément au RGPD, refuser toute communication d'informations relatives à l'actualité du service ou à la programmation culturelle. Ce refus, sans dommage pour l'information relative à l'état de son compte lecteur par mail (sécurité, emprunts et réservations), doit être notifié en cochant les cases correspondantes sur le contrat d'adhésion.

Article 23 : L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte individuelle de lecteur. Cette carte est nominative et valable à vie. Il suffit de renouveler son adhésion pour que le droit d'emprunt soit reconduit.

Article 24 : L'usager titulaire de la carte est responsable des documents empruntés grâce à celle-ci. Il doit impérativement signaler toute perte, détérioration ou vol de sa carte. L'usager pourra obtenir une autre carte, moyennant une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chapitre 5 PRÊT A DOMICILE

Article 25 : Le prêt à domicile est réservé aux usagers inscrits. La présentation de la carte de lecteur en cours de validité est exigée pour tout emprunt.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

Article 26 : Le prêt est consenti pour une durée maximale de 28 jours. Il est possible de rendre les documents séparément, mais la date limite de retour pour chacun d'eux doit être respectée.

Article 27 : Chaque adhérent peut emprunter jusqu'à 10 documents, tous supports confondus (sauf jeux). Le prêt de jeu est limité à 1 par famille.

Article 28 : Pour les mineurs, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité du personnel ne peut en aucun cas être engagée par le choix des mineurs.

Article 29 : Un système de détection antivol signale les documents qui n'auraient pas été enregistrés. Au déclenchement de l'alarme, les usagers sont tenus de se présenter au personnel de la Médiathèque pour faire contrôler les documents en leur possession.

Article 30 : Le prêt peut être renouvelé une fois, sur place ou en ligne, via le catalogue de la Médiathèque, sous réserve que le détenteur ne présente aucun retard à la restitution et que le document ne soit pas réservé par un autre lecteur. Aucun renouvellement ne sera accordé par téléphone ou par courriel.

Article 31 : En dehors des heures d'ouverture de la Médiathèque, une « chute de livres » est mise à la disposition du public, pour le retour des documents empruntés (sauf les jeux). Elle est située sur la rue Georges Clemenceau, près des boites aux lettres. Les usagers peuvent y glisser leurs documents soigneusement enveloppés dans un sac jetable. Ils seront retirés du compte de l'emprunteur à l'ouverture suivante de la Médiathèque.

Article 32 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes). En tout état de cause, la suspension du droit d'emprunter s'applique immédiatement, jusqu'à la restitution de tous les documents.

La restitution de livres par l'intermédiaire de la « chute de livres » ne libère pas le lecteur du versement des éventuelles pénalités de retard dues au moment du retrait effectif des documents de son compte. Le montant de ces pénalités, fixé par délibération du Conseil Municipal, reste enregistré sur le compte de l'usager jusqu'à sa visite suivante. Il doit s'en acquitter, pour pouvoir emprunter de nouveau.

Article 33 : Certains documents ne sont pas empruntables. Notamment :

- les journaux, et le dernier numéro reçu de chaque revue,
- les documents signalés « usuel », « prêt exclu » ou « consultation sur place »
- certains documents, dont la situation de droit ou l'état de conservation, ne permet que la consultation sur place.

La Responsable de la Médiathèque peut, à tout moment, refuser le prêt de certains documents.

Article 34 : Les documents peuvent être réservés gratuitement, sur place ou depuis le catalogue en ligne, par les usagers en situation régulière. Aucune réservation ne sera accordée par téléphone ou par courriel.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

Dans le cas de réservation par plusieurs usagers d'un même document, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Le document réservé est conservé à l'accueil de la Médiathèque pendant 10 jours. Le lecteur est avisé par mail de la disponibilité du document. Si le document n'est pas réclamé, il est remis en circulation, pour ne pas pénaliser l'ensemble des usagers.

Article 35 : Le nombre de réservations simultanées pour un même usager est limité à 5. La réservation des nouvelles acquisitions est autorisée, à concurrence de 3 documents au maximum. La réservation des jeux n'est pas autorisée.

Article 36 : Le portage de livres à domicile (PLD) est un service complémentaire gratuit. Peuvent en bénéficier les habitants de Gien qui ne peuvent pas se déplacer pour raisons de santé, même ponctuelles, qu'elles soient domiciliées chez elles ou en établissement. Les conditions de prêt et de réservation sont les mêmes que pour les autres usagers.

Article 37 : Le prêt entre bibliothèques (PEB) est un service réservé aux lecteurs à jour de leur adhésion à la Médiathèque. Il leur permet d'obtenir un ouvrage que la Médiathèque de Gien ne possède pas, en l'empruntant dans un autre établissement.

La Médiathèque de Gien sert d'intermédiaire entre l'adhérent et la bibliothèque prêteuse. Elle remet le document au demandeur dans des conditions de prêt (consultation sur place ou à domicile) et de durée (entre 15 jours et 1 mois) déterminées par la bibliothèque prêteuse. Dans certains cas, la bibliothèque prêteuse peut proposer le document demandé sous forme de substitut (photocopie, microfilm).

Les frais éventuels sont à la charge du demandeur. Toute demande de prêt engage la responsabilité financière de l'usager quant à ces coûts, même quand ils ne sont pas connus à l'avance. Ce service est limité à 2 documents par emprunteur à la fois.

Chapitre 6 RESPONSABILITE DES USAGERS

Article 38 : Les usagers doivent prendre soin des documents qui leur sont confiés ainsi que du matériel mis à leur disposition. Les parents sont responsables des documents et des matériels utilisés par leurs enfants mineurs. Même dans le cas d'une restitution par l'intermédiaire de la « chute de livres », les articles du présent règlement établissant la responsabilité de l'usager et définissant les soins à apporter aux documents restent valides.

Article 39 : Les documents audiovisuels et multimédias doivent être utilisés pour un usage privé exclusivement, dans le strict cadre individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur : la reproduction, la diffusion publique ainsi que la copie de ces documents sont formellement interdites. La Médiathèque décline toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Article 40 : L'état des documents est contrôlé au moment de leur retour y compris ceux effectués via la « chute de livres ». Lors de l'emprunt, ils sont donc réputés complets et en bon état. Les documents et leur conditionnement (boîtier, pochette plastique, ...) doivent être restitués complets et en bon état. Il convient de vérifier avant restitution que le contenu correspond au conditionnement.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

Les jeux de société sont équipés d'une notice détaillant leur contenu (plateau, nombre de pièces, cartes …). Il est recommandé aux usagers de le vérifier systématiquement avant leur retour, pour éviter l'oubli d'un élément.

Il est recommandé aux utilisateurs de prendre tout spécialement soin des documents audiovisuels et multimédias. Particulièrement fragiles, ces documents doivent être manipulés avec précaution, sans poser les doigts sur les surfaces planes, mais sur les bords. Seul l'usage d'un chiffon sec et doux, de type microfibre, est autorisé pour les essuyer.

Article 41 : Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations (scotch interdit) ou des nettoyages (CD, DVD, CD-ROM en particulier). Ils doivent signaler les documents dégradés ou présentant un dysfonctionnement.

Article 42 : Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents, de découper, plier ou de corner les pages.

Article 43 : En cas de non-restitution ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur suivant les consignes du personnel. Le document dégradé doit être remis à la Médiathèque et ne sera en aucun cas restitué.

Dans le cas d'un document soumis aux droits d'auteurs et droits de prêt (DVD par exemple), le prix public sera majoré (selon les cas, jusqu'à 3 fois). Dans le cas d'un document composite (1 livre + 1 CD ou 1 jeu de société, par exemple), le remboursement porte sur l'ensemble du document. En cas de détérioration d'un boîtier (CD, DVD…), il sera demandé aux usagers de le rembourser au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de détériorations ou de non-restitutions répétées, le lecteur perdra son droit d'emprunt. Les cas de force majeure seront appréciés par Monsieur le Maire. Les demandes de dérogations ne seront étudiées que sur demande écrite de l'emprunteur et sur proposition de la Responsable de la Médiathèque.

Article 44 : En cas de contentieux, le Trésor Public sera saisi pour exiger le paiement des sommes dues à la Médiathèque. Des frais de traitement du dossier pourront s'y ajouter. L'usager sera informé par courrier recommandé de la passation de son dossier au Trésor Public. Une fois transmis, la Médiathèque de Gien ne peut plus accepter aucun règlement amiable. Si la restitution intervient après émission du titre de perception ou quelles que puissent être les destinées ultérieures du document, celui-ci reste de façon imprescriptible propriété de la Ville de Gien sans compensation pour l'usager contrevenant.

Chapitre 7 ANIMATIONS

Article 45 : La Médiathèque propose régulièrement des animations dans et en dehors de ses locaux. Les parents de mineurs sont tenus de les confier aux personnes chargées de les accueillir, qui notent leur présence. Les enfants sont inscrits sous la responsabilité de leur parent ou représentant légal qui doivent souscrire une assurance couvrant les risques individuels. Ils reviennent les chercher sur les lieux de l'animation, à l'horaire indiqué.

Article 46 : Au cours des animations proposées par la Médiathèque, des photographies sont susceptibles d'être prises, tant du public que des intervenants. Les usagers peuvent faire valoir

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

leur droit à l'image pour ne pas apparaître dans les publications de la Médiathèque. Ils doivent se faire connaître, à chaque manifestation, auprès des personnes chargées de les accueillir.

Chapitre 8 SERVICES AUX COLLECTIVITES

Prêt de documents

Article 47 : Les collectivités et institutions à caractère éducatif, culturel ou social peuvent bénéficier d'un droit d'emprunt aménagé en durée et en volume dans le cadre d'une Convention établie entre elles et la Ville de Gien sur proposition de la Responsable de la Médiathèque. L'opportunité de ce service sera appréciée en fonction des orientations proposées pour le développement de la lecture publique.

Article 48 : Un responsable doit être désigné afin d'assurer la gestion du prêt et être l'interlocuteur unique de la Médiathèque. Les documents empruntés le sont sous sa responsabilité.

La convention établira précisément la responsabilité de la collectivité emprunteuse et de son responsable désigné ainsi que les conditions d'utilisation des documents empruntés.

Accueil de groupe

Article 49 : Dans le cadre de la Convention établie avec la Ville de Gien, les collectivités peuvent bénéficier d'un accueil de groupe, aménagé hors temps d'ouverture au public et adapté aux besoins spécifiques du groupe. L'opportunité de ce service sera appréciée en fonction des orientations proposées pour le développement de la lecture publique.

Le prêt est distinct de l'accueil de groupe. Il peut être organisé sur le temps de l'accueil ou pas, selon les disponibilités au planning. Dans le cas où le prêt se fait pendant les heures d'ouverture au public, seul un petit groupe (5 personnes maximum) est autorisé à faire le choix des documents.

Ressources ludo-pédagogiques

Article 50 : Dans le cadre de la Convention établie avec la Ville de Gien, les représentants des collectivités peuvent bénéficier d'un « accès privilège » **sur rendez-vous,** pour échanger avec les bibliothécaires autour de la littérature - notamment pour la jeunesse, découvrir les ressources pédagogiques pouvant être mises à disposition : valises pédagogiques, kamishibaï, matériel d'animation, jeux… être formés à la recherche sur le catalogue de la Médiathèque et à l'utilisation des ressources numériques en ligne. L'opportunité de ce service sera appréciée en fonction des orientations proposées pour le développement de la lecture publique.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 51 : Tout usager de la Médiathèque est réputé connaître le présent règlement et s'engage à s'y conformer.

Article 52 : Le personnel de la Médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence à l'accueil de la Médiathèque. Il est habilité à

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_092-DE

intervenir à tout moment et à demander à tout usager de respecter le règlement. Les usagers sont notamment tenus de présenter à la demande du personnel de l'établissement tout document détenu par eux ainsi que leur carte d'usager ou une pièce d'identité.

Article 53 : Toute infraction aux dispositions énoncées dans le présent règlement peut entraîner, selon le cas :

- la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt,
- l'exclusion du bénéfice des services proposés par la Médiathèque,
- l'interdiction d'accéder aux locaux de la Médiathèque.

La durée de la sanction sera appréciée par le Maire de Gien, sur proposition de la Responsable de la Médiathèque, selon les circonstances et la gravité de l'incident. Les parents de mineurs seront avisés par courrier.

Article 54 : Tout manque de respect caractérisé à l'encontre du public ou d'un membre du personnel entraînera l'exclusion, immédiate et définitive, de l'usager.

En outre, la Ville de Gien engagera systématiquement des poursuites contre toute personne qui exercera les infractions suivantes au sein de l'établissement :

- violences physiques et verbales,
- menaces et menaces de mort,
- destruction, dégradation ou détérioration d'un bien,
- vol.

Ces infractions pourront, le cas échéant, justifier le recours à la force publique.

Article 55 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux de la Médiathèque et sur le site https://www.villedegien.fr .

Article 56 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, à Montargis,
- M. le Maire de Gien,
- M. le Directeur Général des Services Municipaux,
- M. le Responsable de l'Action Culturelle,
- Mme la Responsable de la Médiathèque,
- Mesdames et Messieurs les membres du personnel de la Médiathèque,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Gien, le 26/6/2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_093-DE

Ville de Gien

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/093

OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre le Département du Loiret et la Commune de Gien dans le cadre du festival international de musique de Sully-sur-Loire et du Loiret

Depuis 2016, la Ville de Gien programme une date du Festival international de musique de Sully-sur-Loire et du Loiret. La Ville devient donc une étape du festival musical Départemental. L'édition 2023 se tiendra du 7 au 25 juin.

Deux rendez-vous auront lieu dans le cadre du festival :
- Le 4 avril, pour deux concerts dédiés aux collégiens à l'auditorium de Gien : concert Quatuor Avela,
- Le 18 juin à 16h, en l'église Sainte Jeanne d'Arc de Gien, concert d'Aurélien Pascal et de l'orchestre de chambre Nouvelle Europe.

La convention de partenariat a vocation à définir les obligations de chaque partie :

Le Département du Loiret s'engage à :
- Promouvoir le spectacle dans le cadre de la campagne de communication du festival, fournir les supports de communication,
- Proposer un ensemble artistique de qualité et de renom. En cas de défection de l'artiste, le département s'engage à prendre en charge un artiste de « remplacement » de qualité et de notoriété égale,
- Assurer la gestion de la billetterie (le Département perçoit les recettes - le concert destiné aux collégiens est gratuit),
- Assurer l'accueil technique du spectacle et respecter les mesures de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_093-DE

La Ville de Gien s'engage à :
- Mettre à disposition les lieux de représentation des spectacles (Auditorium et Eglise de Gien),
- Verser la somme de 8 000 € au Département relative aux frais de communication, de programmation artistique et d'exploitation des spectacles,
- Participer à la promotion du spectacle en diffusant les supports réalisés et fournis par le Département.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 7 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention entre la Ville de Gien et le Département du Loiret pour le partenariat concernant le Festival de Sully, ci-jointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

MAIRIE DE GIEN

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_093-DE

FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE GIEN

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 12 mai 2023,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La commune de Gien, Mairie sise 3 chemin de Montfort 45503 GIEN, représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2023.,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 50 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine, jazz, pop, pop rock et soul seront représentées.

L'édition 2023 du Festival se tiendra du 7 au 25 juin et comprendra 19 concerts payants.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_093-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la commune

Le Département a programmé les évènements suivants sur la commune :

- Le concert du **Quatuor Avena** le mercredi 5 avril 2023 à destination des collégiens.
- Le concert de Aurélien Pascal et l'Orchestre de Chambre Nouvelle Europe, le dimanche 18 juin à 16h00, à l'église Sainte-Jeanne-d'Arc - place du château, 45500 Gien.

Programme :
Jean Sibelius : impromptu pour cordes
Piotr Ilyich Tchaïkovski : variations Rococo
David Popper: fantaisie sur des chants russes
Antonin Dvorak : sérénade pour cordes

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informée la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.
Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Sainte-Jeanne-d 'Arc.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_093-DE

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune).

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- envoyer une feuille de route, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 10 jours avant l'ouverture du Festival,
- prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la feuille de route, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

Afin de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 8 000 € (huit mille euros) au Département pour participer au financement des évènements cités à l'article 2.1.
Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :
- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_093-DE

- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Sainte-Jeanne-d 'Arc le dimanche 18 juin 2023 de 13h00 à 20h00.
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Sainte-Jeanne-d' Arc, le dimanche 18 juin 2023 de 8 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 40 affiches A4
- 12 affiches A3

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_093-DE

indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux règlementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès-verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :
Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.
Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :
Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.
Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_093-DE

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville…

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2023, 2024 et 2025.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2024, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2023. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2024.
La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2024.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_093-DE

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département
Par délégation

Pour la Commune

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la culture et des sports
Monsieur Philippe LACOMBE

Le Maire
Monsieur Francis CAMMAL

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_093-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_094-DE

Ville de Gien

3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/094

OBJET : Dénomination des deux salles de réunion à l'Hôtel de Ville

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'hôtel de ville, en cours de réhabilitation, ouvrira prochainement ses portes.

Au rez-de-chaussée, le projet comprend deux salles de réunion. Dans un souci de gestion des futurs locaux, ces deux dernières pourraient être nommées avec deux figures giennoises qui ont contribué par leurs actions et leurs décisions à l'essor de la Ville :

- Pour la salle de gauche : Pierre Dézarnaulds, maire de Gien de 1935-1941 et 1944-1959, sous-secrétaire d'Etat à l'éducation physique (1936-1937), député du Loiret (1919-1955), président du Conseil général du Loiret (1945-1956) et conseiller général du canton de Châtillon-sur-Loire (1935-1967). Par sa détermination, il a permis à la ville de Gien, détruite, de se reconstruire dès la fin de la guerre : centre-ville, église Sainte Jeanne d'arc, Centre hospitalier, Gendarmerie. Il a également fait construire les écoles de la Gare et du Berry. Et sous sa mandature, le Musée de la Chasse et de la fauconnerie est créé.

- Pour la salle de droite : Louis Boyer, Maire de Gien de 1959-1995, Sénateur du Loiret (1974-2001), conseiller régional (1973-1974 et 1977-1986), vice-président du conseil général (1970-1994), conseiller général du canton de Gien (1964-1994) et président du district de Gien (1972-1995). Il a poursuivi l'essor de la Ville en construisant de nombreux bâtiments dont le stade nautique, le centre Anne de Beaujeu, le centre administratif, les écoles René Cassin, des Montoires et de Cuiry ainsi que de nombreux gymnases et la salle polyvalente de Cuiry. Enfin, il a développé la zone industrielle avec l'implantation de nombreuses entreprises.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_094-DE

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 7 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de donner le nom de Pierre Dézarnaulds à la salle de gauche de l'Hôtel de ville,
- **DECIDE** de donner le nom de Louis Boyer à la salle de droite de l'Hôtel de ville,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_095-DE

Ville de Gien

3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/095

OBJET : Approbation de la convention de don d'une collection de pièces de céramique

Vu l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L.2222-19,

En 2021, le propriétaire d'une très importante collection de pièces de céramique du XIXe et XXe siècles dont la grande majorité a été fabriquée par la Faïencerie de Gien, a contacté la Mairie pour l'informer qu'il souhaiterait que celle-ci soit léguée à la Ville. Un testament a été rédigé en ce sens et enregistré.

Néanmoins, pour des questions personnelles, il propose dès à présent qu'une partie de sa collection puisse être conservée dans un local municipal et que la Ville en assure la gestion. Il a donc proposé de faire un don avec les conditions suivantes :

- de lui permettre d'accéder aux réserves de la Ville pour venir voir les pièces,
- de solliciter son avis pour les demandes de prêts (sauf pour le Château-musée de Gien),
- de le prévenir pour toute demande de reproduction ou de photographie.

Enfin, il demande que le don reste anonyme de son vivant.

Une convention a été rédigée pour fixer les conditions et les obligations de chacune des parties.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 7 juin 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_095-DE

- **ACCEPTE** ce don avec les conditions du donateur,
- **APPROUVE** la convention, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_095-DE

Ville de Gien

CONVENTION DE DON D'ŒUVRES ET D'OBJETS D'ART

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. [redacted], demeurant à [redacted]

Ci-après dénommé « Le Donateur » D'une part

ET

LA COMMUNE de GIEN ayant son siège au Centre administratif, 3 chemin de Montfort, 45500 GIEN, identifiée au SIREN sous le numéro 214 501 553 représentée par Monsieur Francis Cammal, Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du XXXXXX dûment transmise à la Préfecture le XXXXXX,

ci-après dénommée « Le Donataire » D'autre part

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Donateur est propriétaire d'une collection de pièces de céramiques. En 2021, le Donateur a contacté le Donataire pour l'informer qu'il souhaiterait léguer à la Ville sa collection. Un testament a été rédigé en ce sens et enregistré dans l'étude de Me Bedu à Gien.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_095-DE

Néanmoins, le Donateur souhaiterait dès à présent qu'une partie de sa collection puisse être conservée dans un local municipal et que la Ville en assure la gestion.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ce don est effectué.

ARTICLE 2 : TRANSPORT ET CONSERVATION

Le Donataire prend à sa charge les frais de transport, d'assurances, de conservation matérielle et d'inventaire des pièces.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Ce don est accordé à titre gratuit. Il devra intégrer le domaine public de la Collectivité.

ARTICLE 4 : PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION

Toute demande de photographie et/ou de reproduction d'une œuvre sera autorisée par le Donataire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DONATAIRE

Le Donataire s'engage :

- à permettre au Donateur d'accéder à sa collection conservée dans les réserves de la Ville.
- à recueillir l'avis préalable du Donateur pour toute demande de prêt pour une exposition à l'exception de celles émanant du Château-musée Chasse, histoire et nature en Val de Loire.
- à prévenir le Donateur de toute autorisation de photographie et de reproduction.

ARTICLE 6 : CARTELS ET PUBLICATIONS

Le Donataire devra vérifier que les mentions suivantes seront apposées sur les cartels, notices et publications éventuelles :

- titre de l'œuvre et sa technique
- année de création
- mention de sa propriété :
  - du vivant du Donateur : « *Collection privée, Don Ville de Gien* »
  - après le décès du Donateur : « *Collection* [redacted] *Don Ville de Gien* »

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_095-DE

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de la date de la signature par les deux parties.

Article 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification ou élément complémentaire à cette convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, celle-ci doit faire l'objet d'un envoi par courrier recommandé donnant un délai minimal d'un mois pour se conformer à ladite clause. A l'issue de ce délai, et si la clause n'est toujours pas respectée, une réunion rassemblant l'ensemble des parties prenantes à cette convention est convoquée pour statuer sur ce manquement. Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette réunion, alors la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier recommandé.

Article 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de difficultés sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, et préalablement à toute procédure, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de résolution du litige.

Sinon, tout litige est soumis à la juridiction territorialement compétente.

La présente convention comporte 3 pages. Fait en 2 exemplaires originaux.

A.....Gien....., Le 26/6/2023

Pour La Commune de Gien
Le Maire,

Le Donateur

MAIRIE DE GIEN LOIRET

Francis Cammal,

[redacted],

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_095-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE DESCRIPTIVE D'UN VÉHICULE

Arrêté du 4 novembre 2020 relatif à la fiche descriptive du véhicule à enlever en fourrière
Arrêté du 15 mars 2021 modifiant les dispositions du code de la route relatives au véhicule en fourrière

Autorité dont relève la fourrière (nom, adresse, téléphone)

.....

.....

Auteur de la fiche ou numéro de matricule : .....

INFRACTION

Date de la constatation : ☐☐ ☐☐ 2 0 2 à ☐☐ h ☐☐ min

Motivation de la mesure : .....

Lieu exact de l'enlèvement : .....

Enlevé le : ☐☐ ☐☐ 2 0 2 à ☐☐ h ☐☐ min Lieu Public ☐ Lieu Privé ☐

Société d'enlèvement : .....

Circonstances : Jour ☐ Nuit ☐ Pluie ☐ Neige ☐

VÉHICULE à partir d'une inspection visuelle

Immatriculation : ..... Véhicule sans plaque ☐ Pays étranger ☐

Numéro d'identification (VIN) : .....

Marque : ..... Genre : ..... Type : ..... Couleur : .....

État du véhicule et, le cas échéant, les mentions facultatives

☐ **BON**

☐ **ÉTAT DÉGRADÉ**
- ☐ Défaut de contrôle technique
- ☐ Dégradations réparables et réversibles

☐ **DOMMAGES GRAVES**
- ☐ Défauts techniques irréversibles et non remplaçables
- ☐ Ensemble moteur boîte et coque ou châssis à échanger
- ☐ Coque ou châssis ni réparable, ni remplaçable
- ☐ Organe de commande ni réparables, ni remplaçables
- ☐ Pneumatiques ou roues ni réparables, ni remplaçables
- ☐ Véhicule complètement brulé
- ☐ Véhicule définitivement non identifiable
- ☐ Véhicule immergé au-dessus du tableau de bord

PHOTOGRAPHIES JOINTES OUI ☐ NON ☐

VERROUILLAGE Coffre ☐ Portes ☐

RETRAIT CERTIFICAT D'IMMATRICULATION OUI ☐ NON ☐

Objets visibles : .....

ÉQUIPEMENTS DU VÉHICULE Antenne radio ☐ Autoradio ☐ Téléphone ☐ Autre : .....

Observations ou autres dégâts : .....

.....

Indiquez les dommages par les symboles : *Rayures* ⋀⋀⋀ *Enfoncement* ○ *Bris* X

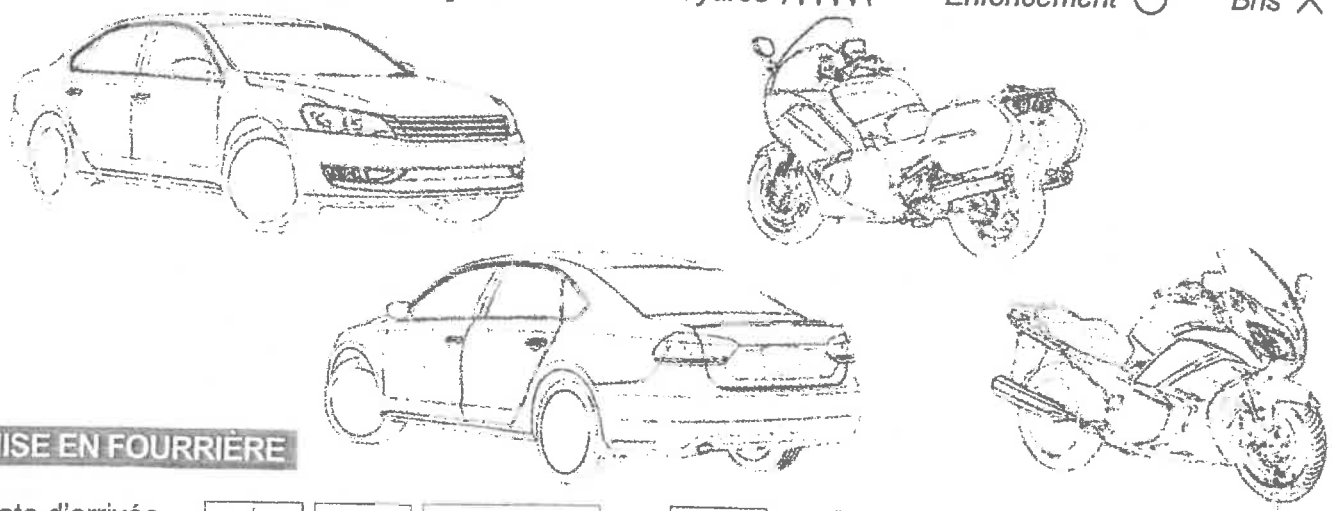

IMMOBILISATION

MISE EN FOURRIÈRE

Date d'arrivée : ☐☐ ☐☐ 2 0 2 à ☐☐ h ☐☐ min

Date de sortie : ☐☐ ☐☐ 2 0 2 à ☐☐ h ☐☐ min

N° de dossier .....

Le cas échéant, nom et coordonnées de la fourrière : .....

.....

Signature de l'auteur de la fiche	Date d'établissement de la fiche	Signature du conducteur	Signature de la personne chargée de l'enlèvement
	☐☐ ☐☐ 2 0 2 ☐☐ h ☐☐ min		

Destinataires: Volet 1 : Autorité judiciaire (PR-OPJ TC) Volet 2 : Autorité préfectorale Volet 3 : Conducteur ou propriétaire Volet 4 : Gardien de la fourrière Volet 5 : Archives service

PM951001N – 12/21 – Légaldoc les Formulaires de l'Imprimerie Nationale – 02 33 60 70 50

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

ARRETE
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

Vu la demande d'agrément de la SARL Croisé représentée par Monsieur Didier Rosier ;

Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;

Vu l'avis émis le 22 mai 2020 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières »;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Didier Rosier, gérant de la SARL Croisé (société enregistrée sous le n° d'immatriculation 448 359 281), exploitant des installations situées 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Didier Rosier devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journellement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la fin de la date d'échéance de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à M. le maire de Poilly-Lez-Gien.

Fait à Orléans, le 26 mai 2020

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet,

Xavier MABOTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours
– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Reçu en préfecture le 07/03/202
Affiché le
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06-DE

Ville de Gien

1.2 – Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
17 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalai, Mmes Chevallier, Terrasse, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mmes Pédro et Flandry, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	30
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Renard à Mme Chambon
M. Franchina à M. Colpin
Etait absent : M. Fromentin
Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2022/06

OBJET : Attribution de la concession de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile sous forme de Délégation de Service Public (DSP)

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, plus spécialement son article L.1411-5,
Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la Délégation du Service Public en date du 6 octobre 2021,
Vu le rapport en date du 6 octobre 2021de Monsieur le Maire au Conseil Municipal présentant les motifs de son choix de recourir à un contrat de concession avec délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile,
Vu le rapport d'analyse des candidatures en date du 24 janvier 2022,
Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 2022 de la commission de délégation de service public,
Vu le rapport d'analyse des offres en date du 2 février 2022,
Vu le procès-verbal en date du 2 février 2022 de la commission de délégation de service public,

Dans le cadre de la procédure de Délégation du Service Public de l'exploitation de la fourrière automobile pour la période allant du 1er mars 2022 au 28 février 2026, une consultation a été lancée en application de l'article L.3126-1 du Code de la Commande Publique.

La collectivité a envoyé à la publication, un avis de publicité dans les parutions suivantes :

- Sur le profil d'acheteur de la collectivité (AWS – marches-publics.info) le 10 novembre 2021,
- Sur le BOAMP, le 10 novembre 2021,
- Sur le site internet de la Ville de Gien, le 10 novembre 2021,
- Sur Marcheonline le 11 novembre 2021.

Une procédure ouverte a été organisée (dépôt des candidatures et des offres).

La date limite de remise des plis était fixée au 10 décembre 2021 à 18h00.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Reçu en préfecture le 07/03/202
Affiché le
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_08-DE

Un seul candidat a répondu à cet appel à la concurrence avant la date et l'heure limite de dépôt des plis : SAS CROISÉ.

La commission de Délégation de Service Public du 24 janvier 2022 a analysé la candidature. La candidature a été jugée conforme aux exigences et le candidat a donc été admis à présenter une offre.
L'analyse de l'offre a été confiée aux services de la collectivité.

La présentation de l'analyse de l'offre est réalisée en préambule de la commission de Délégation de Service Public le 2 février 2022.

Cette commission a émis un avis favorable pour retenir l'offre de la SAS CROISÉ sans procéder à des négociations, l'offre étant adaptée sur le plan technique et les tarifs étant fixés par arrêté ministériel.

Le Maire propose de retenir la société CROISÉ et de lui confier la Délégation du Service Public d'exploitation de la fourrière automobile pour une durée de 4 ans, à compter du 1er mars 2022.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition au vu :

- Du rapport de la commission de Délégation de Service Public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre,
- Au vu du rapport du rapport du Maire présentant les motifs de son choix du projet de contrat de Délégation du Service Public de l'exploitation de la fourrière automobile.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 14 septembre 2021,
- sur avis favorable de commission de Délégation de Service Public du 2 février 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le choix de M. le Maire de signer le contrat de Délégation du Service Public de l'exploitation de la fourrière automobile avec la SAS CROISÉ et les conditions du contrat de Délégation du Service Public,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de Délégation du Service Public de l'exploitation de la fourrière automobile et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 2 mars 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 3 mars 2022

Le Maire,
Francis Cammal

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

SAS CROISE
44 Route de Saint-Martin
45500 POILLY-LEZ-GIEN
Siret : 44835928100012
Tel : 02.38.67.02.13
Fax : 02.38.38.03.97

TARIF FOURRIERE

TARIF	Enlèvement VP	Enlèvement 2 ou 3 roues	Gardiennage journalier VP	Gardiennage journalier 2 ou 3 roues
Prix HT en €	101.06 €	38.03 €	5.35 €	2.5 €
Prix TTC	**121.27 €**	**45.70 €**	**6,42 €**	**3 €**

Horaires ouverture fourrière (horaires du garage) :

LUNDI	09H00 à 12H00 14H00 à 18H00
MARDI	08H00 à 12H00 14H00 à 18H00
MERCREDI	08H00 à 12H00 14H00 à 18H00
JEUDI	08H00 à 12H00 14H00 à 18H00
VENDREDI	08H00 à 12H00 14H00 à 18H00

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

MAIRIE
DE GIEN
45500

Ville de Gien

CONTRAT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Personne Publique : Ville de Gien

POLICE MUNICIPALE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le préfecture le 21/03/2022
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

Article 1.1 Attribution de la délégation de service public

Par délibération en date du 06 octobre 2021 la collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile.

La Société SAS CROISÉ, au capital de 300 000 euros dont le siège est 40 route de Saint Martin 45500 Poilly-lez-Gien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 448 359 281, ci-après dénommé délégataire, représentée par M. Didier Rosier, Gérant, dûment habilité, accepte de prendre à sa charge la gestion de la fourrière automobile dans les conditions fixées par le contrat.

Article 1.2 Élection de domicile

Le délégataire fait élection de domicile au 40 route de Saint Martin – 45500 Poilly-lez-Gien
Dans le cas, où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite à l'adresse mentionnée ci-avant.

La Collectivité fait élection de domicile au 3 chemin de Montfort – 45500 Gien

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera, pour le compte de la Ville de Gien, l'exploitation de la fourrière automobile.
La présente délégation de service public a pour objet les prestations désignées ci-dessous :

L'enlèvement et la conservation :

- De véhicules se trouvant en infraction telle que prévu aux articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route comme : Stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure de 7 jours (entre dans cette catégorie, les véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave).
- De véhicules constituant une entrave à la circulation (article R412-51 et L412-1 du Code de la Route), ainsi que dans les cas prévus dans la réglementation.
- De véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatif à la circulation et au stationnement.
- De véhicules qui sont privés d'élément indispensable à leur utilisation normale et insusceptibles de réparations immédiates, à la suite de dégradation ou de vol, épaves ou brulés.
- De véhicules soumis à des décisions judiciaires (gendarmerie, Procureur de la République),
- Le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière, l'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé communal.
Le délégataire devra, à ses risques et périls et conformément à la règlementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Ce service comprend l'enlèvement, le remorquage, le gardiennage, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage, la remise pour aliénation au service des domaines des véhicules mis en fourrière.
L'ensemble de ces prestations doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

Le Délégataire est réputé connaître l'ensemble de la réglementation affére prendre en compte sans délai, toute évolution législative, réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de ces prestations.

Le Délégataire ne peut exercer parallèlement une activité de démolition ou de récupération de véhicules.

Le Délégataire s'assurera que l'entreprise qu'il aura mandatée pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule qui lui aura été désigné par l'administration, dispose de l'agrément prévu par l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1er aout 2003.

Cette entreprise doit être juridiquement distincte de l'entreprise du Délégataire. En aucun cas, il ne pourra être réclamé au Délégant de frais inhérents à cette démolition ou broyage, conformément aux dispositions du décret précité.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- Les véhicules de tourisme
- Les utilitaires
- Les poids lourds et remorques quels que soit leur tonnage
- Caravanes et camping-cars
- Deux roues, tricycle et quadricycle avec ou sans moteur.

Aucun local ni lieu de dépôt ne seront mis à la disposition du Délégataire par la Ville de Gien.

Le Délégataire interviendra sur demande expresse du service de la police municipale de la ville de Gien ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement Compétent (gendarmerie) ou en cas d'urgence de l'élu Maire-adjoint délégué à la sécurité, qui lui délivrera une réquisition d'enlèvement spécifique pour chaque véhicule à enlever.

Toutefois, le Délégataire sera tenu de procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules désignés, sur simple appel téléphonique lorsque l'urgence le justifie, 7j/7, 24 heures sur 24 et ce pour tous types de véhicules quel que soit le lieu où ils se trouvent sur le territoire communal.

Le délai d'intervention ne pourra excéder 30 minutes pour les véhicules en stationnement gênant, dangereux ou lorsque l'urgence est signalée.

Ce délai est porté à 2 jours (48 heures) dans les autres cas, compte non tenu des dimanches et jours fériés. Le Délégataire peut néanmoins proposer un délai d'intervention inferieur.

ARTICLE 3 : ENLEVEMENT ET TRANSFERT DU VEHICULE

Article 3.1 Moyens Matériels et Humains, le Délégataire doit :

- Être propriétaire ou avoir à sa disposition des locaux et/ou terrains de garage ou de parcage clos conformément à la réglementation en vigueur, ayant une capacité suffisante pour l'exécution du service dans de bonnes conditions. Ils doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vols et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.

- Employer en qualité suffisante, du personnel qualifié pour assurer le fonctionnement normal de la fourrière y compris la tenue de permanence de nuit et de week-end.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

- Disposer en quantité, du matériel et des équipements permettant l'enl véhicules (disposer d'au moins un véhicule d'enlèvement en perman
- Être en mesure d'intervenir pour procéder à des enlèvements tous les jours 24h/24h.
- Être en mesure d'accueillir le public, dans un lieu accessible, tous les jours ouvrables dans les créneaux horaires précisés par le Délégataire dans son offre.
- Pouvoir assurer l'enlèvement des véhicules stationnés dans les ruelles avec du matériel adapté.

Dans le cas où le Délégataire ne disposerait pas lui-même du matériel nécessaire, il devra faire appel à un sous-traitant après autorisation préalable de la collectivité.

Ce sous-traitant restera sous la responsabilité pleine et entière du Délégataire et devra posséder toutes les habilitations nécessaires.

Article 3.2 – Modalité d'enlèvement des véhicules :

Un agent de police municipale sera obligatoirement présent durant toutes les opérations d'enlèvement du véhicule.

Il veillera au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre.

Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière sera effectué sur le lieu de l'enlèvement contradictoirement entre l'agent de police municipale et le préposé à l'enlèvement.
Si le propriétaire dudit véhicule est présent, il lui sera proposé de viser ce document. Le véhicule sera conduit ensuite à la fourrière.

Le Délégataire enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Toutefois, conformément à l'article R 325-17 du Code de la Route, le véhicule sera restitué au propriétaire ou à son conducteur, en cas de commencement d'exécution tel que défini à l'article R 325-29 du Code de la Route :

- Dès lors que celui-ci règle les frais d'opérations préalable prévus à l'article R 325-29 du Code de la Route.
- Dès lors qu'il s'engage par écrit à les régler et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique. Dans ce cas, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

ARTICLE 4 : GARDIENNAGE DES VEHICULES / EXPERTISE

Le Délégataire s'engage à garder et à conserver les véhicules ainsi enlevés en s'interdisant d'en faire quelque usage que ce soit. Par ailleurs, le Délégataire s'engage également à transmettre à l'autorité administrative tous les certificats d'immatriculation dont il peut être détenteur.

Les véhicules enlevés par le Délégataire sont sous sa garde juridique.

Il assure donc le gardiennage des véhicules mis en fourrière jusqu'au retrait par leur propriétaire ou créanciers gagiste, ou par l'adjudicateur des ventes par le domaine. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou conducteur dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière, peuvent être restitués sans être expertisés ou classés.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

ARTICLE 5 : RESTITUTION

Les véhicules mis en fourrière ne peuvent être restitués à leurs propriétaires ou ayants droits par le prestataire dans les conditions énoncées à l'article R 325-38 et suivants du code de la route. La restitution est faite sur présentation de l'autorisation de sortie définitive délivrée par l'Officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint chef de la police municipale ou occupant ces fonctions.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Les véhicules enlevés par le Délégataire sont sous sa garde juridique.

Sous sa responsabilité, les véhicules sont donc conservés en l'état constaté lors de l'enlèvement jusqu'à restitution, remise pour aliénation ou évacuation vers la destruction.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente délégation. Il est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit résultant des prestations prévues par le présent cahier des charges.

Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvable, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Tableau de bord permanent

Le Délégataire devra détenir un registre des activités de la fourrière, conformément à l'article R 325-25 du Code de la Route.

Compte rendu annuel :

Au titre du compte rendu technique, le Délégataire fournira un document devant comporter au moins les indications suivantes :

- Le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement (fourrière, remise volontaire à la destruction…) ainsi que le type de véhicule concerné (moins de 3.5 tonnes, motocyclette...).
- Le nombre de véhicules restitués.
- Le nombre de véhicules remis pour aliénation au service des Domaines.
- Le nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction
- Les réclamations formulées par les propriétaires des véhicules enlevés.

Accès aux documents :

À tout moment, la police municipale de Gien pourra consulter tous les documents relatifs aux opérations décrites dans le présent contrat, en obtenir une copie ou en contrôler la teneur.

Le Délégataire devra conserver en archive l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Outre les obligations fixées à l'article 1 et suivant, le Délégataire adressera au [illegible] véhicules remis à l'entreprise de démolition.

Cet envoi se fera dans les formes prévues par l'autorité préfectorale. Il est demandé au Délégataire d'adresser à la police municipale, les attestations de destruction qui lui sont remise immédiatement et au plus tard dans les 10 jours suivant la destruction.

ARTICLE 9 : DURÉE ET FORME DE LA CONVENTION

Les quantités annuelles estimées, objet de la présente délégation de service public sont susceptibles de varier entre 1 et 100 véhicules.

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat.

Les opérations règlementaires postérieures à cet enlèvement seront, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La procédure de délégation du service public de la fourrière automobile est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- Le contrat de délégation du service public de la fourrière automobile, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi
- Le cahier des charges
- Le mémoire technique
- L'offre financière du candidat

ARTICLE 11 : FRAIS DE FOURRIERE

Le délégataire se rémunérera directement sur les usagers de ce service selon la tarification fixée par l'arrêté du 04 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le Délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés :

- Les frais d'enlèvements, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le Délégataire percevra des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur place.

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera en mairie et au poste de police municipale, les tarifs des prestations du délégataire.

Pour les véhicules abandonnés et pris en charge par la collectivité, le nombre de jour de garde indemnisés est plafonné à 10 jours. Les sommes forfaitaires sont réputés fermes la première année. Elles sont établies sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Envoyé en préfecture le 21/03/202
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

Les modalités de révision des prix se feront à compter du 1er janvier 2023. I
ses nouveaux tarifs avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'ap
le 1er décembre l'année qui précède l'année de renouvellement du marché.

Modalités de révision du prix :

Les prix sont ajustables annuellement à compter du 1er janvier 2023. Le délégataire s'engage à faire parvenir au service des Marchés Publics, par courriel ses nouveaux tarifs avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement soit avant le 1er décembre de l'année qui précède l'année de renouvellement du marché.

Toute demande d'augmentation de tarif devra être dument justifiée. La clause limitative dite « de butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'ajustement sera limitée à une augmentation de 3,000 % maximum l'an. Au regard des nouveaux prix proposés, le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse le cas échéant les nouveaux tarifs dans un délai de deux semaines et fait connaitre sa décision au titulaire par courrier électronique.

Contenu du prix :

Le prix tient compte de la main d'œuvre (y compris heures supplémentaires, frais de déplacement et d'hébergement, charges sociales, assurances diverses), des avances de capitaux, des impôts et taxes en vigueur à l'origine du contrat, et d'une manière générale tous les frais généraux et faux frais applicables à l'exécution des prestations. Le prix est réputé comprendre toutes les sujétions liées à l'assurance, l'abonnement, les consommations et l'évolution de tous les équipements nécessaires aux prestations de la présente délégation de service public.

ARTICLE 12 : DEFAILLANCE DU PROPRIETAIRE DU VEHICULE

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable ou inconnu, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre. Ce prix comprend :

- L'enlèvement du véhicule
- L'expertise du véhicule
- Les frais de parking
- Les frais de destruction

Le prestataire remettra une facture correspondant à l'ensemble de la procédure.

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché doit intervenir 60 jours au plus tard après la date de réception de la facture en Mairie, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à la circulaire n°74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage de l'expert et le délégataire se rémunérera sur la vente de la ferraille.

ARTICLE 13 : VEHICULES VENDUS PAR LE SERVICE DES DOMAINES

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

Ce délai est réduit à 10 jours en ce qui concerne les véhicules hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est estimée, après expertise à moins de 765 euros.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

L'autorité investie de pouvoir de police en matière de circulation, décide d
Domaines, des véhicules abandonnés, en vue de leur aliénation.

Dans le cas où le véhicule est remis aux Service de France Domaines en vue de son aliénation, le Trésorier récupèrera le montant des sommes dues, sur le produit de la vente et les reversera au Délégataire. Si le produit de la vente est inférieur, le propriétaire ou ses ayant droits restent débiteurs du solde : celui-ci est recouvré à l'initiative de l'administration par le receveur des impôts compétent.

ARTICLE 14 : URGENCES

Dans le cas où le délégataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence, ou dans le cas où le délégataire n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis, la commune de Gien se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune les sommes avancées par cette dernière.

ARTICLE 15 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le délégant pourra dénoncer la convention de plein droit dans le cas de non-respect par le Délégataire du présent cahier des charges (trois manquement consécutifs).

- Si le Délégataire négligeait notoirement l'exécution des opérations décrites à l'article 1 et 2
- En cas de faillite ou règlement judiciaire du Délégataire
- En cas de fraude ou de malversation du Délégataire au détriment du Délégant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière.

Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise fois, la société contractante compromettrait l'intérêt général ou particulier, la résiliation prendra effet à compter du jour de sa notification au Délégataire.

En cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral, la collectivité procèdera à la résiliation de plein droit.

Dans ce cas, la résiliation ne pourra donner droit à aucun recours

A ce titre le délégataire aura l'obligation d'informer la Commune dans un délai de 5 jours de la suspension ou du retrait définitif. La convention peut prendre fin d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 16 : LITIGES

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Gien le : 23/03/22

Le délégataire

SAS CROISE
Dépannage - Remorquage 24/24
Carrosserie - Peinture - Mécanique
44 Rte de St Martin
45500 POLLY LEZ GIEN
Tél. : 02 38 67 02 13 Fax : 02 38 38 03 97
Siret : 448 359 281 000 12
elisabeth.rosier27@orange.fr
rosier.didier@orange.fr

Le Maire
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

OFFRE DE PRIX VEHICULE PARTICULIERS

MISE EN FOURRIERE

Nous appliquerons le tarif préfectoral en vigueur.

Nous suivrons les éventuelles évolutions effectués par la préfecture si celle-ci en applique.

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,80
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,80
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,80
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE
Reçu en préfecture le 21/03/2022
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 18 t	120
	Véhicules PL 18 t ≥ PTAC > 7,5 t	120
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	120
	Voitures particulières	100
	Autres véhicules immatriculés	50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

OFFRE DE PRIX VEHICULE ABANDONNE – PROPRIETAIRE INSOLVABLE OU INCONNU

TARIF ENLEVEMENT VEHICULE : 120 € TTC

TARIF ENELEVEMENT CYCLOMOTEUR : 50 € TTC

FRAIS DE MISE A LA DESTRUCTION : 30 € TTC

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE
ID : 045-214501553-20220223-D_2022_06_1-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Date enlèvement	Immatriculation	ISSUE
07/03/2022	EN-263-AQ	DESTRUCTION
24/03/2022	CG-332-SG	REMIS AU PROPRIETAIRE
TOTAL MARS	2	
04/04/2022	CF-982-TR	DOMAINE DES VENTES
07/04/2022	EX-424-LT	DESTRUCTION
07/04/2022	BB-556-DX	DESTRUCTION
21/04/2022	AA-176-JY	DOMAINE DES VENTES
21/04/2022	1824XG45	DESTRUCTION
TOTAL AVRIL	5	
11/05/2022	BA-249-CW	DESTRUCTION
TOTAL MAI	1	
16/06/2022	AJ-796-MV	DESTRUCTION
16/06/2022	CK-957-SA	DESTRUCTION
TOTAL JUIN	2	
26/07/2022	EX-205-SA	REMIS AU PROPRIETAIRE
31/07/2022	FS-542-FR	REMIS AU PROPRIETAIRE
TOTAL JUILLET	2	
27/08/2022	1-EIC226	REMIS AU PROPRIETAIRE
28/08/2022	AR-236-AC	DESTRUCTION
28/08/2022	DQ-210-SM	REMIS AU PROPRIETAIRE
28/08/2022	ED-193-TJ	REMIS AU PROPRIETAIRE
28/08/2022	AN-895-VG	REMIS AU PROPRIETAIRE
30/08/2022	AZ-034-AJ	REMIS AU PROPRIETAIRE
TOTAL AOUT	6	
22/09/2022	ER-415-VV	REMIS AU PROPRIETAIRE
TOTAL SEPTEMBRE	1	
06/10/2022	EZ-423-QA	REMIS AU PROPRIETAIRE
06/10/2022	BE-230-EB	REMIS AU PROPRIETAIRE
06/10/2022	DM-292-DG	REMIS AU PROPRIETAIRE
06/10/2022	CZ-927-YD	DESTRUCTION
06/10/2022	DF-680-RK	REMIS AU PROPRIETAIRE
06/10/2022	CQ-909-FX	REMIS AU PROPRIETAIRE
06/10/2022	CC-121-RS	DOMAINE DES VENTES
10/10/2022	DB-902-BT	REMIS AU PROPRIETAIRE
10/10/2022	BV-581-DA	DESTRUCTION
TOTAL OCTOBRE	9	
19/11/2022	AZ-802-MG	REMIS AU PROPRIETAIRE
25/11/2022	AL-468-VE	DESTRUCTION
28/11/2022	CM-838-KN	REMIS AU PROPRIETAIRE
28/11/2022	FT-408-HE	DESTRUCTION
TOTAL NOVEMBRE	4	
06/12/2022	EE-152-YW	DESTRUCTION
28/12/2022	631 YC 45	DESTRUCTION
TOTAL DECEMBRE	2	
TOTAL GLOBAL	34	
REMIS AU PROPRIETAIRE	17	
DOMAINE DES VENTES	3	
DESTRUCTION	14	

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Date enlèvement	Immatriculation	ISSUE
04/01/2023	BT-644-QQ	DESTRUCTION
31/01/2023	GB-518-YZ	DESTRUCTION
TOTAL JANVIER	2	
08/02/2023	AZ-976-HM	REMIS AU PROPRIETAIRE
15/02/2023	CW-546-HW	REMIS AU PROPRIETAIRE
15/02/2023	AP-278-VA	REMIS AU PROPRIETAIRE
27/02/2023	CC-099-PR	REMIS AU PROPRIETAIRE
27/02/2023	FR-186-WB	REMIS AU PROPRIETAIRE
27/02/2023	DY-749-VV	REMIS AU PROPRIETAIRE
27/02/2023	AK-073-CR	REMIS AU PROPRIETAIRE
27/02/2023	AL-484-GZ	REMIS AU PROPRIETAIRE
TOTAL FEVRIER	8	
17/03/2023	8696XM45	REMIS AU PROPRIETAIRE
29/03/2023	08WH3007	REMIS AU PROPRIETAIRE
29/03/2023	DX628JA	REMIS AU PROPRIETAIRE
29/03/2023	CW-212-ZC	DESTRUCTION PAR LE PROPRIO
TOTAL MARS	4	
07/04/2023	EC-327-BN	REMIS AU PROPRIETAIRE
TOTAL AVRIL	1	
11/05/2023	BV-823-AL	
27/05/2023	GE-332-JW	REMIS AU PROPRIETAIRE
27/05/2023	AZ-848-KQ	REMIS AU PROPRIETAIRE
27/05/2023	9091ZY45	REMIS AU PROPRIETAIRE
TOTAL MAI	4	
TOTAL AOUT		
TOTAL SEPTEMBRE		
TOTAL OCTOBRE		

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

TOTAL NOVEMBRE	
TOTAL DECEMBRE	
TOTAL GLOBAL	19
REMIS AU PROPRIETAIRE	15
DOMAINE DES VENTES	
DESTRUCTION	3

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Ville de Gien

1.2 – Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :
M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Devernois à M. Mohr
M. Pereira Dos Santos à Mme Gouveia
Mme Flandry à M. Colpin
Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2023/096

OBJET : Présentation du rapport annuel relatif à la fourrière automobile – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur présente le rapport annuel relatif à la fourrière automobile.

Ce rapport, afférent à l'exercice 2022, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 13 juin 2023.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel relatif à la fourrière automobile, ci-annexé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 22 juin 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 26 juin 2023

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Ville de Gien

RAPPORT ANNUEL DELEGATAIRE ANNEE 2022 FOURRIERE AUTOMOBILE

Garage Croisé

Adresse : 44 Route de Saint Martin
45500 Poilly lez Gien

Téléphone 02 38 67 02 13
Fax : 02 38 38 03 97
mecanique.croise@gmail.com

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

DP SD

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DE L'ENTREPRISE
2 - MOYENS TECHNIQUES
3 - COMPETENCE TERRITORIALE
4 – TARIFICATION
5 - ANALYSE QUANTITATIVE ET FINANCIERE DE LA PERIODE DU 1 MARS 2022 AU 31 DECEMBRE 2022
6 – CONCLUSION
7 – PIECES ANNEXES

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

PREAMBULE

HISTORIQUE

Jusqu'au 1er mars 2022, les véhicules à l'abandon relevant d'un stationnement abusif de plus de 7 jours et présentant des signes évidents d'abandon étaient mis en fourrière par la Police Municipale à la suite de la prise d'un arrêté municipal signé de Monsieur le Maire.
Cet arrêté municipal permettait la réquisition du garage Croisé afin d'effectuer l'enlèvement après qu'un agent de la Police Municipale rédige une fiche descriptive du véhicule voir pièce annexe.
Le véhicule était ensuite chargé sur un plateau et transporté dans les locaux du garage Croisé, un expert était mandaté par l'arrêté municipal, procédait au constat et établissait un rapport en spécifiant si le véhicule ainsi pris en charge comportait une valeur supérieure à 765 Euros.
Dans l'alternative d'un montant inférieur le véhicule était envoyé en destruction après un délai de 30 jours et dans le cas contraire soit restitué à son propriétaire ou au service des Domaines des Ventes.

Depuis le 1er mars 2022 et l'inscription de la Police Municipale de Gien au fichier SI FOURRIERE, la procédure a été simplifiée, l'expertise n'ayant plus cours, la fiche descriptive du véhicule rédigée au moment de l'enlèvement spécifie l'état du véhicule à savoir si celui-ci est en bon état , dégradé et précise les dommages graves.

1– PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

1A/ IMPLANTATION

Le garage AD CROISE est situé 44 route de Saint Martin à Poilly lez Gien
Le garage est ouvert du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, fermeture le samedi et dimanche
Le garage Croisé est sous alarme et vidéo protection, les images sont enregistrées et conservées pour une durée de 10 jours, un affichage d'information est apposé à l'entrée du bureau de l'entreprise

1B/EFFECTIF

Les effectifs de la fourrière automobile sont au nombre de 7 personnes comprenant 3 personnes administratives et 4 chauffeurs tournant en cycle d'une semaine d'astreinte pour un chauffeur et un second prévu de renfort en cas de demande importante.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Chef d'entreprise : Monsieur Didier CROISE

Personnel Administratif : Madame ROSIER Elisabeth
Madame CHARPENTIER Julie
Madame GRODET Tiphanie

Chauffeurs : Monsieur TICHIT Kevin
Monsieur GORET Maxime
Monsieur SIMON Nicolas
Monsieur VIVET Benjamin

1 C/ CADRE JURIDIQUE

Le Garage Croisé, société enregistrée sous le numéro d'immatriculation 448 359 281 est agrée par arrêté préfectoral du Loiret en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ans à compter du 26 mai 2020.

Un contrat délégation de service public de la fourrière automobile le lie avec la personne publique : Ville de Gien en date du 23 mars 2022.

Une délibération du conseil municipal numéro 2022/06 en date du 3 mars 2022 est certifiée et exécutoire concernant le contrat de délégation du service public de l'exploitation de la fourrière automobile avec la SAS CROISE.

2 -MOYENS TECHNIQUES

Le garage Croisé dispose de 4 poids lourds de marque IVECO et d'un 4X4 ISUZU

IVECO 12T : Immatriculation BF-816-BA capacité de transport
IVECO 12T : Immatriculation BS-313(6) -BC Grue
IVECO 7T : WW-578-KT
IVECO 7T : GK-790-DZ
ISUZU 4X4 : FK-605-XJ panier

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

3- COMPETENCE TERRITORIALE

Le garage Croisé intervient sur le territoire de la commune de Gien en délégation de service public mais aussi sur un territoire d'un rayon de 40km autour de Poilly lez Gien, il est agréé fourrière concernant l'autoroute A77.
Le garage Croisé

Prise d'effet nouvelle DSP entre le garage Croisé et la Ville de Gien en date du 1 er mars 2022
Initialement aucun contrat ne reliait le garage Croisé dans le cadre des prestations fourrières automobiles, ces actes étaient officialisés par la mise en place d'un arrêté municipal pour chaque enlèvement, un expert était mandaté BCA
Les enlèvements effectués par la Police Municipale de Gien au profit de Logem Loiret sont réalisés par le garage PLOTTON de Sully sur Loire

4- TARIFICATION

L'arrêté ministériel du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 entrant en vigueur le 05 septembre 2017 fixe les tarifs maximales des frais de fourrière pour automobile

FRAIS D'IMMOBILISATION MATERIELLE T.T.C. depuis le

FRAIS D'IMMOBILISATION MATERIELLE T.T.C. depuis le

FRAIS DE MISE EN FOURRIERE T.T.C.

Enlèvement VP	HT 101,06 Euros	TTC 121,27 Euros
Enlèvement 2 ou 3 roues	HT 38,03 Euros	TTC 45,70 Euros

FRAIS DE GARDE JOURNALIERE

Gardiennage journalier VP	HT 5,35 euros	TTC 6,42 Euros
Gardiennage journalier 2 ou 3 roues	HT 2,5 Euros	TTC 3 Euros

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Les tarifications sont payables en cartes bancaires ou en espèces

FRAIS D'EXPERTISE

Concernant l'expertise, depuis la mise en place du S I fourrière automobile avec la préfecture celle-ci n'est plus effectuée, les formulaires Cerfa de destruction sont transmis à la Police Municipale et archivés

Les restitutions des véhicules mis en fourrière se font uniquement pendant les heures d'ouverture du garage Croisé et aucun véhicule n'est restitué en dehors de ces horaires.

5 - ANALYSE QUANTITATIVE ET FINANCIERE DE LA PERIODE DU 2022 AU 2022

ANALYSE DES VOLUMES PAR MOIS ENLEVEMENTS

Durant **l'année 2022 du 1er mars au 31 décembre** 34 enlèvements ont été effectués sur la période se décomposant par la destruction de 14 véhicules, 17 véhicules ont été remis à leurs propriétaires respectifs et 3 remis en vente au Domaine.
Ajoutons 1 véhicule restitué sur place.

Mars	2 véhicules
Avril	5 véhicules
Mai	1 véhicule
Juin	2 véhicules
Juillet	2 véhicules
Août	6 véhicules
Septembre	1 véhicule
Octobre	9 véhicules
Novembre	4 véhicules
Décembre	2 véhicules

Soit 34 véhicules

Concernant les véhicules détruits ceux-ci sont donnés à la casse agrée Lion Casse Auto (SIREN 830531026) se situant 22 route de Saint Florent 45600 Lion en Sullias, un imprimé Cerfa 830530126 est remis au garage Croisé et à la Police

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

Municipale pour chaque véhicule recyclé , l'imprimé spécifie la date de destruction du véhicule.

A titre **indicatif concernant l'année 2023 de janvier à mai** : 19 enlèvements ont été effectués sur cette période, 15 véhicules remis à chaque propriétaire, 3 en destruction, aucun à ce jour au Domaine pour vente.

Janvier	2 enlèvements
Février	8 enlèvements
Mars	4 enlèvements
Avril	1 enlèvement
Mai	4 enlèvements

Soit 19 véhicules au 31 mai 2023

ANALYSE DES VOLUMES PAR SECTEUR GEOGRAPHIQUE RESTITUTIONS

ANALYSE DES VOLUMES REGLES.

ANALYSE DU STOCK AU 31/12/2022 pour le SECTEUR de GIEN

ANALYSE DES COUTS ET RECETTES

ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

Le garage Croisé est situé sur une commune limitrophe de la Ville de Gien permettant un délai d'intervention rapide, la Police Municipale peut ainsi faire cesser l'infraction.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PRATIQUE

Dans le cadre de l'organisation territoriale et pratique, il n'y a pas de signalétique fourrière installée à proximité du garage afin d'éviter tout acte de dégradation sur le site, le logo du garage Croisé indique à l'entrée l'endroit où se situe la fourrière et il est rappelé que sur les notifications envoyées aux propriétaires des véhicules mis en fourrière le nom du garage et son adresse.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20230621-DEL_2023_096-DE

ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LE SERVICE

Le garage Croisé est situé sur une commune limitrophe de la Ville de Gien permettant un délai d'intervention rapide, la Police Municipale peut ainsi faire cesser l'infraction.

MESURES PROPOSEES

Faisant suite à un souci de délai d'intervention sur une manifestation en cours durant l'année 2022, précisons que le dépanneur se trouvait en intervention sur l'autoroute A 77, il a été décidé de prévenir le garage Croisé de tout évènement sur la commune pouvant nécessiter une ou plusieurs mises en fourrière. Le dirigeant de l'entreprise a depuis revu son mode de fonctionnement en mettant à disposition un chauffeur d'astreinte et un second en renfort chaque semaine.

6-CONCLUSION :

La fourrière a enregistré l'enlèvement de véhicules en plus par rapport à 2022 durant l'année 2023 de janvier à mai. La ville de Gien ayant souscrit un contrat avec le prestataire dans le cadre d'une DSP, le nombre d'enlèvement et les procédures sont conséquentes soit 34 enlèvements effectués en 2022 avec un mode opératoire administratif plus simple.

7 - ANNEXES :

PRESENTATION DES METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DES RECETTES

PRESENTATION DES METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DES FRAIS

TEXTES REGLEMENTAIRES ARRETE PREFECTORAL CONTRAT DSP DECISION CM

TABLEAU RECAPITULATIF FOURRIERES 2022 (mars à décembre)
Et 2023 (janvier à mai)

EXEMPLE DE FICHE DESCRIPTIVE DE VEHICULE

DP SD